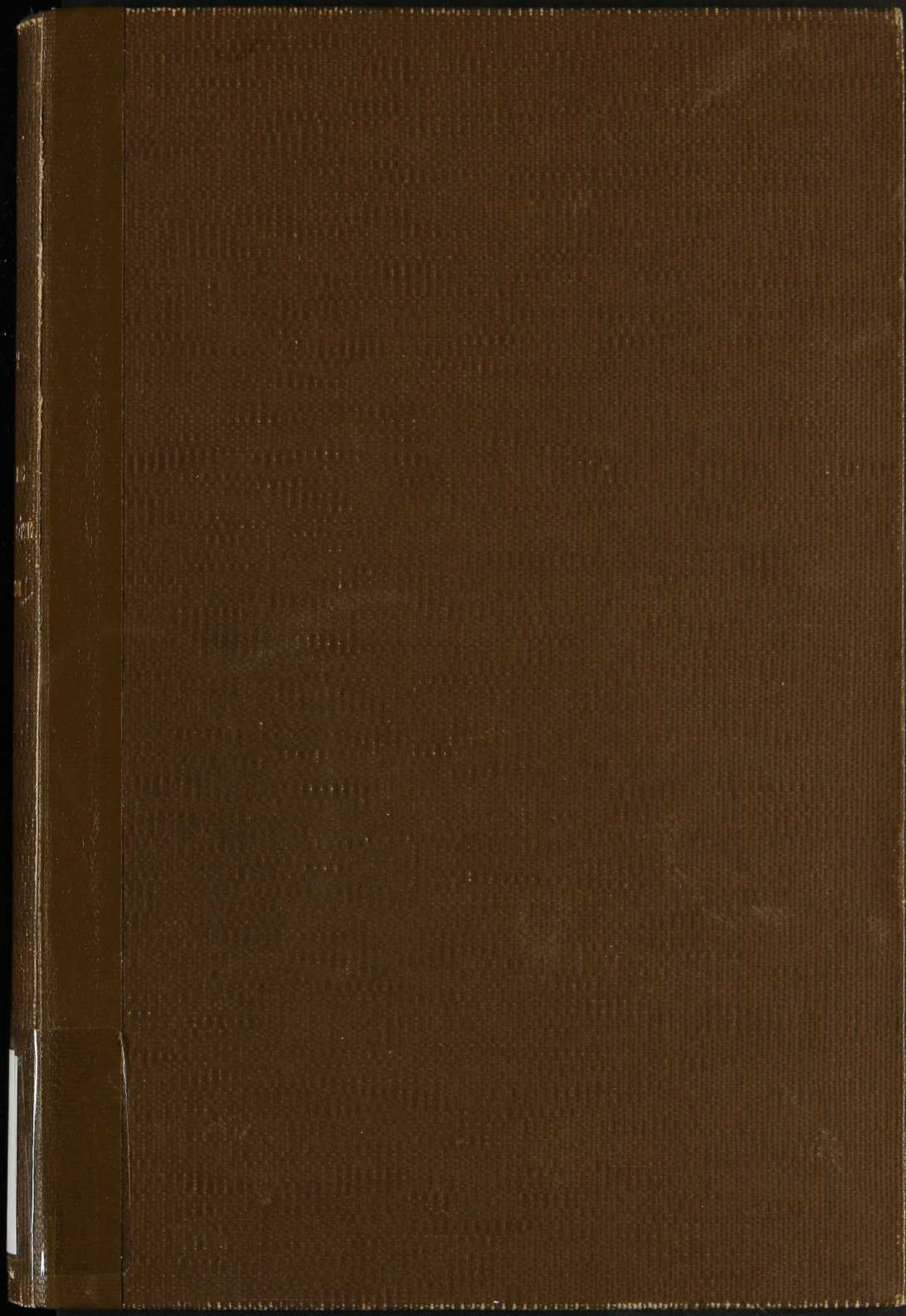
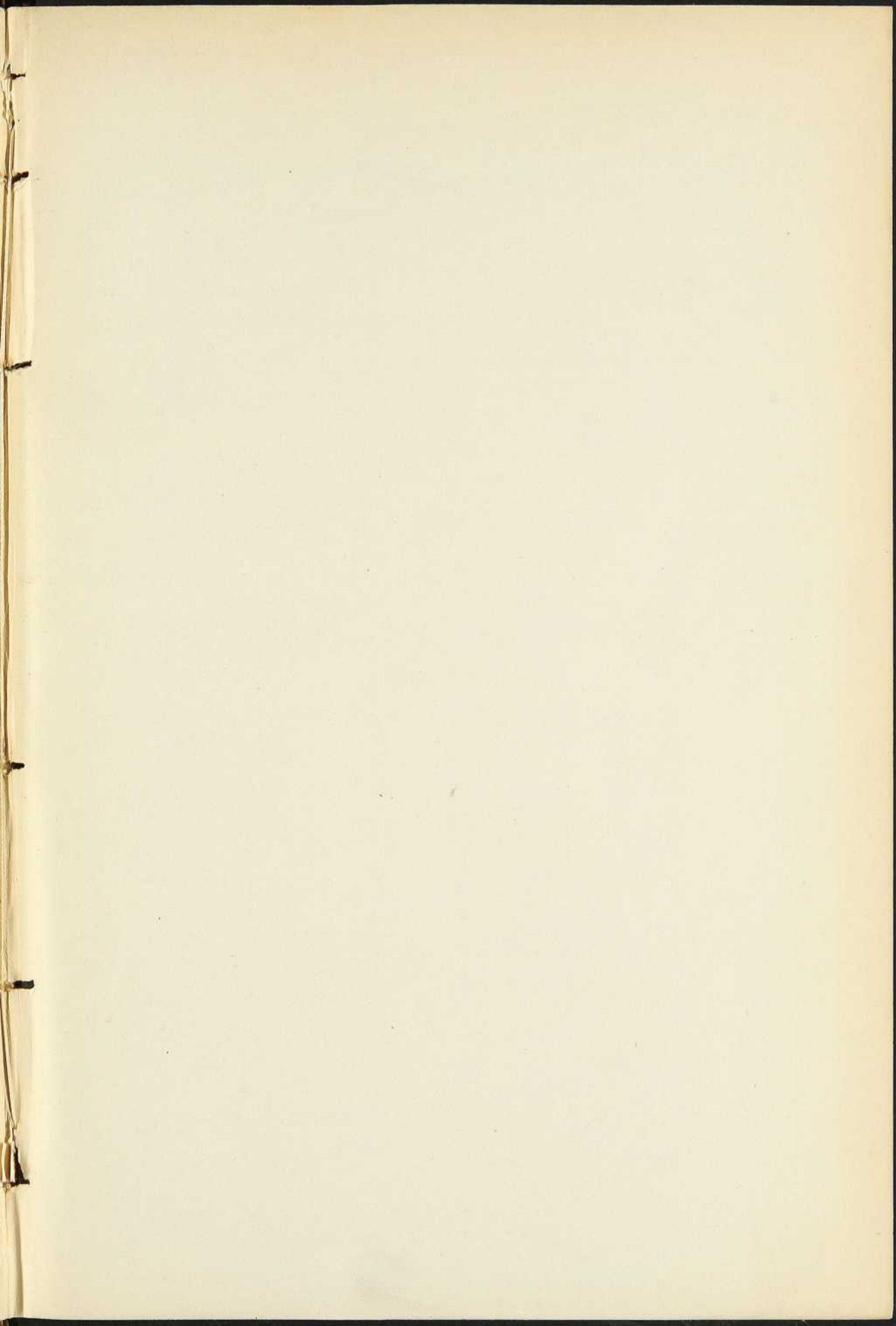






REF

R/



ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

INVENTAIRE
DE
Pièces sur la côte de Labrador

CONSERVEES AUX
ARCHIVES DE LA PROVINCE
DE QUEBEC

PAR
PIERRE-GEORGES ROY

II



QUEBEC

1942

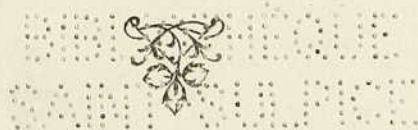
ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

INVENTAIRE
DE
Pièces sur la côte de Labrador

CONSERVEES AUX
ARCHIVES DE LA PROVINCE
DE QUEBEC

PAR
PIERRE-GEORGES ROY

II



QUEBEC

—
1942

EUGEN TOLSON
JAN 12 1962

S4 A7

B63

N. 2

OFF

**ACTES DE CONCESSION, BREVETS DE CON-
FIRMATION, AVEUX ET DENOMBREMENTS,
ETC, ETC.**

*Bail à ferme de M. Margane de Lavaltrie à MM. Michel
Pétrimoulx, Charles Cheron et Nicolas Caron des postes
de la rivière Saint-Augustin pour l'espace de trois an-
nées (Barolet)*

(11 septembre 1737)

FUT PRESENT FRANÇOIS DE MARGANNE Sr.
de LAVALLETÉRIE, propriétaire du poste de la Rivière
de St Augustin, en la Côte de la Brasdor, demeurant ordi-
nairement à Beauport, et présent en cette ville, lequel a
volontairement donné et Baillé à titre de Bail a ferme et prix
d'argent pour le temps et espace de trois années entières et
consécutives, révolues et finies et accomplies, à commencer
du premier du présent mois de septembre, et finies à pareil
jour de l'année, mil sept cent quarante, et promet faire jouir
pendant le d. temps et paisiblement, Srs. MICHEL, PETRI-
MOULX, CHARLES CHERON et NICHOLAS CARON
Lainé, tous demeurant en cette ville, preneur et acceptans-
preneurs aud. titre et pendant led. temps, les postes de la ri-
vière de St Augustin Côte de la Brasdor avec toutes les cir-
constances et dépendances pour par le d. Sr. Bailleur en faire

faire en son lieu et place, tout le commerce de pêche de loups marins et autre négoce, traite avec les sauvages et chasse à faire aud. poste ainsi et de la manière qu'a droit de le faire et exploiter led. Sr. Bailleur, auquel lad. commission appartient par brevet de Sa Majesté a luy accordé le vingt six may mil sept cent vingt, copie collationnée en bonne forme duquel led. brevet bien et duement enrégistré, led. Sr. Bailleur promet remettre incessamment es mains des d. preneurs, Ce Présent Bail a ferme fait pour et moyennant le prix et somme de deux cent cinquante livres de loyer de lad. ferme par chacun an que lesd. preneurs promettent et s'obligent et solidairement l'un pour l'autre, un deux seuls pour le tout sans division ny discussion à quoy il renonce Bailler et payer pour chacun an aux di. Sr Bailleur en sa demeure aud. Beauport, ou au porteur des présentes don le premier terme sera due et échu pour la première année du dit loyer le premier septembre prochain, Nonobstant quoy lesd. sieurs preneurs ont payé par avance cette première année ainsy que le reconnoist le d. sr. Bailleur, s'en tenir content et satisfait, et ainsy continuer en avant pour les deux autres restantes à payer, dont le second payment sera du et échu le premier septembre de l'an prochain, et ainsy de la dernière année, payable deux cents livres en argent, et cinquante livres en march.ses à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Car ainsy a été expressément convenu et arrêté que led. Sr Bailleur ne pourra durant led. temps armer ny équiper traiter ny exploiter par luy ny aucun autre directement ny indirectement aud. poste donné à ferme, à peine de tous les dépens, dommages et intérêts Car ainsy, promettant et s'obligeant chacun en droit soy, renonçan.

FAIT ET PASSE aud. Québec, étude dud. notaire,
après midi le Onze septembre, mil sept cent trente sept, en
présence des sieurs Jean Liquard, Charles Prieur, peruquier,
témoin demeuran aud. Québec, qui ont avec les d. parties et
nousd. notaire signé lecture faite, suivant l'ordonnance

Signé:

De LaValterie

M. Petrimoulx

Prieur

Boisseau

Barolet Not. (1)

Signé J. Liquard

Nicolas Caron

Cheron

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Barolet.

Bail à ferme par le sieur Charles Jolliet, propriétaire en partie du lieu de Maingan, aux sieurs François Havy et Jean Lefebvre, négociants à Québec, des droits et prétentions que lui dit Jolliet peut avoir au lieu de Maingan et îles dépendantes pour en faire l'exploitation de pêche, traite avec les sauvages et tous autres négoces. (Barolet)

(12 septembre 1737)

Pardevant les notaires Royaux en la prevosté de Québec y résidans sous-signés fut présent S. Charles Jolliet, propriétaire en parti du lieu de Maingan y demeurant ordinairement de pnt en cette d. ville, lequel l'a volontairement donné et baillé à tiltre de bail à ferme et prix d'argent pour le temps cy-après enoncé et promet pendant iceluy garantir la d. jouissance de tous droits et prétentions que luy d. sieur bailleur peut avoir et prétendre au d. lieu de Maingan et isles en dépendantes pour en faire par les preneurs cy-après nommés l'exploitation de pêche, traite avec les Sauvages et tous autres négoces ainsy et de la manière et toute l'étendue de la portion qu'a droit de prétendre et le peut faire au d. lieu le d. sr Jolliet bailleur sans aucune réserve ny exception en façon quelconque, avec aussy la jouissance pendant tout le d. temps de la maison, cabannes baties sur le d. lieu, et d'une des chaloupes appartenantes au d. s. bailleur avec ses agrées et appareaux en l'état qu'ils sont à présent, à commencer la d. jouissance de ce jour datte des d. présentes, à ce présents

et acceptans, preneurs au d. tiltre, les sieurs François Havy et Jean Lefebvre, négocians en cette d. ville y demeurans sur la place du Marché acceptans à l'effect par eux de jouir et faire la d. exploitation au lieu et place du d. s. bailleur tant au d. lieu de Maingan à terre ferme qu'isles en dépendantes, excepté pour l'isle d'Anticostie réservée au d. s. bailleur, à qui la portion au total du d. lieu de Maingan et isles, est et appartient comme héritier du feu s. Jolliet son père auquel la d. concession avait été accordée conjointement avec le feu s. de Lalande ainsy que le déclare le d. s. bailleur.

Et comme le d. s. Jolliet doit aux sieurs Havy et Lefebvre une somme de six mil six cent soixante quatre livres trois sols trois deniers suivant le compte à luy fourny en datte du onze de ce d. mois signé des d. parties et annexé aux d. présentes, lequel d. compte le d. s. Jolliet trouve juste et véritable reconnaist et en conséquence qu'il doit la susd. somme qu'il a dès cy-devant eue et reçue des d. srs. Havy et Lefebvre dont est content et satisfait.

Il est à cet effet arrêté et convenû entre les d. parties que pour faciliter le d. bailleur à s'acquitter plus commodement, ils auront eux d. srs créanciers et acceptans la jouissance du d. poste de Maingan et de ses dependances pour ce qu'en peut et doit prétendre au total le d. s. bailleur jusqu'à ce qu'il soit totalement acquitté avec les d. sieurs preneurs de la susd. somme de six mil six cent soixante quatre livres trois sols trois deniers en luy tenant compte par les d. srs. preneurs de la somme de huit cents livres par chacune année du prix du loyer de la d. ferme dont le premier terme sera deu et écheû d'huy en un an datte des d. présentes et ainsy continuer d'années en années tant et sy longuement que sera deu la susd. somme, après quoy le présent bail sera

nul et résolu, et le d. s. bailleur quitte envers les d. preneurs de la somme cy-dessus spécifiée.

Et sur ce que déclare le d. sr. Jolliet luy être deub par les Sauvages de son d. poste, la quantité de onze cent soixante sept castors évalués suivant l'usage entre les parties à raison de vingt sols pièce, il est arrêté que ce qui en sera reçu par les d. sr. Havy et Lefebvre ou leur commis au d. lieu, il en sera tenu compte au d. sr. Jolliet sur et en déduction de ce qu'il doit et qu'à cette fin diminuera le présent bail au prorata de ce qui sera reçu des d. Sauvages débiteurs.

Pourra le dit sieur bailleur hiverner avec son épouse, son jeune fils et un homme en leur maison au d. poste de Maingan avec liberté à eux de chasser pendant l'hiver prochain seulement sans y pouvoir faire aucune traite ny commerce directement ny indirectement avec un Français ny Sauvage à peine de tous dépens et de perte d'une année de la d. ferme au cas de contravention.

Sera tout le cours du printemps prochain tenu le d. sr Jolliet de se retirer du d. lieu de Maingan et de vider les lieux, avec liberté d'aller en l'isle d'Anticostie luy sa famille et deux autres familles sauvages qu'il pourra s'approprier et emmener avec luy de son d. poste au d. lieu d'Anticostie pour y faire ce qu'il jugera à propos, et en ce cas est arrêté et expressément convenu entre les parties que le d. s. bailleur se retirant en la d. isle sera tenu promet et s'oblige s'il y trouve durant tout le temps du présent bail quelques balaines d'en donner avis au s. Volant qui doit occuper le susd. poste pour les d. s. Havy et Lefebvre, à les sauver et fondre pour être ensuite tout le produit des d. balaines partagé entre les d. srs. bailleurs et preneurs chacun par moitié et égale portion; sera observé de même sy le d. s. Volan ou

ses gens engagés en trouvent de leur part sur toute l'étendue de la d. isle d'Anticostie au sauvement desquelles aydera le d. s. Jolliet pour être aussy fabriquées et partagés de la manière cy-desus spécifiée à peine de tous dépens, dommages et intérêts arbitraires.

Est aussy arrêté entre les parties qu'il sera loisible au d. s. Jolliet de s'acquitter de la susd. somme due toutes fois et quand il le pourra, soit en un seul ou plusieurs paiements et en différents tems, quoy faisant le présent bail diminuera à proportion des paiements qu'il pourra faire sur la somme par luy due et cy-devant spécifie.

Est de même arrêté entre les parties qu'en fin du temps expiré du présent bail, le susd. poste sera remis au d. s. bailleur avec un état des dettes qui se trouveront dues par les Sauvages du d. lieu dont le d. s. Jolliet tiendra compte aux d. srs, Havy et Lefebvre autant qu'il en pourra être payé.

Enfin duquel présent bail par le paiement de la d. somme de six mil six cent soixante quatre livres trois sols trois deniers en la manière cy-devant spécifié seront remis au d. s. bailleur les d. poste, maison, cabannes et chaloupes avec les ustanciles et agrés en bon et deû état ainsy qu'ils sont fournis et livrés, dont du tout inventaire double sera fait incessamment et signés des parties qui en conserveront chacun un par devers elle, pour du tout en jouir et uzer par les d. srs, preneurs en bon père de famille.

Et en ce faisant est intervenû le s. Jean-Louis Volant Dautebourg qui doit occuper le d. poste affermé par le d. sr. Jolliet aux d. s. preneurs, lequel après lecture à luy faite du d. présent bail, qu'il a dit avoir bien oüye et entendu s'est obligé de sa part à peine de tous dépens, dommages et interests de suivre et exécuter la clause concernant les ba-

leines qui pourraient être trouvées en l'ysle d'Anticostie soit par luy ou ses engagés de même que par le d. sieur Jolliet ou ses Sauvages ou engagés pour du tout en suivre et accomplir la clause concernant les d. baleines soit à la mer, le long du rivage de la d. isle d'Anticostie ou échouées à demeure sur la d. isle. Car ainsy promettant etc obligeant etc chacun en son droit soy, renonçant etc. Fait et passé au d. Québec, étude de Barolet, l'un des d. notaires soussignés qui a la minute après-midy le douzième septembre mil sept cent trente sept, et ont les parties signées avec nous d. notaire lecture faite suivant l'ordonnance

Charles Jolliet

F. Havy
J. Lefebvre
Volant Hautebourg
Boisseau, not. Royal
Barolet (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Barolet.

Acte par lequel Jean Baptiste Pommereau subrogé Guillaume Estèbe et Daniel De Beaujeu dans la moitié de ses droits pour la concession de cinq lieues de front sur quatre lieues de profondeur que Sa Majesté lui a accordé à la Côte de Labrador (Latour)

(30 avril 1739)

PAR DEVANT LES NORES, ROYAUX EN LA PREVOTE DE QUEBEC y résidant soubzne. feut présent le sieur Jean Baptiste Pommereau, écrivain, employé dans les magasins du Roy de cette ville, y demeurant quartier du Palays, d'une part, et Monsieur Me Guillaume Estèbe, conseiller du Roy au Conseil Supérieur de la Nouvelle-France, et Daniel de Beaujeu, Escuyer, officier des troupes du détachement de la marine entretenues pour le service du Roy en ce pays, demeurants en cette d. ville, d'autre part, par lesdites parties sous reciproque stipulation et acceptation a été convenu et accordé ce qui suit, en premier lieu le dit sieur Pomereau a cauze des frais et dépenses considérables qu'il convient de faire pour l'établissement des postes et pêches qu'on veut faire dans leur étendue, aurait fait proposer aux dits sieurs Estèbe et De Beaujeu de vouloir accepter la subrogation d'un quart chacun dans l'étendue de terrain de cinq lieues de front scitué à la côte de Labrador, à prendre depuis la pointe du Gros Mecatinat icelle comprise en allant au nord est sur quatre lieues de profondeur qui luy a été accordé et concédé par Nos Seigneurs les Gouverneurs

général et intendant de ce pays, en vertu des pouvoirs à eux donnés par Sa Majesté, suivant le titre et concession du deuxième may mil sept cent trente huit, la dite concession faite pour le temps et espace de dix années pour en jouir et des illes, illets et batures avec droit de pêche du loup marin, ainsi que la chasse et traite avec les sauvages à l'exclusion de tous autres, laquelle proposition ayant été acceptée, le dit sieur Pomereau a pour ces présentes subrogé en son lieu et place en la dite concession les d. sieurs Estèbe et de Beaujeu chacun pour un quart, pour en jouir eux, leurs hoirs et ayants cause conjointement avec le dit Sieur Pomereau, pour la moitié qu'il réserve pour luy: tout de même que le d. sieur Pomereau a droit de le faire en conséquence de la dite concession ayant été convenu que pour les dits deux quarts les dts srs Estèbe et Beaujeu sont subrogés en tous leurs droits qu'avait pour raison d'iceux le d. sieur Pomereau qui y a par exprès consenti, et a encore promis et s'est obligé tant pour luy que pour ces hoirs et ayants cauze, que sy Sa Majesté veut bien accorder à l'expiration des d. dix années la continuation de la dite concession pour de plus longs intervalles de temps, les dits sieurs Estèbe et de Beaujeu leurs hoirs et ayants cauze y seront subrogés comme dès à présent le dit sieur Pomereau tant que pour luy que pour ces hoirs et ayants cauze les subroge pour chacun un quart pour qu'ils puissent continuer à en jouir conjointement avec luy ou ces hoirs ou ayants cauze pendant les différents temps qui seront accordés; en deuxième lieu a été convenu que les d. parties ou leurs ayants cauze seront tenus de fournir et contribuer chacun pour sa part en tous les fraix qu'il conviendra de faire pour l'exploitation du d. poste de concession et les profits seront partagés et divisés à prorata de l'intérêt

d'un chacun, et appartiendront la moitié au d. sieur Pommereau, un quart au d. sr Estèbe, et l'autre quart au d. sr. de Beaujeu ou leurs hoirs et ayants cause à toujours; en troisième lieu a été convenu par les d. parties que dans le cas que l'une d'elles leurs hoirs et ayants cause voulessent dans la suite des temps à compter de ce jour vendre, céder & donner à ferme, ce qui doit le compléter dans le poste suivant le présent acte, ils se promettent réciproquement les uns aux autres de s'en donner la préférence et à leurs hoirs et ayants cause à l'avenir à quel titre que ce soit, ayant renoncé en la meilleure forme de droit à tout ce qui pourrait empêcher l'effet de la d. préférence qui aura lieu à toujours. Car ainsi, etc. promettant les d. parties, obligeant et renonçant, etc.

FAIT ET PASSE au d. Québec étude de Me Latour un des d. nores. le trentième avril mil sept cent trente neuf avant midy et ont les d. parties signé avec nous d. nores. Lecture faite.

ESTEBE
POMMEREAU
BEAUJEU
FOUCAULT
LATOUR (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Latour.

*Acte de société entre Henry-Albert de Saint-Vincent,
officier des troupes, et Guillaume Estèbe, conseiller au
Conseil Supérieur, pour l'exploitation de la moitié de
la concession du dit sieur de Saint-Vincent à la côte
du Labrador (Latour)*

(27 avril 1740)

Pardevant les no^{res} royaux en la Prevoté de Québec y residants soubz^{nes} feut present henry albert sieur de S^t Vincent officier des troupes du detachement de lamarine entretenue pour le service du Roy en cette colonie demeurant en cette ville Rue S^t Louis d'une part, et monsieur Me Guillaume Estèbe conseiller du Roy au conseil supérieur de cette d. ville y demeurant Rue S^t Pierre d'autre part, Par lesd. Parties sous reciproque stipulation et acceptation a été convenu et accordé ce qui suit en premier lieu que led. S^r de S^t Vincent a cause des fraix et depenses considerables quil convient de faire pour letablissement des Postes et Pesches quon veut faire dans leur etendue auroit fait proposé audit sieur Estebe de vouloir accepter la subrogation de la moitié de la concession qui luy a été acordée par Nosseigneurs les gouverneur general et Intendant de ce pays en vertu des Pouvoirs a eux donnés par Sa majesté, dun terrain qui se trouve entre les concessions des sieurs de Lafontaine et Pomereau et ainsi quil est designé au titre de concession donné aud. sieur S^t Vincent le quinzieme janvier dernier, par lequel lad. concession luy est acordée pour le temps et espace de

neuf années pour en jouir et des Illes Illots et Batures avec droit de Pesche du loup marin ainsi que la Chasse et Traite avec les Sauvages a lexclusion de tous autres, laquelle proposition ayant été acceptée led. S^r de S^t Vincent a par ces presentes subrogé a son lieu et place en ladite concession ledit sieur Estebe pour la moitié pour en jouir luy ces hoirs et ayants cauze conjointement avec led. sieur de S^t Vincent pour la moitié quil ce rezerve pour luy et tout de meme que led. S^r de S^t Vincent a droit de le faire en consequence de lad. concession ayant été convenu que pour ladite moitié ledit sieur Estebe est subrogé en tous les droits quavoit pour raison dycelle ledit sieur de S^t Vincent qui y a par expres consenti et a encore promis et cest obligé tant pour luy que pour ces hoirs et ayants cauze que sy Sa majesté veut bien acorder a lexpiration desd. neuf années la continuation de lad. concession pour plus longs intervalles de temps led. sieur Estebe ces hoirs et ayants cauze y seront subrogés comme des a present ledit sieur de S^t Vincent tant pour luy que pour ces hoirs et ayants cauze ly subroge pour la moitié pour quil puisse en jouir conjointement avec luy d. S^r de S^t Vincent ou ces hoirs et ayants cauze pendant les diferents temps qui seront acordés, en deuxieme lieu a été convenu que lesd. Parties ou leurs ayants cauze seront tenus de fournir et contribuer chacun pour sa part en tous les fraix quil conviendra de faire pour lexploitation dud. Poste et concession et les profits seront partagés egaleement et les Pertes syl en arrive suportées de même par lesd. Parties leurs hoirs et ayants cauze a toujours. En troizieme lieu elles ont convenu que dans le cas que lune delle leurs hoirs et ayants cauze voulussent dans la suite des temps a comptér de ce jour vendre cedér ou donnér a ferme la moitié qui doit les completér chacun dans

led. Poste suivant le present acte ils se promettent reciproquement lun a lautre de sen donnér la Preference et a leurs hoirs et ayants cauze a lavenir a quel titre que ce soit ayant renoncé en la meilleure forme de droit a tout ce qui pourroit empecher leffet de ladite Preference qui aura lieu a toujours car ainsy &^a Prometant lesd. Parties, obligeant et Renoncant &^a fait et passé audit Quebec etude de M^e Latour un desd. no^{res} le vingt septieme jour du mois d'avril lan mil sept cens quarente après midy et ont lesd. Parties signé avec nousd. no^{res} lecture faite.

Estebe
Barolet

S^t Vincent fils
Latour (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Latour.

*Acte de société entre les sieurs René Cartier, Pierre Hamel
et le sr Foucault pour l'exploitation de la concession du
sieur Constantin au Labrador (Latour)*

(17 mai 1740)

Pardevant Les notaires Royaux en La Prevosté de Quebec y residants Soubz^{ne} feurent Presents Sieur René Cartier demurant en cette ville de Quebec Et Pierre Hamel demurant en La Coste et Seigneurie de St. Michel Parroisse de Ste. Foy dune Part, Et M. Me. François Foucault Conseiller du Roy au Conseil Superieur de Cette ville y demurant dautre Part Par Lesd. Parties sous Reciproques Stipulations et acceptations a été fait Les conventions suivantes, En Premieur Lieu Lesd. Sieurs Cartier et Hamel Associent Le dit Sieur Foucault pour un tiers dans Le Poste qui appartient au Sieur Constantin scitué en La Coste De La Brador et dans tous Les Droits qui Leur appartiennent En Conformité de Lacte Passé entre eux et Le Sieur Pierre Constantin demurant En La Coste et Seigneurie de demaure Parroisse St. Augustin, devant Me. Barbel No^{re} Royal en la dite Prevosté Le douzieme may mil sept cen trente neuf de Lexpedition duquel a été fait Lecture ausd. Parties Par Me. Latour un desd. No^{res} Lautre Present; Et Comme il a été convenu par un autre acte passé entre lesd. Sieurs Cartier et Hamel et Le Sieur François Havy negotiant en cette ville y demurant faisant tant pour luy que pour le Sieur Lefebvre devant Led. Me. Barbel le dixieme de ce mois, Que Lesd.

Srs. Cartier et Hamel cedoient et abandonnoient aud. Sr. Hayy les Peches etablies dans les trois quart du Poste du grand St. Modet, faisant Partie du susd. Pour lexploiter pendant sept années a ces risques Perils et fortunes a la charge par luy de payer au dit Sieur Constantin Les deux tiers de la somme de Mil livres ensemble les deux tiers de dix Peaux de loup marin, et de vingt cinq pots dhuile de Loup marin que lesd. Sieurs Cartier et Hamel ce sont obligés de luy Payer Par chaque année suivant Le dit acte dud. jour douzieme may mil sept cens trente neuf et de fournir les deux tiers de lhabit enoncé aud. Acte Il est acordé entre Lesd. Parties qu'il ne sera donné aucune atteinte au dit acte du dixieme de ce dit mois et que pendant les dites sept années Led. Sieur Foucault ne sera assoslié que dans la jouissance et exploitation des Postes du Petit St. Modet ou Riviere Des Francois et de La Baye Rouge que lesd. Sieurs Cartier et Hamel ce sont reservé par led. dernier acte apres leexpiration desquelles sept années Led. Sieur Foucault ces hoirs et ayants cauze seront assosliés pour un tiers dans tous les droits qui pourront competér lesd. Sieurs Cartier et Hamel en conformité dud. acte du Douzieme may mil sept cens trente neuf, En deuxieme a été convenu Que led. Sieur Foucault est assoslié et Luy appartiendra Le tiers des agrés et ustancilles dud. Poste Du Petit St. Modet ou Riviere des François et de La Baye Rouge Que toute les depences pour lexploitation desd. Postes seront fournies par tiers entre Lesd. Parties et les Profits seront aussy Partagés par tiers, et les pertes syl y en a suportées de même En troizieme Lieu moyenant ce dessus Led. Sieur Foucault Promet et soblige De Rembourser ausd. Cartier et Hamel La somme de mil Livres pour le tiers de celle de trois mil livres a la laquelle ce montent

Les agrez ustancilles et autres Choses servant a l'exploitation dud. Poste suivant l'ynvantaire qui en a été fait double signé desd. Parties et quelles ont gardé en leur Pouvoir comme aussy soblige encore lesd. Sr. Foucault de Rembourser susd. Sieur Cartier et Hamel la somme de Cent onze Livres pour Le tiers du tiers de ce quils ont fourny pour vivres et minutions aux Particuliers qui ont hiverné aud. Poste, En consideration de quoy led. Sieur Foucault aura Le tiers dans Les profits quil pourra y avoir et qui doivent competer Lesd. Sieurs Cartier et Hamel suivant Le Reglement fait Par led. acte dud. jour dixieme de ce mois, En Quatrieme Lieu a été Convenu que le tiers de ce qui doit estre Payé aud. Sr. Constantin en conformité dud. acte du douzieme may mil sept cens trente neuf sera aquité également par Les Parties les deux autres tiers devant letre par led. Sieur Havy ainsy quil a été dit, Et ce pendant sept années comme sy etant obligé par Led. acte du dixieme de ce mois, et ont Promis Lesd. Parties d'executer de Bonne foy les Presentes Conventions, Car ainsy &c, Prometant obligeant et Renoncant &c, Fait et passé aud. Quebec Etude de Me. Latour un desd. No^{res}. Le dixseptieme jour du mois de may Lan mil sept cent quarente apres midy, et ont Lesd. Parties signé avec nousd. No^{res}. Lecture faite,

Foucault
Cartier
P. Hamel
Boucault, N.P.
Latour, N.P. (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Latour.

*Engagement de Michel Saint-Hubert fils pour aller travailler
au poste du Gros Mécatina appartenant à MM. Estèbe et
Jean Baptiste Pommereau (Boisseau)*

(22 août 1740)

Pardevant Les Nottaires Royaux En la Prévosté de Québec soussignés y résidens, furent Présens S^{rs} Guillaume Estèbe, et Jean Baptiste Pommereau Prop^{res} du poste nommé le Gros mécatina Coste de la Brador et michel st hubert fils lesquelles Parties sont convenues de ce qui suit, sçavoir que le d. st hubert s'est volontairement engagé par ces présentes aux d. S^{rs} Estèbe, et Pommereau, pour en qualité d'Engagé, aller au d. poste y travailler sous les ordres et commandement du S. Charles leCourt maître, auquel il s'oblige d'obéir, ou à son second, en son absence, à tout Généralement les ouvrages qui luy seront commandés, sous peine de perdre la part qui luy reviendra dans la Pesche &^{ca} de rester au dit poste jusqu'au dernier voyage que le Batteau le St Jean fera l'année prochaine, si le dit leCourt, ou son second le juge à propos, s'oblige de porter au dit poste son fuzil En État, de laisser sa part de cinquante peaux de loups-marins avant de sortir d'iceluy pour remplacer pareille quantité qu'il y a actuellement au dit poste, à l'usage de tous les engagés, pour leur faire des mitaines, Bottes et souliers, sera le dit engagé Tenu de Payer sa part au Prorata de son intérêt des Gages que l'on donnera à un Chirurgien, et de ce qu'il Conviendra de donner au second maître, au delà des

autres Engagés, ainsy qu'une Expédition du présent Engagement à ses frais, aux dits S^{rs} Pommereau, et Estèbe, lesquels dits srs Pommereau, Et Estèbe s'obligent de donner au dit st hubert pour luy tenir lieu de Gages Et salaires, sa part avec les autres Engagés, dans le tiers des huilles et peaux de lous-marins qui se feront au dit Poste, ainsy que la Chasse, plume, Et duvet, La dix^e partie sur la Totalité Préalablement levé pour les Gages du d. s. LeCourt, a Été en outre Convenû que le d. St hubert donnera La Préférence de ce qui luy reviendra, aux dits S^{rs} Estèbe, et Pommereau, qui la luy Payeront moityé argent, et moityé marchandises, desquelles susdittes Conventions les dittes Parties sont convenus Et demeurés d'accord, de les Exécuter Chacune En Ce qui les Concerne, Car ainsy &^{ca} Promettant &^{ca} oblig. &^{ca} fait et passé au d. québec Étude de M^e Boisseau l'un d. No^{res} avant midy le vingt deux^e aoust mil sept Cent quarente par devers qui la Minute des Présentes est Resté, et ont les d. S^{rs} Estèbe, Et Pommereau, signé avec nous dits No^{res} avec le d. saint hubert

Lecture faite, ainsy signé à la minutte, Estèbe, Pommereau, LaTour No^{re}, Et de nous soussigné.

Michel S^t hubert

Estèbe

Boucault

Boisseau (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Boisseau.

*Engagement de Jean Lacasse, de Saint-Michel de la
Durantaye, pour aller travailler au poste du Gros Méca-
tina appartenant à MM. Guillaume Estèbe et Jean-
Baptiste Pommereau (Boisseau)*

(22 août 1740)

Pardevant Les notaires Royaux en la prévosté de Québec soussignés y résidens furent présens srs Guillaume Estèbe Et Jean Bap^{te} Pommereau prop^{re} du poste nommé le Gros Mécatina Coste de la Brador Et Jean LaCasse habitant de St Michel de la Durantaye Lesquelles parties sont convenus de Ce qui suit, sçavoir Que le d. LaCasse s'est volontairement Engagé par Ces présentes aux d. srs Estèbe Et Pommereau, pour En qualité d'Engagé, aller au d. poste y travailler sous les ordres Et commandement du S. Charles LeCourt maître, auquel il s'oblige d'obéir, ou à son second En son absence, à tout Généralement Les ouvrages qui luy seront commandés sous peine de perdre La part qui luy reviendra dans La pesche &^{ca} de rester au dit poste jusqu'au dernier voyage que le bateau le Saint-Jean fera l'année prochaine si le dit LeCourt, ou son second le juge à propos, s'oblige de porter au dit poste son fusil En Etat, de Laisser sa part de cinquante peaux de Loups-marins avant de sortir d'icelui pour remplacer pareille quantité qu'il y a actuellement au d. poste, à l'usage de tous Les Engagés pour faire des mitaines, Bottes Et Souliers, sera le d Engagé tenu de payer sa part au prorata de son intérêt des Gages que l'on

donnera à un chirurgien, et de Ce qu'il conviendra de Donner au second maître au delà des autres Engagez, ainsy qu'une Exped^{on} du présent Engagement à ses frais aux dits srs pommereau et Estèbe, Lesquels dits srs pommereau Et Estèbe s'obligent de donner au d. LaCasse pour luy tenir Lieu de Gage Et salaires, sa part avec Les autres Engagés dans le Tiers des huilles Et peaux de Loups-Marins qui se feront au dit poste, ainsy que de la chasse plume, Et Duvet; La dixième partie sur la totalité, préalablement Levé pour les Gages dud. s. LeCourt; a été En outre convenû que le dit LaCasse donnera La préférence de ce qui luy reviendra, aux dits srs Estèbe Et pommereau, qui la luy payeront moityé en argent Et moityé marchandises Desquelles susdites Conventions les dittes parties sont convenus Et demeurés D'accord de Les Exécuter chacune En Ce qui les concerne Car ainsy &^c Promettant &^c fait et passé au d. Québec Etude de M^e Boisseau l'un des d. no^{res} avant midy le vingt deux^e aoust mil sept cent quarante pardevers qui la minute Est restée, Et ont les d. srs Estèbe Et pommereau signé avec nous dits No^{res} et le d. LaCasse déclaré ne sçavoir signer de Ce Enquis lecture faite, ainsy signé à la minute, Estèbe, pommereau, LaTour no^{re} Et de nous soussigné.

Estèbe

Boisseau (1)

Boucault

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Boisseau.

*Engagement de Charles Lecourt fils pour aller travailler
au poste du Gros Mécatina appartenant à MM. Guillaume
Estèbe et Jean-Baptiste Pommereau (Boisseau)*

(30 août 1740)

Pardevant les No^{res} Royaux en la prevosté de Quebec soussignés y residens furent presens Srs Guillaume Estebe et Jean Bap^{te} Pommereau prop^{res} du poste nommé le Gros Mecatina Coste de La Brador, et Charles LeCourt fils lesquelles parties sont convenus de ce qui suit, Sçavoir que le d. Charles LeCourt s'est volontairement engagé par ces presentes auxd. S^{rs} Estebe et Pommereau, en qualité de second maître, pour aller aud. poste y travailler sous les ordres et commandement du S. Charles LeCourt son pere, auquel il s'oblige d'obéir a tout generalement les ouvrages qui luy seront commandé sous peine de perdre la part et gages qui luy reviendront, dans la pesche, qu'au cas d'absence de son d. pere par maladie ou autrement il prendra sa place commandera les engagés comme le feroit sond. pere. et s'oblige de faire tout ce qui sera necessaire, s'oblige de porter aud. poste son fusil en etat, de laisser sa part de cinq^{te} peaux de lous marins avant de sortir d'iceluy pour remplacer pareille quantité qu'il y a actuellement aud. poste, a l'usage de tous les engagés pour leur faire des mitaines, bottes et souliers, sera le dit second maître tenu de payer sa part au prorata de son interest des gages que l'on donnera a un Chirurgien, ainsy qu'une exped^{on} du pre^t engagement a ses frais aux

aits Srs Estebe et Pommereau, lesquels s'obligent de donner au dit Charles LeCourt fils la somme de cent vingt livres et sa part comme les autres engagés dans le tiers des huiles et peaux de loups marins qui se feront au d. poste, ainsy que la chasse, plume et duvet, la dixieme partie sur la totalité prealablement levé pour les gages dud. S. LeCourt son pere, a été convenû que led. Charles LeCourt fils donnera la preference de ce qui luy reviendra, aud. Srs Estebe et Pommereau qui luy payeront moityé argent et moityé marchandises, desquelles susd. conventions lesd. parties sont convenus et demeurés d'accord de les executer en ce qui les concernent Car ainsy &^a P. &^a ob. &^a fait et passé aud. Quebec etude de M^e Boisseau l'un des No^{res} avant midy le trente unieme aoust mil sept cent quarente, et ont lesd. parties et No^{res} signé apres lecture faitte

Estebe

Boucault

Charle Lecourt

Boisseau (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Boisseau.

Engagement de Izidor Morin, habitant de la Rivière-du-Sud, pour aller travailler au poste du Gros Mécatina appartenant à M. Guillaume Estèbe et Jean-Baptiste Pommereau (Boisseau)

(30 août 1740)

Pardevant les Nottaires Royaux en la Prevosté de Quebec soussignés y residens furent presens S^{rs}. Guillaume Estebe, et Jean Baptiste Pommereau propriétaire du poste nommé le Gros Mecatina Coste de la Brador, et Izidor Morin, habitant de la Rivière du Sud, paroisse de S^t Pierre Lesquelles Parties sont convenus de ce qui suit, Sçavoir que le dit Izidor Morin s'est volontairement engagé par ces pressentes aux dits S^{rs}. Estebe et Pommereau, pour en qualité d'engagé, aller au dit poste y travailler sous les ordres et commandement du S^r. Charles leCourt maître, auquel il s'oblige d'obéir, ou a son second en son absence, a tout généralement les ouvrages qui luy seront commandés sous peine de perdre la part qui luy reviendra dans la Pesche &^{ca}. de rester au dit Poste jusqu'au dernier voyage que le Batteau le S^t. Jean fera l'année prochaine si le dit LeCourt, ou son second le juge a propos, s'oblige de porter aud. Poste son fusil en etat, de laisser sa part de cinquante peaux de loups marins avant de sortir d'iceluy, pour remplacer pareille quantité qu'il y a actuellement aud. Poste, a l'usage de tous les engagés pour leur faire des mitaines, bottes, et souliers, sera le d. engagé tenu de payer sa part au prorata de son interest des gages que l'on donnera a un

Chirurgien et de ce qu'il conviendra de donner au second maître au delà des autres engagés ainsy qu'une expedition du present engagement a ses frais auxd. Srs Pommereau et Estebe, lesquels dits Srs Pommereau et Estebe s'obligent de donner au dit Izidor Morin pour luy tenir lieu de gages et salaires, sa part avec les autres engagés dans le tiers des huilles et peaux de loups marins qui se feront aud. poste, ainsy que de la chasse plume et duvet, La dix^e partie sur la totalité prealablement levé pour les gages dud. Sr LeCourt, a été en outre convenû que led. Morin donnera la preference de ce qui luy reviendra, auxd. Srs Estebe et Pommereau, qui la luy payeront moityé argent et moityé marchandises Desquelles susd. conventions lesd. parties sont convenus et demeurés d'accord de les executer chacune en ce qui les concerne Car ainsy &^a P.&^a Ob. &^a fait et passé aud. Quebec Etude de M^e Boisseau l'un desd. no^{tes}. avant midy le trent^e. aoust mil sept cent quarante par devers qui la pre^{te} minutte est resté et ont lesd. parties signé avec nousd. No^{tes}. apres lecture faite

Isidore Morin

Boucault

Estebe

Boisseau (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Boisseau.

*Engagement de François Du Tartre, de Québec pour aller
travailler au poste du Gros Mécatina appartenant à MM.
Guillaume Estebe et Jean-Baptiste Pommereau (Bois-
seau)*

(30 août 1740)

Pard^t. les No^{res}. Royaux en la prevosté de Quebec sous-
signés y residens furent presens Srs Guillaume Estebe et
Jean Bap^{te}. Pommereau prop^{res}. du poste nommé le Gros Me-
catina coste de la Brador, et François du Tartre habitant de
cette Ville lesquelles parties sont convenus de ce qui suit
Sçavoir que le dit Le Tartre s'est volontairement engagé par
ces pre^{tes}. aux dits Srs Estebe et Pommereau pour en qualité
d'engagé aller aud. poste y travailler sous les ordres et com-
mandemen^t. du S. Charles leCourt maître, auquel il s'oblige
d'obeir ou a son second, en son absence a tout generalement
les ouvrages qui luy seront commandés sous peine de perdre
la part qui luy reviendra dans la pesche &^a de rester aud. pos-
te jusqu'au d^{er} voyage que le Batteau le S^t. Jean fera l'année
prochaine si led lecourt ou son second le juge à propos, s'oblige
de porter au dit poste son fusil en etat, de laisser sa part de
cinq^{te}. peaux de Loups Marins avant de sortir d'iceluy pour
remplacer pareille quantité qu'il y a actuellement aud. poste,
a l'usage de tous les engagés pour leur faire des mitaines,
Bottes et souliers; sera le dit engagé tenu de payer sa part au
prorata de son interest des gages que l'on donnera a un Chi-
rurgien, et de ce qu'il conviendra de donner au second maître

au dela des autres engagés ainsy qu'un exped^{on} du pre^t jugement a ses frais aux d Srs Pommereau et Estebe, lesquels s'obligent de donner aud. le Tartre pour luy tenir lieu de gages et salaire, sa part avec les autres engagés dans le tiers des huilles et peaux de Loups Marins qui se feront aud. poste ainsy que de la chasse plume et duvet, la dixi^e partie sur la totalité prealablement leve pour les gages du d. Sr. LeCourt, a été en outre convenû que led. le Tartre donnera la preference de ce qui luy reviendra auxd. Srs Estebe et Pommereau, qui luy payeront moityé argent et moityé marchandises, desquelles susdittes conventions lesd. parties sont convenus et demeurés d'accord de les executer chacune en ce qui les concerne Car ainsy &^a P.&^a Ob. &^a fait et passé aud. Quebec Etude de M^e Boisseau l'un desd. No^{res}. avant midy le trente unieme aoust mil sept cent quarante et ont lesd. Srs Estebe et Pommereau signé avec nousd. No^{res}. et led. du Tartre déclaré ne sçavoir signer de ce enquis lecture faite (1).

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Boisseau.

*Engagement de Jean Gaudet, maître tonnelier de Québec,
pour aller travailler au poste de Gros Mécatina appartenant à MM. Guillaume Estebe et Jean-Baptiste Pommereau (Boisseau)*

(31 août 1740)

Pardevant les No^{res}. Royaux en la prevosté de Quebec soussignés y residens furent presens Srs Guillaume Estebe et Jean Bap^{te}. Pommereau prop^{res}. du poste nommé le Gros Mecatina Coste de la Brador, et Jean Gaudet maître tonnelier dem^t. a Quebec, lesquels parties sont convenus de ce qui suit Que le d. Gaudet s'est volontairement engagé par ces pre^{tes} aux d. Srs Estebe et Pommereau en qualité de tonnelier pour aller aud. poste y travailler sous les ordres et commandement du Sr Charles leCourt maître auquel il s'oblige dobeir, ou a son second en son absence, a generalement tous les ouvrages qui luy reviendra dans la pesche, de rester aud. poste jusqu'au dernier voyage que le Batteau le St Jean fera l'année prochaine si led. leCourt ou son second le juge a propos, s'oblige de laisser sa part de cinq^{te}. peaux de loups marins avant de sortir dud. poste pour remplacer pareille quantité qu'il y a actuellement aud. poste a l'usage de tous les engagés pour leur faire des mitaines, bottes et souliers, sera tenu de donner une exped^{on}. du pre^t. engagement^t. auxd. Srs Estebe et Pommereau, lesquels s'obligent de donner aud. Gaudet pour luy tenir lieu de gages et salaires, sa part avec les autres engagés dans le tiers des huilles et peaux de Loups Marins qui se feront aud. poste ainsy que la chasse plume et duvet, la dix^e. partie sur la totalité prealablement levé pour les gages dud. leCourt, a été convenu que led. Gaudet donnera la preference

de la moitié dans les huilles qui luy reviendront pour sa part, auxd. Srs Estebe et Pommereau qui la luy payeront moytié argent et moityé marchandises, et qu'il disposera a sa volonté de l'autre moityé des huilles, et qu'a l'egard des peaux, chasse, plume, et duvet lesd. Srs Estebe et Pommereau, en auront en total la preference pareillement et les payeront comme dessus, desquelles susdittes conventions les dittes parties sont convenus et demeuré d'accord de les executer chacune en ce qui les concernent, car ainsy &^a ob &^a P. &^a fait et passé en l'Etude de M^e Boisseau l'un desd. No^{res}. avant midy le trente unieme aoust mil sept cent quarante, et ont lesd. Srs Estebe et Pommereau signé avec nousd. No^{res} et led. Gaudet declare sçavoir signer de ce enquis Lecture faite.

Estebe

Boucault

Boisseau (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Boisseau.

Engagement de Denis Laroche, de Québec, pour aller travailler au poste du Gros Mecatina, appartenant à MM. Guillaume Estebe et Jean-Baptiste Pommerau (Boucault)

(4 septembre 1740)

Pardevant les No^{res} Royaux en la prevosté de Québec soussignés y residens furent présent S^{rs} Guillaume et Jean Pommerau prop^{res}. du poste nommé le Gros Mécatina Coste de la Brador ; Et Denis Larche habitant de cette Ville lesquelles parties sont convenus de ce qui suit sçavoir que led. Larche s'est volontairement engagé par ces presentes aux d. Srs Estebe et Pommerau pour en qualité d'engagé aller au d. poste y travailler sous les ordres et commandement du S. Charles le Court maitre, auquel il s'oblige d'obéir, ou a son second en son absence a tout généralement les ouvrages qui luy seront commandés sous peine de perdre la part qui luy reviendra dans la pesche &^{ca} de rester aud. poste jusqu'au dernier Voyage que le Batteau le S^t. Jean fera l'année prochaine si le d. le Court ou son second le juge a propos, s'oblige de porter aud. poste son fusil en etat, de laisser la part de cinq^{te}. peaux de Loups Marins avant de sortir d'yceluy pour remplacer pareille quantité qu'il y a actuellement aud. poste a l'usage de tous les engagés pour leur faire des mitaines, Bottes et souliers, sera le d. engagé tenu de payer sa part au prorata de son interest des Gages que l'on donnera a un Chirurgien et de ce qu'il conviendra de donner au second maitre au dela des autres engagés ainsy

qu'une exped^{on}. du pres^t. engagement à ses frais auxd. S^{rs} Estebe et Pommereau lesquels s'obligent de donner aud. Larche pour luy tenir lieu de gages et salaires, sa part, avec les autres engagés dans le tiers des huilles et peaux de Loups Marins qui se feront aud. poste, ainsy que de la chasse plume et duvet. La dix^e partie sur la totalité prealablement levé pour les gages dud. le Court, a été en outre convenû que le dit Larche donnera la preference de ce qui luy reviendra, aux d. S^{rs} Estebe et Pommereau qui la luy payeront moityé argent et moityé marchandises desquelles susd. convention les de. parties sont convenus et demeurés d'accord de les executer chacune en ce qui les concerne Car ainsy &^{ca} Pro. &^{ca} Ob. &^{ca} fait et passé aud. Québec etude de M^e Boucault l'un des d. No^{tres} apres midi le quatrieme septembre mil sept cent quarente par devers qui la pre^{te} minutte est restée et ont les d. S^{rs} Estebe et pommereau signé avec nous dits N^{tres} et le dit Larche déclaré ne sçavoir ecrire ny signer de ce enquis Lecture faite.

Boucault

Estebe
Boisseau (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Boisseau.

*Engagement de Nicolas Rousset, de Québec, pour aller
travailler au poste du Gros Mécatina appartenant à MM.
Guillaume Estèbe et Jean-Baptiste Pommereau
(Boisseau)*

(5 septembre 1740)

Pardevant Les No^{res} royaux en la Prévosté de québec soussignés y résidens furent présens S^{rs} Guillaume Estèbe Et Jean Bap^{te} Pommereau propr^{res} du poste nommé le Gros mécatina Coste de la Brador, et Nicolas Rousset de cette ville Lesquelles parties sont convenus de ce qui suit sçavoir que le dit Nicolas Rousset s'est volontairement Engagé par ces pntes aux d. S^{rs} Estèbe et Pommereau en qualité d'Engagé aller au d. poste y travailler sous les ordres et commandem^t du sr Charles LeCourt maître, auquel il s'oblige d'obéir ou à son second en son absence, à tout Généralem^t les ouvrages qui luy seront commandés sous peine de perdre la part qui luy reviendra dans la pesche &c de rester au d. poste jusqu'au dernier Voyage que le Batteau le St Jean fera L'année prochaine si le dit LeCourt ou son second le juge à propos s'oblige de porter son fusil en État, de laisser sa part de cinq^{te} peaux de Loups marins, avant de sortir d'iceluy pour remplacer pareille quantité qu'il y a actuellement au d. poste, à l'usage de tous les engagés, pour leur faire des mitainnes, Bottes, et souliers, sera le dit engagé tenue de payer sa part au prorata de son intérêt, des gages que l'on donnera à Un Chirurgien et de ce qu'il Conviendra

de donner au second maître, au delà des autres engagés ainsy qu'une Expédition du présent engagement à ses frais aux d. srs Estèbe, et Pommereau, lesquels s'obligent de donner au dit Nicolas Rousset pour luy Tenir Lieu de gages, et salaires, sa part, avec les autres engagés dans le tiers des huilles et peaux de loups marins qui se feront au dit poste, ainsy que de la Chasse, plume, et duvet; la dix^e partie sur la totalité préalablement levé pour les gages du dit S^r leCourt, a été en outre convenû que le dit Nicolas Rousset donnera la Préférence de ce qui Luy reviendra aux dits S^{rs} Estèbe, et pommereau qui la luy payeront moityé argent, et moityé marchandises, desquelles susdittes Conventions les dittes parties sont Convenûs et demeuré d'accord de les Exécuter Chacune en ce qui les Concerne Car ainsi &^a Promettant &^a oblig. &^a fait Et passé au d. Québec, Etude de M^e Boisseau, l'un des d. No^{res} après Midy le six septembre mil sept Cent quarente

Et ont Les etc.

Nicolas Rousset
Boisseau (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Boisseau.

*Engagement de Ignace Saint-Laurent, de la Pointe-Lévy,
pour aller travailler au poste du Gros Mécatina appar-
tenant à MM. Guillaume Estèbe et Jean-Baptiste
Pommereau (Latour)*

(6 septembre 1740)

Pardevant les No^{res} Royaux En la prévosté de Québec soussignés y résidens furent pns srs Guillaume Estèbe Et Jean Bap^{te} Pommereau Prop^{res} du poste nommé Le Gros Mécatina Coste de la Brador Et Ignace St Laurent habitans de la pointe de Lévy Lesquelles parties sont convenus de Ce qui suit sçavoir que le d. St Laurent s'est Volontairement Engagé par Ces présentes aux d. srs Estèbe et pommereau pour En qualité d'Engagé aller au d. poste pour y travailler sous Les ordres Et commandement du S. charles leCourt maître, auquel il s'oblige d'obéir ou à son second En son absence, à tout généralem^t les ouvrages qui luy seront commandé sous peine de perdre la part qui luy reviendra dans La pesche & de rester au d. poste jusqu'au dernier Voyage que le Bateau le St Jean fera l'année prochaine si le d. leCourt, ou son second le juge à propos, s'oblige de porter son fusil En État, de Laisser sa part de Cinq^{te} peaux de Loups marins avant de sortir d'iceluy pour remplacer pareille quantité qu'il y a actuellement au d. poste, à l'usage de tous les Engagés, pour leur faires des Mitainnes, Bottes Et souliers, sera le d. Engagé Tenu de payer sa part au prorata de son intérêt des Gages que l'on donnera à Un

Chirurgien Et de Ce qu'il conviendra de donner au second maître, au delà des autres Engagés ainsy qu'une Expéd^{on} du pnt Engagem^t à ses frais aux d. srs Estèbe Et pommereau Lesquels s'obligent de donner au d. St Laurent pour luy tenir lieu de gages Et salaires sa part avec les autres Engagés dans le Tiers des huilles Et peaux de Loups Marins qui se feront au dit poste ainsy que de la Chasse plume Et duvet la dix^e partie sur la totalité préalablement levé pour Les Gages du d. sr leCourt, a Été En Outre Convenû que le d. St Laurent donnera la préférence de Ce qui luy reviendra aux d. srs Estèbe Et pommereau qui la luy paieront Moityé argent Et Moityé Marchandises Desquelles susd. Conventions les d. pts. sont convenus Et demeuré d'accord de les Exécuter Chacun En Ce qui Les Concerne Car ainsy &c P^t &c obt &c fait Et passé En l'Etude de M^e Boisseau l'un des No^{res} après midy Le six septembre mil sept Cent quarente Et ont lesd. Srs Estebe et Pommereau signé avec nous d. No^{res} Et le d. St Laurent déclaré Ne Sçavoir signer de Ce Enquis Lecture faite, ainsy signé, Estèbe Pommereau, Latour not. (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec.

*Engagement de Ambroise Lecourt, de la Pointe-Lévis, pour
aller travailler au poste du Gros Mécatina appartenant
à MM. Guillaume Estèbe et Jean-Baptiste Pommereau
(Boisseau)*

(4 septembre 1740)

Pardv^t Les No^{res} Royaux En la prévosté de Québec soussignés y résidens furent pns srs Guillaume Estèbe Et Jean Bte pommereau prop^{res} du poste Nommé Le Gros Mécatina Coste de la Brador Et Ambroise LeCourt habitant de la pointe de lévy prsse St Joseph Lesquelles parties sont Convenus de Ce qui suit sçavoir que le d. ambroise LeCourt s'est volontairement Engagé par ces présentes aux d. s^{rs} Estèbe Et Pommereau, pour 'En qualité d'Engagé aller au d. poste y travailler sous Les Ordres Et Commandement du S. Charles leCourt maître, auquel il s'oblige d'obéir, ou à son second En son absence, à tout généralement Les ouvrages qui luy seront commandés sous peine de perdre la part qui luy reviendra dans la pesche & de rester au d. poste jusqu'au d^{er} voyage que le Batteau le st Jean fera l'année prochaine si le d. leCourt ou son second le juge à propos, s'oblige de porter au d. poste son fusil En État, de laisser sa part de Cinq^{te} peaux de loups marins avant de sortir d'iceluy pour remplacer pareille quantité qu'il y a actuellement au d. poste à l'usage de tous Les Engagés pour leur faire des mitainnes Bottes Et souliers, sera le d. Engagé tenu de payer sa part au prorata de son intérêt

des gages que l'on donnera à un Chirurgien Et de Ce qu'il Conviendra de donner au second maître au delà des autres Engagés ainsi qu'une Expéd^{on} à ses frais aux d. srs Estèbe Et pommereau Lesquels s'obligent de donner aud. Ambroise leCourt pour luy tenir lieu de Gages Et salaires sa part avec les autres Engagés dans le Tiers des huiles Et peaux de loups marins qui se feront au d. poste ainsy que de la Chasse plume Et Duvet, La dix^e partie sur la totalité préalable^t levé pour les gages du d. s. leCourt, a Eté En outre Convenû que le d. ambroise LeCourt donnera la préférence de Ce qui luy reviendra aux d. srs Estèbe Et pommereau qui la luy payeront Moityé argent Et Moityé Marchandises Desquelles susd. Conventions les d. p^{ties} sont convenus Et demeurés d'accord de Les Exécuter Chacune En Ce qui Les Concerne Car ainsy &c P. &c obl &c fait Et passé au d. Québec Etude de M^e Boisseau l'un des d. No^{res} après midy le quatrième septembre mil sept Cent quarente Et ont les d. srs Estèbe et pommereau signé avec nous d. No^{res} Et le d. ambroise leCourt Déclaré ne sçavoir signer de Ce Enquis lecture faite. (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Boisseau.

*Engagement de Joseph Lecourt, tonnelier, de Québec, pour
aller travailler au poste du Gros Mécatina appartenant à
MM. Guillaume Estèbe et Jean-Baptiste Pommereau
(Latour)*

(4 septembre 1740)

Pard^t les no^{res} Royaux en la prevosté de Québec sous-
signés y residens furent pré^t S^{rs} Guillaume Estebe et Jean
Bap^{te} Pommereau prop^{res} du poste nommé le Gros Mécatina
coste de la Brador, et Jacques LeCourt tonnelier dem^t en
cette Ville lesquelles parties sont convenus de ce qui suit
sçavoir que led. Jacques Le Court s'est volontairem^t engagé
par ces pre^{tes} aux S^{rs} Estebe et Pommereau pour en qualité
d'engagé, aller au dit poste y travailler sous les ordres et
commandem^t du S^r Charles LeCourt maître auquel il s'oblige
d'obeir ou a son second en son absence, a tous generalmente
les ouvrages qui luy seront commandé sous peine de perdre
la part qui luy reviendra dans la pesche &^a de rester au dit
poste jusqu'au dernier Voyage que le Batteau le S^t Jean fera
l'année prochaine si le d. leCourt, ou son second le juge a
propos, s'oblige de porter aud. poste son fusil en etat, de
laisser sa part de cinq^{te} peaux de loups marins avant de
sortir d'iceluy pour remplacer pareille quantité qu'il y a ac-
tuellem^t aud. poste, a l'usage de tous les engagés pour leur
faire des mitaines, Bottes et souliers, sera le d. engagé
tenû de payer sa part au prorata de son interest des gages
que lon donnera a un Chirurgien et de ce qu'il conviendra

de donner au second maître au dela des autres engagés ainsy qu'une exped^{on} du pre^t engagem^t a ses frais au d. S^{rs} Estebe et Pommereau lesquelles s'obligent de donner aud. Jacques LeCourt pour luy tenir lieu de gages et salaires sa part avec les autres engagés dans le tiers des huilles et peaux de loups marins qui se feront aud. poste ainsy que de la chasse plume et duvet, la dix^e partie sur la totalité préalablement levé pour les gages dud. Sr LeCourt, a été en outre convenû que led. LeCourt donnera la preference de ce qui luy reviendra aux d. Srs Estebe et Pommereau qui la luy payeront moityé argent et moityé marchandises, desquelles susd. conventions lesd^e ptyes sont convenus et demeurés d'accord de les executer chacune en ce qui les concerne

Car ainsy &^a Pro. &^a Ob &^a fait et passé en l'étude M^o Boisseau l'un desd No^{res} apres midy le quatrieme septembre mil sept cent quarente et ont lesd. parties et No^{res} signé lecture faitte

jaque le court (Jacques LeCourt) (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Latour.

*Engagement de Louis Audet, de Saint-Jean de l'île d'Orléans,
pour aller travailler au poste du Gros Mécatina ap-
partenant à MM. Guillaume Estèbe. et Jean-Baptiste
Pommereau (Boucault)*

(6 septembre 1740)

Pardevant les Nottaires Royaux en la Prevosté de Quebec soussignés y residens, furent presens S^{rs} Guillaume Estebe, Et Jean Baptiste Pommereau prop^{res} du poste nommé le Gros Mecatina Coste de la Brador et Louis Audet habitans de S^t Jean en l'isle d'Orleans lesquelles Parties sont convenus de ce qui suit; Sçavoir que le dit Louis Audet s'est volontairement engagé par ces presentes aux dits S^{rs} Estebe et Pommereau; pour en qualité d'engagé, aller aud. poste y travailler sous les ordres et commandement du S^r Charles leCourt maître, auquel il s'oblige d'obeïr, ou a son second en son absence, a tout généralement les ouvrages qui luy seront commandés sous peine de perdre la part qui luy reviendra dans la pesche &^a de rester au dit poste jusqu'au dernier voyage que le Batteau le S^t Jean fera l'année prochaine, si le dit leCourt, ou son second le juge a propos, s'oblige de porter au dit poste son fusil en etat, de laisser sa part de cinquante peaux de Loups marins avant de sortir d'iceluy, pour remplacer pareille quantité qu'il y a actuellement aud. Poste, a l'usage de tous les engagés pour leur faire des mitaines, Bottes et Souliers sera le dit engagé tenu de Payer sa part au prorata de son interest des gages que l'on donnera a un Chirurgien, et de ce qu'il conviendra

de donner au second maître au dela des autres engagés ainsy qu'une Expedition du present engagement a ses frais aux dits S^{rs} Pommereau et Estebe, lesquels dits S^{rs} Pommereau et Estebe; s'obligent de donner au dit Louis Audet pour luy tenir lieu de gages et salaires, sa part avec les autres engagés dans le tiers des huilles et peaux de Loups marins qui se feront aud. poste, ainsy que de la Chasse plume, et duvet; la dix^e partie sur la totalité préalablement levé pour les gages du dit Sr leCourt, a été en outre convenû que le dit Louis Audet donnera la preference de ce qui luy reviendra, aux dits S^{rs} Estebe et Pommereau, qui la luy payeront moityé argent et moityé marchandises, desquelles susdittes conventions les dittes parties sont convenûs et demeurés d'accord de les executer chacune en ce qui les concerne, car ainsy &^a Promettant &^a obligeant &^a — fait et passé aud. Quebec etude de M^e Boisseau l'un desd. Not^{res} apres midy le deux^e septembre mil sept cent quarente, et ont lesd. parties signé avec Nous d. No^{res} a la reserve dud. Louis Audet qui ont déclarés ne sçavoir ecrire ny signer de ce enquis a été augmenté au present engagement Qu'a l'égard de l'article qui concerne le Chirurgien, led. Audet n'en sera point tenû pour sa part, pourquoy led. article demeure nul pour luy, A été convenû que lesd. Srs Estebe et Pommereau payeront aud. Audet pour la part qui luy reviendra de lad. pesche les deux tiers en argent, et l'autre tiers en marchandise, Revoquant l'article porté cy devant au prés. engagement par lequel il est dit moityé argent et moityé marchandises, ne subsistant que pour la preference

Estebe

Boucault (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Boucault.

*Engagement de François Delisle, de la Pointe-aux-Trembles,
pour aller travailler au poste du Gros Mécatina appartenant
à MM. Guillaume Estèbe et Jean-Baptiste Pommereau
(Boisseau)*

(6 septembre 1740)

Pardevant Les No^{res} Royaux En la prévosté de Québec Soussignés y Résidens furent présens srs Guillaume Estèbe Et Jean Bap^{te} Pommereau prop^{res} du Poste Nommé le gros Mécatina, Coste de la Brador, Et françois de l'isle de la pointe aux Trembles, lesquelles parties sont Convenus de Ce qui suit, sçavoir que le dit françois de l'isle s'est volontairement Engagé par Ces présentes aux d. srs Estèbe Et pommereau, pour En qualité de Maître, aller au d. poste y travailler sous les ordres Et Commandement du sr Charles leCourt capitaine, auquel il s'oblige d'obéir ou à son second En son absence à tout Généralement Les ouvrages qui luy seront commandés sous peine de perdre La part qui luy reviendra dans la pesche & Qu'au cas d'absence du d. Charles leCourt ou du second, par Maladie, ou autrement il prendra sa place, Et Commandera les Engagés comme le d. Capne Et second L'auroit pû faire, et s'oblige de faire tout Ce qui sera nécessaire, s'oblige de porter au d. poste son fusil En État, de Laisser sa part de Cinq^{te} peaux de Loups Marins avant de sortir d'iceluy pour remplacer pareille quantité qu'il y a actuellement au d. poste, à l'usage de tous les Engagés pour faire des Mitaines, Bottes Et souliers, sera le d. de l'isle tenu de payer sa part

des gages que l'on donnera au second Maître au delà des autres Engagés ainsy qu'une Expéd^{on} du prt Engagement a ses frais aux d. srs Estèbe et pommereau, lesquels s'obligent de donner au d. Delisle sa part Comme Les autres Engagés dans le Tiers des huilles Et peaux de Loups Marins qui se feront au d. poste ainsy que de la Chasse plume Et Duvet La dix^e partie sur la totalité préalablement Levé pour les gages du d. LeCourt père, a Été Convenû que le d. Delisle donnera la préférence de ce qui luy reviendra au dit srs Estèbe Et pommereau qui la luy payeront Desquelles susdittes Conventions les dittes parties sont Convenus Et Demeurés D'accord de les Exécuter Chacun En ce qui les Concerne Car Ainsy &^e P. &^o ob &^e fait Et passé En l'Étude de M^e Boisseau l'un des d. No^{res} après Midy le six^e septembre mil sept Cent quarente Et Ont les d. ptyes Et No^{res} signé Lecture faite.

françois delisle

Estèbe

Boucault

Boisseau

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Boisseau.

Engagements de Nicolas Trudel, Louis Enouille dit Lanoye, Pierre Vézina, Jean Briard, Antoine Boissel, Louis Lapointe, Vital Maillou, Jean-Baptiste Leprince, Pierre Tarreau dit Olivier, Joseph Martin, Antoine Crequi, Jean Carlomaigne à MM. Foucault et Boucault, concessionnaires du poste d'Apetepy, à la Côte de Labrador, pour aller travailler dans le dit poste en qualités d'engagés (Louet), 6 juin 1741 et 5 septembre 1741.

Pardevant les notaires royaux en la Prevosté de Québec soussignés y résidens furent présens Nicolas Trudel, charpentier, Louis Enouille dit Lanoye, tonnelier, Pierre Vézina, Jean Briard et Antoine Boissel, lesquels de leur bon gré et volonté se sont par ces présentes engagé à Mrs Foucault et Boucault, concessionnaires du poste d'Apetepy, scitué à la coste du LaBrasdor pour en la d. qualité d'engagés travailler dans le d. poste sous les ordres et la conduite du sr Joseph LeCour en tout ce qu'il leur commendera tant pour la pesche et tuerie du loup-marin qu'autres travaux à faire tant pour l'établissement qu'exploitation du d. poste à peine contre chacun des contrevenants par désobeissance au d. LeCour ou autrement d'estre privé des gages et avantages cy-après expliqués sans que la peine puisse estre réputée comminatoire les comparants s'y soumettant envers mes d. srs Foucault et Boucault par clause expresse, moyennant qu'il leur sera

payé à chacun les sommes cy-après expliquées pour le voyage qu'ils vont faire avec le dt. sr Le Court au d. lieu d'Apetepy et pour la pesche qui pourra sy faire dans le cours de cet esté, sçavoir.

Au dit Nicolas Trudel qui portera ses outils la somme de cent cinquante livres.

Au d. Lanois qui portera aussy ses outils celle de cent livres.

Au d. Pierre Vézina celle de quatre vingt livres.

Au d. Jean Briard pareille so. de quatre vingt livres.

Et au d. Antoine Boissel la som. de soixante-quinze livres.

Sont aussy convenus les d. susnommés avec les d. Srs Foucault et Boucault qu'après la pesche de cet esté finie et le bâtiment party pour revenir en cette ville qu'ils resteront au d. poste pour y travailler chacun de leur mieux tant à perfectionner l'établissement qu'à faire la provision de bois nécessaire pour la fonderie et l'hivernement non seulement d'eux mesmes mais de tous les autres engagés que les d. srs Foucault et Boucault enverront l'automne prochain au d. poste pour faire avec eux la pesche d'automne et pour laquelle pesche les d. cy devant nommés s'engageant pareillement de travailler à condition qu'ils auront leur tiers avec les autres engagés dans toutes les huisles et peaux de loups-marins qui se feront au d. poste tant dans l'automne que dans le commencement du printemps s'il s'en fait, la dixième partye sur la totalité préalablement levée pour ce qui a esté accordé par les d. srs Foucault et Boucault au d. sr LeCourt.

A été convenu aussy que le cas arrivant que la pesche d'automne fut assés considérable pour ne pouvoir apporter icy le printemps prochain toutes les huilles et peaux qui se

trouveront faittes alors, dans le bateau le *St-Antoine* destiné pour le d. hivernement et revenir icy aussytost que la navigation le permettra qu'il sera libre aux d. srs Foucault et Boucault de vendre ce qui en restera à prendre sur le lieu en tenant par eux compte aux d. engagés du tiers qui leur en appartiendra sur le pied de la vente qu'ils en feront, et que le cas arrivant aussy que mes d. srs Foucault et Boucault ne trouvassent point à vendre le d. restant à prendre sur les lieux, en ce dernier cas les d. engagés cy-devant nommés consentent de tenir compte à mes d. srs Foucault et Boucault de leur part de frays qu'il conviendra pour faire apporter icy le d. restant au prorata de leur d. interest et en outre de leur donner la preference de leur d. tiers d'huile et peaux lorsqu'elles seront icy au prix qui en sera trouvé alors en argent ou ordce ce qui a resté accepté par mes d. srs Foucault et Boucault aussy à ce présents lesquels s'obligent de leur part à l'exécution de tout ce qui les concernent dans le présent engagement qui consentent en outre que le cas arrivant qu'ils fassent la chasse il leur appartiendra le tiers dans leur d. chasse et plume Car ainsy a esté convenu prom. oblig. ren. Fait et passé au d. Québec estude de Me Louet l'un des d. nottaires avant midy le seiziesme juin mil sept cent quarante un et ont les d. parties et notres signés après lecture faite à l'exception des S. Vezina, Boisselle, Briard et Lanoix qui ne sçavent écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordre.

Boucault
Foucault
Nicolas Trudel
Du Laurent
Louet

Aujourd'huy cinquième jour du mois de septembre mil sept cent quarante un, pardevant les notaires Royaux en la prévosté de Québec y résidants susdit et soussignés, sont comparus Louis Lapointe demeurant ordinairement en l'ysle d'Orléans, paroisse de St-Jean, Vital Maillou, masson de profession, Jean-Baptiste Le Prince, tonnellerie, demeurant en cette ville, Pierre Tarran dit Olivier, navigateur, et Joseph Martin, tonnellerie, demeurant à Neufville, Jean Carlomaignac, navigateur de profession, lesquels après que lecture leur a esté faite par les ditsnotaires de l'engagement cy-attaché ont volontairement reconnu et confessé s'estre engagé à messieurs Foucault et Boucault pour la pêche aux loups-marins qu'ils entendent faire cet automne aux poste de Ape-tipi et ce aux charges, clauses et conventions portées dans ld. engagement, Car ainsy etc promettant, obligeant etc Renonçant, etc. Fait au d. Québec,, étude de Louet d'un des d. notaires le d. jour cinq septembre mil sept cent quarante un et ont les d. Maillou et Le Prince signé avec les d. notaire, le d. Lapointe ayant déclaré ne sçavoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance lecture faite

Le Prince
Vital Maillou
Du Laurent
Louet

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Louet.

*Engagement de Michel Hubert, Denys Larche, Nicolas Carot, Joseph Verret, Nicolas Roussel, Jean Godet, Trilien Joly et Pierre Fortier, tous de Québec, Guillaume LaPointe et Joseph Marie Plante, de l'Île d'Orléans, Pierre Vallière, Alexis Charland, de Québec, Pierre Couture, de la Pointe-Lévy, Pierre Dodier, Jean Denis et Joseph Angers, pour aller travailler au poste du Gros Mécatina
(Boucault)*

(13 septembre 1741)

Pardevant les Notaires Royaux en la Prévosté de Québec y résidens soussignés furent présens Michel Hubert Denys Larche, Nicolas Caron, Joseph Verret, Nicolas Roussel, Jean Godet, Jullien Joly et Pierre fortier Tous de cette ville de Québec, Guillaume LaPointe Et Joseph Marie Plante de L'isle d'Orléans, Pierre Vallière, Alexis Charlan aussi de cette ville, Charles Couture de la Pointe de Lévy, Pierre Daudier de la Durantaye Jean Denys Et Joseph angers aussi de cette Ville Lesquels de leur bon gré et Volonté se sont par ces présentes Engagés à M^{rs} Jean-Baptiste Paummereau et Guillaume Estèbes et Compagnie, demeurans en cette ville, concessionnaire du Poste nommé le gros Mecatina, Côte de la Brador, à ce présens, pour en la d. qualité d'Engagés travailler dans le d. Poste sous les ordres et la conduite du S^r Charles le Court aussi à ce présent, et pour lui obéir en tout ce qu'il leur commandera tant pour la Peische et Tuerie

du Loup-Marin, qu'autres travaux qu'il connoistra être nécessaires à faire au d. Poste à peine contre chacun des contrevenans par désobéissance au dit Le Court ou autrement, d'être privé de la part qui leur tient lieu de Gages cy-après Expliquée, sans la peine puisse être réputée comminatoire les d. comparans s'y soumettans Envers mes d. srs Estèbes et Paummereau au d. nom par Clause Expresse, moyennant qu'il leur sera et demeurera en leur propre Le tiers des huilles et Peaux de Loups-marins qu'ils feront aud. Poste, tant l'automne prochaine que le printemps de L'année prochaine. et ce pour leur tenir Lieu de gages et Salaires aussi bien qu'aux nommez françois Dutartre et Batiste allée qui sont actuellement aud. Poste, et avec lesquels les susd. comparans partageront le d. tiers de la façon cy devant Expliquée, la Dixième partie préalablement prise et prélevée sur la Totalité pour ce qui est accordé par les d. sieurs propriétaires du d. LeCourt pour lui tenir aussi lieu de gages et salaires. A été convenu aussi que le cas arrivant que la Peische d'automne fût assez considérable pour ne pouvoir apporter ici en deux voyages le printemps prochain, toutes les huiles et peaux qui se trouveront faites alors, et ce dans la Goeslette la Louise destinée pour l'hivernement, et revenir à Québec aussitost que la navigation Le permettra, qu'il sera libre aux dits srs Estèbes Paummereau et Compagnie de Vendre ce qui en restera, lesd. deux voyages faits, et prendre sur le Lieu de la Peische, en tenant par Eux comptes aux d. Engagez du tiers qui leur appartiendra dans le d. restant, sur le pied de la vente qu'ils en feront, Et aussi le cas arrivant que les d. sieurs ne trouvasent point à vendre à la d. condition de prendre sur les lieux, en ce cas les d. Engagez cy devant dénommez consentent de tenir compte à mes d. sieurs Paummereau Estèbes, et Com-

pagnie de leur part des frais qu'ils conviendra faire pour faire apporter ici le d. restant au prorata de leurs intérêts, et en outre promettent chacun en particulier donner la préférence de leur tiers d'huiles, et Peaux lorsquelles seront ici au prix qui en sera trouvé en argent ou ordonnances; Est encore convenu, que le cas arrivant que la peische ne fût pas assez considérable pour composer un second voyage, Et qu'il ne resta le premier voyage fait, que cent à cent cinquante Barriques d'huile, sur le lieu de la Peische, en ce dernier cas les d. sieurs Propriétaires ne seront pas tenus de faire faire un second voyage à la d. Goeslette, trouvant comme il est ci devant dit à vendre le d. surplus pris sur les lieux et en tenant compte aux d. Engagez de leur intérêt sur le pied de la vente qui en seroit faite par mes d. sieurs pour L'avantage commun. A été Encore convenu, que s'il arrivoit accident à la d. Goelette la Louise, soit en allant, au d. Poste, pendant l'hivernement, ou en revenant, que les d. Engagez seront tenus et se soumettent en ce cas de payer leurs parts des frais qu'il conviendrait faire pour Envoyer chercher les huiles et Peaux, soit au d. Poste ou à tel autre Endroit où les d. Effets pourroient se trouver, et que les d. Engagez ont accepté ainsi que tout ce qui est ci devant Expliqué, Et aussi Les d. sieurs Estèbes, Paummereau et Compagnie s'obligent de leur part à L'Exécution du présent traité et Engagement, En outre les dits sieurs consentent que les d. Engagez ayent le tiers dans la Chasse Plume et Duvet qui se feront au d. Poste, Car ainsi le tout a été convenu, Promettant obligeant, fait et passé à Québec Etude de Boucault l'un des notaires soussignés, L'an mil sept cent quarante un le treize septembre avant midy, Et ont mes d. sieurs Estèbes et Paummereau signé avec les d. s. LeCourt, hubert, Nicolas Caron, Nicolas Rousset,

Jullien Joly, Pierre Daudier, Les d. Guillaume LaPointe,
Charlan, Godet, Verret, fortier, Plante Vallière, Couture,
Jean Denys Et angers ayant déclaré ne sçavoir écrire ny si-
gner de ce interpelliez Lecture faite suivant L'ordonnance.

Paummereau

Char le Cour

Jullien Jolly,

Pierre Dodier

Nicolas Caron

Estèbes

Michel St hubert

Nicolas Rousset

Du Laurent

Boucault (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Boisseau.

Engagement de Julien Joly, Joseph Verret, François Raimbault, Pierre Fortier, Nicolas Caron, Jean-Baptiste Dubé, Laurent Lemelin, François Dutartre, Jean Thibierge, tous de Québec, Baptiste Hallé, et Charles Couture, de la Pointe-de-Lévy, Jean Denys et Joseph Auger, de Neuville, Louis Lapointe, de l'île d'Orléans, Joseph Lecourt et Ambroise Decourt, de Beaumont, à Guillaume Estèbe, tant pour lui que pour ses associés dans le poste du gros Mecatina, côte de Labrador, pour faire la pêche dans le dit poste

(17 septembre 1742)

Pardevant les notaires Royaux en la Prévosté de Québec y résidans soussignés furent présents Jullien Jolly, Joseph Verret, François Raimbault, Pierre Fortier, Nicolas Carron, Jean-Baptiste Dubé, Laurent Lemelin, François Dutartre, Jean Thibierge, tous de cette ville, Baptiste Hallé et Charles Couture, de la Pointe de Lévy, Jean Denys et Joseph Auger, habitant de la seigneurie de Neuville, Louis Lapointe, de l'isle d'Orléans, Joseph et Ambroise LeCourt, de Beaumont, tous de présents en cette ville, lesquels de leur bon gré et volonté se sont par ces présentes engagés à M. M^e Guillaume Estèbe, conseiller au Conseil Superieur de ce pays, demeurant en cette ville, faisant tant pour lui que pour ses autres associés dans le poste du Gros Mécatina, côte de la

Brador, à ce présent et acceptant pour en la d. qualité d'engagés travailler dans le dit poste sous les ordres et conduite du sr Michel Fortier, de cette ville, établi en qualité de maître pour l'exploitation de la peiche établi au d. lieu du Gros Mécatina le d. sr Fortier à ce présent auquel les d. engagés promettent obéir en tout ce qu'ils leur commandera de convenable tant pour l'utilité de la d. peiche et tuerie de loup marin qu'en tous autres travaux qu'il connoistra nécessaires pour le d. poste et pour la conduite du bâtiment destiné pour icelui dans les voyages qu'il conviendra faire, et dans tous les cas où besoin sera, à peine contre chacun des contrevenans d'estre privé de la part qui pourra leur revenir pour leur tenir lieu de gages ainsi qu'il est cy-après énoncé, sans que la peine puisse être réputée comminatoire, les dits comparants s'y soumettent envers les d. sr Estèbe et ses associés par clause expresse, moyennant qu'il leur sera et demeurera en leur propre le quart et le vingt-quatrième dans les huilles, peaux de loups-marins, plume duvet, chasse et col de poisson qu'ils feront au d. poste la dixième partie sur la totalité préalablement le paiement du d. sr Fortier M^e que pour autres dépenses, le d. quart et vingt-quatrième pour leur tenir lieu de gages et salaires, aussi bien qu'aux nommés Jean-Marie Plante et Gagnon qui sont actuellement au d. poste, et à l'égard des nommés Louis et Jean Delage, de l'ysle d'Orléans, de présent en cette ville, Michel St-Hubert et Benjamin Maillou, de cette ville, à ce présens, ils se sont engagés aussi par ces présentes pour les mêmes travaux et sous les mesmes peines en cas de contravention, à raison du quart seulement, ce qu'ils ont accepté, les dits engagés faisant en tout vingt-deux hommes, sçavoir les dix-huit premiers au quart et au vingt-quatrième et les quatre derniers à raison du quart ; a esté convenu que le

vingt-quatrième accordé de moins aux d. Jean et Louis Delage, Michel St-Hubert et Benjamin Maillou sera partagé sçavoir aux d. dix-huit premiers engagés un quart et un vingt-quatrième dans le d. vingt-quatrième, et le restant du dit vingt-quatrième au d. s. Estèbe et ses associés ; A été convenu que le cas arrivant que la peiche fut assé considérable pour ne pouvoir apporter ici en deux voyages le printemps prochain, toutes les huisles et peaux qui se trouveront faites alors et ce dans la goélette la *Louise* destinée pour l'hivernement et revenir à Québec aussitost que la navigation le permettra, qu'il sera libre à mon d. sr Estèbe et Comp^{le} de vendre ce qui en restera, les d. deux voyages faits, à prendre au d. poste en tenant par eux compte aux d. engagés de la part qui leur appartiendra dans le d. restant, sur le pié de la vente qu'ils en feront, et aussi le cas arrivant que les d. sieurs ne trouvassent point à vendre le d. restant à prendre au d. poste, en ce cas lesd. engagés consentent de tenir compte au d. sr Estèbe et comp^{le} de leur part des frais qu'il conviendra faire pour faire apporter ici le dit restant au prorata de leur interest, et en outre les d. engagés promettent chacun en leur particulier donner la préférence de ce qui leur reviendra lorsque le tout sera ici au prix qui en sera trouvé en argent. A été en outre convenu que s'il arrivait accident à la d. goeslette la *Louise*, soit en allant au d. poste, pendant l'hivernement ou en revenant que les d. engagés seront tenus, et se soumettent en ce cas payer leur part des frais qu'il conviendra faire pour envoyer chercher les huilles et peaux soit au d. poste ou à tel autre endroit où les d. effets pourraient se trouver ce que les d. engagés ont accepté ; ainsi que tout ce qui est cy-devant expliqué, et aussi mon d. sr Estèbe au nom qu'il agit, s'oblige de sa part à l'exécution du présent traité

et engagement Car ainsy promettant, obligeant. Fait et passé à Québec étude de Boucault, l'un des d. notaires, l'an mil sept cent quarante deux le dix-sept septembre, et ont mon d. sieur Estèbe Julien Jolly, François Raimbault, Nicolas Carron, Jean Thibierge, Benjamin Maillou, Michel St-Hubert et Louis Delage signé lecture faite les autres engagés ayant déclaré ne sçavoir escrire ni signer de ce interpellé lecture aussi à eux faite.

Jullien Jolly
Nicolas Carron
Jean Thibierge
Benjamain Maillou
Michel St-Hubert
Fr Raimbault
Louis Delage
Estèbe
Boisseau
Boucault (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Boucault.

*Acte de vente par François Foucault à Pierre Jehanne de
certains droits dans les postes du Petit Saint-Modet de
Rivière des Français et de la baie Rouge (Boucault)*

(7 mars 1743)

Pardevant les Notaires Royaux en la Prevosté de Quebec y residens soussignez, fut present M. M^r. François Foucault Conseiller du Roy au Conseil Superieur de ce Pays, demeurant en cette Ville, lequel a par ces presentes reconnu avoir vendu, cédé, quitté, delaissé et transporté, sans autre garantie que de ses faits et promesses seulement, a M^r. Pierre Jehanne Negociant demeurant en cette ville a ce present et acceptant acquereur pour lui ses hoirs et ayant cause, c'est a scavoir tous les droits et pretentions acquis par mond. S^r. Foucault suivant l'acte passé entre lui et les S^{rs}. René Cartier, et Pierre Hamel aux charges, Clauses, Conditions et reserves enoncées aud. acte passé devant M^r. LaTour Notaire en lad. Prevosté le dix sept May mil sept cent quarente dont lecture a été faite par les Notaires soussignés et l'expédition delivrée avec au tems des presentes aud. acquereur Les d. pretentions ainsi cedées et transportées concistant dans un tiers dans les Postes du grand ou Petit S^t Modet ou Riviere des François et de L'abay rouge situés a la Coste de la Brador lequel tiers avoit été cédé par les d. Srs Cartier et Hamel aud. Sieur Foucault avec tous les droits qui leurs appartiennent conformement a l'acte passé entre eux et le S^r. Pierre Constantin devant M^e. Barbel Notaire le douze May mil sept cent trente

neuf et aux charges portées dont le d.S^r. Jehanne nous a déclaré scavoir la Teneur et avoir connoissance aussi bien que de l'acte passé et conventions faites devant led.M^e Barbel Notaire, entre lesd. S^{rs} Cartier et Hamel et les S^{rs}. François Havy et Lefebvre a qui lesd.S^{rs} Cartier et Hamel ont cédé et abandonné la pretention qu'ils avoient dans le poste du grand S^t. Modet pendant sept années aux charges et conditions énoncées aud. acte susdatté du dix sept May mil sept cent quarente, apres l'expiration desquelles sept années led. acquereur jouira des memes droits que lesd. S^{rs}. Cartier et Hamel auront dans led. Poste du grand St Modet et ainsi qu'en auroit joui le d. S^r. vendeur et aux charges et en conformité de l'acte susdatté du douze May mil sept cent trente neuf, cedant en outre par le D. Sieur Vendeur aud. S^r. Acquereur son tiers dans la Goëlette agrez et ustenciles qui peuvent etre et lui appartenir soit en cette Ville, ou aud. poste, a la charge par led. Sieur Jehanne acquereur de payer la rente annuelle dont etoit tenu mon dit Sieur Foucault envers led. S^r. Constantin pour son tiers et La presente année que led. Sieur acquereur s'oblige de payer la somme de cent onze livres deux sols et ainsi continuer, de payer par led. S^r. Jehanne le tiers des gages pour les engagés qui sont actuellement aud. poste et qui leurs sont dus depuis le depart de la Goeslete dud. poste l'automne de l'année derniere, s'obligeant en outre soutenir le Marché que Mon dit Sieur Foucault avec ses associez ont fait avec le S^r Rotot le premier du present mois dont led. Sieur Jehan a pris connoissance La presente Vente et Cession faite moyennant la somme de mille livres dont cinq cent livres payée presentement comptant en monnoye ayant cours en ce Pays a vue des Notaires soussignez et les cinq cent livres restant dans un billet en datte de ce jour

payable a mond. Sieur Foucault ou ordre, par led. S^r. acquereur, dans tout le mois de septembre prochain en pareille monnoye, de laquelle somme de mille livres au moyen dud. billet payable a son escheance, mond. Sieur Foucault tient quitte mond. S^r. Jehanne et lui transporte tous sesd. droits actions et pretentions dans lesd. choses cy dessus enoncées le mettant et subrogeant en son lieu et place, Car ainsi le tout a été convenu, promettant obligeant chacun en droit soy & ca fait et passé en la demeure et en l'Hostel dud. Sieur Foucault, l'an mil sept cent quarente trois le sept mars et ont lesd. parties signé avec nous Notaires lecture faite

P^{re} Jehanne
Dulaurent

Foucault
Boucault (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Boucault.

Engagement de Michel Fortier, navigateur, a M. Estèbe et ses associés en qualité de maître de navire et pour aller faire la traite du poste du Gros Mécatina, etc. (Boucault)

(18 septembre 1743)

Pardevant les Notaires Royaux en la Prévosté de Quebec y residens soussignés, fut present le S. Michel Fortier Navigateur demeurant ordinairement en cette Ville lequel s'est volontairement, et par ces presentes, engagé en qualité de Maître pour conduire le Batiment de mer qui lui sera confié, et aussi pour la conduite de la Peische du Loups Marin, et faire la traite avec les sauvages au Poste nommé le Gros Mecatina et ce pour l'espace de trois années entieres et consecutives, revolues, finies et accomplies sous la reserve cy apres a M. M^r Guillaume Estebe conseiller au Conseil Supérieur de ce Pays, demeurant en cette Ville faisant tant pour lui que pour ses autres interessez aud. Poste, ce acceptant le d. S. Fortier en lad. qualité pour conduire le Batiment et faire lesd. Peische et Traitte avec les sauvages au d. lieu pendant lesd. trois années qui commenceront de ce jour pour tout le produit desd. Peische et Traitte estre raporté chez mond. sieur Estebe, le present engagement et marché ainsi fait a la charge et conditions que led. S^r. Fortier aura pour toutes pretentions, et pour lui tenir lieu de gages la seizieme partie tant des huilles et peaux de Loups Marins qui se feront et prendront aud. Poste par les engagés qui y seront envoyez que de la chasse de ces memes engagez ; et meme de ce qui pourroit se trouver

tant eschoué que non eschoué — Le cas arrivant que la Peische fut assez abondante pour ne pouvoir apporter en deux voyages avec le batiment destiné pour l'hivernement les huilles et peaux de Loups Marins, dans ce cas led. S^r. Fortier consent de payer sa part des frais qu'il conviendra faire pour aller chercher le restant audela desd. deux voyages ; A été pareillement convenu, que s'il arrivoit accident au Batiment destiné pour cette exploitation, soit en allant aud. Poste, pendant son hivernement, ou en revenant, que le d. S^r. Fortier payera sa part des frais qu'il conviendrait faire pour aller chercher lesd. huilles peaux, et tout ce qui pourroit faire partie du provenu dud. poste dans quel qu'endroits ou lesd. effets pourroient se trouver, et encore a condition que le d.S^r. Fortier ne pourra faire aucuns commerce ni traite aud. poste pour son compte particulier, tant avec les françois qu'avec les sauvages, et s'oblige autant que cela dependra de lui d'empêcher qu'il en soit fait pareillement aucun par les engagez, lesquelles conventions ainsi faites, ont été acceptées par lesd. parties chacun pour ce qui les concerne, a peine de tous depens dommages et interests, Car ainsi, promettant obligeant Fait et passé a Quebec Etude de Boucault l'un desd. Notaires l'an mil sept cent quarente trois le dix huit septembre avant midy, et a mond. Sieur Estebe signé et le d. S^r. Fortier a déclaré ne scavoir ecrire ni signer de ce enquis lecture faite./.

Estebe

DuLaurent

Boucault (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Boucault.

Bail a ferme par le sieur Charles Jolliet, propriétaire en partie du lieu de Maingan, pour le temps et espace de trois années consécutives, aux sieurs François Havy et Jean Lefebvre, négociants à Québec, des droits et prétentions que le dit Jolliet peut avoir au lieu de Maingan et iles dépendantes pour en faire l'exploitation de pêche, traite avec les sauvages et tous autres négoces (Barolet)

(9 septembre 1745)

Pardevant les notaires royaux en la Prévosté de Québec y résidents soussignés fut présent le sieur Charles Jolliet, propriétaire en partie du lieu de Mingan, y demeurant ordinairement de présent en cette ville de Québec, lequel nous aurait déclaré qu'il aurait ci-devant affermé aux sieurs Havy et Lefebvre la jouissance et prétentions qu'il pouvait avoir et prétendre au dit lieu de Mingan et iles en dépendants, suivant le bail qui en a été passé devant Mtre Boisseau et Barolet notaires en la d. prévosté le douze septembre mil sept cent trente sept aux charges, clauses et conditions y énoncées, lequel bail doit expirer au douze du présent mois; et comme le dit sieur déclarant se trouve reliquataire envers les dits sieurs Havy et Lefebvre ce acceptants de la somme de soixante deux livres trois sols trois deniers pour reste de son obligation partie au bail susdatté de la somme de six mille six cent soixante quatre livres trois sols trois deniers, toute déduction faite des fermages, loyers et dettes sauvages du dit poste

jusqu'à ce jour, et en outre de la somme de treize cent vingt sept livres sept sols pour le montant de son billet fait au profit des dits sieurs Havy et Lefebvre en datte du dix-neuf septembre mil sept cent trente neuf, qui a été à l'instant remis au dit sieur Jolliet au moyen de quoy le dit sieur Jolliet reconnait devoir par ces présentes aux dits sieurs Havy et Lefebvre ce acceptants la somme de treize cent quatre vingt neuf livres dix sols trois deniers pour solde de tout compte jusqu'à ce jour, pour se faciliter le payment de laquelle susdite somme le sieur Jolliet a proposé aux dits sieurs Havy et Lefebvre de continuer le bail de la part qu'il a dans le susdit poste, aux mêmes charges et conditions que celles énoncées au bail susdatté, et dont l'expédition est demeurée annexée à la minute des présentes, et que les dits sieurs Havy et Lefebvre ont accepté, au moyen de quoy le dit sieur Jolliet a volontairement donné et baillé à tittre de bail à ferme et prix d'argent, pour le temps et espace de trois années consécutives à commencer de ce jour et promet faire jouir au dit tittre aux dits Havy et Lefebvre ce acceptants la jouissance de tous droits et prétentions que le dit s. bailleur peut avoir et prétendre au dit lieu de Mingan et isles en dépendant pour et moyennant le prix et somme de huit cents livres par chaque année et aux autres clauses et conditions mentionnées au bail susdatté que les parties consentent être exécutées selon leur forme et teneur.

Sont néanmoins convenu les d. srs Havy et Lefebvre qu'ils consentent que sur la somme de huit cents livres de ferme, il en sera compté au dit Jolliet celle de trois cents livres par chaque des dittes deux premières années de ferme et celle de quatre cent dix livres neuf sols neuf deniers pour la troisième et dernière année, et le surplus du montant de la

ditte ferme demeurera aux dits sieurs Havy et Lefebvre pour les remplir de la somme susdite de treize cent quatre vingt neuf livres dix sols trois deniers que le dit sieur Jolliet a reconnu devoir, dont d'autant quitte.

Et a aussi été présent le sieur Jean-Louis Volant d'Hautembourg qui de son côté après lecture à luy faite de la continuation du présent bail a promis et promet l'exécuter selon sa forme et teneur, et les clauses énoncées au bail susdatté, et lequel dit sr Volant a consenti qu'en fournissant tant par luy que par le sr Jolliet ce acceptant chacun un homme pour faire du duvet sur les isles de Maingan ou chacun d'eux s'ils le jugent à propos, le duvet qui proviendra de leurs travaux sera partagé entre eux par moitié. Car ainsy etc promet etc oblige etc. Fait et passé à Québec en la maison des sieurs Havy et Lefebvre, place du marché, l'an mil sept cent quarante cinq le neuvième septembre après midy et ont les dites parties signé avec nous dits notaires soussignés lecture faite.

Charles Jolliet
Havy
Lefebvre
Volant DHaudebourg
Imbert
Panet (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Panet.

Engagement de Jean-Baptiste Denis, de la Pointe-aux-Trembles, pour aller travailler au poste du Gros Mécatina appartenant à MM. Guillaume Estèbe et Jean-Baptiste Pommereau (Boisseau)

(1er septembre 1740)

Pardevant les Nottaires royaux en la Prevosté de Quebec soussignés y residents furent présents S^{rs}. Guillaume Estebe et Jean Baptiste Pommereau prop^{res}. du poste nommé le Gros Mecatina Coste de la Brador, et Jean B^{te}. Denis habit^t. de la pointe aux Trembles lesquelles parties sont convenus de ce qui suit, Sçavoir que le dit Jean Denis s'est volontairement engagé par ces Presentes aux dits S^{rs}. Estebe et Pommereau, pour en qualité d'engagé, aller aud. poste y travailler sous les ordres et commandement du S^r. Charles leCourt maître, auquel il s'oblige d'obéir, ou a son second en son absence, a tout généralement les ouvrages qui luy seront commandés sous peine de perdre la Part qui luy reviendra dans la pesche &^{ca}. De rester aud. Poste jusqu'au dernier voyage que le Batteau le Saint Jean fera l'année prochaine si led. leCourt, ou son second le juge a propos, s'oblige de porter au dit poste son fuzil en etat, de laisser sa part de cinq^{te}. peaux de loups marins avant de sortir d'iceluy pour remplacer pareille quantité qu'il y a actuellement aud. Poste, a l'usage de tous les engagés, pour leur faire des mitaines, Bottes et Souliers, sera le dit engagé tenu de payer sa part

au prorata de son interest, des gages que l'on donnera a un Chirurgien, et de ce qu'il conviendra de donner au second maître, au dela des autres engagés, ainsy qu'une expedition du present engagement a ses frais aux dits S^{rs}. Pommereau et Estebe ; Lesquels dits S^{rs}. Pommereau et Estebe, s'obligent de donner au dit Jean Denis pour luy tenir lieu de gages et salaires, sa part avec les autres engagés, dans le tiers des huilles et Peaux de Loups Marins qui se feront au dit Poste, ainsy que de la chasse, plume, et duvet, la dixieme partie sur la totalité, Préalablement levé pour les gages du dit S^r. le-Court, a été en outre convenû que le dit Jean Denis donnera la preference de la moityé dans les huilles qui luy reviendront pour sa part, aux dits S^{rs}. Estebe et Pommereau, qui la luy payeront moityé argent, et moityé marchandises, Desquelles susdites conventions lesd. Parties sont convenûs et demeurés d'accord de les exécuter chacune en ce qui les concerne Car ainsi &^{ca}. Promettant &^{ca}. obligant &^a. fait et passé aud. Quebec, Etude de M^e Boisseau l'un desd. No^{res}. apres midi le premier septembre mil sept cent quarente et ont les d. Srs Estebe et Pommereau signé avec nousd. No^{res}. led. Denis ayant déclaré ne sçavoir signer de ce enquis lecture faite Et qu'il disposera de l'autre moityé des de. huilles et qu'a l'égard des peaux, chasse plume et duvet lesd. S^{rs} Estebe et Pommereau en auront en total la preference pareillem^t. et les payeront comme dessus (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Boisseau.

*Marché entre Foucher et Martel de Brouage, son beau-frère,
au sujet du poste de Labrador
(Du Laurent)*

(8 Janvier 1746)

Nous soussigné sommes convenus de ce qu'il suit savoir que moy Foucher au nom et comme ayant épousé Marie Joseph LeGardeur de Courtemanche loue et afferme à Monsr. DeBrouague mon beau-frère la sixième partie du poste de Labrador qui m'appartient à cause de mon épouse ainsi que les maisons agrès et ustenciles de pêches sans pouvoir par moy en rien exploiter ny disposer en manière que ce soit, ce bail à ferme fait pour trois années qui commenceront par la pêche et exploitation qui se fera en l'année mil sept cent quarante six traite chasse pêche et tout commerce généralement quelconques pour finir au mois de septembre de l'année mil sept cent quarante huit et ce moyennant la somme de quinze cents livres par année dont le premier paiement écherra au mois de septembre prochain et le dernier au mois de septembre de la de. année mil sept cent quarante huit le d. paiement en monnoie ayant cours en ce pays de sorte que le d. paiement formera toujours la de. somme que quinze cents livres réelle et effective chaque année et en outre que je rentreray à la fin de^s d. trois années pour mon sixième dans la pleine possession et jouissance tant de la pêche traite et commerce que dans les agrès aparaux maison du d. poste et ustenciles de pêche le tout ainsi qu'il est mentionné en l'acte que nous avons passé pardevant Me. Hiché Notaire le vingt sept avril mil sept cent

trente six tout ce que dessus et de l'autre part a été accepté par moi Brouague qui promet l'exécuter de bonne foy de ma part affectant et hypothéquant pour sureté de paiement de la de. somme de quinze cents livres par année et aux termes ci-dessus les effets en retour du d. poste et généralement tous mes autres biens, a été convenu cependant entre nous qu'attendu l'occurrence de la guerre où nous sommes si les anglais parvenoient à se rendre maistre du d. poste pendant l'une des d. trois sus d. années le d. sieur de Brouague sera déchargé du paiement de la d. somme de quinze cents livres pour l'année qu'il ne pourra pas l'exploiter par ces inconvenients comme il ne sera point garent des dommages et prises que l'ennemy pourra faire au d. poste dans les agrès de pnts. Fait double à Québec le 16^xbre 1745,

DeBrouague

Foucher

Aujourd'hui huit janvier mil sept cent quarante six par devant les notaires royaux en la prevosté de Québec y résidents soussignés, est comparu en l'étude de DuLaurent l'un d'iceux M. Me. François Foucher Conseiller du Roi et son procureur en la juridiction royale de Montréal de présent en cette ville, lequel a apporté et remis au di. Dulaurent Notaire l'acte sous signature privée ci-dessus et des autres parts pour rester en dépôts et estre mis au rang de ses minutes et en délivrer des expéditions quant et ainsi qu'il appartiendra. Dont acte et a le di. Sieur Foucher signer avec nous dit notaire après lecture faite.

Foucher

Panet

DuLaurent (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Du Laurent.

*Convention entre les sieurs Pierre Trottier Desaunier et
François Martel de Brouague, commandant pour le roi à
la côte du Labrador, au sujet de leur société (Boucault)*

(7 novembre 1746)

Par devant les Notaires Royaux en la Prévosté de Québec résidans soussigné, furent présent sieur Pierre Trostier Dessauniers négociant demeurant en cette ville d'une part.

Et sieur François Martel de Brouague commandant pour le Roi au poste de LaBradord demeurant aussi en cette ville en la maison du d.sieur Desaunier rue du Sault au Matelot, d'autre part.

Lesquels d.sieurs De Brouague et Desauniers sont comparu par devant Nous d.Notaires et nous auroient représenté l'acte de Société passé entre eux le vingt huit décembre mil sept cent trente cinq devant Mtre Barbel notaire Laquelle société a été resilier entre les d.parties des le vingt octobre dernier au moyen des comptes et partages qui ont été faits d'icelle entre eux et sous signature privée. Et auraient les d. parties reconnues, scavoir le d.sieur De Brouague que suivant le dit partage il auroit reçu la somme de cent trente un mille neuf cent quatre vingt dix neuf livres sept sols, Dans laquelle somme est comprise celle de trente huit mille livres qu'il a mis dans la d.société suivant qu'il est mentionné et porté au d.acte du d.jour vingt huit décembre mil sept cent trente cinq. Et qu'il soit commencer par prélever Pourquoi il se trouve avoir reçu sur les produits et proffits de la société la

somme de quatre vingt treize mille neuf cent quatre vingt dix neuf livres sept sols qu'il reconnoist avoir reçu ainsi que la d.somme de trente huit mille livres, conformément à l'acte de partage fait entre les d.parties sous signature privée dans les imnieubles, meubles, marchandises et effets énoncer au d.acte resté par devers les d. parties, et lequel ne nous a point été représenté ne désirant point d'autre désignation quoiqu'elle en aient été requises, et dont cependant le d.sieur Brouague est content, pour connoître la teneur du d.acte sous signature privé fait entre luy et le d.sieur Desauniers et la nature des choses qui Luy sont eschus par le d.partage, sans préjudice à ce qui reste à partager pour les fonds provenant de la d.société qui peuvent être en l'ancienne France aux Isles, ou ailleurs est aussi reconnu entre les d.parties que le d.sieur Desauniers doit recevoir conformément au d.acte sous signature privée fait entre les d.parties, la somme de cent quatre vingt treize mille neuf cent quatre vingt dix neuf livres sept sols, tant à cause de la somme de cent mille livres qu'il a apporté et mis dans la société suivant et ainsi qu'il est porté au d.acte de société à nous représenté en datte du d.jour vingt huit décembre mil sept cent trente cinq ; que pour lui faire pareille somme de quatre vingt treize mille neuf cent quatre vingt dix neuf livres qui sont revenus au d.sieur de Brouague et qui reviennent pareillement au d.sieur Desauniers sur les profits et produits de la d.société pourquoi il a été présentement convenu entre les dites parties que le d.sieur Desauniers touchera en France sur les fonds remis par la d.société la d.somme de cent quatre vingt treize milles neuf cent quatre vingt dix neuf livres sept sols lesquels fonds et remises le d.sieur Desauniers a déclaré être entre les mains des sieurs de Beaujeon et Veissière négociants à Bordeaux et à La Rochelle et ce

relativement à la convention que les dites parties déclarent avoir fait entre elles sous signature privée sans pareillement que cela préjudice a ce qui peut revenir au d.sieur Desaubier dans ce qui reste a partager pour les fonds provenant de la d.société qui peuvent être en l'ancienne france aux isles ou ailleurs.

Et pour lesquels fonds restant et appartenant à la d. société soit en marchandises qui ont été chargées dans les navires l'andromedo et la sultanne et qui devoient venir en ce pays la présente année ainsi que les fonds qui sont restés aux isles du voyage de l'Heureux de la présente année et de ceux qui resteront en france ou autrement il a été convenu entre les dites parties que lorsque les d.fonds seront touchés et remis à l'une ou à l'autre des parties que l'une des parties qui les touchera en tiendra compte à l'autre. Le tout sous les réserves de relever toutes erreurs ou obmissions et de se faire raison l'un à l'autre de ce qui pourroit se recouvrer ou faire partie de la société qui a été entre eux et qui pourroit se reconnoître avoir rapport à la d.société dont les d.parties promettent et s'obligent se faire raison en temps et lieux et seront les d.actes de société et conventions faites entre les parties en datte des d.jour vingt huit décembre mil sept cent trente cinq et vingt mai mil sept cent quarante un ainsi que les d.parties le requièrent résilié et comme non fait et avenu sous les réserves sus dites au moyen de l'accord et convention faites entre les d.parties sous signature privée et au moyen des présentes, dont il sera dressé acte au pied des minutes et expédition d'iceux tant en présence qu'absence a quoi lesd. parties consentent Car ainsi a été convenu et accepté récipro-

quement promettant obligeant exécuter ces présentes sous l'obligation &c.

Fait et passé à Québec en la demeure des d.sieurs Desauniers et de Brouague cy devant désignés auquel lieu les d.parties font leur élection de domicile pour l'effet des présentes consentant. L'an mil sept cent quarante six le septième jour de Novembre et ont les parties signé avec nous notaire lecture faite.

DeBrouagues
Desauniers

DuLaurent

Boucalt (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Boucalt.

*Acte de transport entre Pierre Trottier Desaunier et François
Martel de Brouague au sujet des intérêts et des sociétés
qui ont été entre eux (Boucault)*

(8 novembre 1746)

Par devant les Notaires Royaux en la Prévosté de Québec résident soussignes Fut présent le sieur Pierre Trottier Desauniers, négociant demeurant en cette ville, lequel a par ces présentes reconnu avoir cédé quitté délaissé et transporté dès maintenant et à toujours, sans autres garantie que de ses faits et promesses seulement, au sieur François Martel de Brouague commandant pour le Roy au poste de LaBrador, de présent en cette ville, à ce présent et acceptant acquéreur pour lui ses hoirs et ayans cause a l'avenir, c'est a scavoir les contracts de constitution consentis tant en faveur du dit sieur Desauniers et en son nom seul, qu'au nom des d.sieurs Desauniers et Brouague, Les d.contrats ainsi consentis par différents particuliers en faveur que dit est cy après énoncés et détaillés, et ainsi cédés et transportés par le dit sieur Desauniers au d.sieur de Brouague, au désir de l'acte de partage que les dites parties déclarent avoir fait entre elles sous signature privée, et relativement à l'acte de declaration quelles en ont faites devant Boucault l'un des Notaires soussignés, en datte du jour d'hier à l'occasion de la société qui a été entre les d.parties Laquelle a été résiliée entre eux dès le vingt du présent mois. Lesquels contrats de constituon sont, scavoir le premier en datte du vingt un novembre mil sept cent trente

sept passé devant Me. Barrollet et son confrère notaires en la d.Prévosté consenti en faveur du d.sieur Desauniers par Charles LeCourt habitant de la seigneurie de Beaumont, de la somme de neuf cent livres de principal portant quarante cinq livres de rente annuelle et perpétuelle, Le second en datte du vingt quatre mars mil sept cent quarante, passé devant le Me. Barrolet et son confrère consenti par le sr. Joseph Couillard Des Ecorts propriétaire en partie de la seigneurie de l'Islet Saint Jean en faveur du d.sieur Desauniers de trente quatre livres neuf sols six deniers de rentes annuelles et perpétuelles au principal de six cent quatre vingt neuf livres dix sous, Le troisième en datte du deux avril mil sept cent quarante, passé devant le d.me.Barrolet et son confrère consenti par Joseph Giguere habitant de l'Isle et Comté St Laurent, au proffit du d.sieur Desauniers, de trente cinq livres seize sols six deniers de rente annuelle et perpétuelle au principal de sept cent seize livres dix sols. Le quatrième en datte du onze May de la d. année mil sept cent quarante passé devant le d.Me.Barrolet et son confrère, consenti par Charles Auboïs habitant de la Durantaye, au proffit du d.sieur Desauniers de seize livres huit sols deux deniers de rente annuelle et perpétuelle au principal de trois cent ving livres trois sols neuf deniers, Le cinquième passé devant le d.MeBarrolet et son confrère en datte du vingt sept octobre mil sept cent quarante de la somme de trois cent livres de rente annuelle au principal de six mille livres, Le d.contrat consenti au proffit du d.sieur Desauniers par le sieur François Poisset, et Dlle Elizabeth Quenet son épouse. Le sixième passé devant le d. Me.Barrolet et témoins le quatorze octobre mil sept cent trente six de cent livres de rente annuelle et perpétuelle au principal de deux mille livres consenti en faveur du d.sieur Desauniers par Jean Routier habitant du Cap Rouge et Louise Barbe

Moisan, Le septième en datte du dix février mil sept cent quarante un passé devant Me. Latour et Boisseau Notaires consenti par la d.Veuve du feu sieur Rigauville vivant capitaine des troupes de la marine en ce pays en faveur des d. sieurs de Brouague et Desauniers, de deux cent livres de rente annuelle et perpétuelle au principal de quatre mille livres, Le huitième en datte des dix fevrier et onze mars mil sept cent quarante un passé devant le d. Me. Latour de la somme de mille livres de principal en constitution de cinquante livres de rente annuelle et perpétuelle consenti en faveur des d. sieur Desauniers et de Brouague par la d.Da. de Rigauville, pour les causes énoncées aux d. actes cy-devant dattés. Le neuvième en datte du trente octobre mil sept cent quarante deux passé devant Boucault l'un des notaires soussignés et son confrère, de cent livres de rente annuelle au principal de deux mille livres consenti en faveur du d.sieur Desauniers par la d.De.de Rigauville, Le dixième en datte du quatre mars mil sept cent quarante un passé devant le d.Me.Boucault et son confrère, de vingt cinq livres de rente annuelle du principal de 500 lb consenti au proffit du d.sieur Desauniers par Marie Anne Hubert, veuve d'Ignace Lacours, demeurant en cette ville, un passé devant le d.Me.Boucault, de cinquante six livres cinq sols de rente au principal de onze cent vingt cinq livres consenti par Pierre Colombe habitant de la paroisse de St Jean en l'Isle en faveur du d.sieur Desauniers, Le douzième en datte du vingt sept juillet mil sept cent quarante passé devant Me. Barrolet et Boisseau notaires et consenti par le sieur Charles Couillard seigneur de Beaumont, en faveur du d.sieur Desauniers de quatre ving dix livres de rente annuelle et perpétuelle au principal de dix huit cent livres, Le treizième en date du quatorze mars mil sept cent

quarante quatre passé devant Me. Boucault l'un des d. notaires soussignés consenti par Antoine Fontaine habitant de la paroisse St Jean en l'Isle et comté St Laurent au proffit du d. sieur Desauniers de vingt cinq livres de rente annuelle au principal de cinq cent livres, Le quatorzième en datte du trente un octobre mil sept cent quarante quatre, passé devant le d. M^e. Boucault et son confrère de la somme de sept cent vingt huit livres six sols neuf deniers de rente annuelle et perpétuelle au principal de quatorze mille cinq cent soixante six livres quinze sols consenti par Louis de la Cour Ecuyer sieur de Chapes capitaine des troupes de la marine en ce pays, en faveur du sieur Desauniers. Le quinzième en datte du premier may mil sept cent quarante deux passé devant Mes. Louet et Dulaurent notaires de soixante onze livres trois sols de rente annuelle au principal de quatorze cent vingt trois livres, consenti par le d. Me. Gilbert Boucault de Godefus et la Demlle. LaJoue son épouse en faveur du d. sieur Desaunier, Le seizième en datte du six avril mil sept cent quarante cinq passé devant le d. m. Boucault et son confrère de deux cent vingt cinq livres de rente au principal de quatre mille cinq cent livres, consenti au proffit du d. sieur Desauniers par Charles François de la Naudière Ecuyer sieur De la Payrade Lieutenant des troupes en ce Pays et la Dame Geneviève de Boishébert son épouse, Le dix septième du quatre février mil sept cent quarante cinq passé devant le d. Me Boucault et son confrère, de cent livres de rente annuelle au principal de deux mille livres, consenti par le feu Sr. Jacques Gourdeau et la Dlle. Marguerite Barbel son épouse, en faveur des d. sieurs Desauniers et Brouague; Le dix huitième en datte du treize avril de la présente année passé devant le d. Me. Boucault et son confrère, de cent livres de rente au principal

de deux mille livres consenti par la d.Dame Veuve de Rigauville au proffit du d.sieur Desauniers Les capitaux des d. contrats cy devant dattés montant à la somme de quarante six mille quarante huit livres trois sols neuf deniers cedant et transportant pareillement par ces mêmes présentes le d. sieur Desauniers, au d.sieur de Brouague les sommes qui sont dues par divers habitants acquéreurs du Domaine d'argenténay chacun pour les portions qu'ils y ont, scavoir par les nommés Bonneau d.La Becasse, Guerard et Marseaux la somme de cinq cent quatre vingt dix sept livres cinq sols, suivant le contrat passé devant le d.Me. Boucault l'un des notaires soussignés du vingt sept janvier mil sept cent quarante six, par Louis Pepin et consors, huit cent soixante douze livres suivant le contrat passé devant le d.Me. Boucault du onze fevrier de la présente année, par Charles Bissonnet et consors, la somme de cinq cent quatre vingt dix huit livres dix sols, suivant le contrat du d.jour onze fevrier passé devant le d.Me. Boucault, par Michel hemond fils, la somme de douze cent livres, suivant le contrat passé devant M^e. Barolet Nore. le douze mars mil sept cent quarante six, par Marc Dompierre et consors, la somme de huit cent livre suivant le contrat passé devant le d.Me. Boucault le quatre avril dernier, par Jean Baptiste hemond fils, la somme de douze cent livres suivant le contrat passé devant Me. Barrolet Nore. le vingt quatre avril aussi dernier, montant le tout à la somme de cinq mille deux cent soixante sept livres quinze sols, desquels capitaux les cy devant dénommés doivent les intérêts a raison du demi vingt jusqu'au parfait rachat des d.sommes ainsi qu'il est stipulé et énoncé aux d.contrats transportant par le d.sieur Desauniers, les cens rentes et chapons y énoncées, lesquelles d.sommes le d.sieur Desauniers cede et transporte pareille-

ment sans autre garantie que de ses faits et promesses. Les d.capitaux montant ensemble à la somme de cinquante un mille trois cent quinze livres dix huit sols neuf deniers, En ce non compris les cens rentes et chapons énoncés et portes aux contrats cy devant dattes et dont sont tenus les acquéreurs du d. Domaine d'argentenay qui en seront tenus envers le d.sieur De Brouague a l'avenir, Et dont de tout ce que dessus le d.sieur de Brouague tient quitte et décharge valla-blement d'autant le d.sieur Desauniers, Lequel d.sieur Desau-niers cede et transporte dès ce jour au d.sieur de Brouague, tant les d.capitaux, que les arrérages eschus et a eschoir, au moyen des conventions et partages faits entre lui et le d.sieur de Brouague pour raison de leur d.société subrogeant et mettant le d.sieur de Brouague pour raison de ce que dessus en tous ses droits, noms raisons et actions, Donnant tout pouvoir en vertu des présentes transportant et se désaisis-sant de tous ceux qu'il pouvait y avoir et lui appartenir tant dans les d.sommes principales, qu'arrérages d'icelles, Le tout sous les reserves énoncées en l'acte du jour d'hier passé entre les d.parties devant Boucault l'un des d. notaires au moyen de quoi et pour la validité des présentes le d.sieur Desauniers a présentement remis a un des notaires soussignés tous les d.contrats cy dessus tranportés, et le d.sieur de Brouague qui les a pris et reçu et dont il tient d'autant quitte le d.sieur Desauniers. Et les d.parties font pour raison de leur election de domicile en leur demeure cy dessous déclaré auquel lieu &; Car ainsi a été convenu et accepté promettant, obligeant, fait

et passé a Québec en la demeure et maison du d.sieur Desau-
niers size rue du Sault au Matelot ou le d.sieur Brouague
demeure Et ou les d.notaires se sont tranporté L'an mil sept
cent quarante six le huit novembre, Et ont les d.parties signé
avec nous Notaire Lecture faite

Desauniers

De Brouague

Du Laurent

Boucault (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Boucault.

*Acte de cession et transport par Pierre Trottier Desauniers,
négociant à Québec, à François Martel de Brouage
(Boucault)*

(8 septembre 1746)

Par devant les notaires Royaux en la prévosté de Québec y résident soussignés, fut présent sieur Pierre Trottier Desauniers, négociant demeurant en cette ville Lequel a par ces présentes cédé, transporté, quitté et délaissé avec promesse de garantie de tous troubles, dons, douaires evictions et autres empêchement quelconque, ainsi que de ses faits et promesses, au sieur François Martel De Brouague, Commandant pour le Roy au Poste de la Brador, de présent en cette ville, a ce présent et acceptant acquéreur et cessionnaire pour lui ses hoirs et ayans cause a l'avenir, C'est à scavoir La moitié du fief et seigneurie d'Argentenay moulin batimens, circonstances et dependances situé en l'Isle et Comté St Laurent acquis en totalité par le d. sr. cédant, quoiqu'en son nom seul, tant pour lui que pour le d. sieur cessionnaire pour lors en société dans tous intérêts biens et affaires, La d. moitié qui appartenait au d. sieur Desauniers ainsi cédée et transportée en l'état quelle se poursuit et comporte pour le présent et que le d. sieur cessionnaire a déclaré bien connaître ainsi que les charges portées en la sentence d'adjudication faite au d. sr. aubin de Lisle pour le d. sr. Desauniers suivant la sentence rendue en la prévosté de cette ville le treize octobre mil sept cent quarante

quatre et en la soumission et acceptation faite par le d. sr. Desauniers au greffe de la d. Prévosté le d. jour et que le tout est plus amplement énoncée et désigné en la saisie réelle faite a la requeste des Pauvres de l'Hotel Dieu de cette ville sur les srs. Jacques, Charles, François et Dlle Thérèse Barbel héritiers sous bénéfice d'inventaire de feu Me. Jacques Barbel Notaire Royal en la d. Prévosté, Et aux encheres et mise a prix du vingt six aoust de la d. année mil sept cent quarante quatre, desquelles charges le d. sieur cessionnaire sera tenu doresnavant en totalité la d. moitié qu'il avait déjà dans le d. fief et seigneurie, et de l'autre moitié qui lui est aujourd'hui cédée par le d. sr. Desauniers, franche et quitte néanmoins des d. charges pour cette d. dernière moitié jusqu'au jour de nouveau chargé cependant le d. sr. Brouage de payer le droit d'une année de revenu qui doit être payé pour la mouvance du d. fief d'Argentenay au seigneur de qui elle relève et que le d. sr. Brouage acquittera, En ce non compris néanmoins la part qui appartenait au d. sr. Desauniers dans le domaine de la d. seigneurie a cause de la vente qui en a été faite par le d. sr. Desauniers tant pour lui que pour le d. sr. Brouage lors en société, a différens particuliers habitant au d. lieu, pour raison même de quoi le d. sieur Desauniers a transporté au d. sieur de Brouage les sommes dues par les d. habitants pour les causes énoncées dans un autre acte de ce jour passé devant les notaires soussignés entre les d. parties, La d. cession et transport ainsi faite pour et moyennant le prix et somme de cinq mille cinq livres qui est la moitié de celle de dix mille dix livres prix porté par la d. sentence d'adjudication, Laquelle somme de cinq mille cinq livres le d. sieur Desauniers reconnoist avoir reçu des

cy devant du d. sieur De Brouague et dont il est content et satisfait, ainsi que des frais faits à l'occasion de la d. adjudication et dont du tout il tient quitte et décharge le d. sieur De Brouague pour raison de la d. cession et transport le mettant et subrogeant en son lieu et place droits, noms, raisons et actions, voulant qu'il en jouisse de ce jour en toute propriété lui transportant le fond tresfond et propriété de la d. moitié et qu'il en soit et reste en bonne possession constituant; fait et passé à Québec en la demeure du d. sieur Desauniers rue du sault au Matelot ou demeure aussi le d. sieur de Brouague, et ou les d. notaires se sont transporté et auquel lieu les d. parties font leur élection de domicile irrévocable pour l'exécution des présentes, L'an mil sept cent quarante six le huit novembre, Et a été remis à l'instant au d. sieur De Brouague Les titres et pièces et sentence d'adjudication concernant le d. fief et seigneurie, dont quittant Et ont les d. parties signé Lecture faite

Du Laurent

De Brouague
Desauniers
Boucault (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Boucault.

*A la côte de Labrador, à Pierre Trottier Desaunier,
négociant à Québec (Boucault)*

(7 novembre 1740)

Par devant les notaires royaux en la prévosté de Québec y résidens soussignés fut présent Sieur François Martel de Brouague Commandant pour le Roi au poste de Labrador de présent en cette ville veuf en premières noces de Dame Marie Anne Du Ponceau lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial, le sieur Pierre Trottier Desaunier Négociant demeurant en cette ville qui est sur son départ pour l'Ancienne France, et auquel il donne pouvoir de pour lui et en son nom gouverner et administrer les biens et affaires qu'il peut avoir avec la Dame Veuve ou héritiers de feu M. Du Ponceau, vivant gentilhomme servant chez le Roi, à l'occasion de son premier mariage avec lad. De. Marie Anne Du Ponceau soit en qualité d'héritier mobilier de Demlle. Marie Anne Brouague fille issue de leur mariage décédée en l'année mil sept cent quarante, dix années a près le décès de la dite Dame sa mère, ou à cause des droits et conventions portées au contrat de mariage qui a été passé entr'eux devant les notaires au chatelet de Paris faire avec effets toutes poursuites et diligence nécessaire traitèr composer transiger tant au sujet de ce qui revient au d. sieur constituant que de ce qui pourroit revenir et appartenir à la d. Dame veuve ou

héritiers du d. feu sieur DuPonceau pour les conventions et clauses énoncées au d. contrat de mariage faire représenter tous titres inventaire et actes concernant les droits qui peuvent appartenir au d. constituant et lui revenir comme héritier mobilier de la d. Demlle. sa fille, consentir tous partage recevoir de qui il appartiendra les sommes de deniers ou autrement revenant au d. constituant en donner toutes quittances et décharges valables, et sur le tout si besoin est plaider opposer appeler, élire domicile substituer procureur si le cas y eschet obtenir toutes sentences et condamnations les mettre à exécution et généralement représenter et faire pour le d. constituant tout ce qu'il feroit s'il était présent en personne, promettant approuver et ratifier le tout, obligeant, fait et passé à Québec en la demeure et maison du d. sieur Desaunier rue Sault au Matelot ou demeure aussi le d. Sr. deBrouague l'an mil sept cent quarante six le sept novembre et a le dit sieur de Brouage etc.

*Procuration de François Martel de Brouage, commandant
pour le roi au poste de Labrador, à Pierre Trottier
Desaunier (Boucault)*

(7 novembre 1746)

Par devant les notaires royaux en la Prévosté de Québec y résidens soussignés fut présent Sieur François Martel de Brouague Commandant pour le Roi au poste de Labrador de présent en cette ville lequel a par ces présentes fait et constitué pour son procureur général et spécial le Sieur Pierre Trottier Desaunier Négociant demeurant en cette ville, qui est sur son départ de ce pays pour aller à l'Ancienne France auquel il donne pouvoir de pour lui et en son nom gérer gouverner et administrer les biens et affaires que le d. sieur constituant peut avoir en l'Ancienne France ou ailleurs, concernant la société qui a été entre lui et le d. sieur Desaunier de faire rendre tous comptes à ce sujet, régler et approuver les d. comptes solder et recevoir ce qui peut revenir et appartenir au d. sieur Brouague de quelques natures que soient les d. biens et affaires, avec quelques personnes que ce soient et nommément avec les sieurs de Beaujeon & Vessière négociant à Bordeaux et à Larochele donner toutes quittances décharges valables, traités composer transiger, et à l'effet de ce que dessus faire toutes poursuites et diligence nécessaire plaider opposer, appeler élire domicile substituer procureur si besoin est, obtenir toutes sentences et condamnations les mettre en

exécution et généralement faire pour le d. constituant tout ce qu'il feroit s'il étoit présent en personne, faire tel employ des deniers appartenant au d. constituant qu'il conviendra pour le proffit et avantage du d. constituant suivant les avis particuliers qui en seront donnés au d. procureur constitué, promettant approuver et ratifier tout ce qu'il fera, obligeant, Fait et passé à Québec en la maison et demeure du d. sieur Desaunier où demeure aussi le d. sieur Brouague l'an mil sept cent quarante six le sept novembre et a le d. sieur constituant signé avec nous notaires lecture faite.

DuLaurent

DeBrouague
Boucault (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec greffe de Boucault.

*Bail de la ferme de Tadoussac fait au nom du Roy par
Monseigneur l'Intendant à Delle Marie-Anne Barbel,
veuve de feu sieur Fornel, et compagnie (Lanoullier
des Granges)*

(9 septembre 1749)

Pardevant les Notaires Royaux en la Prévosté de Québec, y résidens soussignés, furent présens Monseigneur François Bigot, chevalier, conseiller du Roy, en ses Conseils, intendant de justice, police, finances et de la marine en toute la Nouvelle-France, Mr Jacques Bréard, controlleur de la Marine en ce pais, stipulants pour Sa Majesté en exécution de ses ordres cy-devant donnés, lequel mon dit seigneur intendant a donné à titre de mail et ferme à prix d'argent pour six années consécutives à commencer la jouissance au premier octobre de la présente année mil sept cent quarante neuf, et finira à pareil jour de l'année mil sept cent cinquante cinq, à demoiselle Marie-Anne Barbel, veuve du feu sieur Fornel et Compagnie demeurante en cette ville vis à vis la place du marché où elle fait élection de domicile, à ce présente et acceptante pour elle au d. nom pendant le dit temps la traitte de Tadoussac et privilege de faire icelle et à l'exclusion de tous autres la traitte, chasse, pêche et commerce dans toutte l'étendue des costes, rivières, terres et pays réservés pour le Domaine de Roy vulgairement appelé la Traitte de Tadoussac y compris la terre et seigneurie de la Malbaye, pour par elle en jouir en vertu du présent bail tout et ainsi que le sieur Cugnet cy-devant fermier en a jouy ou dû jouir et de tous les droits appartenants à Sa Majesté dans l'étendue de la ditte traitte; le

présent bail fait pour et moyennant le prix et somme de sept mille livres par an qui seront remises chaque année au mois d'octobre entre les mains du trésorier de la Marine en ce pais dont le premier payement échoira au trente un octobre mil sept cent cinquante et duquel la d'elle veuve Fornel sera déchargée sur la quittance qu'elle rapportera du dit trésorier; à la sureté duquel payement et de remboursement cy-après stipulé, les castors, huilles et autres effets provenants de la d. traite seront et demeureront spécialement hipotequés et affectés par préférence comme denjers Royaux. Et en outre aux charges, clauses et conditions suivantes:

1° La ditte demoiselle veuve Fornel et Compagnie se chargera des prests faits aux Sauvages dans les postes de la ditte traite de Tadoussac suivant des estats que les commis des dits postes en donneront par eux certifiés veritables la présente année mil sept cent quarante neuf, lesquels seront arrestés par mon dit seigneur intendant, et dont le montant des dits prests sera remplacé à la fin du bail par la ditte demoiselle veuve Fornel et Compagnie par ceux qu'elle laissera alors, sans que le montant des dits prests puissent estre augmentés. En sorte que quant même ils monteraient à plus la ditte demoiselle veuve Fornel et Compagnie ne pourra en pretendre aucun remboursement: mais au contraire s'il arrivait qu'ils fussent au dessous du nombre de ceux qu'elle recevra en prenant la ditte ferme, elle sera obligée d'en payer la différence à raison de vingt sols par castor.

2° La ditte demoiselle veuve Fornel et Comp^{nie} se chargera également envers Sa Majesté des maisons ustenciles, meubles et bestiaux contenu aux inventaires qui en

seront faits et arrestés par mon dit seigneur intendant pour les rendre à la fin du présent bail, sçavoir les ustenciles, meubles et bestiaux en nature ou d'en payer le prix de ce qu'il en manquera pour lors, et les maisons dans l'estat qu'elles se trouveront à la fin du dit bail, la ditte damoiselle veuve Fornel et Comp^{nie} sera en outre tenü d'entretenir les dittes maisons et autres bâtimens des menues réparations seulement et de les rendre dans le même estat qu'elles luy auront esté remises.

3° La ditte damoiselle veuve Fornel et Comp^{nie} s'oblige de rembourser au sieur Cugnet cy-devant fermier des dits postes le prix des marchandises qui se trouveront conformément aux inventaires qui en seront dressé et suivant qu'ils seront réglés par Monseigneur l'intendant et ce dans le mois d'octobre de l'année prochaine mil sept cent cinquante.

4° Promettant et s'obligeant la de. damoiselle veuve Fornel et Compagnie de rembourser au d. sieur Cugnet dans le mois d'octobre de l'année prochaine le montant des derniers envoys qui ont esté faits de ces deniers pour l'exploitation des dittes traittes suivant l'estimation qui en sera faite par mon dit seigneur intendant.

5° Les castors, huilles pelleteries et autres effets qui viendront en retour des dittes traittes chaque année seront et demeureront obligés et affectés par privilege et préférence comme pour deniers Royaux au payement des sept mille livres de ferme qui seront remis ainsi qu'il est cy-devant dit entre les mains du trésorier de la Marine en ce païs, en conseq^{ce} des ordres de mon dit seigneur intendant.

6° Comme toutes les marchandises, munitions, vivres et autres effets generalement quelconques qui se trouveront

dans les traittes de Tadoussac et dependance appartenants au dit sieur Cugnet au jour de l'inventaire qui en sera fait demeurant dès à présent affectés et hipotequés au payement des sommes qu'il doit au Roy, la ditte Delle veuve Fornel et Compagnie ne pourra faire aucun payement ni remboursement au dit sieur Cugnet pour raison du prix des d. marchandises et effets sans un ordre par écrit de mon dit seigneur l'intendant à peine d'en répondre en son propre et privé nom.

7° Le remboursement des marchandises et autres effets qui se trouveront dans les différents postes dependants des d. traittes et les envoys qui auront esté faits d'avance par la de. delle veuve Fornel et Compagnie pour l'année mil sept cent cinquante six seront faits à la de. veuve Fornel et Compagnie en la même manière stipulée dans les articles trois et quatre du présent traitté par les fermiers qui luy succederont.

8° Tous les castors qui proviendront des d. traittes pendant le cours du présent bail seront portés et remis par la d. veuve Fornel et Compagnie au bureau de la Compagnie du Castor établi en cette ville.

9° La de. delle veuve Fornel et Compagnie promettent et obligent pour la conservation et augmentation des d. traittes de Tadoussac de les exploiter et régir le plus avantageusement qu'il sera possible pour la meilleure ration (?) de ces postes et de ni faire faire la chasse que par les Sauvages établis dans ces contrées. Et si par négligence ou autrement de la part de la de. veuve Fornel et Compagnie ces postes devenaient a estre mal exploités ou a manquer des choses nécessaires pour la traite et pour l'entretien des Sauvages pendant le cours du présent bail, mon dit seigneur

l'intendant se reserve en ce cas ainsi que dans celui de defaut de paiement du prix de ferme de les affermer à d'autres.

10° La ditte Delle veuve Fornel et Compagnie sera tenu de fournir incessamment à mon dit seigneur intendant la grosse des présentes en bonne forme à ses frais et depends et une expedition au Bureau du Controlle de la marine avec le double des états des prests faits au Sauvages et les inventaires des maisons, meubles, ustenciles et des marchandises restantes dans les postes, ainsi que des copies des factures des envoys faits par le dit sieur Cugnet cette présente automne mil sept cent quarente neuf.

Et pour l'exécution des présentes la d. delle veuve Fornel et Comp^{nie} a élu son dom^{cille} ainsi qu'il est cy-devant spécifié en sa d. maison seize vis-à-vis la place du marché de cette ville auquel lieu etc nonobstant etc promettant etc obligeant etc renonçant etc Fait et passé en l'hotel de mon dit seigneur l'intendant à Québec le neuf septembre mil sept cent quarente neuf et ont mon dit seigneur l'intendant mon dit sieur Bréard et la ditte veuve Fornel signé avec les notaires soussignés après lecture faite suivant l'ordonnance.

Vve Fornel
Sanguinet
Bigot
Bréard
Lanoullier (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Lanoullier.

*Acte de société entre Jacques de Lafontaine de Belcour,
conseiller au Conseil Supérieur de Québec, et le sieur
Charles Turpin, négociant à Québec, pour l'exploitation
du poste de Checataka, à la côte de Labrador,
pendant une année (J.-C. Panet)*

(7 octobre 1749)

Furent présents Monsieur Maître Jacques Belcourt de Lafontaine, conseiller au Conseil Supérieur de Québec, et le sieur Charles Turpin, négociant en cette ville, d'autre part, lesquels..... sont convenu de bonne foy de ce qui suit, c'est à scavoir que mon dit sieur de Lafontaine cède au sr Turpin ce acceptant la moitié du poste de Chicataka, cote de la bras d'or (sic), pour l'exploiter cette année seulement à communs frais, et sans que pour rien du dit interet le dit sieur Turpin soit obligé de payer aucune somme à mon dit sieur de Lafontaine et seulement tenu de la moitié des dépenses qu'il conviendra faire pour l'exploitation du dit poste. dont mon dit sieur de Lafontaine aura la gestion, lequel poste mon dit sieur Lafontaine livre dans l'état qu'il est actuellement et avec les chaloupes qui y sont.

S'oblige mon dit sieur de Lafontaine d'embarquer dans sa goélette les vivres et hommes nécessaires pour l'exploitation du dit poste sans pouvoir demander aucun prêt au sr Turpin.

A été convenu qu'il sera freté à frais communs un bâtiment pour rapporter les retours qui seront faits au dit poste.

Que les agrès de pêche qui seront fournis en société pour le dit poste, il en sera fait estimation l'année prochaine, dont mon dit sieur de Lafontaine s'oblige de rembourser la moitié au dit sr Turpin, au moyen de quoy les dits agrès appartiendront à mon dit sr de Lafontaine.

Et en considération que mon dit sr de Lafontaine n'exige aucune somme pour le dit poste, ny fret pour le transport des hommes, vivres et effets nécessaires pour l'exploitation du dit poste, le dit sr Turpin s'oblige de faire les avances nécessaires pour l'exploitation du dit poste et dont mon dit sr de Lafontaine s'oblige de tenir compte pour sa moitié l'année prochaine au dit sieur Turpin: desquels avances faites par le sieur Turpin l'état de Monsieur de Lafontaine en demeure annexé à la présente minute pour y avoir recours en cas de besoin.

Au moyen de quoy les susdites parties seront de moitié dans les profits et pertes qu'il plaira à Dieu leur donner dans l'exploitation du dit poste, les revenus duquel seront et demeureront affermes par privilèges et préférence au dit sieur Turpin, pour raison des avances par luy faites. Car ainsy etc Promet etc Fait et passé à Québec, étude de M^r Panet l'un des notaires soussignés l'an mil sept cent quarante neuf, le sept octobre après midy et ont signé lecture faite.

De Lafontaine
Turpin
Barolet
Panet (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Panet.

*Acte de société entre Jacques de Lafontaine de Belcour,
conseiller au Conseil Supérieur, et Gilles-William Stroud,
bourgeois, de Québec, pour cinq années entières et
consécutives, afin d'exploiter les postes tant de
Montagamion et Chicataka appartenant au dit
Lafontaine de Belcour que celui de Saint-
Augustin qu'il tient à ferme du sieur Cheron
(Du Laurent)*

(31 août 1751)

Pardevant les notaires royaux en la prevosté de Québec y résidens soussignés furent présens M. M^e Jacques de Lafontaine de Belcour, conseiller du Roy au conseil Supérieur de ce pays d'une part, et sieur Gilles-William Stroude, bourgeois de cette ville, d'autre part, lesquelles parties ont fait les accords et association tels qu'il suit c'est à scavoir qu'elles se sont associées pour cinq années entières et consecutives à commencer dès ce jourd'huy et finir à pareil jour en fin des dittes cinq années pour l'exploitation tant des postes de Montagamion et Chicataka appartenants à mon dit sieur de Lafontaine que de celui de Saint-Augustin qu'il tient à ferme du sieur Cheron lequel trois postes excepté celui de Saint-Augustin dont le dit sieur Stroude sera tenu de payer cent vingt cinq livres pour la moitié de cette somme de deux cents cinquante livres prix de la dite ferme seront fournis gratis par mon dit sieur de Lafontaine sans en prétendre aucuns loyers du dit sieur Stroude non plus

qu'aucun fret pour la présente année seulement des deux batiments de mon dit sieur de Lafontaine qui s'oblige les fournir gratis la ditte présente année seulement en *l'état* qu'ils sont de présent et pour l'exploitation des dits postes toutes fournitures et avances nécessaires, vivres, gages d'équipages et d'engagés, agrès, apareaux et ustancilles de pesches seront fournis chacun par égalle moitié et les profits et pertes partagés de mesme à condition néanmoins que M. Gilles de Lafontaine fils aura un huitiesme dans la totalité des dites exploitations en suportant par luy pareil huitiesme des depenses et pertes s'il y en a laquelle exploitation sera faite par mon dit sieur de Lafontaine lequel reconnait avoir presentement reçu comptant du dit sr Stroude en monnaie ayant cours en ce pays la somme de quatre mille livres à compte de l'armement de la présente année dont etc quit-tant etc et pour l'estimation qui est à faire de tous agrès, apareaux et ustanciles de pesches étant actuellement aux dits postes ainsy que les dits deux batiments cy-dessus et des crédits faits aux Sauvages mon dit sieur de Lafontaine nomme de sa part par le dit sieur Gilles de Lafontaine son fils et le dit sieur Stroude le sieur Charles Levreau, capitaine et maistre dans les dits postes auxquels ils s'en rapportent pour la ditte estimation faite en estre tenu compte de la moitié et la payer à mon dit sieur de Lafontaine lequel sera pareillement tenu afin des dittes cinq années de rembourser pareillement au dit sieur Stroude la moitié des dits deux batiments, credits faits aux Sauvages, agrès, apareaux, ustancilles de pesches sur le pied de l'estimation qui en sera pareillement faite alors et a esté expressement convenu que le dit sieur Stroude ne pourra céder ny transporter son interest en la présente société sans le consentement exprès et

par écrit de mon dit sieur Lafontaine. Car ainsy etc promettant etc obligeant etc renonçant etc. Fait et passé au dit Quebec, étude de DuLaurent, l'un des dits notaires, l'an mil sept cent cinquante un, le trente un aout avant midy et ont les dittes parties signé avec nous dits notaires après lecture faite.

De Lafontaine
Strouds
Sanguinet
Du Laurent (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Du Laurent.

*Engagement de Pierre Pirin, navigateur, de Charlesbourg,
et Joseph Viort, aussi navigateur, de Québec, à Gilles
William Strouds pour conduire la gabarre nommée
la Baleine du port de trente à trente cinq tonneaux
(Du Laurent)*

(24 avril 1752)

Par devant les notaires royaux en la prévosté de Québec furent présents Pierre Pirin navigateur demeurant ordinairement à Charlesbourg et Joseph Biort aussi navigateur demeurant en cette dite ville. Lesquels se sont conjointement alloués et engagés au Sr Gilles William Strouds Bourgeois de cette ville pour mener et conduire par eux mêmes avec un troisième homme qu'ils s'obligent prendre à leurs frais et dépens le bâtiment ou gabarre nommé La-Baleine du Port de trente à trente cinq tonneaux ou environ appartenant au dit Sr. Strouds à commencer à faire voiturier et naviguer la de. gabarre aussitôt la navigation ouverte le présent printemps et finir enfin des dernières navigations de la présente année ce marché ainsi fait pour et à raison de moitié profit dans le fret et voyages de la dite gabarre savoir: moitié pour le d. Sr. Strouds et moitié pour les dits Pirin et Biort et lesquels dits Pirin et Biort seront tenus comme dit est de fournir à leurs frais et dépens personnellement un troisième homme pour les aider à conduire la d. gabarre. Et a esté convenu que le fret du bois que le d. Sr. Strouds leur fera voiturier au Sault de la Chaudière en le fief St. Michel de la Durantaye et a esté

ainsi fait et convenu entre les dtes. parties à peine de tous dépends dommages et intérêts de part et d'autre au salaire de cette ville sera à raison de quarante sols par corde dont moitié sera pour les d. Pirin et Biort et l'autre moitié pour le d. Sr. Strouds. Car ainsi &c. Promettant &c Obligeant &c. Renonçant &c. Fait et passé au dit Québec étude de DuLaurent l'un des d. Notaires l'an mille sept cent cinquante deux le vingt quatre avril avant midi et a le d. Sr. Strouds signé avec nous dit notaire et lesdits Pirin et Biort ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant lordce, lecture faite.

Sanguinet

Strouds

DuLaurent (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Du Laurent.

Acte de société entre Charles-François de la Perade de Lanaudière, capitaine d'une compagnie des troupes de détachement de la marine, et Charles Gilbert, capitaine de navire, pour l'exploitation du poste des Châteaux sur la côte du Labrador (Barolet)

(5 juillet 1754)

FURENT PRESENS M. Charles-François de la Pérade, Ecuyer, s. de Lanaudière, capne d'une compagnie des troupes du détachement de la marine en garnison en cette d. ville y demeurant en sa maison rue du Parloir, propriétaire du poste vulgairement nommé La Baye des Chasteaux en la coste de La Brasdor, d'une part

ET le S. Charles Gilbert, capitaine de navire, demeurant aussy en cette d. ville rue du Sault au Matelot d'autre part

Lesquelles parties sont volontairement convenus et ont arresté entre elles ce qui suit sçavoir que le d. Gilbert promet et s'oblige envers mon d.s. de Lanaudière et s'engage en qualité de maître pour aller au d.poste de la Baye des Châteaux y faire et faire faire la pesche du Loup-marin et généralement exploiter le tout et conduire en bon père de famille tant la d. pesche que traite avec les Sauvages du lieu s'il convient, et pour y parvenir s'embarquer avec l'équipage qui sera confié à ses soins pour la d. exploitation sur la goelette nommée *La Diligente*, actuellement armée, équipée et en cette rade, la conduire aussy au d. lieu de la Baye des Chasteaux et ce pour le temps et espace de deux

années entières et consécutives, même pour trois autres années suivantes les deux premières au cas que les propriétaires actuel du susdit poste puissent cy-après en obtenir la continuation et jouissance de Sa Majesté dans lequel cas dernier le d. Gilbert sera tenû et s'oblige exploiter le d. poste en sa d. qualité pend. le temps des d. cinq années et seulement pour deux ans sy la d. continuation de jouissance ne peut estre obtenue.

Cet engagement ainsy fait à la charge par mon d.s. de Lanaudière ainsy qu'il le promet et s'y oblige, pour tenir lieu de gage au d. Gilbert pour sa d. exploitation, de luy remettre la seizième barrique d'huile et seizième peau de loup-marin du produit de la d. pesche qu'il fera au d. poste par chacune des d. années qu'il l'exploitera.

Et par ces mêmes présentes pour faciliter et engager le d. Gilbert à exploiter le susdit poste tant à son plus grand avantage qu'aussy à celui de mon s. d. de Lanaudière, il a volontairement mis, met et associe avec luy pour les temps cy-dessus fixé le dit Gilbert luy à ce acceptant, pour trois seizième tant au d. poste qu'au d. bâtiment *La Diligente* ensemble au produit de la d. pesche à la charge par l d. Gilbert de tenir compte et payer les trois seizième du coust du bâtiment, frais d'armement, victuailles, ustenciles de pesche et generallement coust de la mise hors pour parvenir aux d. exploitations pendant les susd. années le tout suivant les comptes des dépenses qui seront tenus à cet effet et arrestés par chacune année pour connaistre les pertes ou profits de la présente société.

Et le cas échéant de trouvailles de baleines et autres choses, et de commerce au d. lieu ou étendue de la d. coste, le tout sera partagé au profit des sud. intéressés et à pro-

portions de leurs intérêts cy-dessus fixés.

Sera aussy le d. Gilbert associé tenû de payer sa cotte part et proportion du droit de ferme du susdit poste selon la condition faite avec M. Gaultier coner et médecin du Roy en ce pays. Car ainsy les parties sont convenues Promett. etc, obligt. chacun en droit soy, etc.

FAIT ET PASSE au d. Québec étude de Barolet, l'un des d. nores, l'an mil sept cent cinquante quatre, le cinquième juillet après midy et ont les d. parties signé avec les nores, lecture faite suivant l'ordce.

LANAUDIERE
CHARLES GILBERT
SAILLANT
BAROLET

Je, soussigné, reconnais avoir associé avec moi Mr Gaultier pour un seizième dans l'exploitation que je ferai du poste de la baye des Chateaux à condition que mon dit sieur Gaultier fournira un seizième de la dépense et des frais nécessaires pour l'exploitation de ce poste, le tout sans préjudice au droit de ferme que je me suis obligé de lui en payer par un acte fait entre nous — à Québec ce 4 avril 1754.

LANAUDIERE

Je soussigné reconnais avoir cédé par le présent acte à Mr de La Naudière, capitaine d'une compagnie du détachement des troupes de la marine en ce pays, toute la propriété que le Roi m'a accordée par brevet du 31 may 1750 du poste de la baye des Chateaux, pour en jouir pendant l'espace de deux années à commencer du 31 may 1754 jusqu'au 31 may 1756, et en outre pendant trois autres années si je puis obtenir de Sa Majesté la continuation de cette concession, ce qui fait et fera cinq années. Le tout aux charges et conditions que j'aurai dans l'exploitation et dans les fruits du dit poste quatre peaux et quatre barriques d'huile de loup-marin par cent qui me seront payées chaque année pour tout loyer du dit poste, sans que je sois obligé de faire aucuns frais ni dépense pour son exploitation. FAIT DOUBLE ENTRE NOUS A QUEBEC, ce 4 avril 1754.
GAULTIER (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec.

Obligation consentie par Gilles Strouds, bourgeois de Québec, à Charles-François de la Pérade, sieur de Lanaudière, capitaine d'infanterie en ce pays, pour une somme à lui avancée par le dit Lanaudière pour lui aider à payer les victuailles, l'armement, les gages de l'équipage de la goélette la Marie-Louise, capitaine Lafontaine, destinée à la pêche du loup-marin au poste de Montagamion, côte de Labrador (Barolet)

(14 septembre 1754)

Fut présent le S. Gilles Strouds, bourgeois de cette ville y demeurant en sa maison rue St-Jean qui a reconnu et confessé de bien et loyalement devoir à Mr Charles-François de la Pérade Ecuyer S. de la Naudière, capne d'infanterie en ce pays, demt. ordinairement en cette ville absent pour Montréal présent et acceptant pour luy M. Me Jean-François Gaultier, coner au Conseil Supérieur de ce pays et médecin du Roy en cette Nouvelle-France, son fondé de procuration pour administrer ses affaires passés devant le notaire présence des présentes dont il a minute le cinq juillet dernier, la somme de douze cents livres que mon d.s. Gaultier pour mon d.s. de LaNaudière a en présence des notaires réellement comptée et délivrée au dit S. Strouds en billets d'ordonnances moulés et ayant cour en cette colonie et ce pour parachever de payer les victuailles, armement et gages d'équipage de la goélette *La Marie-Louise*

commandée par le S.LaFontaine allant faire la pesche du loup marin au poste de Montagamion, coste de la Brasdor, et de laquelle d. somme de douze cents livres ainsy délivrée pour les causes susd. au dit S.Strouds qui a fait le d. armement et allant à la d. pesche, il se tient content et satisfait, promet et s'oblige de rendre, bailler et payer la susd. somme de douze cents livres à mon d.s. de LaNaudière, créancier, ou à mon d.s.Gaultier au d. nom ou bien au porteur des d. présentes en leur demeure en cette ville à volonté en la monnaye du susd. payement à faire la susd. goelette et les effets provenant de la d. pesche demeurent privilégiéement obligés, affectés et hipotecqués, y oblige ausy en outre le d. sr Strouds et tous et chacuns ses autres biens personnels, mobiliers et immobiliers présens et à venir une obligation ne dérogeant à l'autre Et par l'exécution des présentes et dependances le d.s. débiteur a esleu son domicile irrévocable en sa demeure susd. auquel lieu il veut, entend et consent etc nonobstant etc promet etc oblig. Fait et passé au d.Quebec, étude de Barolet, l'un des notaires, qui a la minute l'an mil sept cent cinquante quatre le quatorze septembre après-midy et ont les parties signé avec les notaires, lecture faite suivant l'ordce.

Strouds
J. E. Gaultier
Panet
Barolet (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Barolet.

Advenant le dix-huitième du d. mois de septembre de la d. année mil sept cent cinquante quatre est comparû le d.s. Gilles Strouds débiteur dénommé en l'obligation des autres parts et cy-dessus qui outre la somme de douze cents livres qu'il doit par la susd. obligation reconnaist en outre et confesse devoir à mon d.s. la P'rade de LaNaudière créancier dénommé au susd. acte obligatoire actuellement en cette ville présent et acceptant la somme de mille livres par luy payée ce d. jour à l'acquis du d. sr Strouds au magasin du Roy pour mil livres de plomb en placque à trente trois livres leql et cinq cent trente six livres de fil à loup marin à vingt cinq sols la livre que le d.s. Strouds déclare avoir en sa possession, s'en tient content et ce pour le service de la d. pesche au d. poste de Montagamion, promet et s'oblige rendre et payer les susd. mille livres à mon d.s. de LaNaudière, créancier ou au porteur dans le mesme temps et délai portés en la susd. obligation, le tout sous les mêmes hipotecques privilégiées des huilles ps. de la d. pesche et des autres biens meubles et immeubles du d. débiteur qu'il oblige, affecte et hypotecque à cet effet elizant même domicile que cy-dessus pour l'exécution des d. présentes et dependces. Fait et passé à ce d. Québec les jour et an susd. et ont signé avec les notres lecture faite suivt l'ordce

Strouds
LaNaudière
Panet
Barolet

Et le vingt un aoust mil sept cent cinquante cinq avant midy est comparu mon d.s. de LaNaudière denommé en les obligations cy à costé qui a reconnu et confessé avoir eu et reçu comptant ce d. jour du d. Strouds débiteur aussy dénommé és-d. obligations présent et accept. la somme de deux mille deux cents livres pour le montant des d. obligations dont se tient content et satisfait, en donne quittance générale et les d. obligations demeurent nulles et comme non consentyes. Fait à Québec les jour et an susd. et ont signé lecture faite.

LaNaudière
Strouds
Barolet (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Barolet.

LETTRE DU MINISTRE A M. DE
COURTANDIERE

(30 novembre 1736)

Jd. (30 9^{bre} 1736.)

Les S^{rs} daragorry de S^t Jean de Luz, M., qui ont entrepris depuis 3. âns lapêche de la Baleine dans lefleuve S^t Laurent n'ont pas eû jusqu'a present lesuccés qu'ils avoient lieu d'en esperer ils ont neanmoins pris des connoissances ainsy que les gens qu'ils y ont employé qui pourront contribuer arendre cette entreprise plus avantageuse et les dedommager de leurs pertes, Le Roy leur a accordé la faculté delafaire seuls dans le fleuve S^t Laurent pend^t 4. ans a compter de l'année prochaine et pour cet effet S.M. a ecrit a M. L'amiral que son Jntention est qu'il ne soit point expedié jusqu'a nouvel ordre de congés a Bayonne ni a S^t Jean de Luz pour dautres Navires que ceux dont les d^t S^{rs} daragorry seront propriétaires. Vous en Userés de même pourles Rolles d'Equipage Et vous procurerés d'ailleurs aces N^{es} toutes les Facilités qui pourront dependre de Vous pour leurs armemens (1).

(1) Archives publiques du Canada, Archives des Colonies, B. 64-1, 1736.

LETTRE DU MINISTRE A M. DARAGORRY
FRERES

(30 novembre 1736)

Jd. (30 9^{bre} 1736.)

J'ay reçu Mr^s les lettres que vous m'avés écrites les 12, et 23, du mois dernier.

J'aurois souhaité que votre fregatte *L'adelaïde* vous eût apporté un chargement plus considerable que celui de 200 Bq. d'huile de Baleine que vous vous me marqués avoir reçu. Le party que votre frere a pris de rester en Canada avec 36. pescheurs les chaloupes et au^s. choses necessaires pour faire lapêche de la Baleine cet hiver me paroît plus convenable pour la reussite et pour vous dedommager des pertes que vous avés faites jusqu'à present, Je l'apprendray avec plaisir.

Jay rendu compte au Roy des raisons qui ne vous permettent point de vous engager à Armer plus d'un V^{au} pour cette pêche pendant les 4. années dont S.M. veut bien vous accorder la faculté de la faire seuls, Elle les a approuvées persuadée que si le succès de la pêche de l'année prochaine répondra à vos esperances vous la porterez aussi loin qu'elle pourra aller, Elle a écrit à M. Lamiral que son Intention est qu'il ne soit point expédié jusqu'à nouvel ordre de congé pour la pêche de la Baleine dans le fleuve S^t Laurent pour d'autres navires que ceux dont vous Serés propriétaire, J'écris au munitionnaire à Bayonne d'en User de même pour les Rolles d'Eq^e et de vous procurer les facilités qui dépendront de luy, Ainsi vous n'avés point à craindre que d'autres negociants profitent pour le present des connoissances que les Equipa-

ges que vous y avés employé ont aquises, vous pouvés faire vos arrangemens Sur cela et lorsque vous aurés fait travailler al'armement vous aurés agreable de m'enjnformer afin quejepuisse vous Envoyer des lettres pour le Gouverneur general, et l'Jntendant de Canada qui les Jnformeront des ordres que S.M. a donnés, et la protection quelle souhaite quils vous accordent (1).

LETTRE DU ROI A L'AMIRAL DE FRANCE

(30 novembre 1736)

a V^{es} le 30. 9^{bre} (sic)

Mon Oncle les S^{rs} Darragory Neg^s et armateurs a S^t Jean de Luz ont armé depuis 3. ans des Navires pour faire dans le fleuve S^t Laurent La pêche de la Baleine abandonnée depuis plusieurs Années, jls m'ont representé que leur Entreprise n'a pas eu le succès qu'ils avoient esperé, et qu'ils y ont fait des pertes chaque année, n'ayant pû par le produit de leur pêche payer les depenses de leurs armemens soit qu'estant arrivés trop tard dans le fleuve Jls ayent manqué la saison du passage des Baleines, soit par les mauvais têmes qui ont empêché d'en faire la pêche, ou par d'autres accidens Jmprevûs. Qu'encore que cela leur ait causé des pertes considérables Jl ne se sont pas rebutés et que les tentatives qu'ils ont déjà faites ayant donné aux Cap^{nes} et aux Equipages des Navires qu'ils ont armé a cet effet, des connoissances qui peuvent leur procurer un succès avantageux a l'avenir, Jls souhaitent continuer d'envoyer des Vaisseaux a

(1) Archives publiques du Canada, Archives des Colonies, B. 64-1, 1736.

cette pesche; mais qu'ils ont lieu d'aprehender que d'autres Negocians de Bayonne ou de S^t Jean de Luz ne veuillent aussi envoyer des Navires dans le fleuve S^t Laurent pour cette pêche ce qui seroit prejudiciables aux S^{rs} Daragorry, en ce que d'autres pourroient se servir d'une partie des Equipages des V^x qu'ils ont envoyé jusq'a present, et profiter par la des Connoissances qu'ils ont acquises par une experience qui est le fruit des depenses faites par ces Negocians, Tandis qu'ils peuvent esperer d'en estre dedomagés a l'avenir; sur cet Exposé Jls m'ont suplié de vouloir bien ordonner qu'il ne pût point estre Armé dans les Ports de Bayonne et de S^t Jean de Luz, d'autres Navires que ceux dont jls seront propriétaires pour aller faire la pêche de la Baleine dans le fleuve de S^t Laurent jusqu'a ce qu'ils ayent eû le têmes de pouvoir estre dedomages de leurs pertes, Comme l'Entreprise que ces M^{rs} ont Fait est avantageuse au bien du Commerce de mon Royaume, J'ay bien voulu avoir égard a leurs representations; Et Je vous Fais cette lettre pour vous dire que mon Intention est qu'il ne soit expédié des Congés dans les Ports de Bayonne et de S^t Jean de Luz pour aller faire la pêche de la Baleine dans le fleuve S^t Laurent, pour aucun au^e navire que ceux dont les S^{rs} Darragorry seront propriétaires, Jusqu'a de nouveaux ordres de ma part Et la presente n'estant a au^e fin. Je prie Dieu qu'il vous ait Mon Oncle en sa sainte et Digne garde Ecrite a Versailles le 9^{bre} (1).

(1) Archives publiques du Canada, Archives des Colonies, B. 64-1, 1736.

LETTRE DU MINISTRE A MM. DE BEAUHARNOIS
ET HOCQUART

(17 avril 1736)

A V^{lles} le 17 Avril 1736.

Mrs,

J'ay receu les Lettres que vous n'aves ecrites les 4. 7. et 18. 8^{bre} de l'année d^{re}.

Vous avez raison de penser que les Srs. de St. Vincent fils et Duplessis Ens^{es} sont très coupables d'avoir Enlevé la D^{lle}. Andre du V^{au} du Roy ou Elle avoit été embarquée par vos ordres; et M. Le M^{is} de Beauharnois a bien fait d'Envoyer ces deux officiers aux Arrêts, le Sr. de St. Vincent au fort Chambly ou vous dites qu'il est depuis 4. mois, et le Sr. Duplessis aux 3. Rivieres. Leur procédé auroit mérité une plus grande punition. Mais sur les répⁿtations que vous avez faites en leur faveur le Roy veut bien qu'ils ne subissent point d'autre peine. S.M.Veut cependant que M. le M^{is} de Beauharnois les avertisse l'un et l'autre que s'ils donnent lieu a de nouvelles plaintes, Elle les fera punir sévèrement, et leurs otera leurs Employs.

Au Reste suivant une lettre qui m'est parvenue de la D^{lle} Andre, il me paroît que cette fille peut n'etre pas aussi coupable que son Pere le dit, ou que du moins il y a eu trop de Vivacite et de l'Imprudence de la part de son Pere, qui a ce quelle me marque, l'a abandonnée et ne luy donne aucune sorte de secours pour subsister. Quoyqu'il en soit il seroit a Souhaiter pour Eux qu'on put les racommoder; Et c'est a quoy il convient que vous travaillies.

M. L'Evêque paroît dispose a ne pas retourner en Canada; Mais il n'y a encore rien détermine la dessus. En attendant, il faut laisser la Cloture qu'il a fait faire au jardin de l'Eveque telle qu'Elle est a L'Egard du dedomagement qu'il avoit demande pour le terrain qu'il laisse au public, on ne peut avoir aucun Egard aux Rep'ntations qu'il avoit faites sur cela; Et c'est ce qu'il a peut etre senti luy même puis-qu'il ne vous a plus parle de cette prétention.

J'ay approuvé que les fauxsauniers qui ont été distribués aux ha'ans y aient été Engagés sur le pied de 100 l. par an, et puisque Vous jugés que c'est le parti qui convient le mieux pour s'en assurer, on pourra en user de même pour ceux qui sont envoyer cette année, au sujet desquels je vous explique une dépêche particulière.

Il est fâcheux que l'ardoisière du grand Etang ne puisse pas produire de bonnes ardoises, Mais il auroit été à souhaiter qu'on s'en fut aperçu plutôt, et qu'on n'eut pas engagé S.M. dans des dépenses qui ont été faites en achats de cette ardoise et qui deviennent jnuitiles. Il y a aparence au surplus qu'on pourroit trouver d'autres ardoisières dans la Colonie. Vous m'avies marque il y a 3 ans que vous en feriez chercher dans les quartier du Lac Champlain, peut être que les recherches que vous aves fait faire n'ont pas eu de succez; Mais quoy qu'il en soit je seray bien aise de savoir ce que vous aves fait sur cela, et je vous recommande de ne rien négliger pour parvenir, s'il est possible a quelque découverte.

J'ay été satisfait du journal du Voyage que le Sr. de la Richardière a fait au detroit de Belleisle, ainsy que de la Carte qu'il a dressée des Cotes qu'il a parcourues jusqu'a ce détroit du côté de la Brador et du Coté de Terrebonne; Et

j'Espère que j'auray lieu de l'Etre aussy du compte que vous aures agréable de me rendre, du voyage qu'il doit faire ce printems pour parcourir la Cote du S. du fleuve, la partie de Louest du Golphe, les Jsles aux Oiseaux et de Brion, l'Jsle St. Jean et la Baye des Chaleurs. Je souhaite qu'il soit de retour de ce Voyage asses tôt pour piloter le V^{au} du Roy jusqu'a Quebec; Mais en tout cas le Sr. Galocheau, qui doit y estre embarqué poura y supléer. Au surplus j'ay procuré a cet off^{er} la continuation de la Gra'on de 500 l. comme il l'a demandée; Et a cette occasion je ne puis m'empêcher de vous dire que j'ay été surpris de voir que vous ayes demandé pour luy plus qu'il n'a demandé luy même; Il semble que vous ne cherchiez qu'a Augmenter les dépenses, je serait bien aise que vous eussies un peu plus de menagem^t, sur les demandes (1).

LETTRE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE MARINE A MM. DE BEAUHARNOIS ET HOCQUART

(17 avril 1736)

A Versailles le 17 Avril 1736.

Le Sr. Constantin rep'nte qu'au mois de mars 1716 le Roy luy conceda 4 lieues de terre de front a la côte de la Brador savoir deux lieues au dessus en courant au N.E. de l'habitation nommée de Constantin et située au N.E. de la R. des françois et 2. Lieues au dessous en courant allant à la même R. Que plusieurs années avant cette concession il avoit déjà formé un Etablissement a une demie lieüe ou Environ au N.E. de la R. des françois. Qu'il a toujours fait

(1) Archives de la province de Québec.

valoir cet Etablissement et en a fait d'autres pour la pêche du loup marin dans l'Étendue de Sa concession sans qu'il y ait été troublé jusqu'en 1734 que le Sr Cheron armateur et associé avec les srs Boucault et foucault s'est emparé de L'Isle St. Modet comprise dans sa concession a tendu ses retz pour la pêche du Loupmarin entre cette Isle et la terre, et a troublé la peche que luy Constantin faisoit faire a la Rivière des françois a une demi lieue ou Environ de cette Isle. Qu'au retour du Sr. Cheron les Srs Boucault et foucault vous ont demandé la concession de cette même Isle. Qu'ayant été informé de cette demande il vous a représenté que la concession demandée par les Srs Boucault et foucault ne pouvoit leur etre accordée sans prendre une partie du terrain compris dans celle qu'il a obtenue en 1716 et sans faire tomber les Etablissements qu'il a faits. Que les Srs Boucault et foucault ayant pretendu que l'Etablissement principal du Sr. Constantin etoit a la Baye Rouge et non a la Rivière des françois, on fit comparoitre devant M. Hocquart 4 Temoins dont deux furent choisis par les Srs Boucault et foucault eux mêmes, et qui tous deposerent qu'a la Vérité il y avoit une cabane a la Baye Rouge pour loger les Pecheurs, mais que le principal Etablissement du Sr. Constantin etoit a la Rivière des françois. Que la dessus il fut d'abord resolu d'attendre les Eclaircissements qu'on pourroit prendre sur la Carte que le Sr. de la Richardiere devoit dresser de la Cote du N. du fleuve. Qu'on proposa ensuite au S. Constantin un arrangement qui ne luy convint point. Qu'il envoya cependant a son ord^{re} un batiment a son poste pour y faire la peche; mais que 8 jours après l'arrivée de ses pecheurs a St. Modet, le Sr. Cheron y arriva et leur notifia une concession que vous avés expédiée aux Srs. Boucault et

foucault. En sorte que les Pecheurs du Sr. Constantin leverent leurs Rets et se retirerent.

Il a ajouté que par cette Concession il se trouve depouillé d'une greve qu'il faisoit valoir depuis plusieurs années et qui faisoit son unique ressource pour subsister et faire subsister sa famille, il a demandé d'Être maintenu dans sa concession de 1716. Et il a Envoyé un plan suivant lequel il paroît que l'Isle St. Modet doit effectivement etre comprise dans cette dre concession.

Si cela est, les representations qu'il fait son fondées et il ne seroit pas juste de laisser subsister la concession expedée aux Srs Boucault et foucault. Vous aurés agreable de me marquer ce qui en est, et de me donner votre avis sans prevention ni complaisance (1).

LETTRE DE MM. DE BEAUHARNOIS ET
HOCQUART AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE MARINE

(7 octobre 1736)

Monseigneur,

Nous avons reçu la Lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous escrire le 17 avril dernier au sujet des representaons qui vous ont esté faites par le S^r Constantin a L'occasion d'une concession que nous avons faite aux S^{rs} foucault et Boucault d'un terrain a la Coste de Labrador que le S^r Constantin pretend faire partie d'une autre concession a Luy faite au Mois de Mars 1716 et dans La jouissance de laquelle Il est aujourd'huy Troublé par les d.

(1) Archives publiques du Canada, Archives de la Marine, B. vol. 64-2.

S^{rs} foucault et Boucault sur L'ordre que vous nous donner de vous marquer notre avis Sur ces representations; vous seres informé, Monseigneur, qu'au Mois de May 1734 Les S^{rs} foucault et Boucault ayant équipé un Brigantin Sous le commandement du S^r Cheron pour découvrir a la Coste de La Brador quelqu'Endroit commode pour la Pêche du Loup marin Et pour la faire effectivement avec les Engins dont Ils le chargerent S'il trouvoit des endroits propres a seyner, le d. Cheron Se fixa a L'endroit appelé Le grand St Maudet a une demi-lieue ou trois quarts de lieue au dessus c'est adire au S.O. de la Riviere des françois ou se trouvoit une belle passe de Loups marins et ou Il fut environ 50 Barriques d'huile; Les S^{rs} Rotot negociants a quebec exerçants Les droits du S^r Constantin estoient pour lors a faire une Pêche semblable au Petit S^t Maudet a une demi-lieue au dessous du grand S^t Maudet et presque vis avis l'embouchure de La Riviere des françois. Il y eut quelques contestations Entre Les d. Rotot et Cheron que le voisinage et L'Emulation causent ordinairement a gens de même profession, et qui au fond importent peu au Droit des parties. aurretour de la Pêche la meme année Les S^{rs} foucault et Boucault nous presenterent un placet Tendrant a leur accorder la concession du d^t lieu ou Isle appelée le grand St Maudet et quatre ou cinq lieues de front en terre ferme avec le droit de faire la Pêche du Loup marin a l'exclusion de Tous autres aux charges &^a. Le S^r Constantin instruit de cette demande nous presenta sa requeste par laquelle il conclut a estre maintenu dans la jouissance de Sa concession dont Son habitation fait le centre Soutenant qu'Elle n'est pas éloignée deplus d'une demi-lieue de la Riviere des françois, Et a luy permettre d'en faire preuve Et faire defenses a Touttes personnes de le Troubler. Les S^{rs} fou-

cault et Boucault soutenoient au contraire que L'Isle S^t Maudet ne faisoit point partie de la concession du S^r Constantin et demandoient aussy a enfaire preuve. Il n'estoit dont question pour accorder ou pour refuser aux d. S^{rs} foucault et Boucault la concession demandée que de determiner l'estendue Et les bornes de la concession, Et la situation de L'habitation de Constantin Et pour le faire avec justice, nous nous sommes fait représenter les Titres du S^r Constantin, Et M. hocquart a entendu les Temoins administrez par les parties, Scavoir deux de la part du S^r Constantin et deux autres de la part des S^{rs} foucault et Boucault, Et nous avons pris d'ailleurs les Eclaircissements Les plus convenables.

Le Titre de concession de Constantin du Mois de Mars 1716 par les motifs qui y sont expliquez porte que Sa Majesté L'uy a concédé quatre Lieues de Terre de front dans la Coste de Labrador, scavoir deux Lieues au dessus en courant au N.E. de L'habitation nommée apresent L'habitation du S^r Constantin Située au N.E. de la Riviere des françois et deux lieues au dessous en allant a la d. Riviere des françois Sur quatre Lieues de profondeur Etc.

Sur la declaration des Temoins Entendus, on ne peut Statuer rien de certain; Les Deux premiers administrez par les S^{rs} foucault et Boucault leur sont favorables Et le Temoinage des deux autres administrez par les S^{rs} Constantin et Rotot fait en faveur de ces derniers, ainsy que vous le verrez, Monseigneur, par la copie de la déposition des uns et des autres.

Par Le Titre de concession cy dessous on ne pourroit conclure autre chose Sinon que L'habitation du S^r Constantin n'estoit pas a la Riviere des françois puisqu'elle estoit au N.E. de la Riviere des françois, Et qu'elle estoit a deux Lieues

au dessous enallant a la Riviere des françois, Qu'en consequence cette Riviere y soit comprise, et même une estendue au dela, ou qu'Elle n'y soit pas comprise, C'est ce qu'on ne peut pas determiner. Mais les S^{rs} foucault et Boucault ayant articulé qu'en 1723, et 1724, Temps non suspect Le S^r Constantin Luy meme avoit reconnu que la Baye Rouge estoit Son Poste, Ils nous en ont donné la preuve par les Trois actes dont nous joignons aussy copie.

Le premier est une requeste en forme de procez verbal, signée de Temoins et du S^r Constantin présentée par ce dernier au juge de L'amirauté de quebec le 28 Juillet 1723, par laquelle Il porte sa plainte au d. juge contre le nommé S^t Germain Porteur des ordres du S^r Desferieres Bourgeois de St Malo associé du d. Constantin dans la Pêche du loup marin, de laquelle plainte Il luy a esté donné acte par Le Greffier de l'amirauté le 7 octobre ensuivant.

Le second acte est une requeste du même Constantin au même juge Tendrant a faire répéter les Temoins qui avoient signé au premier acte la d. requeste répondue le 31 Aoust 1734 par le juge de Lamirauté par un permis d'assigner.

Le troisieme acte est le procez verbal de la répétition des temoins. Dans les deux premiers actes Constantin appelle la Baye rouge son Poste a luy concédé par Sa Majesté, dans le troisieme il est qualifié propriétaire du poste de la Baye rouge Il demeure donc pour constant que la Baye rouge est leposte du S^r Constantin puisqu'il L'appelle ainsy luy même, Ce que nous avons entendu de son habitation. Or par son titre il n'a que deux Lieues au-dessous de son habitation située au N.E. de la Riviere des françois; Par la déposition même des Temoins administrez par le S^r Constantin il est prouvé que la Baye rouge est a deux lieues de

la Riviere des françois Et il paroît par la carte que le S^r La Richardiere en a dressée et qui vous a esté envoyée, Monseigneur L'année dernière qu'elle en est éloignée d'environ Trois Lieues. En suposant donc que la Baye Rouge fût le centre de la concession du S^r Constantin, cette concession ne peut aller au delà ny même jusqu'à La Riviere des françois; L'Isle du grand S^t Maudet est à une demi lieue encore par delà; cette Isle a donc pu estre concédée. nonobstant ces raisons qui pourroient nous determiner, nous insinuâmes aux parties pour les mettre d'accord de faire ensemble une société pour L'exploitation des Isles St Maudet, Riviere des françois et Baye Rouge. Les S^{rs} foucault et Boucault s'y prestoient volontiers, Mais ils y trouverent de l'opposition de la part du S^r Constantin ou plus tôt de la part des S^{rs} Rotot, fermiers du poste du d. Constantin, dont Ils lui payent par an 200 l. de ferme. Il est certain que le d^t Constantin n'a jamais eu aucun Etablissement à la d. Isle du grand St Maudet, Et que dans L'estendue de Sa concession Il se Trouve deux Endroits propres pour la Pêche moins favorables à La vérité que Le grand St Maudet, Scavoir La Riviere des françois Et la Baye rouge que Constantin continue d'exploiter par les S^{rs} Rotot. Il est d'ailleurs de L'interest de la Colonie de multiplier Les Etablissements C'est dans ces circonstances que nous avons concédé aux S^{rs} foucault Et Boucault L'Isle du grand St Maudet, Et La terre ferme qui est vis avis. Ils ont fait jusqu'apresent des depenses considerables pour L'exploitation de la Pêche aux d. Endroits, desquelles depenses Le produit ne Les apoint encore à beaucoup pres dédommager. Ils sont dans le dessein de faire de nouveaux Equipements, Et plus en Estat que d'autres de les continuer et parvenir à rendre leurs Etablissements aussy solides qu'utiles et profitables au Commerce de la Colonie

au surplus vous aurez agréable Monseigneur, de décider la contestation sur le compte que nous avons L'honneur de vous en rendre.

Nous joignons copie des pieces des parties ainsy que des depositions des Temoins que nous avons prises Seulement pour instruire notre Religion et La copie du titre que nous avons accordé aux d. S^{rs} foucault et Boucault.

Nous sommes avec un tres profond respect, Monseigneur, Vos tres humbles et tres obeissants serviteurs.

Beauharnois

Hocquart

A Québec, le 7 octobre 1736 (1).

PIECES JOINTES A LA LETTRE DE MM. DE
BEAUHARNOIS ET HOCQUART

A Monseigneur Le Comte de Maurepas Ministre
Et Secrétaire d'Etat.

Monseigneur,

Constantin Capitaine de milice de S^t Augustin en Canada, prend la Liberté de représenter a votre Grandeur qu'au mois de mars 1716 Il auroit plu a Sa Majesté de luy accorder une concession à la coste de la Brador de quatre Lieux de front Scavoir deux Lieux au dessus en courant au Nord Est de L'habitation nommée apresent habitation du Sieur Constantin, Située au Nord Est de La Riviere des françois et deux Lieux au dessous en allant a la ditte Riviere des françois, ainsi qu'il est expliqué dans le titre de concession, dont Il a L'honneur de Joindre La copie.

Le Suppliant, Monseigneur, bien des années avant qu'on luy eust accordé la d^{te} Concession avoit desja formé

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, F. 109, p. 235.

Son Etablissement a une demi lieue ou Environ au Nord Est de la ditte Riviere des françois, La preuve en resulte par mention qui en est faite dans son Titre, Et qui avoit esté tiré des Memoires quil avoit adressé a la Coure.

Constantin, Monseigneur, a toujours continué de faire valloir son Etablissement Soit par luy même ou en L'affermant Et en a fait d'autre pour la pesche du Loup marin dans L'etendue de Ses quatre lieux que luy donnoit Son titre et a deux lieux au Sud ouest du dit Etablissement et deux Lieux au Nord Est. Il n'y avoit esté troublé ny Inquiété par personne Jusqu'a L année derniere que le S^r Cheron armateur conjointement associé avec les sieurs foucault et Boucault ayant esté a l'Isle de terre neuve pour faire la decouverte de quelques pesche de Loupmarin et n en ayant point trouvé dans ces Endroits Il vint dans la Concession du Suppliant et S'empara de L Isle Saint Maudet, ou malgré les representations et les deffenses qui luy furent faites par les personnes que Constantin avoit dans les Endroits pour faire la pesche de Loup marin Le Sieur Cheron tendit ses scenes entre la ditte Isle et terre et troubla la pesche que Constantin faisoit faire a la Riviere des françois, une demi-Lieue ou environ de la ditte Isle Saint Maudet.

Il est a remarquer, Monseigneur, que nonseulement la ditte Isle Saint Modet est pour ainsy dire dans le milieu de la concession du Suppliant et quy ayant une pesche Etablie dans un Endroit qui est au dessous, a la Riviere des françois tombe d'elle même Deux motifs, Monseigneur, Egale-ment préjudiciables au Suppliant et sur les quels Il Se flatte de la Justice de Votre Grandeur apres l'avoir Informé du tort qu'on luy fait aujourd'huy, en luy ostant un bien qui luy a esté donné par Sa Majesté, et ou il a placé celui quil avoit pour soutenir et remplir L'Esprit de Sa Concession.

Pour Suivre les choses, Monseigneur, dans L'ordre qu'on leur a fait tenir a L'arrivée du Sieur Cheron, Les Sieurs foucault et Boucault presenterent leur Requête à Messieurs Le Gouverneur General et Intendant, tendant à Ce qu'il plust Leurs accorder la ditte Isle Saint Modet en Concession. Constantin en ayant esté informé fit Ses tres humbles representations et presenta Son Titre de Concession sur lequel Il estoit aisé de décider et Connoistre que la demande des Sieurs foucault et Boucault estoit mal fondé, et ajouta a Cela que la même demande ayant esté faite a votre Grandeur, par le Sieur Martin prestre deservant a L'abrador, vous vous estiez, Monseigneur, fait rendre compte par Monsieur le Gouverneur SIl ny auroit point d'Inconveniant à accorder au prestre Martin La Concession quil demandoit et Si elle ne nuisoit point aux Etablissements et aux pesches de Constantin, et Sur Ce quil fut mandé a Votre Grandeur par Monsieur le Gouverneur Général que la demande du Sieur Martin ne pouvoit avoir lieu parce quen Luy acordant le terrain quil demandoit, non seulement C'Etoit oter a Constantin une partie de Celuy qui luy avoit esté donné, mais encore que L'Etablissement que le prêtre vouloit faire feroit tomber ceux du Suppliant, Votre Grandeur Eut la bonté de ne point avoir d'Egard à la demande du Sieur Martin; Tous Ces Exposés, Monseigneur, ont estés avancés par Constantin a Monsieur le Gouverneur Général, et a monsieur L'Intendant Ils paroissent assez puissants pour Eloigner les pretentions des Sieurs foucault et Boucault, mais Ces messieurs demanderent au suppliant de plus amples Eclaircissements qui tendoient entre autres a Scavoir ou Il a dabort fait Son premier Etablissement.

L'affaire en Cet Etat Constantin fit paroître devant monsieur L'Intendant quatre temoins dont deux furent choi-

sis par les sieurs foucault et Boucault, et qui avoient esté en 1714, deux ans avant la concession accordée à Constantin, Ses engagés et qui avoient eux mesmes fait en leur ditte qualité Ses Etablissements. Tous deposerent quils avoient batis la maison de Constantin au Nord Est de la Riviere des françois, a Environ un quart ou demie lieu, quil estoit vray quils avoient fait une Cabanne à la Baye Rouge pour se loger pendant quils faisoient La pesche a la morüe, mais que le principal Etablissement de Constantin Estoit a la Riviere des françois: Les depositions qui devoient Servir de pieces Justificatives au bon droit de Constantin Suspendirent simplement pour quelque temps Le Jugement de Messieurs le Gouverneur Général et Intendant, et Comme le Sieur De La Richardiere devoit aller en Sondant le detroit de Belle Isle visiter tous les Endroits de la Coste du Nord, Il fust dit a Constantin que l on attendroit que le Sieur La Richardiere apporte La Carte de Ces Endroits pour connoistre parfaitement la Situation et les bornes de la Concession du Suppliant; Constantin, Monseigneur, consenti très volontier a de plus amples Eclaircissements ne voulant point S'en rapporter a la deposition des temoins qui par affirmation rendoient des temoignagnes pour faire décider en faveur d'une personne moins Indigeante et plus favorisée que le pauvre Constantin. Mais comme les Sieurs foucault et Boucault ont Sur luy cette avantage Sans attendre Le retour du Sieur de La Richardiere ne voyant pas de Justice à L'exclure d'un bien qui Luy appartenoit on le fit comparoitre, et entre autre choses après avoir Essayé de le faire entrer dans quelques accommodements, Messieurs Le Gouverneur General et Intendant Luy proposerent les deux cinquiemes dans L'Exploitation de la pesche de Saint Modet, et vingt-quatre heures pour accepter, ou refuser; Votre Grandeur doit sentir que

cette proposition ne pouvoit estre acceptée par Constantin prendre deux cinquiemes dans un bien qui luy appartient n'estoit pas une condition quil deust recevoir, Et enfin, Monseigneur, apres avoir representé que cette proposition luy estoit entierement onereuse, Ces Messieurs prononcerent en faveur des Sieurs foucault et Boucault et leur adjuger la totalité; Cette decision fust faite, Monseigneur, Sans que Constantin en eust Connoissance, point d'ordonnance rendue, ny aucun papier de signifié pour L'Exclure et Le déposséder de Son bien. La Concession de l'Endroit fust donnée et comme Votre Grandeur le pourra voire, de cinq lieux a prendre de la borne de la Riviere des françois, Inclusivement en remontant au Sud ouest. Constantin ignorant que les parties adverses eussent ce titre et attendant le Rapport que le Sieur de la Richardiere feroit de ces Endroits, a envoyé comme a son ordinaire un batiment a son poste pour y faire la pesche. Mais huit jours apres L'arrivée de Ses gens a Saint Modet, en État de Scener le Sr Cheron y arriva qui leurs nottiffia L'ordre et Concession que Ces messieurs avoient donné. La Soumission et La Résignation que lon doit avoir aux ordres du Roy dans la personne de Ceux qui le représente leurs firent lever leurs Nets et Sen aller, voilà donc, Monseigneur, Constantin dépossédé d'un bien quil tient de la grace de Sa Majesté et quil fait valloir depuis plus de trente ans. Ses representations sont infructueuses Les puissance de Cette colonie ont prononcées, on a surpris leur religion, La faveur triomphe de Son bon droit, Ce n'est donc qu'au Tribunal de votre Justice quil a recours, Monseigneur, et C'est aux pieds de votre Grandeur quil vous Supplie de le voir prosterner et ou Il seroit si les facultées d'un pauvre habitant, vieux serviteur du Roy neanmoins, Luy eussent pust permettre de faire le voyage de france. Il a L'honneur

de Joindre a la copie de Son brevet des certificats des memes temoins qui ont déposés par Serment devant Monsieur L'intendant et rendu compte de L'Etablissement que Constantin a eu de tout temps dans Ces Endroits, on veut que Ce Soit a la Baye rouge, Ces depositions ny son titre n'en font point mention, Il est probable que lors qu'il a demandé un titre de Concession à Sa Majesté, Si son premier Etablissement^t eust esté a la Baye rouge Il en auroit esté fait mention dans Son titre, et il est aisé de voir quil estoit a la Riviere des françois puisque vray semblablement les bornes et les Enseignements ont estés pris Sur le memoire quil avoit présenté ors, Il n'est point dit dans Son titre apprendre deux lieux Courant au Nord Est de L'habitation nommée apresent habitation du Sieur Constantin Située au Nord Est de la Baye rouge, mais bien de la Riviere des françois: d'ailleurs quand même Constantin auroit un Etablissement a la Baye rouge, elle se trouve comprise dans Son terrain aussy bien que S^t Modet, Votre Grandeur, Monseigneur, pourra le Justifier par L'extrait de la Carte que le Sieur de la Richardiere a rapporté de Ces Endroits que le Suppliant prend la Liberté de vous envoyer et que Votre Grandeur pourra verifier Sur la carte qui luy est envoyée cette année.

Il est bien triste au Suppliant, Monseigneur, de sevoir Enlever le seul bien quil faisoit valloir pour faire subsister Sa famille. Comme il ne la que sa vie durante, Sa carrière n'est pas assez longue encore pour en Interrompre Sa Jouissance. Le tort que cela luy fera pendant deux années de non Jouissance Luy est bien prejudiciable. Il espere, Monseigneur, que vous l'en dédommerez par la Justice que vous accorderez au bon droit de Sa cause.

Les deux cinquiemes luy ont estés offerts dans qu'elle consideration a tout Justifié Ses avancés. Ses exposés sont

vrais et Il ose supplier votre grandeur d'Estre persuadé quil n'ajoute a tout Ce quil prend la Liberté de luy Exposer que Ce qui C'est passé, et qui espere qu'Eloigné d'acorder la ratification qui est demandée cette année par les Sieurs foucault et Boucault de L'endroit qu'on luy oste (Il prend La Liberté de Lavancer) pour les enfavoriser, que votre Grandeur maintiendra le Suppliant dans le titre qui Luy a esté accordé par Sa Majesté en 1716. Il n'a de Ressource, Monseigneur, que dans la Justice de votre Grandeur, Et c'est dans Son Tribunal quil ose esperer d'Estre traitté d'Egal à Egal avec les sieurs foucault et Boucault et où la dignité de leurs Charges et la faveur ne Seront plus d'aucune Consideration.

Sans lieu ni date.

Constantin

Et le dit Rasset déclaré ne Scavoir Ecrire ni Signer de ce Enquis Suivant L'ordonnance.

porrau

Desnoyers pretre

curé de St. Augustin.

Item le vingt huit du courant est comparu par devant Nous curé Soussignés Philippe Rasset Lequel nous a déclaré avoir hyverné en mil sept cent vingt trois au poste et habitation de Monsieur Constantin qui est distant de la riviere des françois qu'environ demie lieue au nord est et y avoir fait la pêche du loup marin, En foy de quoy Je Curé de ce lieu ay signé et le dit Rasset déclaré ne Scavoir Ecrire n'y Signer de ce Enquis Suivant Lord^{ce} a demaure Desnoyers Pretre curé de St Augustin.

Le vingt six Septembre mil sept cent trente quatre Sont comparu par Devant nous Desnoyers prêtre curé de la paroisse Saint Augustin soussigné Philippe Porrau et Romain Rasset les quels nous ont déclaré et certifié ce qui Suit. C'est à Scavoir que L'islet qui est environ une demie lieüe

au-dessous de la riviere des françois est L'Etablissement de pêche et habitation de Monsieur Constantin, ce que le dit Porrau d'Eclare Scavoir pour y avoir Eté present lorsque le dit Sieur Constantin en a pris possession, et le dit Rasset pour y avoir hyverné en mil sept cent vingt deux, et y avoir fait la pêche au Loup Marin.

fait et passé en la maison presbyterale de S^t Augustin, le Jour et an que dessus, en foy de quoy J'ay signé avec le dit Porrau.

* * *

Philippe de Rigaud marq^{ls} de Vaudreuil Commandeur de L'ordre militaire de S^t Louis gouverneur et Lieutenant general pour le Roy En toute la nouvelle France.

Nous permetton au S^r Constantin sitost que la navigation Sera libre de partir luy Cinquiemme dans un Canot pour aller au portachois dans Lisle de Terreneuve retirer Ses beaux Freres qui y sont Et ensuite venir avec Eux a la Coste de Labrador y Commencer un Etablissement defendons au d.S^r Constantin Et autres qui seront avec luy Soit En allant ou En Revenant de faire aucune traitte ny Commerce Sur les Limittes de la ferme de Tadoussac dependant du Domaine du Roy Comme aussy sur les Concessions accordées par Sa Maj.^{te} a des particuliers a peine encourir La Rigueur des ordonnances. Ordonnons a tous Ceux Sur qui notre pouvoir s'estend et prions tous autres de Laisser Seulement et librement passer le d. S^r Constantin Et ceux qui Sont avec luy sans leur faire aucuns trouble ny Empeschement. Mais au contraire Leur donner toutes aydes, Secours et assistances promettant LeSemblable en pareil cas, En foy de quoy nous avons donné Le present passeport que nous avons signé de notre main et a Iceluy fait appo-

ser le Cachet de nos armes Et contresigner par l'un de nos Secretaires. a quebec Ce 9^e Mars 1714.

Vaudreuil
Par Monseigneur,
Dumontier.

* * *

Je Soussigné et sertifis avoir été présen Lorsque le Sieur Contantin apris son habitation a une demie lieux de la riviere des frances courent au nordes en mil sept cent quatorse et declare en outre que jaytai neuf an a son-service et que je n'ay reconnu que ce seul lieu pour son habitation en foy de quoy j'ay signé le present Certificat au Cap Santé le huittieme j^o doctobre 1734

louis dolbec

* * *

Aujourd'huy Le trente un mars mil Sept sens Seize Le Roy Estant a Paris et estant Informé que le S^r Consten-tin a esté un des premiers qui ait esté au Canada a la de-couverte de la cote de L'abrador, pays des Esquimaux et même qu'il a fait un Etablissement en la d^{te} cote en vertu d'une concession quil luy a esté accordée par les S^{rs} de Vau-dreuil et Begon, gouverneur et intendant au dit pays, Sa Majesté voulant favoriser L'Etablissement du dit Consten-tin a dite coste, elle luy accorde de l'avis de Monsieur Le duc d'Orléans, son oncle, Régent, quatre lieues de terre de front dans la dite côte Sçavoir, deux Lieues au dessus en courant au Nord Est de L'habitation nommée a présent ha-bitaoon du S^r Constantin Scituée au nord Est de la Riviere des françois, Le tout Sur quatre lieues de profondeur dans les terres, et ensemble Les Isles et Islots adjacents aux dites

quatre lieues de front pour en jouir sa vie durant, et tent qu'il fera valoir la dite concession par les peches et traittes qu'il y fera, Veut Sa Majesté qu'il ait seul dans les dites quatre lieues de front sur la dite côte, ensemble dans les Isles et Islets adjacents la faculté de faire la peche du Loup marin et qu'à l'Égard des autres peches qu'il les fasse concurrement avec les vaisseaux qui viendront a la dite côte, luy permet Sa Majesté de faire la traite avec tous les Sauvages qui peuvent Se trouver sur la dite Côte et terre de Labrador Sens que pour raison de tout ce que dessus il soit tenu de payer a Sa Majesté ny a ses Successeurs Et Roys aucunes finances ny Indemnité, de Laquelle a quelque somme quelle puisse monter, Sa Majesté luy a fait Don et remise par le présent Brevet qui sera enregistré au Conseil Supérieur de quebec et partout ou besoin sera et que Sa Majesté pour temoignage de Sa volonté a voulu Signé par moy conseiller Secretaire d'État et de Ses Commendements et finances, Signé Louis, et plus bas Phelypeaux.

* * *

A M. Le Juge de L'amirauté de Quebec.

Suplie humblement Pierre Constantin et vous remontre qu'estant parti de Quebec le 22 Avril 1723 pour aller a Labrador a mon poste nommé La Baye Rouge le faire valoir avec mon associé le S^r Desferieres Bourgeois de St. Malo, y estant arrivé le 7 juillet 1723. j'ay trouvé le dit Sr Germain Envoyé de la part du Sr. Desferieres avec un pouvoir de sa main pour soutenir ou rompre la société que j'avois avec le d. Sieur Desferieres pour la peche du Loup marin, et comme la d^e Pesche n'a pas reussi, le dit Sieur Germain a rompu la Société me faisant voir pour seize mille livres de depense bien mal a propos Le principal et le fort des d^{es} depenses ne

paroissant que par douze pour cent d'interest, vingt pour cent d'assurance, dix pour cent de commission, quarante livres par tonneaux soixante livres pour le passage de Chaque homme d'aller et de venir au nombre de quatorze hommes outre leurs gages, Et le dit Sr. Germain m'ayant demandé mon billet de la moitié de tous les frais et dépenses quil paroist, aussi bien de tous les Ustenciles et apparaux de pesche pour le loup marin ne voulant pas me ceder la moitié sans argent comptant, j'ay esté obligé de luy faire mon billet de la d^e moitié disant quil me tiendroît compte apres avoir reçu mon d. Billet de la valeur de la moitié des d. Effets et ustenciles, a pris le parti de faire valoir le d. Poste pour son compte particulier, n'a plus voulu me tenir compte de la moitié des d. Effets me renvoyant au Bourgeois mon associé, m'assurant de parole que je ne perdrois pas un sol, ny ayant de Juge sur les lieux, j'ay pris quatre de mes Engagez a témoin du fait Scavoir le S^r Noel Chartrain icy present, et les trois autres restez au poste a son service; me voyant entierement obéré et ruiné, je me pourvois devant vous, M. demandant Justice, puisque ayant reçu mon argent, il tienne compte de la moitié des Effets quil a pris pour son compte particulier Signé P. Constantin, Noel Chartrain, temoins et plus bas est escrit, fait a la forteau ce 28 Juillet 1723 et plus bas Est Ecrit Aujourd'huy septieme jour d'octobre mille sept cent vingt trois est comparu au Greffe de Lamirauté de Quebec, le Sr. Pierre Constantin, Capitaine de Milice de la Coste et Seigneurie de Demaure y demeurant ordinairement Paroisse de St. Augustin, lequel a dit et déclaré qu'il seroit partie en Canot avec deux hommes le deux Aoust dernier de la Baye de forteau Coste de Labrador pour revenir en cette ville ou il seroit arrivé le jour d'hyer, et a déposé pour minute au d. greffe le proces verbal cy devant par luy dressé au d. lieu

de forteau le vingt huit Juillet dernier contenant sa plainte contre Claude Pasquet dit St.Germain commis et porteur des ordres du Sr. Desferieres Renau Bourgois de St. Servent a St Malo associé de luy comparant par moitié pour la peche du loup marin qu'ils faisoient depuis deux ans a la Baye rouge en la d^{te} Coste de Labrador, poste concédé a luy Comparant par Sa Majesté Le d. proces verbal pour luy valoir et servir comme declaration par luy faite en amirauté, s'il y en avoit eû au d.Lieu de forteau et luy en estre delivré des expéditions quant besoin sera pour luy valoir et servir ce que de raison dont il a requis acte, a luy octroyé par le Greffier commis soussigné et a signé, les jour et an susd lecture faite Signé P.Constantin et plus bas Signé Louet avec paraphe greffier commis.

Pour copie: hocquart.

* * *

A M. Le lieutenant general, Civil et Criminel de L'A-mirauté de Quebec.

Suplie humblement Pierre Constantin habitant et Capitaine de la milice de la Coste Demaure et vous remontre qu'il se seroit rendu L'année dernière a la Coste de Labrador au poste nommé La Baye rouge a luy concédé par Sa Majesté pour y faire valoir la pêche du Loup marin conjointement avec le Sr. Desferriere Renaud Bourgeois de St. Servent a St. Malo son associé par moitié, auquel lieu il seroit arrivé le sept Juillet, et ou il auroit trouvé le Sr Claude Paquier dit St. Germain Envoyé de france par le d. S. Desferiere pour le compte de leur d^e société et porteur des ordres du d. Sr Desferiere de continuer ou dissoudre la d^e société s'il le jugeoit a propos; Que le dit Pasquier proposa d'abord au suppliant de regler et terminer le compte des avances faites par le d.

Sr. Desferieres au sujet de la d^e peche de Loup Marin tant pour agrez, ustenciles de la d^e peche que gages d'Engagez, vivres et autres fournitures, lequel montoit a seize mille livres, duquel deduction faite de la Somme a quoy montoit les fournitures faites en ce Pays par le suppliant, Le suppliant seroit demeuré reliquataire au d. Sr Desferiere de la somme de cinq mille huit cent trente une livres, dix sols deux deniers pour sa moitié de tous les effets tant envoyez cy devant que la d^e année pour l'exploitation du d. poste; Qu'apres avoir travaillé quelques jours a la d. Pesche laquelle ne reussit pas comme on l'Esperoit, le d. Pasquier dit au Suppliant qu'il vouloit dissoudre la ditte Société, ce qui fut executé suivant l'acte cy joint sous la signature du d. Pasquier en datte du vingt deux du d. mois de Juillet, et qu'il garderoit pour le compte du d. Desferriere tous les Effets contenus es comptes réglés comme dit est, qu'il falloit faire une refraction sur les effets qui avoient servi, et ensuite deduire du d. Billet la moitié de la somme aquoy monteroit le Total des d. Effets; qu'il estoit necessaire a cet Effet de prendre des Experts a quoy le suppliant repondit qu'il sen raportoit a luy d. Pasquier, lequel travailla a faire cette refraction, apres laquelle faite le suppliant luy dit de faire l'addition du montant des d. Effets pour en connoistre la moitié et la deduire de son Billet; Que le d. Pasquier dit au suppliant que suivant ses ordres il ne pouvoit rien faire que de concert avec le Sr. Dupré Le Turc Capitaine du navire nommé *le Guillaume* appartenant aud. S. Ferrier qui estoit a la Baye de forteau distante du Poste du suppliant de six lieues, pourquoy il parloit pour l'aller consulter a quoy le suppliant repartit qu'il luy avoit fait faire son Billet sans l'aveu du d. S. Dupré, qu'il pouvoit finir pareillement sans luy, ou du moins luy remettre son billet, ce quil ne voulût faire et partit a l'instant pour se

rendre au d. Navire; Le suppliant partit en Canot avec quatre de leurs Engagez nommez le Sr Noel Chartrain, Romain et Philippes Rasset et Louis Dolbec et se rendit au d. Navire deux jours apres, ou Etant il fust trouver le Sr. Dupré et luy demanda s'il avoit terminé avec le d. Sr. Pasquier et sils estoient dans le dessein de diminuer son Billet du montant de la moitié a luy appartenant des d. Effets ou luy remettre la moitié des dits Effets dont partie de Ceux venus lad. année de france Estoient encore dans le d. Navire, et qu'il n'avoit pas meme veus, lequel Dupré luy dit quil ne se meloit que de ses molues, et que ce n'estoit point son affaire Le suppliant retourna vers le d. Pasquier et luy fit la meme proposition, lequel luy dit qu'il ne pouvoit pas concevoir ce que le suppliant vouloit, de faire diminuer sur son billet la moitié des d. Effets qu'il prenoit parceque faisant cette diminution le suppliant ne redevroit pas grand chose, que d'ailleurs c'estoit une affaire a regler entre le d. Sr. Desferriere et luy suppliant qui estoient bourgeois et quil ne luy conviendrait pas a luy Pasquier qui estoit a leurs gages de regler de pareilles affaires, d'autant plus que le suppliant demandoit que ses voyages fussent reglez et les gages du Sr. Canau qui avoit passé deux ans au d. Poste que le Suppliant ne perdrait rien, et que le d. Sr. Desferrieres estoit honnête homme qui régleroit bien toutes choses et luy feroit raison de ce qui seroit juste Le suppliant voyant ne pouvoit avoir de justice se pourvût vers le Sr. Colombier, capitaine de Navire et amiral a la d^e Baye de forteau auquel il demanda acte de la plainte qu'il luy faisoit de ce que le d^t Pasquier ne vouloit pas luy remettre sa moitié des Effets a luy appartenans au moyen de son d. Billet, ou diminuer du d. Billet le montant de la moitié des d. Effets, lequel Sr. Colombier dit au suppliant que son droit d'amiral ne s'estendoit que sur la Rade

et non pour les affaires de justice; que cependant il n'avoit qu'a revenir dans une heure, il luy donneroit un certifficat de la plainte qu'il luy faisoit, Ce que le supliant fit et auquel temps le d. S. Colombier dit au supliant quil ne pouvoit se mêler de pareille affaire et quil falloit s'accommoder. Le supliant ne scachant point les affaires ny a qui s'adresser pour avoir justice se contenta le vingt huit du d. mois de Juillet de dresser une Espece de proces verbal intitulé en requeste adressante a vous, Mr, contenant sa plainte, et ce en presence des d. Sr Noel Chartrain, Romain et Philippes Rasset et Louis Dolbec qui estoient pour lors aux gages de la d^e société, lesquels avoient esté temoins de tout l'Exposé cy-dessus et lequel procez verbal le supliant a déposé a notre Greffe le septieme Octobre dernier Lendemain de son arrivée en cette ville. Le d. Pasquier, le vingt-neuf du d. mois de Juillet a Engagé les d. Romain et Philippes Rasset et le d. Dolbec pour hyverner aud poste de la Baye rouge, et leur laissa tous les Effets tant appartenans au Supliant que ceux appartenans au d. S. Desferrierre, et comme les susnommez sont de Retour du d. lieu en cette ville, qu'ils pouroient partir pour aller en voyage, et qu'il est important au supliant de les faire entendre, ainsy que le d. S. chartrain; c'est ce qui oblige le supliant d'avoir recours a vous pour luy estre sur ce pourveu;

Ce considéré, M. veu l'Exposé en la presente requeste et attendu que les y denommez pourroient partir pour voyage de long cours, il vous plaise permettre au supliant de faire approcher pardevant M. le Procureur du Roy present le dit S. Chartrain et les d. Romain et Philippe Rasset et Louis Dolbec pour estre repetez, tant sur le d. procez-verbal que sur l'exposé en la présente requeste, et a cette fin luy accorder jour, lieu et heure et ferez justice. signé Pierre

Constantin et plus bas est Ecrit permis au Supliant de faire assigner les denommez en la presente requeste aux fins d'icelle pour en venir demain en notre hôtel sept heures du matin mandons &c fait a Quebec ce 31 Aoust 1724 Signé Lespinay et plus bas, L'an mil sept cent vingt quatre le trente unieme et dernier jour d'Aoust et par vertu d'ordonnance de M. le Lieutenant General de l'Amirauté de cete ville de Quebec estant au bas de requeste a luy présentée en date de ce jour, et a la requeste du Sr. Pierre Constantin y denommé qui fait Election en cette ville de Québec en la maison du Sr Jean De Louvray sise sur ce quay du Cul de Sac, J'ay huissier de la Prevosté de Quebec soussigné y resident Rue St Pierre donné assignation aux Sr Noel Chartrain en parlant à sa personne; à Romain Rasset, Philippe Rasset en parlant à leurs personnes et Louis Dolbec en parlant a sa personne a chacun d'Eux separement a comparoir demain prochain premier jour de Septembre sept heures du matin a l'hotel et pardevant Monsieur Le Lieutenant general de L'Amirauté du d. Quebec pour respondre et procéder sur les fins de la presente requeste et ordonnance, Circonstances et dependances ainsy que de raison, et leur ay laissé copie a chacun d'Eux separement parlant que dit Est les jour et an susdits Signé Rageot, huissier avec paraphe et a Côté est ecrit Em. pour quatre assignations 2 l.

Pour copie. hocquart.

* * *

Extrait des registres de l'amirauté de Québec. 1er septembre 1724.

Aujourd'huy premier septembre mil sept cent vingt quatre pardevant Nous Jean Baptiste Coüillard Sieur de L'Epinay Conseiller du Roy, Lieutenant general Civil et Criminel de L'Amirauté de Québec le Procureur du Roy aud.

siege Present, est comparu en nôtre hotel, Pierre Constantin Capitaine de Milice de la Coste de Demaure propriétaire du poste nommé La Baye Rouge en la Coste de Labrador lequel nous a dit que En consequence de notre ordonnance en date du jour d'hyer estant au bas de requeste quil nous a presentée le d. jour, il a fait assigner le S. Noel Chartrain, Romain et Philippes Rasset et Louis Dolbec par Exploit dud. jour trente un Aoust a comparoir ce jourd'huy par devant nous pour estre repetez tant sur le procez verbal par luy dressé à la Baye de forteau le vingt huit Juillet mil sept cent vingt trois par luy déposé au greffe de ce siege le septieme octobre de la d^e année que sur l'Exposé en la d^e requeste; Nous demandant attendu la presence des susnommez qu'il nous plaise procéder a la reception de leur Serment, et ensuite a leur audition surquoy ouy Le Procureur du Roy nous avons donné acte au d. Constantin de son dire et requisition, et en consequence ordonné qu'il sera par nous presentement procedé a la d^{te} repetition, et a l'instant nous avons pris et receu le serment en la maniere accoutumée dud. S. Noel Chartrain Romain et Philippes Rasset et Louis Dolbec en presence du d. Constantin de fidellement en leur ame et conscience déclarer si le contenu aud. procez, et l'Exposé en la d^e Requeste est veritable; ce qu'ils ont juré et promis faire, et le d. Constantin retiré, nous avons fait faire lecture par notre Greffier aux d. Chartrain, Rasset et Dolbec des d. procez verbal et Requeste, lesquels ont dit les avoir bien entendu, et que tout le contenu en iceux est veritable pour avoir esté presens a ce qui y est enoncé dont et de tout ce que dessus nous avons dressé le present procez verbal pour valoir et servir aud. Constantin ce que de raison, fait les jour et an susd. Signé Louet avec paraphe

Pour copie hocquart

Charles Marquis de Beauhanois &c.

Gilles Hocquart &c.

Sur la requeste a nous presentée par les Srs foucault Conseiller au Conseil Superieur, Et Garde-magasin du Roy ez Sieges de la Prevoté et amirauté de cette ville, Tendant a ce quil nous plaise leur accorder une concession au Lieu dit Le grand St. Maudet Coste de Labrador avec le privilege d'y faire à l'exclusion de Tous autres La Pesche du Loup marin et La Traite avec les Sauvages, dans lequel Endroit ils ont commencé a grands frais dez l'année derniere de faire un Etablissement, à quoy ayant Egard Nous en vertu du pouvoir a Nous donné par Sa Majesté et sous son bon plaisir avons accordé et concédé pour L'espace de neuf années a comencer de La presente aux d. Srs foucault et Boucault une Estendue de terre de cinq Lieues de front sur six de profondeur sise a la Coste de Labrador bornée au Nord Est a La Riviere des françois icelle non comprise, et au Sud ouest aux terres non concédées avec L'isle appelée Le grand Saint Maudet et les autres Isles, islets, et batures qui se trouveront visavis la d. Estendue de cinq Lieues de front pour y jouir par les Supliants par indivis et y faire un ou plusieurs Etablisse^{ts} de Peche de Loup marin et la Traite avec les Sauvages a L'exclusion de Tous autres pendant le d. Temps et en outre avec la faculté d'y faire la Pêche de la Morüe concurremment avec Les autres Batiments françois a la charge par Les Supliants de faire valoir la d. concession et de continuer les Etablisse^{ts} commencez a faute de quoy la presente Concession sera de nul effet, Et aussi de payer au Domaine de Sa Majesté en ce Pays par chacune année Cinq Castors, ou la somme de dix livres. faisons defenses a Toutes personnes de quelque qualité et condition qu'Elles soient de Troubler Les d. Srs foucault et Boucault

dans L'exploitation des d. Pesches et Traitte dans L'estendue dud. Terrain a peine de desobeissance Et de Tous depens Dommages Et Interests Envers les Supliants fait et donné a Québec au Chateau St Louis Le vingt sept avril 1735 Signé Beauharnois Et hocquart.

Pour copie, hocquart.

LETTRE DE MM. DE BEAUHARNOIS ET
HOCQUART AU MINISTRE

(8 octobre 1736)

Monseigneur,

Nous avons reçu les lettres que vous nous avez fait l'honneur de nous escrire les 6. mars et 17 avril derniers.

Le navire *L'Adelaide* de Bayonne est arrivé dans cette Rivière au Mois de May. Le S^r D'Aragorry qui le commande a fait la pêche de la Baleine pendant le cours de l'Esté, et nous ne scavons point encore si elle luy aura esté avantageuse. ce capitaine est monté en chaloupe a Quebec au mois de Juin et nous a fait part du dessein qu'il avait de faire hyverner 30. hommes a Bondesir pres Tadoussac avec des chaloupes pour continuer sa peche dans l'arrière saison et a la fonte des glaces l'année prochaine, il espère que dans ces deux saisons la Baleine sera plus abondante. Suivant ce que le S. Daragorry nous a dit, elle fut fort mauvaise l'année dernière et il prétend que les armateurs ont perdu considérablement dans cette Entreprise. Quoy qu'il en soit, M. Hocquart a donné des ordres necessaires dans les Postes du Domaine pour procurer au S^r Daragorry les facilitez et les secours dont il pourra avoir besoin. il l'a en même temps prévenu des deffenses qui ont esté precedem^t faites et en

particulier par son ordonn^{ce} du 23 May 1733, ne faire aucune traite ny commerce avec les Sauvages, et de chasser au gibier et au loup marin dans l'estendue du Domaine a peine de deux mille Livres d'amende. Cette ordonnance a esté communiquée au S^r Daragorry qui a promis de s'y conformer. Cependant M. Cugnet Directeur du Domaine nous a remis le memoire cy joint par lequel il expose que ce nouvel établissement du S. Daragorry est tres nuisible aux traites de Tadoussac, parce qu'il est difficile que les Sauvages ne soient attirez par les gens de l'Equipage du vaisseau Basque. et qu'ils ne commercent avec eux leurs Pelleteries. Le memoire qui est détaillé vous fera connoître, Monseigneur, les objections du S. Cugnet et les réponses que le S. Daragorry y a faites. peut estre jugerez-vous a propos d'en faire part aux armateurs de Bayonne qui pourront se terminer a entrer en société avec le Domaine pour la Pêche des Baleines aux conditions qui y sont marquées, ce qui eviteroit une partie des inconvenients (1).

LETTRE DU MINISTRE A MM. DARRAGORRY
FRERES

(7 Janvier 1737)

A V^{es} le 7 Jan^{er} 1737.

J'ay reçu, M. la lettre que vous m'avés écrite le 18. du mois dernier.

J'ay pris avec plaisir que vous travailliés à l'Arme-ment de votre fregatte *l'Adelaïde* que vous comptés mettre en état de partir du 15. au 20. du mois prochain. Vous re-

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 65.

cevrés avant ce temps là les ordres que vous demandés pour que toute protection soit accordée aux Cap^{nes} de Vos Navires et aux Chefs des Etablissements que Vous ferés dans le fleuve S^t Laurent.

A l'Egard de la defense que vous demandés qui soit faite aux Colons, de faire la pêche de la Baleine dans le fleuve pendant les 4. années de Votre privilege, quoiqu'il n'y ait point aparence qu'aucun l'Entreprenne, Je donneray les Ordres necessaires pour qu'il ne soit expédié a l'Isle Royale aucun Batiment a cet effet,

J'examineray la representation que vous faites par raport aux baleines Gibars ou Cachelots qu'on trouveroit mortes dans la Riviere ou sur les Costes avec vos harpons, Lances, ou Blessées par vos armes, et je vous feray savoir jncesament les Jntentions du Roy a cet Egard (1).

LETTRE DU MINISTRE A MM. DE BROUILLAN
ET LE NORMANT

(26 février 1737)

A V^{es} le 26 f^{er} (sic)

Vous etes Jnformés des armemens que les S^{rs} Daragorry N^s a S^t (Jean) de Luz on fait depuis 3. ans pour la pêche de la Baleine dans le fleuve S^t Laurent.

Pour favoriser cette Entreprise, dont le succez Seroit très avantageux pour le commerce du Royaume, et metre les S^{rs} Daragorry en Etat de profiter des connoissances qu'ils ont acquises sur cette pêche et des depenses qu'ils ont faites pour cela, Le Roy a bien voulu donner des ordres pour qu'il

(1) Archives publiques du Canada, Archives des Colonies, B. 65-1, 1737.

ne soit expédié dans les Ports de Bayonne et S^t Jean de Luz des congez pour aller faire cette pêche dans le fleuve S^t Laurent que pour les N^{res} des S^{rs} Daragorry, jusqu'a ce qu'elle en ayt autrement ordonné. Et c'est pour les même motifs que S. M. m'a commandé de vous dire que son jntention est qu'il ne soit point fait d'armement a l'Jsle Royale pour la pêche de la Baleine dans le fleuve S^t Laurent jusqu'a nouveaux ordres de sa part. Il n'y a pas d'aparence que l'on fasse en cette Isle quelqu'entreprise pour cela; mais En tout cas vous tiendrés la main a l'execution des Jntentions de S. M., dont au surplus M. Lamiral est jnformé.

S. M. souhaite aussi que vous procuriés aux S^{rs} Daragorry les secours qui pourront dependre de Vous, pour leur entreprise (1).

LETTRE DU MINISTRE A M. DE FULVY

(8 avril 1737)

A V^{es} le 9. avril (sic)

Je vous Ay jnformé le 19. du mois d^{er} que j'Ecrivois au S. de Broüague Commandant a la Brador Sur la plainte que vous m'aviés adressée des directeurs de la Compagnie des Jndes au Sujet des Soupçons quils avoient que led S. de Brouague faisait Commerce de Castor en fraude. Vous Verres par sa reponse dont je vous envoie Copie Sa justification, et les avis qu'il donne a la Compagnie de la Fraude que commettent quelques Capitaines ce qui a pû occasionner les soupçons qu'elle a eüe Sur luy, C'est un homme Simple et de bon-

(1) Archives publiques du Canada, Archives des Colonies, B. 65-1.

ne foy, et on peut compter sur ce qu'il marque, Vous en ferés l'usage que vous jugerés convenable (1).

LETTRE DU MINISTRE A MM. DE BEAUHARNOIS
ET HOCQUART

(22 avril 1737)

A V^{lles} Le 22. Avril 1737

M^{rs}

J'ay receu vos Lettres des 8. et 11 8^{bre} de l'année d^{re} avec les pieces qui y etoient jointes.

Vous etes jnformés l'un et l'autre que pour favoriser l'Entreprise des S^{rs} D'aragorry Neg^s armateurs a S^t Jean de Luz pour la peche de la Baleine dans le fleuve S^t Laurent, le Roy a bien voulu donner des ordres pour qu'il ne soit expédié dans les Ports de Bayonne et S^t Jean de Luz, ni même dans ceux de l'Isle Royale, des congés pour aller faire cette peche, que pour les Navires de ces mêmes armateurs, jusqu'a ce que S. M. en ait autrement ordonné.

Ces dispositions etoient faites avant la reception du Memoire que vous m'avés Envoyé et qui vous a été remis par le Directeur du Domaine; et ce Memoire que j'ay examiné avec attention n'y a rien fait changer. Les jnconveniens qu'il fait envisager dans l'Etablissem^t des S^{rs} D'aragorry par raport au Domaine de Tadoussac, avoient été prevus: Il leur a été ordonné d'Empecher leurs Capitaines et leurs Equipages de faire aucune traite dans l'Etendüe du Domaine, et Je suis persuadé qu'il n'y aura pas de plainte sur Cela. J'avois aussi prevenu la prop'on que le Directeur du

(1) Archives publiques du Canada, Archives des Colonies, B. 65-1, 1737.

Domaine a faite pour une societé entre ces Negocians et le Domaine; Mais ils S'en sont excusés, et en Effet cela ne leur convient pas. Ainsy il n'y faut plus penser.

Vous continuerez donc de leur procurer toutes les facilités, et tous les secours qui pourront dependre de vous dans leur Entreprise. C'est l'Intention du Roy; Et comme S. M. ne veut cependant point que son Domaine puisse en souffrir, vous tiendrés la main a ce que les Cap^{nes} et gens d'Equipage des batimens qui seront envoyés pour cette peche, ne contre- viennent aux defenses qui leur ont ete faites (1).

LETTRE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE
MARINE A MM. DE BEAUHARNOIS
ET HOCQUART

(30 avril 1737)

A Versailles le 30 avril 1737.

J'ay receu les Lettres que vous m'aves écrites les 2, 7, et 15, 8bre de l'année d^{re} avec les pieces qui y etoient jointes.

J'ay examiné tout ce que vous m'avés marqué au sujet des representations qui furent faites l'année d^{re} par le S. Constantin, à l'occasion de la concession que vous avés Expédiés aux Srs foucault et Boucault d'un terrain a la cote de la Brador que le Sr Constantin pretend faire partie de la concession a luy faite au mois de Mars de l'année 1716. Le Roy ne peut que S'en raporter a vous pour Verifier si la pretention du Sr Constantin est fondée, et regler cette affaire de la maniere qui vous paroitra la plus juste et la plus convenable. S. M. est persuadée que vous y travaillerez sans

(1) Archives publiques du Canada, Archives des Colonies, B. 65-3, 1737.

prevention ni complaisance; mais je dois vous observer que si quelqu'une des parties merite quelque preference, c'est le Sr. Constantin qui a été le p^{er} concessionnaire. Il ne seroit pas juste que pour favoriser les S^{rs} Boucault et foucault on le privat de la grace que S.M. a bien voulu luy faire, en luy accordant la concession de 1716. Et c'est dans cet esprit qu'Elle souhaite que vous vous conduisiés dans le Reglement que vous feréz Entr'eux. Elle veut aussi que vous rendiés compte de ce que vous ferés, et des motifs qui vous determineront.

Elle a approuvé les 3. concessions que vous avés expediées aux Srs Rigaud Lagorgendiere et Taschereau sur la Riviere du sault de La Chaudiere, Et vous trouverez cy joint le Brevet de confirmation. Il S'agira de tenir la main a ce qu'ils fassent travailler au Chemin que ces 3. Concessionnaires se sont soumis de faire faire depuis le bord du fleuve jusqu'à l'Islet aux sapins; Et c'est a quoy S.M. vous ordonne de Veiller particulierem^t. Ce sera comme vous l'observés un moyen propre a faire etablir les profondeurs des terres du coté du Sud.

S.M. a pareillement approuvé les deux concessions que vous avés expediées au S^r Aubin de l'Isle, et a la D^e V^e Aubert dans la Rivière du Sault de la Chaudiere ainsy que celles que vous avés expediées aux S^{rs} Daillebout Dargenteuil et Dagnaux Douville sur le Lac Champlain, Et Je vous en envoie les Brevets de Ratification.

J'y joins aussi un autre Brevet de confirmation pour celle que vous avés expediée au S^r Raimbault. Vous avés bien fait de la luy accorder sur le même Lac, puisque celle qu'il souhaitoit d'avoir dans la grande Rivière n'auroit pû luy procurer d'au. avantage que celui de la traitte avec les sauvages qui descendent a Montreal.

Vous trouverez enfin cy joint le Brevet de ratiff^{on} de celle que vous avés accordée au S^r de la fontaine.

A L'Egard de celle que vous avés offerte au Chapitre de Quebec, c'est a luy de faire ce qu'il jugera a propos la dessus. Mais quelque parti qu'il prenne, le Roy veut que vous vous conformiés a ce que S. M. vous a prescrit au sujet de l'Etablissement de la seigneurie qu'il prétend luy appartenir proche le long sault. (1)

LETTRE DE MM. DE BEAUHARNOIS ET
HOCQUART AU MINISTRE

(1er octobre 1737)

A Quebec le premier Octobre 1737

Monseigneur,

Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 22 Avril dernier.

Le navire *L'Adelaide* appartenant aux Srs Daragory negociant de St. Jean de Luz destiné pour faire la peche de la baleïne dans cette rivière, s'y est rendu au commencement du mois de May.

On nous a raporté qu'il avoit fait sa pêche avec assez de succès ayant pris cinq baleines de grand baye et autant de Gibars qui ont produit environ 300 barriques d'huile et 2 a 3 milliers de fanons. Les 30 hommes qui ont hiverné a Bondesir l'année dernière n'ont pris aucune baleine dans le Cours de l'hyver qui a esté trop rude pour naviguer en chaloupe. Ces armateurs font hiverner encor 30 hommes

(1) Archives du Canada, Correspondance général, série B. 65-2.

dans l'esperance qu'ils prendront quelques baleines. *L'Adelaide* doit etre partie de Tadoussac le 12 du mois passé. Nous avons procuré au Capitaine qui la commande les vivres qui luy ont esté nécessaires malgré leur rareté, et nous en userons de même par la suite pour tous les secours et les facilitez dont les armateurs auront besoin. Au surplus le Capitaine n'y les Equipages n'ont fait aucune traitte avec les sauvages dans l'étendue du domaine du Roy, et n'ont Contrevenu en rien aux deffenses qui leur ont esté faites.

Le S. Lafontaine a continue de faire valoir sa nouvelle Concession, a la Riviere Montagamion ou jl a etabli une pesche de loup marin pour la saison d'automne. jl a assez bien réussi en égard au peu d'hommes qu'il a employés ayant fait 60 barriques d'huile, 500 peaux de loup marin et quelques pelleteries.

Le Sr. Contrecoeur fils qui a fait plusieurs voyages dans le Lac Champlain l'esté dernier n'a découvert aucune ardoisiere quoyqu'il ayt mis pied a terre en beaucoup d'endroits du Lac. Les officiers qui ont fait les mêmes voyages n'ont pareillement rien trouvé, et jl y a grande apparence qu'il ne s'y trouvera aucune espèce de véritable ardoise. Nous ne négligerons cependant pas de continuer d'en faire faire encore la recherche.

Mr De la Richardiere Capitaine de Port a repassé dans la Colonie sur le Vaisseau du Roy et jl l'a piloté depuis les Pellerins jusqu'a Quebec sans aucun accident, jl doit l'aller reconduire a l'ordinaire.

Mr. Duquesnel vous a informé Mgr. de l'erreur qu'il a faite dans sa navigation, aux atterages du Chapeau Rouge par les fausses sondes qu'il a trouvées. Nous estimons qu'il conviendrait que Mr. De la Richardiere visitat l'année prochaine avec le pilote qui doit rester icy les Côtes de Terre-

neuve, depuis le Cap Raye jusques au Cap de Rays, ainsy que les isles, bancs et battures qui s'y trouvent dont il dressera une Carte et un journal.

En 1739, il fera avec le même Pilote une visite depuis le Cap de Rays jusqu'au port Achois. Le petit brigantin du Roy est absolument hors de service et Mr. Hocquart qui doit envoyer au printemps prochain des farines a l'Isle Royale frêtera Comme il a fait en 1736 un batiment pour le transport de ces farines sous le Commandement du Sr. La Richardiere, lequel après leur déchargement ira faire sa tournée le long des Costes de Terrebonne dans le golfe et dans le fleuve. Cette arrangement Coutera beaucoup moins au Roy que s'il falloit faire un armement exprès pour cette destination.

Le Pilote qui doit hyverner cette année et la suivante est le nomme Pellegrin qui a déjà de l'experience dans la navigation de ce pays cy ou il a fait trois voyages, et comme il est important de former un plus grand nombre de pilotes, nous avons cru qu'il estoit du bien du service de retenir le fils du Sr. Galocheau et de l'envoyer avec le Sr. La Richardiere C'est un jeune homme age de 17 a 18 ans qui a déjà fait 4 ou 5 voyages avec son père, qui scait bien le pilotage et qui a bonne volonte de s'instruire et de devenir bon pratique. Mr. Hocquart le traitera comme le Pilote.

Le Sr. La Richardiere vous a proposé a ce qu'il nous a dit d'établir des bouées dans la traverse qui seroient posées au printemps et relevées l'automne. Il y avoit longtemps que cet officier nous avoit parlé d'ouvrir une avenue a travers le bois sur l'Isle aux Raux; Cette avenue a esté faite a l'arrivée du vaisseau du Roy en présence du Sr. La Richardiere et des pilotes de Rochefort qui ont donné l'alignement. C'est un amets invariable pour passer la traverse

aujourd'hui en gouvernant sur le milieu. Elle est de 100 pieds de largeur sur 1000 de longueur. Cela n'a presque rien coûté. Mr. Duquesnel ayant donné une vingtaine de matelots qui y ont travaillé avec 10 habitants gens de hache qui ont abbatu les bois. il reste encore deux amets à fixer le long de l'Isle d'Orléans. Le premier à la rivière Delphine et l'autre à la Pointe St. Jean. C'est deux pointes ne pouvant être bien distinguées que par un temps fort clair, parce qu'elles sont très basses, retardent souvent l'arrivée du vaisseau du Roy et des Vaisseaux marchands. Il est question d'élever sur chacune des deux pointes un pan de mur ayant la face au N. E. de 30 pieds de largeur et de 25 à 30 pieds de hauteur sur 3 pieds d'épaisseur. Ces deux pans de muraille un peu ouverts seront les amets qu'il faudra suivre pour éviter les Batures. Mr. de La Richardière et les pilotes ont marqué les endroits où il faudra bâtir; il y auroit environ 50 toises carrées de maçonnerie à élever lesquelles à raison de 22 l. à cause de la surepaisseur feroient la somme de 1100 l. Ce qui n'est pas un objet en égard aux avantages et à la sûreté de la navigation.

L'entretien des bouées, orins, anches, ou Picasses coûteroient par an environ 200 l. de sorte qu'il se trouve encore de l'économie à Construire les pans de muraille proposés, cependant avant de le faire nous attendrons Vos ordres que nous pourons exécuter dès l'année prochaine si vous avez agréable de nous les envoyer de bonne heure par la voie de l'Isle Royale.

L'objection qui se présente d'abord contre tous ces amets, est qu'en rendant la navigation facile et sûre aux Batm^t. françois les ennemis en profiteroient s'ils vouloient faire quelque entreprise contre la Colonie. Dans ce cas on les tromperoit par de nouveaux amets à l'Isle aux Raux et on

renverseroit ceux qui seroient etablis a l'Isle d'Orleans.

Nous sommes & signe

Beauharnois et Hocquart (1)

LETTRE DU MINISTRE A MM. DARRAGORRY

(26 novembre 1737)

Jd. (26 novembre 1737.)

Le detail que vous me faites, M^{rs}, par votre lettre du p^{er} de ce mois me confirme de plus en plus dans l'Jdée avantageuse que j'ay toûjours eüe de votre entreprise pour la pêche de la Baleine dans le fleuve S^t Laurent Et je vois avec plaisir que le succez quelles a eü cette année Vous engage non seulement a la continüer, mais encore a projetter de nouveaux etablissemens pour l'Étendre. Il y a lieu d'esperer que vous y trouverez les avantages que vous en attendés, Vous me trouverez en tous tems disposé a y contribuer en tout ce qui pourra dependre de moy; mais je vous recomande toujôurs de ne rien negliger pour que les Eq^{es} que vous employerez a cette pêche ne donnent point de sujet de plainte par raport a la traitte des sauvages (2).

(1) Archives publiques du Canada, Correspondance générale, vol. 67.

(2) Archives publiques du Canada, Archives des Colonies, B. 65-1, 1737.

LETTRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE MARINE
À M. DE BROUAGE, COMMANDANT POUR
LE ROI À LA CÔTE DE LABRADOR

(11 février 1737)

À Versailles, le 11 février 1737.

J'ay reçu avec la lettre que vous m'avez écrite le 15 du mois de 7bre der l'état des vaisseaux qui ont été à la Baye Phelypeaux et de la pêche qu'ils y ont faite dont j'ay été satisfait. Vous continuerez de m'envoyer de pareils états chaque année.

J'ay remarqué qu'il y a eu un Vau de moins qu'en l'année 1735 que cependant la pêche a été plus forte de 5400 qx de morue ce qui m'avait fait penser que le produit des huiles auroit été plus considérable à proportion, j'y trouve néanmoins une diminution de 279 barriques et il faut nécessairement qu'il y ait de l'erreur dans votre état, c'est ce que vous aurez soin de vérifier et de m'en rendre compte.

En m'informant que le chirurgien d'un navire de St-Malo avait traité des couteaux avec les Esquimaux, vous auriez dû me dire son nom, je ne conçois pas au surplus, que cette traite ait pu contribuer au désordre que vous me marqués que ces sauvages ont commis dans les havres les plus éloignés; vous auriez dû vous expliquer sur cela.

Il y a apparence que les capitaines des Vx continueront de remettre dans votre poste leurs chaloupes et ustenciles puisqu'ils ont éprouvé jusqu'à présent que c'était le seul moyen de les conserver, et de les retrouver à leur arrivée. Je vous recommande de continuer de donner toute votre attention à leur conservation, et de veiller exactement que les Esquimaux ne fassent du désordre à la cote.

Vous trouverez ci joint l'ordre pour la gratification de 300 l. de poudre, 300 l. de plomb et 30 fusils que S.M. vous a accordée. J'y ay contribué avec plaisir.

Elle trouvera bon que vous alliés les hivers en Canada pour les affaires qui peuvent intéresser le poste pourvu que celui que vous en chargés pendt votre absence soit en état de le maintenir et de le bien conduire (1).

LETTRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE MARINE A M. DE BROUAGE, COMMANDANT POUR
LE ROY A LA COTE DE LABRADOR

(10 mars 1737)

A Versailles, le 10 mars 1737.

Vous ne devés pas ignorer que la compie des Indes a seule le privilège exclusif du commerce du castor. Elle se plaint néanmoins que depuis plusieurs années, et notamt l'année dre vous en avés traitté une quantité assés considérable en fraude avec les capitaines des navires qui vont à votre poste, et ce nonobstant l'ordonnance que M. l'intendant de Canada a rendue à ce sujet; si le fait est vray et qu'il fut verifié le Roy vous en punirait d'une manière qui vous serait désagréable. Quoy qu'il en soit je vous avertis de vous en abstenir absolument. Si vous avés des castors soit de votre chasse, soit de quelque troque, l'intention de S.M. est que vous les fassiés porter au bureau de la compe établi à Québec pour y en recevoir le payemt sur le pied qui est réglé. Je serais faché de la punition que vous eprouveriés si vous agissiés autrement (2).

(1) Archives du Canada.

(2) Archives du Canada.

LETTRE DU MINISTRE A MM. DE BEAUHARNOIS
ET HOCQUART

(6 janvier 1738)

A V^{lles} le 6 janvier 1738.

Je repondray par le V^{au} du Roy à la lettre que vous m'avés ecrite au sujet de l'entreprise que les S^{rs} Darragorry ont faite pour la peche de la baleine dans le fleuve S^t Laurent; Mais comme ces Negocians doivent faire partir le mois prochain leur fregate *l'Adelaïde* pour cette pêche, je suis bien aise d'exciter de nouveau votre attention pour tout ce qui peut favoriser leur entreprise.

Je suis parf^t,M^{rs} votre obeiss^t (1).LETTRE DU MINISTRE A MM. DE BEAUHARNOIS
ET HOCQUART

(9 avril 1738)

Dup^{ta}A V^{lles} le 9 avril 1738.M^{rs}

J'ai reçu la lettre que vous m'avés ecrite le 1^{er} 8^{bre} de l'année d^{re}

Les S^{rs} Darragorry Negocians de S^t Jean de Luz m'avoient desja informé du succès qu'ils avoient eu dans leur entreprise de la pêche de la Baleine dans le fleuve. Ils ont Fait repartir dès le commencement du mois d^{er} leur N^{re} *l'Adelaïde*

(1) Archives publiques du Canada, Archives des Colonies, B. 66, 1738.

pour cette pêche; Et ils m'ont écrit depuis peu qu'outre leur établissement du bon désir, ils sont dans le dessein d'en entreprendre un autre vers les sept Isles, et qu'ils se preparent a faire partir pour cet effet un second Navire avec tous les approvisionnement^{res} Cette nouvelle tentative doit vous engager de plus en plus à favoriser ces Armateurs; Et c'est ce que je vous recommande de nouveau. Je souhaite aussi que vous continüiés de me rendre compte exactem^t de ce qui se passera concernant leur pêche (1).

LETTRE DU MINISTRE A MM. DE BEAUHARNOIS
ET HOCQUART

(15 mai 1738)

A V^{lles} le 15 mai 1738.

Mrs,

J'ay reçu les lettres que vous m'aves écrites les 4. 11. 24. et 31. 8^{bre} d^{er} avec les pieces qui y étoient jointes.

Le Roy ne juge point a propos d'accorder au Sr. Benoit fils le brevet de Chirurgien Major qu'il demande a la place de son pere, ni même la survivance que vous aves demandee pour lui; Mais suivant les témoignages qui lui reviendront de sa capacite et de sa conduite. Elle pourra disposer en sa faveur de la place de Chirurgien Major, lorsqu'elle sera vacante.

Vous verres par le Mémoire du Roy que S.M. a approuve le projet de l'établissement des terres des Environs du fort de la pointe à la Chevelure, avec toutes les propositions que vous aves faites pour parvenir a cet établissement. Je

(1) Archives publiques du Canada, Archives des Colonies, B. 66, 1738.

suis persuadé que vous ne négligerez rien pour rendre utiles les dépenses qu'elle veut bien faire pour cela.

Si cet établissement réussit, la garnison du fort n'éprouvera plus les mêmes incommodités dont elle se plaint. En attendant S.M. approuve que M. Hocquart y envoie quelques boeufs pour servir a raffraichir la garnison pendant l'hyver.

M. de Beauharnois a propose d'accorder aussy une gratiff^{on} au Commandant de ce poste; Et il a représenté qu'il seroit aussy a propos pour la sureté d'y envoyer un certain nombre de Cadets pour prévenir les intelligences et les séditions qui pourroient y arriver; Mais comme ces Cadets sont tous de jeunes gens de famille qui ne sont point accoutumés au travail, et que les soldats sont obligés de faire chacun 15 a 20 cordes de bois, il a observe qu'il seroit nécessaire de faire faire celui de ces Cadets. Il a ajouté qu'en payant la facon de ce bois des effets des Magazins sur le pié ord^{re} de 18 a 20^s par corde, il n'en couteroit pas beaucoup au Roy, que les Soldats y trouveroient une douceur et le Commandant sa tranquillité. Vous aurès agréable d'examiner ensemble ce qui peut etre convenable et nec^{re} sur cela; Et vous m'en rendrés compte, afin que je puisse prendre les ordres du Roy et vous les faire savoir.

Vous verrés aussi par le Mem^{re} du Roy que S.M. laisse aux Religieuses de l'hospital General de Quebec la liberté de faire valoir les prétentions qu'elles peuvent avoir sur la Maison Episcopale. Il convient néanmoins, avant de laisser cette Communaute s'engager dans une contestation sur cela, de faire examiner ses prétentions avec soin; Et c'est a quoy il faut que vous ayes attention.

Il m'est revenu de la part du Sr. Desaunier Neg^t a Québec un placet que vous trouveres cy joint au sujet d'une

concession qu'il demande au N. du fleuve St. Laurent pour y établir la pêche du Loup Marin. Vous aurés agréable de m'envoyer votre avis sur cette demande. Si vous croyez même que cette Concession puisse être faite, vous pourrez en expédier le titre.

J'ay fait communiquer a la famille du Sr Nicolas Huguyet la proposition que M. de Beauharnois a faite de placer ce jeune homme, dont il marque que l'esprit est égare, a l'hôpital général de Québec. Elle est disposée a lui donner une pension pour cela Ainsi vous réglerez cette pension aussi modique qu'il sera possible, parce que la famille n'est pas opulentes; Et vous me marquerez sur quel pied elle sera fixée. Il sera cependant envoyé cette année quelque secours à ce jeune homme.

Je suis parf^t (1).

Mrs.

LETTRE DE MM. DE BEAUHARNOIS ET
HOCQUART AU MINISTRE

(1er septembre 1738)

Monseigneur,

En consequence de vos ordres, Et de ce que nous avons Eû l'Honneur de vous Ecrire le 6 octobre de l'année dernière, Nous avons réglé la contestation qui Etoit Entre le S. Constantin Et les Srs foucault et Boucault a l'occasion d'une Concession que nous avons accordée En 1735 a ces derniers, Et que le dt Sr Constantin pretendoit faire partie de celle qui lui fust accordée par Sa Majesté en 1716. Nous

(1) Archives publiques du Canada, Archives des Colonies, B. 66, 1738.

joignons une copie du reglement provisoire que nous avons fait le 18 avril dernier auquel neanmoins les d. Srs foucault et Boucault n'ont voulu acquiescer dans L'Esperance ou ils sont de donner des moyens pour faire debouter le d. S. Constantin de sa pretention. Nous aurions souhaité que les Parties fussent accommodées, c'est inutilement que nous avons tâché de les y porter; Le Point de la difficulté Estoit de fixer le lieu de l'habitation de Constantin en 1715 Et 1716 lors de l'Expédition de son Brevet.

Les nouvelles Enquestes que nous avons faites Les 27 Mars et 2 Avril dr ne peuvent la determiner: Dans cette incertitude le deffaut de preuves de la Part de Constantin, ses aveus dans les differentes pieces tirés du Greffe de L'Amirauté joint a notre Lettre du 7e 8bre 1736 dans lesquelles le d. Constantin appelle La Baye Rouge son Poste, même le nouveau bail à ferme de sa concession fait le 24: Novembre 1732 aux S. françois et Pierre Rotot dans lequel il ne fait aucune mention du Poste du Grand St Modet nous paroisoient de forts prejugués que L'Isle du Grand St. Modet ne faisoit point partie de sa concession Et il Est certain d'ailleurs qu'il ny a jamais fait aucune Exploitation.

Nous avons Encor un autre prejugué contre la pretention de Constantin; Il Est tiré d'un placet présenté au Roy par le S. Martin Prestre a La Brador le 3 Decembre 1726. Vous renvoyates alors, Monseigneur, ce Placet a M. de Beauharnois Et Dupuy: Le d. S. Martin y qualifie le d. Constantin habitant de la Baye Rouge. En pareilles circonstances, Et vû les depenses faites par les d. S. foucault et Boucault pour mettre le Poste du Grand St. Modet En valeur, les pertes articulées par Eux pendant deux années d'Exploitation, Nous n'avons pû dans le reglement que nous avons fait donner avec justice une Entiere preference a Constantin par

les seules considerations qu'il Est plus ancien concessionnaire dans ces quartiers Et qu'il a fait d'utiles decouvertes a la Coste de Labrador. Le seul Egard que nous y avons pû avoir, En attendant de nouveaux Eclaircissements sur cette affaire a Esté de faire participer le d. Constantin pour un tiers a l'Exploitation du Poste du Grand St. Modet, Et de luy faire les autres avantages portez par nôtre Reglement. Les d Srs foucault et Boucault pretendent tirer des connoissances de lieu appelé habitation de Constantin a la Coste de La Brador par les amateurs de St. Malo autrefois associez de ce particulier, Et de faire constater par Eux que le principal Etablissement, Et l'habitation ont toujours esté à La Baye Rouge.

Nous presumons Encor que ce qui a donné lieu dans le Brevet de 1716 à faire Exprimer l'habitation de Constantin et les bornes de sa concession deux Lieuës au dessus Et deux lieues audessous de la Riviere des françois, Est la designation que Constantin luy même En a pû faire dans une Carte qu'il dressa en 1715 de La Coste de La Brador qui commençoit a la Riviere des françois, Et qui fut Envoyée au Conseil de Marine la même année par M. de Ramzay et Begon, joint a une lettre commune En date du 25 Septembre 1715 Et sur laquelle Le Conseil de Marine, suivant les apparences, statua pour fixer et reduire la Concession de 30. lieues qui avoit esté accordée au d. Constantin par M. De Vaudreüil et Begon le 18 May 1713. Si vous avez agréable, Monseigneur, de vous faire représenter cette Carte, La difficulté pourra Estre pleinement Eclaircie, si Effectivement le lieu de l'habitation de Constantin Est marqué dans cette Carte Estre a La Baye Rouge; car alors L'Isle du Grand St Modet qui s'en trouve Eloignée de 3 Lieües, ne peut faire partie de sa concession, Et dans ce cas nous prenons la li-

berté de vous représenter qu'il nous paroistroit juste de re-tablir les Srs foucault et Boucault dans la possession de la concession que nous leur avons accordée en 1735, Nous nous conformerons aux ordres que vous aurez agréable de nous donner a ce sujet. L'affaire est interessante pour chacune des parties. Nous avons eû l'honneur de vous adresser en 1736 les différentes pieces sur lesquelles nous avons assis nôtre jugement sur cette affaire, Nous joignons la Nouvelle Enquête qui a esté faite et les nouveaux memoires tant de Constantin que des Srs foucault et Boucault pour vous mettre En État de prononcer, si vous jugez la contestation digne de votre Examen.

Au moyen de l'abandon que les Srs foucault et Boucault ont fait de leur concession a la Lecture qui leur fut faite de Notre reglement; Le Sr Constantin s'Est conformé a nôtre jugement rendu le même jour, Et En consequence il a commencé dez cette année a Exploiter par ses fermiers le Poste du Grand St. Modet.

Nous sommes avec un tres profond respect, Monseigneur,

Vos tres humbles Et tres obeissants Serviteurs
Beauharnois hocquart

A Québec, le premier Septembre 1738 (1).

(1) Archives publiques du Canada.

LETTRE DE MM. DE BEAUHARNOIS ET
HOCQUART AU MINISTRE

(5 octobre 1738)

Monseigneur.

Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 15^e May dernier.

Le S. Benoist fils pour lequel nous avons pris la liberté de vous demander l'année dernière un Brevet de Chirurgien major a la place de son père ou la survivance est un sujet capable et appliqué, et dans lequel le public a beaucoup de confiance à Montréal, nous l'avons informé des dispositions ou vous estes, Monseigneur, de le placer lorsque l'occasion s'en présentera, s'il continue de tenir la même conduite.

Nous nous conformerons aux ordres qu'il vous a plu de nous donner au sujet de l'établissement des terres aux environs du fort St. frederic et nous mettrons tout en usage pour rendre utiles les dépenses que Le Roy y veut bien faire. nous prendrons dèz cet hyver les mesures nécessaires pour y réussir, et nous en rendrons compte. M. Hocquart a continué d'y Envoyer quelques Boeufs qui serviront a rafraichir la Garnison pendant l'hiver.

La compagnie des Jndes a accordé suivant la demande que M. Hocquart luy en a fait 200 l. de gratification annuelle pour le commandant de ce fort en considération des soins qu'il fait prendre pour empêcher le transport du Castor a l'Étranger, cette gratification est un petit objet eu égard aux incommodités auxquelles ce commandant est exposé; jl est souvent réduit au pain et aux viandes sales pour toute nourriture, et s'il plaisoit a Sa Majesté de luy accorder

une gratification de 200 l. Elle le mettroit en État de servir avec un peu d'agrément.

M. de Beauharnois a donné jusques a present attention particulière au choix des officiers, des sergents et meme des soldats qui sont en garnison au fort St. frederic, il convient aussi d'y faire servir quelques cadets pour prevenir plus surrement les intelligences et les séditions qui pouroient arriver Ce n'est pas une dépence considérable de faire suporter par le Roy celle de la facon du Bois de chauffage que ces cadets sont tenus de faire, il n'en coutera pas plus de 150 l. par an, mais jl est égal de faire payer cette somme en Effets du Magasin ou par le Trésorier, L'un revient a L'autre; M. Hocquart l'ordonnera si vous le jugez a propos. Mais comme jl pouroit encor se faire que les soldats de la Garnison prendroient quelque jalousie de voir ces cadets exempts d'une charge à laquelle Les caporaux et Anspessades sont sujets, nous estimons que dans l'arrangement a faire il convient que les cadets continuent d'estre assujettis a faire ou a faire faire leur part de bois de chauffage comme jls jugeront a propos sauf a faire payer a chacun de ceux detachez dans ce poste une somme de 25 l. par an, nous attendrons vos ordres a ce sujet.

Les Religieuses de l'hopital général de Quebec n'ont point encor esté inquiettées ny par M. De Mornay ny par M. Dosquet au sujet des réparations de L'Evêché, Elles ont esté informées que Sa Majesté trouvera bon dans ce cas qu'elles fassent valoir leurs prétentions sur le Palais Episcopal; ces prétentions nous ont paru tres plausibles comme vous l'aurez pu voir, Monseigneur, par le compte que nous vous en avons rendu le 24 Octobre 1737.

Nous avons accordé aux Srs foucault et Boucault le premier May la concession qui vous a esté demandée par le

S. Dezauniers a la coste de La Brador près, et atenant l'Etablissement du S. Brouague pour les dédommager en quelque manière de la perte qu'ils ont faite du Poste. Le grand St. Modet dont jls ont deguerpi en consequence de l'abandon qu'ils en ont fait au S. Constantin ainsy que nous vous en avons rendu compte par notre lettre du premier Septembre dernier, Cy joint copie du titre que nous leur avons accordé nous vous en demandons pour ces deux particuliers la Ratification de Sa Majesté, D'ailleurs le S. Dezauniers est associé du S. Brouague dans l'Exploitation du Poste de la Baye Phelypeaux qui est bien capable de l'occuper.

Le S. huguier que M. De Beauharnois a proposé de faire mettre a l'hopital général nous a paru depuis un an avoir l'Esprit plus rassis qu'il ne l'avoit; il n'a donné aucune prise a sa conduite, Et l'hote chez lequel jl demeure nous en a rendu le même temoignage. La proposition qui a este faite a ce Particulier de vivre a l'hopital avec une pension que sa famille payeroit, n'a point Esté de son gout, s'il continue a ne point se déranger. Il n'y a point d'inconvenient a le laisser vivre dans la maison ou jl est actuellement: Jl a quelques talens pour ecrire et pour deffendre les parties, et s'est procuré par là une partie de sa subsistance, mais jl a besoin d'Estre secouru par sa famille au moins d'une somme de 300 l. de pension; si Elle est en État de la payer. M. Hocquart a esté chargé de luy remettre une somme de 168 l. seulement, ce qui est bien modique.

Nous sommes avec un très profond respect,

Monseigneur

Vos très humbles et tres obéissants serviteurs.

Beauharnois Hocquart

A Québec le 5^e Octobre 1738 (1).

(1) Archives publiques du Canada, Correspondance générale, C¹¹, vol. 69.

LETTRE DE MM. FOUCAULT ET BOUCAULT
AU MINISTRE

(30 octobre 1738)

Monseigneur,

Nous prenons La Liberté sous votre bon plaisir de vous adresser La requête cy Jointe, sur la contestation qui est Entre nous et le nommé Constantin au sujet du poste du grand St. Modet scitué a La coste de la Brador, qui nous a Esté concédé en 1735, par M^{rs} Le Marquis de Beauharnois et hocquart Gouverneur General et Intendant de ce pays.

Nous y joignons un Extrait de plan et deux autres copies de requête qui ont esté présentées dans l'Instance et qui contiennent des moyens que Nous avons retranché pour abrégér l'Etendue de Notre d. requête et Eviter La Repetition, ainsy que les autres pieces. Nous vous suplions, Monseigneur, pour ne point abuser de vos momens precieux de Vouloir bien faire Examiner L'affaire pour vous en Êstre rendu un fidel compte et nous rendre Justice sur la confirmation de la concession qui nous a esté accordé et qui nous couste considerablement.

Nous avons L'honneur d'Êstre avec un tres proffond respect, Monseigneur, Vos tres humbles et tres obeissants serviteurs

foucault Boucault

A Québec
ce 30 8-1737 (1).

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, série F. vol. 109.

A Nos Seigneurs Le Marquis de Beauharnois, Grand croix militaire de St. Louis, Gouverneur et Lieutenant general pour le Roy En toute la Nouvelle France.

Et hocquart, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de justice, police et finances aud. Pays Suppliant humblement françois foucault Coner au Conseil Supérieur de Quebec Et Nicolas Gaspard Boucault Lieutenant particulier de la Prevôté et Lieutenant de l'amirauté de la d^e ville Disants que sur la representation qu'ils ont eü l'honneur de vous faire Nos Seigneurs qu'ils avoient Etabli a grands frais en 1733 et 1734 un Poste non concedé, vulgairement nommé St Modet situé a Labrador au Sud ouïest de la Riviere des françois; vous leur auriez en vertu du pouvoir a vous donnez par Sa Majesté, et sous son bon plaisir accordé et concedé pour 9 années une Etendue de terre de cinq lieues de front sur six de profondeur bornée au Nord-Est a la d. Riviere des françois icelle non comprise et au sud ouïest aux terres non concedées, avec L'Isle appelée Le grand St Modet, et les autres Isles, Islets et Batures qui se trouveront vis-a-vis la d^e Etendue de cinq Lieues de front pour en jouir par les Supliants par Indivis et y faire un ou plusieurs Etablissements de pêche de loup marin et la traite avec les Sauvages a l'Exclusion de tous autres pendant le d. temps &c. comme il paroist par le titre que vous leur en avez accordé Le 27 Avril 1735.

Vous avez eu la bonté Nos Seigneurs d'accorder ainsy cette concession aux Supliants avec une Connoissance parfaite que les prétentions du Sr. Constantin et de ses fermiers qui n'avoient pas plus de droit que luy sur la de Isle St. Modet estoient chimeriques: Son titre qui termine Sa concession au Nord Est a aller a la Riviere des françois, et les autres preuves que vous en avez euës par le fait propre du d. Cons-

tantin tant au Greffe de l'Amirauté qu'autrement, n'ayant pu vous en laisser douter un moment. Et en consequence vous avez eu aussi la bonté la même année de demander A Sa Majesté pour les Supliants la ratification de la ditte concession sans qu'ils ayent esté assez heureux pour l'obtenir : Le d. Constantin ou ses fermiers a l'ayde de quelq : Envieux mal intentionnés et guidez par un vil interest ayant trouvé les moyens de faire agir aupres de Mgr Le Comte de Maurepas pour en imposer sous des pretextes specieux Et l'Empêcher d'accorder la justice de votre demande.

Les Supliants quoyqu'Informez des differents mouvements qui ont esté mis en pratique contre Eux sont restez tranquilles et y resteroient encore s'ils n'estoient de Nouveau troublez et menacer de la part du d. Constantin persuadez qu'ils sont que la verité prevaudra toujours sur le mensonge, Ne voulant d'autre titre pour y parvenir et faire valider celui qu'il vous a plû Nos Seigneurs leur accorder que le Brevet obtenu par le d. Constantin le 31 Mars 1716 et sur lequel Nos Seigneurs vous estes de nouveau suppliez de donner vos attentions pour arrester Le cours des menaces qui leur sont faites, puisque ce titre, Comme ils ont déjà eu l'honneur de l'observer, L'unité (Limite) et borne aud. Constantin l'Estenduë des quatre lieues de sa concession a aller a la de Riviere des françois Estant dit precisement par ce titre (on Le repete dans les memes termes) qu'il leur est concedé quatre lieues de terre de front Scavoir deux lieues au-dessus en courant au Nord Est de l'habitation nommée L'habitation du Sr. Constantin située au Nord Est de la Riviere des françois et deux lieues au dessous en allant a la d. Riviere des françois. C'est donc ce qui prouve clair comme Le jour, que le d. Constantin ne peut Etendre & terminer sa concession du côté de la de Riviere des françois, qu'a aller a la d. Ri-

viere; qu'il n'a point la de Riviere et par consequent encore moins L'Isle de St Modet qui est a plus de trois quarts de lieue au sud-ouest Et qu'Enfin son habitation suivant ce même titre ne pouvoit estre autre que la Baye rouge puisqu'il n'y a que de ce seul poste qu'il pouvoit luy estre accordé deux Lieues a aller a La de Riviere des françois. Cette verité est d'autant plus constante que bien des années avant que l'Envie ait trouvé jour pour l'attaquer, Le S. Constantin n'a pu s'empêcher de reconnoistre ce Poste de la Baye Rouge pour le lieu de son habitation; Les différens actes qu'il a faits dans des temps non suspects et que les Supliants ont eu l'honneur de produire l'Etablissement suffisamment, Ils y ajoutent encore pour affirmer d'autant plus cette vérité le Bail qu'il a fait aux Srs Rotot & hamel passé devant Me Dubreuil notaire le 4 Novembre 1732. ou il prend la qualité de propriétaire du Poste de la Baye Rouge leur afferme; par ce même acte, il prend aussi la qualité de propriétaire de la Riviere des françois, mais cette qualité est usurpée Son titre comme on vient d'avoir l'honneur de l'Expliquer ne luy accorde point cette Riviere puisque la fin des quatre Lieues qui luy sont concédées se termine a aller a la de Riviere et Il n'en peut justifier d'aucun autre.

De toutes ces consequences il s'ensuit que Le d. Constantin n'ayant point la de Riviere des françois, il doit encore moins avoir et pretendre sur le Poste et Isle de St Modet qu'il n'a jamais Exploité, et qui est au moins a trois quarts de lieue au sud ouest de la de Riviere, et aussy que cest avec justice quil vous a plû Nosseigneurs accorder aux Supliants la Concession de ce nouveau poste par Eux découvert et exploité a grands frays, et quil vous plaira les appuyer de votre protection pour en obtenir la Confirmation de Sa Majesté.

Mais pour revenir par les Supliants au sujet qui occasionne la presente requeste C'est Nos seigneurs le trouble et les declarations et menaces que le d. Constantin leur a fait signifier par Caron huissier Le 24 décembre dernier que le printemps prochain il entend faire Exploiter le d. poste de St. Modet Ce qu'il a fait notifier a la suite d'un plan fabriqué a plaisir et bien peu conforme a la vérité de Celuy cy joint fait et signé par le Sr Pellegrin qui a relevé les Lieux par ordre de la Cour et qui constate Le vray de ce qui vient d'estre Exposé par les Supliants, pourquoy ils ont recours a votre autorité, Nos seigneurs pour leur estre sur ce pourveu.

Ce considéré Nos seigneurs Veu le d. plan fait et certifié par ledit S. Pellegrin la concession accordée au d. Constantin et celle par vous accordée aux Supliants; Il vous plaise conformement a cette derniere et jusqu'a ce qu'il ayt plu a Sa Majesté d'en accorder la ratification ou en ordonner autrement; faire deffenses au dit Constantin et a tous autres de troubler les supliants dans l'Exploitation du d. Poste de St. Modete a peine d'amende arbitraire et de tous depens dommages et interests et vous ferez justice.

Signé foucault et Boucault
Pour copie Boucault (1).

(1) Archives publiques du Canada.

LETTRE DU MINISTRE A MM. DARRAGORY

(3 novembre 1738)

Id. (a fau le 3. 9^{bre} 1738)

J'ay vû avec beaucoup de peine, M^{rs} le detail que vous me faites par vostre le^t du 14. du mois d^{er} du peu de Succes qu'a eu cette année La pesche de la Baleine que vous avés entreprise dans le fleuve S^t Laurent. Je Serois très disposé a vous procurer le Secours de fonds que vous me demandés p^r le soutien de cet Etablissement; mais dans les cir^{ces} presentes cela ne m'est pas possible. Il faut esperer que le V^{au} qui y est resté pour y faire l'hyvernage y reussira mieux: vous savés que j'ay envoyé des ordres en Canada pour qu'il trouve dans cette Colonie toutes les facilitez qui Seront possibles; Et vous me trouverez toujours disposé a vous procurer celles qui pourront dependre de moy.

Je suis M^{rs} tout a vous (1).

PLACET DE MM. FOUCAULT ET BOUCAULT AU
COMTE DE MAUREPAS

(Sans lieu ni date)

A Monseigneur Le Comte de Maurepas, commandeur des ordres du Roy, Ministre et Secrétaire d'Estat.

Monseigneur,

françois foucault coner au conseil Supérieur de Quebec et Nicolas Gaspard Boucault Lieutenant particulier de la Prevosté et Lieutenant de L'amirauté de la de Ville ont

(1) Archives publiques du Canada, Archives des Colonies — 1738.

L'honneur de représenter tres respectueusement a Votre Grandeur que Suivant les Intentions de Sa Majesté qui ne tendent qu'a L'Etablissement de Ses colonies par la decouverte des lieux propres a procurer L'abondance et L'augmentation du commerce, Ils auroient en L'année 1733 sous le Bon plaisir de Mrs Le gouverneur General et Intendant et au hazard de faire quelque decouverte dans Les terres de LA Bras dor fait L'achat, armement et Equipement d'une gouëslette nommée *Le St Michel* du port 80 thonneaux qu'ils ont Envoyé le 27 May de la d. année avec 17 homs d'Equipage sous le commendement du Sr Cheron capne de navire pour aller reconnoistre ces Endroits et de decouvrir quelque Lieu non concédé propre a former une pesche de Loup marin a quoy Ils ont reussy; Le d. Sr. Cheron ayant trouvé une Isle non Establye appellée le grand St Modet Scituée a Environ trois quarts de Lieuës de la riviere des françois au sud ouest de facon que le printemps suivant Il Entreprit de faire valloir cet Endroit, mais assé infructueusement N'ayant raporté en 1734 que 50 Bariques d'huile et quelques pelleteries qui avoit fait pendant son hivernement qui ont produit Environ 2500 l; telle fut Monseigneur La ressource que les Supliants Eurent pour les Indemniser de plus de 17000 qu'ils leur en avoit cousté, tant pour la mise dehors que le payement Entier d'un Equipage de 17 hommes pendant 15 mois, le d. S. cheron n'ayant esté de retour qu'a la fin d'aoust de la d. année 1734 Un si modique retour ne déconcerta point les supliants, Ils suplierent Mrs Le Marquis de Beauharnois et hocquart de leur concéder au nom de Sa Majesté led. poste de St. Maudete affin de continuer L'etablissement par Eux commencé mais le Bruit de cette demande s'Estant repandü, L'Envie sest bien vite declarée contre les Supts et Ils ont trouvé pour partie opposée, Le Nommé Constantin qui a

pretendu que le poste demandé faisoit partye d'une concession a luy accordée le 31 Mars 1716.

Sur ses representations et celles de ses fermiers La demande des Supliants a esté suspenduë ce qui donna Lieu a Mr hocquart de faire une Enquete pour Scavoir precisement a quel Endroit devoit se prendre l'habitation de Constantin parce qu'il est dit dans son titre que Sa Majesté luy accorde quatre Lieuës de terre de front Scavoir deux lieues au dessus en courant au Nord Est de L'habitation nommée apresent L'habitation du Sr. Constantin scituée au Nord Est de la Riviere des francois et deux Lieües au dessous en allant a la de Riviere des francois, ayant Entendu plusrs temoins notamment le nommé de Rouvray Beaufrere du d. constantin qui a Eu deux freres tuez dans la d. habitation par les Esquimaux et qui y a Esté, n'a pu quoy qu'allié disconvenir de la Verité que cet Etablissement ou habitation estoit a la Baye Rouge, ce qui avec quelque'autres declarations et connoissances que M. hocquart a prise de plusieurs actes qui Justifient que le dt Constantin s'est toujours regardé et dit le propriétaire de la Baye Rouge, la déterminé avec Mr le Gouverneur General a accorder aux Supliants Le 27 Avril 1735 la concession par eux demandé avec deffenses a toutes personnes de les troubler dans l'exploitation a peine de desobeissance et de tous depens damages et Interets.

En consequence de cette concession ainsy accordée en connoissance de cause et que les supliants ont regardez avoir force de jugement sur la contestation a cause des deffenses qui y sont portées, Ils ont fait de nouveaux Efforts et ont Envoyez en la d. année 1735 Leur Batiment avec 30 hoes d'equipage. L'année suivante 1736 Ils y Envoyèrent deux Batiments avec 50 hoes d'equipage et nont point a Beaucoup prest retiré leur dépense N'ayant eu que 80 Bariques dhuile.

Enfin L'année dernière les a un peu dédomagés et Leur a donné pour un temps tout Lieu d'Espérer dans L'avenir de pouvoir se récupérer des grandes dépenses par Eux faites, mais Leur Espérance a été bien tost traversée par les nouveaux Empeschements et Les ordres que Votre Grandeur a donné a Mrs Le Gouverneur General et Intendant d'Examiner et régler les prétentions de Constantin.

Sur vos ordres, Monseigneur, L'affaire a été de nouveau Examiné et Il a été procédé a une Enquête qui a été donné en communication aux Supliants qui ont Encore pris droit des dépositions faites par les Srs de Berouague et La Valtrie les autres n'étant d'aucune considération. Cependant contre L'attente des Supliants Mrs Le gouverneur general et Intendant ont rendu le 18 avril dr leur Jugement provisoire en faveur du d. constantin qui Ladmet en Société pour un tier avec les Supliants dans l'exploitation du d. poste de St. Modet a des conditions que les Supliants n'osent relever par respect pour leurs Supérieurs mais qu'ils soumettent a vos Lumières Monseigneur sur la connoissance qu'il plaira a Votre Grandeur d'en prendre, Les pièces vous étant Envoyées ce qui a obligé les Supliants sans tirer a conséquence ny préjudicier au droit qu'ils ont sur le d. poste de St. Modet et pour lequel Ils ont fait toutes réserves d'abandonner Les deux tiers a Eux réservés par le d. Jugement Jusqu'aux plus amples Eclaircissements ou qu'il en ayt été autrement ordonné par Sa Majesté.

Les choses en ces Estat et Messieurs Le Gouverneur General et Intendant, voyant que les Supliants devenoient victimes de leur Entreprise par la connoissance qu'ils ont des pertes qu'ils y ont faites, Eurent La Bonté de proposer aux

Supliants, pour les Indemniser, de leur accorder un autre poste dans le mesme continant, sans prejudicier a leur droit sur St. Modet.

Les Supliants heureux de trouver dans Leurs Juges des protecteurs, accepterent L'offre et ont obtenu d'Eux un terrain qui se trouve entre la concession accordée au Sr. De LaValtrie et celle accordée au Sr. de Berouague nommée les Belles amours et pour reconnoistre Lendroit et voir quel Etablissement de pesche on pourroit y faire Ils y ont Envoyez ce printemps dr une chaloupe Biscayenne avec Six ho^{es} d'equipage qui ont Visitez les Lieux ou Ils ont remarquez un Endroit appelé les Isles du Vieux fort ou Suivant leur raport on pourroit former un Etablissement de pesche mais depuis ces connoissances Les supliants sont Informez que le Sr de Berouague pretend que les d. Isles du Vieux fort font partye de sa concession des belles amours de sorte que les Supliants sont Encore Exposez a de nouveaux troubles et dans l'estat ou Ils sont de sestre reservez leur droit sur St Modet Jusqua ce que Sa Majesté decide, Ils vous supplient, Monseigneur, de leur accorder la Justice de leur pretention sur le dit poste de St Modet par la Ratification de la concession qu'ils en ont obtenue et de leur accorder pareillement la Ratification de la Nouvelle concession qu'ils ont aussy obtenu estant tous deux en Lieu de faire valloir ces deux postes pr le Bien de leur famille et Lavantage du commerce; cest Monseigneur La grace quils Esperent de Votre Grandeur pour La prosperité de laquelle Ils ne cesseront de faire des Voeux.

Boucault et foucault (1).

(1) Archives de la province de Québec.

LETTRE DU MINISTRE A MM. DARAGORRY
FRERES

(22 février 1739)

a V^{es} le 22. fev. 1739.

J'aprens avec plaisir, M.M, par vostre Lettre du 6. de ce mois que malgré le peu de succez que vous avés eu l'année d^{re} dans vostre Entreprise de pesche de la Baleine dans le fleuve S^t Laurent, vous vous estes determinés a armer encore cette année vostre fregatte *L'Adelaïde* pour aller chercher vostre frere qui est resté au Bon desir avec un Eq^e de 55. ho^{es} pour cette pesche. Je Souhaite que le Cap^e de cette fregate ne Se trouve point dans le cas d'ex^{er} l'ordre que vous luy donnés de s'occuper a la pesche de la Morüe, Supposé que vostre frere n'ayt pas mieux reüssy dans celle de la Baleine; Et je Serois bien aise de pouvoir aprendre que cette d^{re} pesche vous eût esté avantageuse tant au Bon desir qu'aux Sept Isles. Je recommande toujours a M^{rs} de Beauharnois et hockquart de vous procurer toutes les facilitez qui dependront d'Eux pour cela; Et vous trouverés cy joint une nouvelle Lettre que je leur ecris a ce Sujet

Je suis, M.M, tout a vous (1).

(1) Archives publiques du Canada, Archives des Colonies, B. 69, 1739.

LETTRE DU MINISTRE A MM. DE BEAUHARNOIS
ET HOCQUART

(22 février 1739)

a V^{es} le 22. fev. 1739.

M.M.

Je repondray par le Vaisseau du Roy a ce que vous m'avez marqué concernant l'Entreprise de Pêche de la Baleine que les S^{rs} d'Aragorry ont faite dans le fleuve S^t Laurent; mais comme malgré le peu de succès que ces negocians ont eü l'année derniere, jls doivent encore armer leur fregate *L'Adelaide* avec un Equipage de 55. homme pour cette Pêche, je Suis bien aize d'Exciter vostre attention pour tout ce qui pourra contribuer au succès de cette Entreprise, et de vous recommander de continuer d'accorder aux S^{rs} d'aragorry toute les facilités qui pourront dependre de vous pour cela

Je suis pf^t (1).LETTRE DU MINISTRE A MM. DE BEAUHARNOIS
ET HOCQUART

(21 avril 1739)

Par le detail que vous me faites de tout ce qui s'est passé sur la contestation d'entre le S. Constantin et les S^{rs} foucault et Boucault au sujet du poste de St. Modet, il paroît que vous n'avez pas pû parvenir a Eclaircir les faits dont la verification etoit necessaire pour la decision de cette contes-

(1) Archives publiques du Canada, Archives des Colonies, B. 68-1, 1739.

tation; Et dans les circonstances ou se trouvoient les parties, vous ne pouviés mieux faire que de chercher a les concilier. L'arrangement que vous avés fait sur cela me paroît assés convenable; Et Dès que le S. Constantin, qui certainement étoit dans le cas de meriter quelque preference, y a acquiescé, les Srs. foucault et Boucault ne doivent pas faire difficulté de s'y soumettre. Comme il est cependant important pour toutes les parties que leur état soit assuré de maniere qu'il ne puisse plus y avoir de discussions entre Elles, il est a propos que vous constatiés le plus Clairement qu'il sera possible, leurs droits, et que vous m'envoyiés le Reglement que vous ferés pour cela, afin que je puisse proposer au Roy de le ratifier. Si les parties sont d'accord, comme il y a apparence, il n'y aura pas de difficulté pour ce Reglement; Et si Elles étoient encore divisées sur quelque point, vous aurés agreable de m'en rendre compte avec votre avis (1).

LETTRE DU MINISTRE A MM. DE BEAUHARNOIS
ET HOCQUART

(21 avril 1739)

A V^{lles} le 21 Avril 1739.

J'ay receu les lettres que vous m'avés ecrites le 2. 8^{bre} de l'année d^{re} avec les pieces qui y étoient jointes.

Les S^{rs} D'aragorry negocians a S^t Jean de Luz m'avoient deja jnformé du mauvais succez qu'ils ont éprouvé dans leur Entreprise de la peche de la Baleine dans le fleuve S^t Laurent. Cela ne les a cependant point rebutés; Et vous aurés vû par ma depeche du 22. fevrier dernier que malgré

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, B. 68.

ces Inconveniencs ils ont encore armé pour cette peche leur Navire *l'Adelayde*. Cette nouvelle tentative doit vous engager de plus en plus a favoriser ces Armateurs; Et c'est ce que je vous recommande de nouveau. Je vous prie aussy de me rendre compte de ce qui Se passera a ce sujet (1).

LETTRE DU MINISTRE A MM. DE BEAUHARNOIS
ET HOCQUART

(21 avril 1739)

A Versailles le 21 avril 1739.

J'ay receu les Lettres que vous m'avés ecrites les 6. et 7. 8bre de l'année dre avec pièces qui y estoient jointes.

Les srs Daine et foucault vous ayant demandé la permission d'envoyer faire à leur fraix la decouverte de la Baye des Esquimaux j'ay approuvé que vous la leur ayiés accordée, et que vous leur ayiés fait esperer une concession de 10 Lieues dans cette Baye. Mais mon intention est que le S. fornél qui s'etoit adressé a moy pour avoir la concession de cette même Baye puisse aussy de son coté travailler a en faire la decouverte aux même conditions que les Srs Daine et foucault. Peut etre conviendrait il que ces trois particuliers se joignissent ensemble comme vous me marqués qu'ils pourront faire; Mais quoy qu'il en soit, si cette decouverte se fait, il faut que le Sr. fornél soit traité aussy favorablement que les deux autres, et je suis persuadé que vous aurés attention de ne leur donner aucune preference a son prejudice. C'est de quoy je seray en état de juger par le Compte

(1) Archives publiques du Canada, Archives des Colonies, B. 68-1, 1739.

que vous aurés agreable de me rendre de ce qui se passera a ce sujet (1).

LETTRE DU MINISTRE A MM. DE BEAUHARNOIS
ET HOCQUART

(21 avril 1739)

A V^{ies} le 21 avril 1739.

M.M.

D^{lle} Le Gardeur de Courtemanche epouze du S^r foucher procureur du Roy de la jurisdiction de montreal a representé que par Brevet du 11. Janvier 1718. S.M. Conceda a la dame de Courtemanche Sa mere, au S^r de Broüague Son fils d'un premier Lit et a 3. filles qu'elle avoit eües de son mariage avec le feu S^r de Courtemanche la Baye de Phelipeaux avec quatre Lieües de front Sur la Coste de La Brador joignant cette Baye, Scavoir deux Lieües en remontant du costé de Quebec, et 2. autres Lieües en descendant du costé du detroit de Bellisle le tout Sur quatre Lieües de profondeur dans les terres avec les Jles et Jslots adjacens a cette mesme Baye avec faculté d'y faire la Pesche du Loup marin; Que la Dame de Courtemanche, ainsi que deux de Ses filles estant descedées et n'estant resté qu'elle aujourd'huy mère d'une nombreuse famille, le S^r de Broüague a profité de sa minorité pour Se mettre en possession non seulement de toutes les Parts appartenantes a la Dame de Courtmanche et a Ses deux filles, mais mesme de l'Entier Etablissement de la Baye Phelipeaux formé par le S^r de Courtemanche pere; Que le S^r de Broüague s'est encore emparé Sans faire Jnventaire ni

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, B. 68.

description de tous les Effets qui estoient dans ce Poste; que l'ayant traduit en justice, il a pretendu devoir jouir de tous les Etablisemens en vertu des Brevets qui lui en ont esté expediés lesquels il n'a pas neanmoins produits et n'ont point esté registrés au Con^{el} Superieur; Que quoiqu'il Soit cependant certain que c'est le S^r De Courtemanche Son pere qui a formé tous les Etablissemens, craignant de tout perdre, elle a pris le party d'affermir au S^r de Broüague la sixieme partie de celui dont il S'agit laquelle celui cy est seulement convenu devoir lui appartenir.

Elle a ajouté qu'il y a encore une partie de ce Poste nommée les belles amours qui n'a point jusqu'a present esté établie, Et elle a demandé que sans S'arrester aux pretendus Brevets du S^r Broüague, et sans prejudice du 6^e dont elle est en possession, de lui accorder par un nouveau Brevet a elle et a ses descendans les deux Sixiemes a elle revenans dans la concession contenüe dans le Brevet du 11. J^{er} 1718. ainsy que la moitié et le quart Sur la moitié restante de la maison, Batimens de mer, Ustenciles de Pesche et autres choses dependans de cette concession et notamment le Poste nommé les Belles amours.

Par le compte que je me Suis fait rendre de ce qui S'est passé a l'occasion de l'Etablissement de la Baye Pheypeaux j'ay reconnu que par le Brevet du 11 J^{er} 1718. S.M accorda la continuïation de la jouïssance de cette Baye qui avoit esté concédée au feu S^r de Courtemanche, Scavoir a sa Veuve pour un quart, au S^r de Broüague pour un autre quart, et a 3. filles des S^r et D^e de Courtemanche la moitié restante chacune pour un tiers aux mesmes conditions portées par le Brevet qui avoit esté expedié au feu S^r de Courtemanche, Qu'en 1722, jl fut encore concédé a la d^e de Courtemanche, au S^r De Broüague et a ses trois filles une

continuation de terrain de 5. Lieües de front Sur 4. Lieües de profondeur joignant les terres a Eux Concedées pour en jouir pareillem^t Savoir la V^e de Courtemanche p^r un quart, le S^r de Broüague p^r un autre quart, et les 3. filles pour un tiers chacune dans la moitié restante; Enfin jl a esté verifié qu'en 1725 l'une des 3. filles du S^r De Courtemanche estant morte, S.M. conceda au S^r de Broüague la part qui avoit appartenu a cette fille, et que par Brevet du 22. fevrier 1726. S.M. ordonna que le decés de la d^e De Courtemanche et des deux autres filles du second Lit arrivant les parts et portions qui leur auroient appartenu de leur Vivant apartiendroient par accroissement au S. de Brouague; Et que le decés de celui cy arrivant les parts dont jl auroit été en possession ainsy que celles de la D^e de Courtemanche et de ses filles apartiendroient a la D^e du Ponceau sa Veuve et a ses Enfans.

Ainsy au moyen des deux derniers Brevets le S. de Broüague devenu proprietaire des portions qui ont appartenu a la D^e de Courtemanche et a deux de ses filles doit jouir de la moitié au Total des Concessions faites par les Brevets de 1718. et de 1722. et des deux tiers dans la moitié restante; Et la D^{lle} de Courtemanche f^e du S. foucher jouissant de l'autre tiers qui luy a été concedé dans cette même moitié, Elle n'a rien a demander a cet Egard au S. de Brouague. C'est ce que vous aurés agreable de luy faire savoir; Et si cependant vous avés d'autres Ecclaircissemens a donner sur cette affaire vous pourrés m'en faire part.

Je vous observeray cependant a cette occasion qu'il m'est revenu des plaintes de l'abandon ou le S. de Brouague a laissé son poste depuis deux ou trois ans. On pretend même que celui a qui jl en avoit confié le soin a brulé quelques Cabanes appartenantes a des Capitaines de Navires françois, Et que le S. de Brouague n'ayant point distribué l'année d^{re} de

presens aux sauvages, plusieurs d'Entr'Eux ont obligé des Capitaines de Navire a les transporter dans l'Isle de Terre-neuve pour aller aux Anglois. Vous aurés agreable de verifir ce qui s'est passé a cet Egard et de m'en rendre compte; Et vous avertirés cependant le S. de Brouague que s'il neglige son Poste et qu'il donne sujet a de nouvelles plaintes, le Roy y pourvoyera.

Je suis pft (1).

LETTRE DU MINISTRE A MM. DE BEAUHARNOIS
ET HOCQUART

(21 avril 1739)

Par le detail que vous me faites de tout ce qui s'est passé sur la contestation d'entre le S. Constantin et les Srs foucault et Boucault au sujet du poste de St. Modet, il paroît que vous n'aves pas pû parvenir a Eclaircir les faits dont la verifcation etoit necessaire pour la decision de cette contestation; Et dans les circonstances ou se trouvoient les parties, vous ne pouviés mieux faire que de chercher a les concilier. L'arrangement que vous avés fait sur cela me paroît assés convenable; Et Dès que le S. Constantin, qui certainement etoit dans le cas de meriter quelque preference, y a acquiescé, les Srs. foucault et Boucault ne doivent pas faire de difficulté de s'y soumettre. Comme il est cependant important pour toutes les parties que leur état soit assuré de maniere qu'il ne puisse plus y avoir de discussions entre Elles, il est a propos que vous constatiés le plus Clairement qu'il Sera possible, leurs droits, et que vous m'envoyiés le Reglement

(1) Archives publiques du Canada, Archives des Colonies, B. 68-1, 1739.

que vous ferés pour cela, afin que je puisse proposer au Roy de le ratifier. Si les parties sont d'accord, comme il y a apparence, il n'y aura pas de difficulté pour ce Reglement; Et si Elles estoient encore divisées sur quelque point, vous aurés agreable de m'en rendre compte avec votre avis (1).

LETTRE DE MM. DE BEAUHARNOIS ET
HOCQUART AU MINISTRE

(14 septembre 1739)

Nous avons reçu la Lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous Ecrire le 21e Avril dernier.

Le S. fornél qui s'Estoit adressé a vous, Monseigneur, pour une concession dans la Baye des Esquimaux dont il projettoit de faire la découverte n'a fait aucune tentative de ces Cotez la non plus que les S^{rs} Daine et foucault qui nous avoient demandé la permission d'y envoyer pour le meme sujet; Les frais leur ont parû a Tous trop considerable sans les autres difficultés et les risques qui se rencontrent En une pareille Entreprise; si cependant ils desirent la suivre, Nous aurons toute l'attention que vous nous recommandez d'avoir pour le Sr. fornél.

Depuis notre reglement du 18. Avril de l'année dernière au sujet de l'affaire Entre le S. Constantin et les Srs Boucault et foucault, Ces derniers qui pretendoient pouvoir fournir de nouvelles preuves que l'habitation de Constantin fut toujours a la Baye Rouge n'En ont administré aucunes; jusques la Constantin jouira paisiblement comme il a fait cette année et l'année dernière du Poste St. Modet En vertu de notre reglement provisoire.

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, B. 68.

Tant que l'on ne pourra constater le lieu de l'Habitation de Constantin qui Est le point décisif, on ne pourra déterminer si le poste du Grand St. Maudet qui fait l'objet de la contestation se trouve Enclavé dans le Terrain accordé par le Brevet du 30 Mars 1716. Les Srs foucault et Boucault ont Epuisé toutes les Conjectures dans leurs Ecrits pour prouver la négative; ainsy de ce Costé la Constantin ne doit avoir aucune inquietude; mais s'il est vray que le lieu de l'habitation de Constantin n'a d'autre fondement que la designation qu'il en a faite dans une carte qu'il dressa en 1715 de la Coste de Labrador qui commençoit a la Riviere des françois et qui fut Envoyée au Conseil de Marine le 25 Septembre 1715, et qu'il l'ayt fixé à l'Endroit nommé La Baye Rouge qui est Eloigné de trois lieues du Grand St. Maudet, Ce n'est que par la représentation de cette carte (que Constantin ne pourra contredire puisqu'il en est l'auteur) que l'affaire pourra Estre pleinement Eclaircie parce qu'alors le Poste du Grand St. Maudet ne peut luy appartenir au terme du Brevet de 1716, ainsy que nous avons Eû l'honneur de vous le marquer l'année derniere.

Nous sommes avec un tres profond respect,
Monseigneur,

Vos tres humbles et tres obeissants serviteurs,
Beauharnois hocquart

A québec

le 14 Septembre 1739 (1).

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, série F.

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS &C.
GILES HOCQUART &c.

Vû par nous nôtre Reglement provisoire En datte du dix huit Avril 1738, sur la Contestation mue Entre le S. Constantin Capitaine de Milice de la Coste de St. Augustin, propriétaire d'une concession size a la Coste de la Brador En vertu d'un Brevet de Sa Majesté En datte du Trente-un Mars 1716 d'une part Et Les Srs foucault Cons^{er} au Conseil Supérieur et Boucault Lieutenant de L'amirauté, comme fondés sur un titre par nous Expedié le vingt-sept avril 1735 pour une autre Concession size a la Coste vulgairement appelée grand St. Modet d'autre part; Par lequel reglement nous donnames acte aux dts Srs foucault et Boucault de L'abandon qu'ils firent alors du Terrain en question Et ce sous les reserves y portées En attendant que nous prissions de plus amples Eclaircissements sur le different des parties. Nous aurions mandé les d. Srs foucault et Boucault pour scavoir d'Eux s'ils n'avoient point de nouveaux Eclaircissements à fournir; Et le Sr foucault nous auroit dit qu'il avoit cédé toutes ses pretentions aud. Sr Boucault, Et le d. Sr Boucault qu'il abandonnoit tant les pretentions a luy cedées que toutes celles qu'il pouvoit avoir de son chef sur le Poste du grand St. Modet, Sans aucune reserve. En consequence ORDONNONS que sans avoir Egard au titre du vingt sept Avril 1735 qui sera regardé comme non venu, Le d. Constantin demeurera seul proprietaire du d. Poste du Grand St. Modet, ainsy que des autres Lieux Compris dans L'E-tendue du terrain a luy concédé a la coste de la Brador aux Termes du d. Brevet du Trente un Mars 1716. fait et Donné à Québec Le vingt-huit Septembre 1740. Signé Beauharnois et hocquart. Contresignez et scellez.

Pour copie hocquart (1).

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, série F.

PLACET DE PIERRE CONSTANTIN AU COMTE DE
MAUREPAS AU SUJET DE LA CONCESSION
ACCORDEE AUX SIEURS FOUCAULT ET
BOUCAULT

(octobre 1739)

Octobre 1739.

A Monseigneur Le Comte De Maurepas, Commandeur
des ordres Du Roy, Ministre et secretaire D'Etat.
Monseigneur,

Constantin, Capitaine de milice de la Coste de St Augustin, a lhonneur de Representer tres Respectueusement a vôtre Grandeur que depuis quatre années il prend la Liberté de luy adresser plasset Et memoires au sujet de L'usurpation que les srs Foucault et Boucault luy ont voulu faire dont Vôtre Grandeur a Esté plainement Informée depuis Cinq années que le supliant a lhonneur de vous faire ces Representations que vous avez Conneu Juste suivant ce que Votre Grandeur a Eu la Bonté d'en Ecrire differante fois à Messieurs de Beauharnois et Hocquart qui Rendirent L'année passé des ordonnances à ce sujet contre lesquelles les dits Foucault et Boucault pretendent Revenir, il est extraordinaires que des personnes en plasse pour Randre la Justice travaillent Contre leurs parfaittes Connoissance et de voulloir Ravir le Bien d'autrui en depouillant L'orphelin en ce qu'il y a une puissance qui les Y hotorrisés, ce qui en donne la certitude cest qu'ils pretendent Revenir Contre La Bandons qu'ils ont fait du poste appartenant a Constantin, Vôtre Grandeur a eu Connoissance des ordonnances Randeues par Mrs De Beauharnois et Hocquart au (?) sujet le supliant eut lhonneur l'année dernieres de vous adresser

ce qui avoit Esté décidé comme cette desision nest point parfaite et quelle nest pas suivant Les Intantions de la Cour, cest pour quoy le Suppliant a lhonneur de vous demander un nouveau Brevet pour luy ces hoirs et ayant Cause, pour exclure Ses Envieux nom Comptant de le Ronger de Son vivant ils desirent le manger aprest sa mort, Sy Monsieur le Marquis de Beauharnois qui va droit à la justice En hut esté le seul Juge mais Mr Hocquart veust tenir la Balance Et faire sucomber Lignosent, le Suppliant nestpoint directement Informé de ce que vôtre Grandeur à Eu la Bonté decrire a son sujet mais suivant toute aparances ce ne peut Estre qu'a Lavantages de Constantin qui prend la Liberté de vous Reiterer ses tres humbles Et tres Respectueuses suplications pour decider sur son Bon droit neyant point d'aparance que cette affaire ce termine en ce payis puisque les puissances ne sont pas d'acord, votre Grandeur peut sen apercevoir depluis Cinq années quelle a Eu la Bonté denvoyer des ordres a ce sujet qui devoient Estre plus que suffisantes pour faires jouir le suppliant de son Bien.

Mr. Hocquart na pas voullu les faires mettre en exeuctions parceque il auroit auté a ces Creatures le Bien qu'ils possedent Injustement, Laffaire auroit Esté Bien vite terminée sy Elle avoit Esté a leurs advantages, Cest donc au pied de votre Tribunal où vous verries Constantin ce prosterner sy ses faculté Et son grand ages luy permetoit daller En france vous demander la Justice que lon Refuse de luy Randre En ce payis Contre les ordres de votre Grandeur, de qui le Suppliant Espere que d'un Euil de Bonté, et de charité vous aures la Bonté de luy accordé la demande qu'il a lhonneur de vous faire pour Exchures ces Envieux de son Bien qu'ils veullent luy Enlever, Luy et sa Nombreuse fa-

mille ne seceront de faire des vœux au Ciel pour La santé et prospérité de vôtre Grandeur;

Constantin.

Sy joint Copie de son Brevet, et Bazil a lhonneur de vous adresser un memoire qu'il eu lhonneur de presanter a Mr. De Beauharnois au suiet de la Baye des chateaux qu'il a pleu a sa majesté Luy accordé (1).

LETTRE DU MINISTRE A M. ROSTAN

(13 mars 1740)

A V^{lles} le 13. mars 1740.

Les S^{rs} Daragorry Neg^s et armateurs a S^t Jean de Luz entreprirent, M, jl y a quelques années la peche de la baleine dans le fleuve S^t Laurent; Et dans la Vüe de favoriser leur Entreprise jl fut donné au mois de 9^{bre} 1736. et au mois de fevrier suivant des ordres pour que dans les Ports de Bayonne et de S^t Jean de Luz ainsy que dans ceux de l'Isle Royale jl ne fut point expedié des congés pour cette peche a d'au^s batiments qu'a ceux qui seroient armés par ces armateurs. Comme jls ont suivi cette entreprise et que les avantages qu'ils en ont retirés jusqu'a present ne les ont pas dedomagés des depenses qu'Elle leur a occasionnées, Jl a paru juste de leur assurer le meme privilege pour quelques années. Jl sera en consequence donné des ordres a l'Amirauté pour qu'on n'y delivre point de congéz pour cette même peche a d'autres qu'a Eux jusques et compris l'année 1746. Il faudra qu'on en use de même pour les Expéditions du Bureau des Classes a Bay^e et S^t Jean de Luz (2).

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, série F. 72.

(2) Archives publiques du Canada, Archives des Colonies, B. 71, 1740.

LETTRE DU PRESIDENT DU CONSEIL, DE MARINE A M. DE BROUAGE, COMMANDANT POUR LE ROY A LA COTE DE LABRADOR

(27 mars 1740)

A Versailles, le 27 mars 1740.

J'ay reçu votre lettre du 19 8bre avec l'état que vous y avés joint des Vs qui ont esté l'année dre à la coste de Labrador et de la pesche qu'ils y ont faite.

Il parait par cet état que quoy qu'il y ait eû deux Vs, de plus qu'en 1738 il n'y a cependt pas eu plus de morues, et que cette pêche a même produit 608 Bques d'huile de moins. Vous auriés dû m'expliquer les causes de cette diminution.

J'ay bien voulu vous procurer encore cette année une gratification extraordinaire de 30 fusils, de 300 l. de poudres et de 300 l. de balles; Et j'ay donné les ordres nécessaires pour que ces armes et munitions soient délivrées des magasins de Rochefort au porteur de votre procuration. Je compte que cette nouvelle grâce excitera de plus en plus votre attention pour procurer aux Vs qui iront à la coste de Labrador toutes les facilités qui dépendront de vous dans leur pêche et pour pourvoir à la sureté et conservation des effets et ustenciles qu'ils pourront laisser en votre poste. Je suis persuadé aussy que vous vous conduirés de façon dans votre commandem't qu'il ne reviendra plus de plaintes contre vous. Si vous y donnés lieu, le Roy y pourvoyerait efficacement.

Vous continuerez de m'envoyer exactement chaque année les états de la pêche qui se fera à Labrador, et vous

aurés soin de me rendre compte en même tems de ce qui se passera de la part des sauvages esquimaux, dont vous ne m'avés point parlé dans votre dernière lettre (1).

LETTRE DU MINISTRE A MM. DE BEAUHARNOIS
ET HOCQUART

(13 avril 1740)

A Vers., le 13 Avril 1740.

M.M.,

J'ay receu La Lettre que vous m'avés ecrite le 19. 7^{bre} de l'année d^{re} avec les pieces qui y estoient jointes.

J'ay esté jnformé de la destination que les S^{rs} Daragorry avoient donnée l'année d^{re} a leur N^{re} *L'Adelaïde*, et du peu de succez qu'ils ont eü dans leur Etablissement de Bon desir pour la pesche de la Baleine. Cette pesche leur a mieux reüssi aux Sept Jsles: Et les avantages qu'ils en ont retiré et ceux q^{ls} en esperent les ont engagés a la continuer. sur les representaöns qu'ils ont faites a ce Sujet, Le Roy a prorogé pour Six ans le privilege qui leur avoit esté accordé a la fin de 1736. et qui devoit expirer cette année cy; Et l'jntention de S.M. est que vous protegiés toujours cette Eñtreprise. Vous aurés agreable aussy de me faire part des progrès qu'elle fera, afin que j'en puisse rendre compte a S.M. qui veut en estre jnformé (2).

(1) Archives du Canada.

(2) Archives du Canada, Archives des Colonies, B. 70-1, 1740.

LETTRE DU MINISTRE A MM. D'ARRAGORY

(25 octobre 1740)

le 25 8^{bre} 1740.

J'ay vû avec plaisir, M^{rs} ce que vous me marquez par votre lettre du 15. de ce mois du succès de l'Etablissement que vous avéz formé aux sept Isles ou il en a encore été peché cette année pour votre compte 4. Baleines, et ou il se trouve aussy de la morüe. Je souhaite que vous continuiés de retirer de cet Etablissement^t tous les avantages que vous avez lieu d'en Attendre, Et j'y contribueray toujours volontiers en ce qui dependra de moy.

Je suis, M^{rs} Tout a vous (1).

LETTRE DU MINISTRE A MM. D'ARRAGORRY

(25 février 1741)

A Versailles, le 25 f^{ev} 1741.

Je vous remercie, m^{rs} des nouvelles que vous m'avés donnée par vostre Lettre du 10. de ce mois.

Je vous aurois procuré volontiers la traite avec les Sauvages des sept Isles, Si cela eût esté possible; mais vous n'ignorés pas que cette traite est comprise dans la ferme du Domaine de Tadoussac; Et le bail passé au S^r Cugnet p^r cette ferme ne doit expirer qu'en 1746. Je verray alors Si la distraction que vous demandés pourra Se faire.

Quant a la demande que vous faites que les Baleines qu'on trouvera mortes par vos armes le long des costes du

(1) Archives publiques du Canada Archives des Colonies, B. 71, 1740.

fleuve S^t Laurent vous Soient rendües moyennant le tiers du produit net que vous donnerés a ceux qui les auront trouvées, Le Roy a bien voulu vous l'accorder; Et les ordres nécessaires Sur cela Seront envoyés tant aux off^{ers} de L'am^{te} de Quebec qu'a M^{rs} de Beauharnois et hocquart a qui j'ecris la Lettre que je vous envoie a ce Sujet.

Je suis M^{rs}, tout a vous (1).

LETTRE DU ROI A L'AMIRAL DE FRANCE

(25 février 1741)

A Versailles le 25 f^{ev} 1741.

Mon Cousin. Vous estes jnformé du privilege que j'ay accordé aux S^{rs} D'Aragorry Neg^s et Armateurs a S^t Jean de Luz pour f^e la pesche de La Baleine dans le fleuve S^t Laurent. Ces Neg^s qui jusqu'a pn' ont fait des dep^{es} asse considerables p' le succez de cette pesche m'ont fait repnter qu'il peut arriver que les pescheurs qu'ils y employent blesseront des Baleines dont ils ne pourront pas Se rendre les maitres et lesquelles pourront neanmoins Se trouver mortes Sur les costes du fleuve S^t Laurent; Et que S'ils estoient privés de de ces Baleines ils courroient risque de perdre la plus grande partie de leur pesche. Sur Ces repntaons et dans la vüe de favoriser de plus en plus une entreprise que j'ay lieu de regarder co^e avantageuse au com^{ce} de mon Roy^e j'ay cru qu'il convenoit d'avoir esgard a la demande qui m'a esté faite de la part de ces Neg^s que toutes les Baleines qui Se trouveront le long du fleuve S^t Laurent mortes des blessures qui leur auront esté faites par leurs pescheurs leur Soient

(1) Archives publiques du Canada, Archives des Colonies, B. 73, 1741.

rendües en donnant a ceux qui les auront trouvées le tiers du produit net de ces Baleines; Et je vous fais cette Lettre pour vous dire que je leur ay accordé cette demande, et que mon jntention est qu'ils puissent reclamer les baleines qui Seront dans le cas cy dessus expliqué, et a la condition q^{ls} ont offerte et que vous donniés des ordres en conseq^{ce} aux off^{ers} de l'am^{té} de Quebec. La presente n'estant a au^e fin, je prie Dieu qu'il vous ayt, Mon Cousin, en Sa Sainte et digne garde.

Ecrit a V^{lles} le (sic) f^{ev} 1741 (1).

LETTRE DU MINISTRE A MM. DE BEAUHARNOIS
ET HOCQUART

(25 février 1741)

A Vers. le 25 fev 1741.

M.M.,

Les S^{rs} Daragorry ont demandé que les Baleines qui pourront se trouver le long du fleuve S^t Laurent mortes par leurs Armes leur Soient rendües en donnant le tiers du produit net de ces Baleines a ceux qui les auront trouvées. Dans la vüe de favoriser de plus en plus leur entreprise, et pour leur epargner les pertes qu'ils courroient risque de faire, Le Roy a bien voulu leur accorder cette demande; Et M. L'Am^e jnstruit des jntentions de S.M. a cet esgard les fera Sçavoir aux off^{ers} de L'Am^{té} de Quebec. Vous aurés agreable de tenir la main, chacun en ce qui vous concernera, a leur ex^{on}; Et M. hocquart S'y conformera en part^{er} dans

(1) Archives publiques du Canada, Archives des Colonies, B. 73, 1741.

la decision des contestaons qui pourroient Survenir a ce Sujet entre le f^{er} du Dom^e de Tadoussac et les agens des S^{rs} D'aragorry.

S.M. souhaite aussy que vous continüés de donner a cette pesche la protection et les facilitez qui dependront de vous.

Je suis pf^t (1).

LETTRE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE MARINE A M. DE BROUAGE, COMMANDANT POUR LE ROI A LA CÔTE DE LABRADOR

(7 mars 1741)

A Versailles, le 7 mars 1741.

J'ay reçu avec votre lettre du 18 aoust l'état des batimens qui ont été l'année dre à la côte de la Brador et de la pêche qu'ils y ont faite.

J'ay été bien aise de voir par cet état qu'avec moins de batimens et d'hommes d'equipage, cette pêche a produit 5000 gaux de morue et 138 bariques d'huile de plus qu'en 1739; ce qui n'a pourtant rien de surprenant, puisque la pêche de 1739 avait été fort médiocre eu égard au plus grand nombre de batimens et d'hommes qui y avaient été employés, et il me parait assez extraordinaire que cette modicité n'ait eu, comme vous me l'expliquez, d'autre cause que le peu de sel que les capitaines avaient apporté. Au reste je vous recommande toujours de continuer à donner vos soins pour procurer aux navires qui iront à la cote de la Brador toutes les facilités qui dependront de vous, et pour pourvoir à la

(1) Archives publiques du Canada, Archives des Colonies, B. 72, 1741.

conservation des effets et ustenciles qu'ils pourront laisser à votre poste. Vous continuerez aussy à m'envoyer chaque année un état de la pêche qui se fera à cette côte.

Il est facheux que les glaces y ayent retenu . . . pendant presque tout le mois de juin les chaloupes qui s'y sont trouvées. Vous avez bien fait de fournir aux équipages les secours dont ils ont eu besoin, et j'ay bien voulu en cette considération et par raport à la perte de votre pêche que ces glaces vous ont causée, vous procurer encore cette année une gratification de 30 fusils, de 300 l. de poudre et d'une pareille quantité de balles. Je donneray les ordres nécessaires pour que ces munitions soient délivrées à Rochefort au porteur de votre procuration.

Ce que vous me marquez au sujet des Esquimaux doit vous faire sentir la nécessité des précautions que je vous recommande de prendre pour la sureté des effets que les capitaines laissent à votre poste.

Je n'ay point encore reçu la lettre par laquelle vous vous proposiez de me rendre compte du succes de la pêche des navires qui étaient aux Trois Isles, au Portachois et dans les havres du Petit-Nord.

J'aurais cependant esté bien aise d'en être informe (1).

(1) Archives publiques du Canada.

LETTRE DE MM. DE BEAUHARNOIS ET
HOCQUART AU MINISTRE

(1er novembre 1741)

1^{er} 9^{bre} 1741.

Demandent de procurer a la d^e de Boishebert la ratification d'un titre de Concession qu'ils lui ont expédié d'un terrain de 4 lieües de front sur 4 lieües de profondeur au N. du fleuve S^t Laurent a prendre de la borne du N.E. de la Concession du S^r Constantin et courant vers le detroit de Bellisle.

Demandent qu'il soit accordé quelques secours aux Recolets des trois Rivières pour rebatir leur couvent qui tombe en ruine.

Monseigneur,

Nous avons l'honneur de vous adresser la Copie du titre de Concession que nous avons accordé à Madame de Boishebert a la Coste de Labrador au bas du fleuve ou elle est dans le dessein de faire établir une pêche de Loup marin, nous vous supplions, Monseigneur, de luy en procurer la ratification de Sa Majesté.

Les Peres Recolets nous ont prié aussi de vous présenter le placet cy joint par lequel ils vous suplient de vouloir bien leur accorder quelque gratification pour leur donner moyen de retablir leur Couvent des 3 Rivières; Nous vous prions Monseigneur d'y avoir egard. Il est vray que ce Couvent tombe en ruine et que ces religieux ne sont pas en situation d'en faire le rétablissement.

Nous Sommes avec un tres profond respect, Monseigneur, vos très humbles et très obéissants Serviteurs

Beauharnois Hocquart

A Quebec le 1^{er} Novembre 1741 (1).

LETTRE DU MINISTRE A MM. D'ARRAGORRY
FRERES

(27 décembre 1741)

Jd. (V^{les} le 27. x^{bre} 1741.)

Ce n'est pas sans peine, M^{rs}, que j'ai vü par le compte qui m'a esté rendu de Canada le peu de succès qu'a eü cette année l'entreprise que vous avés faite pour la pesche de la Baleine dans le fleuve S^t Laurent. Ce n'est cependant point Suivant ce qui m'est revenü a ce sujet a une diminution du poisson de cette espece dans ce fleuve ni a des obstacles capables d'en empecher la pesche, que vous devés absolument attribuer ce peu de succès; Et j'ai effectivement appris qu'il n'avoit jamais parü une Si grande quantité de Baleines dans les endroits mesme ou vos Etablissements ont esté faits que celle qu'on y a vü cette année, et que c'est particulierement ou a la mauvaise qualité des Equipages qui y ont hyverné ou au peu de soins avec lequel jls ont Suivi leur pesche que vous devés vous en prendre. J'ai esté bien aize de vous faire part de ce detail afin que vous puissiés a l'avenir prendre de justes mesures pour vous mettre a l'abry des abus qui (sic) qu'on pourroit commettre dans l'exploitation de vostre entreprise.

Je suis M^{rs} tout a vous (2).

(1) Archives publiques du Canada, Correspondance générale, C^{II}, vol. 75.

(2) Archives publiques du Canada, Archives des Colonies, B. 73, 1741.

LETTRE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE MARINE
A M. DE BROUAGE, COMMANDANT POUR
LE ROI A LA COTE DE LABRADOR

(2 février 1742)

A Versailles, le 2 fer 1742.

J'ay reçu la lettre que vous m'avez écrite le 20 aoust avec l'état que vous y avez joint des batimens qui ont esté l'année dernière à la cote de La Brador et de la pesche qu'ils y ont faite.

Par la comparaison qui a esté faite de cet état avec celui que vous m'avez remis de la pesche de 1740, j'ai vu avec plaisir qu'il se trouve une augmentation assez considerable sur la pesche de l'année dernière. Vous continuerez de m'envoyer chaque année des états de celle qui sera faite.

J'ai esté bien fâché d'apprendre la perte du navire qui a fait naufrage sur les trois Islets.

J'aurais souhaité que vous eussiez pu m'informer du succès qu'à eu la pesche qui a esté faite au Petit-Nord; et vous me rendrés compte de ce que vous apprendrés chaque années à ce sujet.

J'ai esté bien aise d'apprendre que les Esquimaux n'ont point tenté d'entreprise du costé de vostre poste. Il convient cependant d'estre toujours en garde contre ces sauvages.

Il ne m'a pas esté possible de vous faire continuer la gratiffon dont vous jouissés depuis quelques années sur le mesme pié qu'elle vous a jusqu'à présent esté payée, et tout ce que j'ai pu faire a esté de vous faire conserver les 300 l. de poudre et les 300 l. de balles. J'ay donné les ordres nécessaires pour que ces munitions soient delivrées des magasins du Roy à Rochefort au porteur de vostre procuration (1).

(1) Archives du Canada.

LETTRE DU MINISTRE A MM. DE BEAUHARNOIS
ET HOCQUART

(12 avril 1742)

a font^{au} le 12 avril 1742.

Mrs.

J'ay receu vos lettres des 24. 26. Septembre et p^{er} 8^{bre} de l'année d^{re} avec les pieces qui y estoient jointes.

Il est sans difficulté que la terre ferme de la Coste du N. du fleuve qui se trouve vis a vis les Jsles de Mingan n'estant point concédée, vous aves pu accorder au Sr. Pommereau les deux portions dont vous lui avés expédié le titre; mais de quelque nécessité qu'il puisse estre pour exploiter les Etablissement de Pesche qu'il y a entrepris, d'y joindre celles de ces Jsles qui sont vis a vis, jl n'auroit pas esté juste d'en priver les propriétaires sans leur accorder pour cela une jndemnité convenable. Le droit d'un et demi pour cent du produit de la Pesche que vous proposés de donner a cette occasion aux héritiers Joliet a qui ces Jsles apartiennent en conseq^{ee} du Brevet expédié en 1679 en faveur des Srs. de Lalande et Joliet leurs auteurs paroît suffisant pour cela; Et S.M. a qui j'ai rendu compte des Ecclaircissemens que vous m'avés donnés sur la contestation survenue entre ces héritiers et le Sr. Pommereau a approuvé cette proposition. Son Intention est donc qu'en revoquant le reglement que vous avies fait en 1739, Sur cette affaire vous en rendiés un autre qui fixe la redevance sur le pié que vous l'aves proposé pour en jouir par les h^{ers} Joliet a commencer de la datte du Brevet de ratiffication expédié en faveur du Sr. Pomereau, et qui en maintien . . . ces héritiers dans la propriété de ces Jsles porte qu'ils seront obligés de concé-

der sur le mesme pié aux particuliers a qui jl sera donnée des concessions en terre ferme vis a vis ces Jsles, celles dont ces nouveaux concess^{res} pourront avoir besoin pour l'établissement de leurs Pesches sédentaires en reservant néanmoins aux propriétaires, ainsi que cela avoit esté fait dans le p^{er} reglement, le droit de faire dans toutes les Jsles la chasse du loup marin au fusil concurrémment avec les concessionnaires apres le tems expiré de la pesche sédentaire, mais je vous recommande de prendre dans l'ord^{re} que vous rendrés a ce sujet les précautions nécessaires pour prévenir toute sorte de contestation entre ces concessionnaires et les propriétaires des Jsles. Les Etablissements de cette espece qui ont esté entrepris depuis quelques années en ont occasionné d'asses fréquentes; Et vous ne scauries apporter trop d'attention a empecher qu'il n'en survienne de semblables a l'avenir.

Vous avez vu par le Memoire du Roy que pour prévenir les jnconveniens que pourroit occasionner la multiplicité de ces Etablissements, l'intention de S.M. est non seulement qu'il ne soit point accordé des concessions pour en faire de nouveaux, mais encore de suspendre la ratification des Titres qu'elles n'a point confirmés jusqu'a ce que l'expérience ayt fait connoître a quoi l'on peut s'en tenir sur cela. C'est par cette raison qu'elle n'a point jugé a propos de ratifier celui que vous avez accordé a la D^e V^e Boishébert d'un terrain de 4 lieues de front sur 4 lieues de profondeur a prendre de la borne du N.E. de la concession du Sr. Constantin et courant vers le Detroit de Belleisle.

Lorsque par ma lettre du 26 avril de l'année d^{re} je vous ay demandé de m'jnformer de l'État de l'Etablissement du Sr. de Brouague, j'ai entendu que vous m'expliqueries non seulement le nombre des batimens qu'il y a faits,

mais encore en quoi consiste son exploitation, la manière dont il l'a fait quel en est peu prez le produit, Et le memoire joint a vostre Lettre du 34 7^{bre} ne contenant point ces Ecclaircissemens, ayes agréable de me les donner, en m'jnform^t en mesme tems de la maniere dont le Sr. de Brouague continuera de remplir son commandement.

S.M. ne veut point entrer dans la dep^e que pourront occasionné les reparations a faire au Couvent des recolets des trois Rivieres; mais ce couvent servant de presbitaire, jl est juste que les habitans de la ville contribuent a cette dep^e.

Je suis pf.

A Mrs de Beauharnois (1).

LETTRE DU MINISTRE A MM. DE BEAUHARNOIS
ET HOCQUART

(12 avril 1742)

A font^{au} le 12. avril 1742.

M^{rs},

Vous avés vü par le Memoire du Roy que pour prevenir les jnconveniens que pourroit occasionner la multiplicité de ces Etablissemens l'Intention de S.M. est non seulement qu'jl ne Soit point acordé des concessions pour en faire de nouveaux, mais encore de Suspendre la ratiffication des Titres qu'elle n'a point confirmés jusqu'a ce que l'experience ayt fait connoitre a quoi l'on peut S'en tenir

(1) Archives publiques du Canada, Archives des Colonies, B. 74, 1743.

Sur cela. C'est par cette raison qu'elle n'a point jugé apropos de ratifier celui que vous avés accordé a la D^e V^e Boishébert d'un terrain de 4. lieües de front sur 4. lieües de profondeur a prendre de la borne du N.E. de la concession du S^r Constantin et courant vers le Detroit de Belleisle (1).

LETTRE DU MINISTRE A MM. DE BEAUHARNOIS
ET HOCQUART

(17 avril 1742)

a font^{au} le 17. avril 1742.

MM.,

Jl est facheux que la Pesche de la Baleine que les S^{rs} D'aragorry ont entrepris de faire aux Sept Jsles, n'ayt point eü de succès l'année derniere. Mais les obstacles qui S'y sont rencontrés n'estant que passagers, jl faut esperer qu'ils n'en eprouveront plus de semblables; Et c'est ce que je Serai bien aize d'apprendre (2).

LETTRE DU MINISTRE A MM. DE BEAUHARNOIS
ET HOCQUART

(15 avril 1743)

A V^{les} le 15. Avril 1743.

M.M.

Je ne Suis point jnformé du party qu'on deü prendre les S^{rs} D'aragorry par raport a leur entreprise de la Pesche de la Baleine dans le fleuve S^t Laurent; mais jl est a croire que le succès qu'elle a eü l'année d^{re} pourra les engager a la Suivre; Et jl est bon que vous leur en ayés ecrit (3).

(1) Archives publiques du Canada, Archives des Colonies, B. 74-2, 1743.

(2) Archives publiques du Canada, Archives des Colonies, B. 74-2, 1742.

(3) Archives publiques du Canada, Archives des Colonies, B. 76-1, 1743.

LETTRE DE LOUIS FORNEL AU MINISTRE

(27 octobre 1742)

Monseigneur,

Comme je me croy obligé d'informer La Cour de ce qui s'est passé au poste de La baye des Chateaux située dans le detroit de Belisle sur la Coste de Labrador, dont j'ay fait la découverte. Et L'exploitation depuis plusieurs années au lieu et place, Et par cession du S^r Basile de cette ville à qui la Concession en auroit été faite cy devant, Et qui n'estoit point en moyen de Le faire valoir, c'est ce qui me procure l'honneur d'Ecrire à Votre Grandeur pour luy rendre compte que j'ay travaillé avec Succes a humaniser, Et rendre traitables Les Sauvages Eskimaux qui ont toujours été les pirates de cette Côte.

Votre Grandeur aura pour agreable le recit que je vais luy en faire.

L'année derniere deux chaloupes d'Eskimaux etant venu à bord du batiment de La baye des Chateaux, ces barbares ayant mis les armes bas, Et ayant fait signe aux françois d'en faire de mesme, demanderent à traiter, on leur fit quelques presens. Leur traite faite, ils firent entendre qu'ils viendroient en plus grand nombre. Le Lendemain ils vinrent à bord au nombre de cinq Chaloupes; ayant mis les armes bas de part et d'autres; il traiterent Environ huit quintaux de barbe de baleine pour des marchandises françoises. Il leur fit aussy quelques presens dont ils parurent fort contens.

Cette année ayant été obligé de faire partir de cette rade au mois de Septembre un batiment pour aller chercher les huiles restées au poste de la baye des Chateaux Les Es-

kimaux au nombre de vingt deux hommes sans y comprendre Les femmes, Et les Enfans attirés Sans doute par la reception qu'on Leur avoit fait l'année precedente Sont venus à bord du batiment pour y traiter. Ils y ont mesme travaillé pendant plusieurs jours de suite avec nos matelots pour les aider à charger Les huiles, Et comme il n'y avait point au poste de marchandises pour la traite, ils Sont restés avec les françois qui gardoient le poste disant qu'ils attendoient le batiment qui devoit arriver pour L'hyvernement afin de traiter avec luy. Ce récit fait connoitre qu'il y a lieu d'Espérer d'aprivoiser ces barbares qui se sont rendus redoutables le long de La Coste par leurs brigandages, Et de les rendre traitables pour cet effet dans les Instructions du Capitaine, il luy estoit deffendu de tirer sur Eux, ny de faire aucun mal, afin de les attirer par ce moyen, En profitant de cette heureuse Conjoncture, Et en les attirant par presens au poste des Chateaux, Il sera facile, Et l'on pourra avec plus de sureté penetrer jusques dans leurs villages ou jamais personne n'a osé aller, Et faire quelques decouvertes utiles a La Colonie.

L'année dernière au poste du Sr. Marsal qui est au dessus de celui cy, il fut imprudemment tiré quelques coups de fusil pour les chasser d'une Isle ou ils estoient cabanés. ce printems pour se venger ils sont venus En armes au poste du Sr. Marsal qu'ils ont brulé et pillé, Et de trois françois qui gardoient le poste ils en ont massacré deux, Le troisieme s'est sauvé par la suite on craignoit qu'ils n'en fissent de mesme au poste des Chateaux, qui est voisin, mais ils y ont restés avec nos françois sans leur faire aucun mal.

Il y a quelques années que j'eus l'honneur de demander La Concession de la baye des Eskimaux, dite autre-

ment baye des hollandois, nommée par les Sauvages Quichechaquiou. Vous eutes la bonté, Monseigneur, de faire attention à ma demande, et d'écrire en consequence à M. Le gouverneur general et à M. L'Intendant de m'en donner la preference, si tot que j'en aurois fait la découverte. je n'ai pû la faire jusqu'à ce jour d'autant que j'ay des associés dans L'exploitation de la baye des Chateaux qui n'ont pas voulu me permettre de me servir à mon usage de ce qui appartient a la Société. ainsy comme il est necessaire pour cette découverte d'avoir un poste dans le voisinage pour y attirer les Eskimaux, pour S'y Equiper, Et s'y refugier au cas de besoin, c'est ce qui me fait demander le poste de la baye des Chateaux dont j'ay fait L'Etablissement, Et que le Sr. Basile n'est pas En moyen d'Exploiter. J'ay présenté à M. le Gouverneur Général et à M. L'Intendant plusieurs requestes avec le memoire cy-joint pour demander pendant neuf années Le privilège Exclusif pour faire la pesche sedentaire du Loup marin avec droit de Chasse, Et de traite au poste de La baye des Chateaux, Et je Leur ay fait ma Soumission d'aller faire à mes frais, Et depens La decouverte de La baye des Eskimaux, Sitost que j'aurois la Concession de la baye des Chateaux, qui est le seul poste a main qui puisse faciliter cette Entreprise, Et dédommager des frais. J'espere, Monseigneur, que vous voudrez bien être favorable a ma demande, Et m'accorder par preference a tous autres la Concession de la baye des Chateaux sans prejudice de celle des Eskimaux Lorsque j'en auray fait la découverte.

Comme il est a propos de faire connoitre à ces barbares le nom du Roy par quelques presens, qui leur soyent distribués au nom de Sa Majesté je prie Votre Grandeur de faire me delivrer chaque année dans les magasins de

Quebec des marchandises de traite, Et d'autres Effets à l'usage des Eskimaux jusqu'à la concurrence de telle somme qu'il Luy plaira arbitrer, desquels effets je promets me charger pour en faire la distribution aux Eskimaux au nom du Roy, ce qui pourra contribuer a attirer ces barbares, Et empescher leur piraterie.

Je suis avec un tres profond respect,
Monseigneur
De votre Grandeur
Le tres humble et tres obeissant serviteur
Fornel

A Quebec

27 8bre 1742(1).

RELATION DE LA DECOUVERTE QU'A FAIT LE
SIEUR LOUIS FORNEL EN 1743 DE LA BAIE DES
ESKIMAUX NOMMEE PAR LES SAUVAGES
KESSESAKIOU

(1743)

La Relation que j'entreprend de La decouverte que j'ay fait de La Baye des Eskimaux, n'est point un Journal de Pilote, ou Les routes, rhumbs de vent, Et, Hauteurs soyent observés; Comme notre navigation ne doit etre que d'une terre a une autre, afin d'etre plus sur de rencontrer la d^e baye qui nous auroit peut être Echapé En prenant Le grand Large c'est pourquoy j'ay crû qu'une simple description de mon voyage jointe a une carte dressée suivant les observations de nos pilotes Costiers suffiroit pour donner a la Cour une connoissance exacte de cette Coste des Eski-

(1) Archives publiques du Canada, Correspondance générale, série F., vol. 109.

maux ou personne jusqu'à ce jour n'a osé pénétrer Le Long des terres par la crainte de ces barbares.

16 MAI 1743

Je suis parti de Quebec avec Le passeport Et une Commission de M. le Gouverneur General pour La découverte de la d^e baye des Eskimaux En qualité de passager sur Le brigantin *L'Experience* avec Le S^r Charles Le Cour et son fils mes deux chefs de route, Et avec tout un Equipage complet destiné pour La d^e decouverte, dans Le dessein d'affreter un batiment au petit nord, n'ayant pu obtenir La permission de faire sortir un batiment à cause de la disette des vivres; Et sur Le d^t Brigantin, j'ay Embarqué quatre pièces de Canon, quarante fusils, des pistolets, sabres, haches d'armes et autres munitions de guerre pour me rendre a la baye des Chateaux suivant la destination du d. Brigantin dans lequel voyage nous avons été contrariés par les vents du Nord-Est forcés, Et sur le point de perir plusieurs fois par les Glaces qui nous ont obligé de ranger la terre du nord ne pouvant pas tenir Le large. Cependant à la faveur d'un Eclairci qui s'est fait entre Les glaces nous sommes entrés dans L'ance à Loup le 19^e Juin. Sur le champ j'ay envoyé un canot a St Modet pour inviter le S^r Chauveau maître de pesche de venir en personne pour chercher des effets que j'avois a luy remettre a son arrivée Luy ayant demandé pour faire une découverte La Goelette *La Marie-Anne* dans Laquelle j'ay un Interest, il me dit que j'en etois le maître et que je pouvois en disposer, Cependant qu'il falloit attendre Les grandes marées par ce que Le batiment etoit tout a fait a haute mer, me voyant dechû de mes Espérances de ce Costé la J'ay pris le parti de Louer une gran-

de Chaloupe pescheuse, Et d'Envoyer En diligence au Tierpon situé dans le nord de Plaisance Le S^r Le Cour mon Pilote, Et maitre de route pour y affreter un batiment.

20 JUIN 1743

Ensuite nous avons continué notre route vers la baye des Chateaux, Et avant d'y arriver nous avons essuyé un coup de mauvais tems avec de La brume, en sorte que pour Eviter Le danger, Et nous tirer de la coste il nous a fallu laisser un ancre, Et un Cable: ne sachant que devenir a La vue du danger qui nous menaçoit, Et qui nous paroissait inevitable dans cette Extrémité, nous avons eu recours à Dieu Et nous avons fait un veu que nous devons accomplir si tost notre arrivée à Quebec. peu de tems après notre voeu fait Les vents ont Changé, Et la brume a tombé, ce qui nous a donné lieu d'entrer Enfin dans la d^e baye des Chateaux, ou nous sommes arrivés Le Dimanche vingt trois Juin après trente huit jours de traversée.

Et depuis le d^t jour 23^e Juin jusqu'au premier Juillet j'ay resté au d^t Lieu de La baye des Chateaux, ou j'ay vû Les preparatifs de la pesche qui n'a pas reussi par ce que Le Loup marin etoit desja passé, Et que nous etions arrivé trop tard.

2 JUILLET 1743

Le d. S^r Le Cour est arrivé a la baye des Chateaux avec La goelette de M. de Lafontaine qu'il avoit trouvé au Tierpon, en echange de laquelle il auroit cédé outre le prix du Louage une Chaloupe biscayne pour faire la pesche. La d^e goelette n'auroit été cedée que pour vingt-deux jours

seulement au d. S^r Le Cour qui se seroit obligé en mon Lieu et place En vertu du pouvoir que je luy en aurois donné de payer dix Ecus par chaque jour de retardement de La d^e goelette apres les vingt-deux jours Expirés.

3 JUILLET 1743

Après avoir fait donc Embarquer sur la d^e goelette Les vivres, munitions de guerre; Et autres effets qui m'étoient nécessaires nous avons fait voile sur Les sept heures du matin vers La baye des Eskimaux, mais Etant contrariés par les Vents nous avons mouillé au poste du S^r Marsal entre les Isles et les terres du Cap Charles, Lequel poste distant environ de Six a sept Lieues de La baye des Chateaux est le dernier poste Etabli dans La Coste de Labrador. Le d^t S^r Marsal est aussy tost venu a notre bord pour nous Inviter de descendre à son habitation, nous disant qu'il ne nous Conseilloit pas d'aller plus loin à cause de La brume, des vents contraires, Et du danger qu'il y avoit de passer outre.

4 JUILLET 1743

Nous avons Levé L'ancre Sur Les trois heures du matin pour profiter du vent du sud-ouest, mais une brume epaisse qui s'était Elevé tout d'un coup nous a fait prendre le parti d'aller chercher notre premier mouillage ou nous Sommes arrivé a huit heures du matin. Sur les onze heures Le tems etant devenu clair nous avons poursuivi notre route, Et sur Le midy nous nous sommes trouvé par Le travers du Cap Charles. apres avoir fait cinq a six Lieues depuis Le d^t Cap nous avons vû L'ouverture de La baye

St. Alexis qui nous a paru Etre d'Environ trois Lieues de Large, Et de Cinq Lieues de profondeur avec quelques Isles Et Ilots au dedans: La d^e baye au nord est fermée par un Cap Escarpé qui Commence une chaine de Caps et de Montagnes tres hautes Le long de la mer. Et faisant route au Nord quart Nord-Ouest nous avons fait environ cinq à six Lieues de Chemin Le Long de la Coste des Eskimaux Laquelle est de rochers fort hauts, Et Escarpés sans aucun bois au pieds desquels rochers il y a grand fond Et sur les sept heures du soir nous avons decouvert un Cap fort haut Escarpé que nous avons nommé Cap Percé pour y avoir reconnu au pied une ouverture qui forme un chemin couvert dans le cap au desssus du niveau de l'eau En façon de route Lequel chemin communique a une baye dans laquelle nous sommes Entrés pour y chercher mouillage Environ une lieue et demie dans la d^e baye Laquelle peut etre d'une Lieue de Large dans Son entrée sur deux Lieues de profondeur, Et plus de gros vaisseaux y peuvent Entrer facilement pour y trouver havre. Nous avons nommé cette baye du nom de baye des Meniques pour y avoir vû une quantité de gros poissons d'Environ Seize pieds de long que les pescheurs apelent Meniques, Lequel poisson porte un dard Sur le dos d'Environ cinq pieds de Long. Il fait La guerre au Loup-marin, Et le fait fuir Le Long de terre ce qui donne Lieu à la pesche sedentaire du Loup-marin, Lequel passeroit dans le large s'il n'etoit poursuivi par la Menique. Au nord et au sud de la d^e baye il y a des Isles Et Islots Le Long de La terre. Et nous avons mouillé Entre Les d^{te} Isles Et terre à vingt brasses d'Eau L'on a ensuite mis la Chaloupe à L'Eau Et plusieurs de notre Equipage sont descendus sur une Isle Escarpée au haut de Laquelle ils ont allumé du feu avec de La tourbe, ayant ensuite

aperçu Six Canots Èskimaux avec trois Chaloupes qui Approchoient Sur Le champ nos gens se sont embarqués dans la Chaloupe Et sont venus à bord, nous criant de Loin de Lever l'ancre et d'aller mouiller dans le Large afin d'être plus éloigné de terre Et hors de la portée des flèches des Èskimaux: de sorte qu'après avoir changé de mouillage nous avons ensuite disposé notre artillerie, Et préparé nos armes afin d'être toujours sur la deffensive au cas d'attaque, Et afin de n'être pas surpris pendant la nuit. Les d^{ts} Èskimaux n'osant venir nous aborder ont mis pied a terre dans une Isle voisine, ou ils faisoient des cris levant leurs avirons en haut. Et disant en patoie tout Camara Troquo balena, non Characo, ce qui signifie point de guerre, Je suis ton camarade, troquons de la baleine Et ayant à notre bord pris le porte-voix pour Leur repondre dans les mesmes termes, trois Èskimaux Se Sont rembarqués dans Leurs Canots Et son venus à notre bord, ou ils nous ont fait beaucoup de Caresse. J'ay fait La remarque que La vue de notre petite artillerie, Et de nos armes Les intimidoit jusqu'à trembler de tout Leur corps par la peur qu'ils en avoient. Et jusqu'à saigner du nez naturellement Sans se donner aucun coup, ce qui m'a paru fort singulier. Je leur ay fait quelques présens dont ils ont paru flattés, Et en retour ils m'ont donné quelques barbes de baleines, avec de Leurs habillemens de Loup marin qui ne sont d'aucun prix, Et que J'ay accepté seulement pour ne pas paroistre rebuter Leurs presens apres quoy ils ont descendus dans leurs Canots; Comme ils s'Eloignoient du bord Je leur ay fait tirer quelques coups de fusils, ce qui auroit paru les allarmer, Et Leur auroit fait faire des cris comme pour nous demander grace.

5 JUILLET 1743

Après etre sorti de La baye des Meniques nous aurions fait environ Sept Lieues de Caps Le Long de la d^e Coste des Eskimaux. Ensuite Les vents contraires s'étant déclaré nous aurions été contraints de Chercher havre dans une autre baye d'Environ un Lieue de Large dans son Entrée Sur plusieurs Lieues de profondeur, dans laquelle baye de gros navires peuvent havrer à l'abri de tous les vents; au Nord Et au Sud de Laquelle baye il y a des Isles et Ilots avant de mouiller les vents s'étant rangés a L'est nous avons essayé de Courir La bordée pour sortir de La d^e baye. Et en meme tems que les vents nous refusoient, nous aurions aperçus neuf Canots Eskimaux, Et une Chaloupe ou il ne nous a paru que des femmes, Et des enfants pour la manoeuvrer: de Crainte de Surprise nous aurions préparé nos armes neuf canots Eskimaux ayant gagné Le bord. L'un d'entre eux nous auroit fait Entendre qu'il se nommait Le Capitaine hapé, Lequel voyant que nous ne pouvions sortir de La Baye à cause des vents contraires, s'offrit de nous montrer un mouillage pour cela s'étant mis dans son canot, Et ayant marché devant nous pour nous montrer la route, il nous auroit conduit dans le fond de la baye pour nous montrer Le mouillage ou nous aurions resté jusqu'au Lendemain. Ensuite Le Capitaine hapé étant monté a bord pour rejoindre les siens, En reconnoissance du bon service qu'il nous auroit rendu, je luy auroit fait quelques presens Et aux autres Sauvages de sa troupe, qui nous ont témoigné bien de L'amitié, Et nous ont donné quelques barbes de baleine, nous avons nommé la baye d'hapé du nom de ce Capitaine Eskimaux.

6 JUILLET 1743

Les vents etant de la part du sud-ouest nous avons appareillé sur Les quatre heures du matin. Comme nous etions à la voile on a vû trois Chaloupes d'Esquimaux avec quelques canots de ces barbares dont il n'y a eu qu'un seul canot qui ait pris Le bord, Les autres n'ayant pu nous joindre ayant fait conoitre a cet Eskimaux notre route, il s'est offert de nous conduire. pour cet effet ayant pris le gouvernail, il nous a piloté fort bien pendant plus de deux heures au Sortir de la baye d'hapé, Et il nous a ainsy conduit pendant quatre Lieues de Caps escarpés jusqu'a L'entrée d'une autre baye qui a une Lieue d'ouverture à son entrée Et plusieurs lieues de profondeur, dans laquelle baye il nous auroit fait Entendre que Le Capitaine Araby etoit mouillé, Et que c'estoit la ou demeuroit Le Capitaine Amargo autre chef des Eskimaux, ce qui nous auroit fait porter son nom a cette baye. Le d^t Eskimaux notre Pilote seroit retourné à terre, Et nous auroit abandonné voyant que nous ne voulions pas Entrer jusqu'au fond de la baye ou il voulait nous conduire. au mesme tems nous aurions reconnu Le batiment du d^t Araby qui faisoit voile pour sortir de la baye, Et L'ayant attendu pour luy parler, il nous auroit dit que dans la nuit il Seroit venu à Son bord neuf Canots Eskimaux, Et qu'il auroit vû vingt-deux Chaloupes mais que Le grand nombre de ces barbares L'auroit Empesché de traiter: ce qui est contraire à ce que nous auroit fait Entendre L'Eskimaux notre Pilote, En disant que Le Capitaine Araby avoit traité de La baleine avec Le Capitaine Amargo. Le d^t Araby auroit ajouté que dans cette baye etoit La troupe d'Amargo Capitaine Eskimaux, que ces barbares etoient en grand nombre, Et qu'il ne nous

conseilloit pas d'aler plus loin, vu que nous trouverions à qui parler Le long de la Coste à quoy je luy aurois fait réponse que nous avions des armes pour nous deffendre. Comme Le d^t batiment en societé appartenant aux S^{rs} Martel de Brouague et Desaunier négociant de Québec aprochoit de nous, nous aurions reconnu un Prestre Recolet parti de Québec avec le S^r Desaunier Commis a la baye Philipeaux pour Les d^{ts} S^{rs} Brouague et Desaunier Son frere. Ensuite ayant demandé au d^t Araby ce qu'il auroit fait des Sauvages qu'on s'avoit qu'il avoit Embarqué pour luy servir de guide, il auroit repondu que la peur des Eskimaux leur auroit fait prendre la fuite, apres nous estre separé ayant voulu observer la route qu'il tenoit nous l'aurions vû s'en retourner du Costé de Bel Isle n'osant pas Sans doute aler plus loin faute de passeport qu'il n'auroit obtenu que pour la baye de Philipeaux.

Notre Equipage intimidé de ce que nous auroit dit le d^t Araby se seroit revolté disant qu'on les mesnoit à la boucherie, Et qu'ils vouloient s'en retourner. apres leur avoir remontré avec Le Capitaine que notre vie nous estoit sy chere que La Leur, Et que le d^t Araby n'auroit tenu ce langage que dans la seule veue de les decourager, Et de faire echouer cette decouverte, je les ay menacé Leur disant que j'allois faire mettre à terre les poltrons pour ne garder que les gens de bonne volonté. Ce qui parut d'abord Les Intimider, Et les calmer, Cependant comme ils persistoient dans leur revolte, je les aurois menacé de dresser avec Le Capitaine un procès verbal contre eux Leur declarant qu'ils perdroient Leurs gages, Et qu'ils seroient puni sur la plainte que je porterois contre eux, ce qui auroit achever de les calmer. Ensuite ayant mis le Cap en route, nous Sommes Sorti de la baye d'amargo, Et après

avoir fait quatre à cinq lieues de Caps, nous avons vû à une heure apres midy de La fumée dans une autre baye, dont L'Entrée n'a qu'une demie Lieue Et Laquelle en dedans s'Elargit de plus en plus, Et peut avoir deux Lieues de profondeur avec des Isles, Et Ilots, et grande Eau par toute son Entrée. Etant Entré dans la d^{te} baye nous avons tiré quelques coups de fusil, Et notre Surprise a été de voir qu'on nous repondroit à terre par d'autres coups de fusil, ce qui nous auroit fait comprendre que c'étoient d'autres Sauvages que des Eskimaux, parce que ces derniers n'ont pas L'usage des armes a feu, nous aurions mis Le Cap sur la fumée, Et Les vents contraires nous auroient obligé de mouiller Entre les Isles, Et terre a dix brasses d'eau. apres avoir de nouveau fait tirer d'autres coups de fusil ausquels on nous auroit repondu, sur les huit heures du soir, il seroit venu à notre bord des Sauvages Lesquels nous auroient dit avoir été Embarqués sur Le batiment d'Araby. Comme plusieurs de ces Sauvages parloient françois, je leur aurois demandé pourquoy ils estoient restés, à quoy ils m'auroient repondu qu'ils devoient conduire le d^t Araby jusqu'a La baye Kessessakiou, mais que le d^t Araby ayant eu peur des Eskimaux, il Les avoit laissé, Et qu'il s'en retournoit. Leur ayant ensuite demandé s'ils connoissoient la d^e Baye, ils m'auroient repondu que ouy, Et que si je voulois les embarquer avec Leurs femmes, et Leurs enfans, ils nous montreroient La route. Et nous y conduiroient, à quoi j'aurois consenti et pour avoir rencontré des Sauvages en ce lieu, nous lui aurions donné le nom de baie des Sauvages.

7 JUILLET 1743

Sur les quatre heures de relevée Les vents s'étant rangés de la part du Sud, et Sud, Sud-Ouest, nous aurions appareillé pour sortir de la d^e baye des Sauvages, Et en passant devant L'endroit ou estoient Cabanés Les Sauvages on Leur a tiré quelques coups de fusil pour Les faire venir a bord, ou ils Seroient venus avec armes, Et bagages, femmes, Et enfans, apres avoir fait Environ deux Lieues de Chemin Le Long de La Coste des Eskimaux qui court nord, Et Sud depuis La baye St. Alexis, nous Serions Entrés dans une Chaine d'Isles Et Ilots tres hauts Et Escarpés qu'on voit jusqu'a huit, Et dix Lieues dans Le large, Et apres fait route au milieu des d^{tes} Isles jusqu'a dix heures du Soir, nous aurions mouillé dans les d^{tes} Isles que nous avons apelé Isles des Eskimaux, ou mille Isles. Il y a quantité de gibier. Et ce que nous aurions remarqué dans ces Isles, c'est un grand nombre de monceaux de pierre En forme humaine, qui sont l'ouvrage des Eskimaux qui rôdent toujours dans ces Isles ou qui y font Leur residence.

8 JUILLET 1743

Les vents au sud ouest, Et Le Cap au nord-ouest quart de nord nous avons Levé L'ancre a trois heures du matin, Et sur Les huit heures nous avons découvert dans la profondeur des terres En une distance tres Eloignée une grosse montagne et tres haute que les Sauvages nous ont dit Estre celle de Kessessakiou. sur le midy un gros vent du nord s'étant Elevé avec de la pluye Et de la brume, il nous a fallu Encore mouiller dans les d^{tes} mille Isles.

9 JUILLET 1743

Les vents S'étant rangés au Sud-Est quart de Sud sur les deux heures de relevé nous avons continué route pour sortir des d^{tes} mille Isles, dont L'Étendu nous a paru Estre d'Environ vingt cinq Lieues de route tres difficile, d'ou nous ne sommes sortis que par Le secours de nos Sauvages, Et nous sommes Entrés dans L'ance de La rivière au Sable, ainsy nommé par Les Sauvages à cause de La quantité de sable qu'il y a: au fon de Laquelle ance est une rivière du mesme nom dont nous avons entendu en passant le bruit de la chute. Cette riviere suivant le rapport des Sauvages est poissonneuse Et abondante en Saumons. depuis cette riviere le terrain est bas Et couvert de bois de sapin, et autres bois gommeux, En allant au Nord Le tour de l'ance est rempli d'un grand nombre d'Isles qui sont Le Long de la terre, ce qui forme cette ance qu'on pourroit nommer baye est une presqu'Isle du Costé du Sud, Laquelle avance beaucoup dans Le Large, Et joint par l'autre bout à la terre ferme. c'est par cette pointe que Les Eskimaux font le portage de Leurs canots. cette presqu'Isle fait une pointe avancée dans Le Large Laquelle est fort difficile à doubler.

10 JUILLET 1743

Quoy que Les vents Soyent des prés nous aurions neanmoins marché En route, Et sur les onze heures nous aurions aperçu devant nous une pointe dans le large que les Sauvages nous ont dit former L'Entrée de La baye des Eskimaux que Les Sauvages nomment Kessessakiou, apres avoir passé L'ance de La riviere aux Sables dont nos Pi-

lotes ont Estimé la longueur d'Environ vingt Lieues, sur les deux heures apres midy nous aurions doublé la d^e pointe dont les terres sont basses Et nous serions entré dans la d^e Baye des Eskimaux, dont L'Embouchure d'une pointe à l'autre nous a paru estre d'Environ douze Lieue de Large, Laquelle baye retrecit dans la suite a huit Et neuf Lieues Et va en diminuant peu a peu, au Large de laquelle pointe d'Entrée au sud sont deux Isles tres hautes, L'une grande, L'autre mediocre, apres avoir examiné L'embouchure de la d^e baye cy devant nommée des Eskimaux, Et par Les Sauvages Kessessakiou, nous Luy avons donné Le nom de baye St. Louis: Et nous avons nommé St. frederic Les deux grandes Isles d'entrée. nous avons apelé pointe de Beauharnois celle qui forme au Sud L'Entrée de la d^e baye dont L'autre pointe du Costé du nord a été nommé pointe de St. Gilles.

Ensuite nous avons fait route pour entrer dans la d^e baye, qui court dans les terres ouest-nord-ouest, au sud de laquelle à quelque distance de terre nous avons trouvé douze et quinze brasses d'eau ainsy cette baye peut estre utile pour donner havre a de tres gros vaisseaux. Nous sommes Entrés dix Lieues avant dans cette baye a la faveur des vents de Sud-Est quart d'Est Et Sur Les dix heures du soir qui est L'heure à laquelle Le soleil se couche, Les vents s'étant jettés au Nord-Nord-Ouest il nous a fallu mouiller à six brasses d'eau Entre Les Isles, Et terre au Nord Et au Sud de La d^e baye depuis Son Entrée il y a des Isles Et Ilots Le Long de la terre qui continue d'etre boisée à L'Egard de La Latitude n'ayant point de Pilote pour prendre hauteur nous ne la pouvons pas donner juste. suivant Le Coucher du Soleil qui est a dix heures du soir au Commencement de Juillet, L'on Estime que cette

baye doit estre par Les 55 Et 56 degrés Latitude Nord Les Sauvages que j'ay Emmené nous ont dit qu'il entra il y a deux ans dans cette baye deux gros navires anglois ce ne peut estre que Les deux vaisseaux Anglois qui vont tous Les ans a la baye d'hudson. Les mesmes Sauvages nous ont assuré qu'au Nord de La pointe St. Gilles, sans pouvoir nous en marquer La distance, Etoit Le grand village des Eskimaux qu'ils disent Etre en grand nombre à L'Embouchure de La riviere blanche, qu'ils disent estre un bras de celle de Kessessakiou que nous nommons Riviere St Louis du nom de La baye ou Elle se decharge, Et ils assurent que cette mesme riviere St. Louis a une autre branche à la hauteur des terres qui va tomber dans la baye d'hudson par laquelle Les Sauvages descendent En Canot pour aller traiter avec Les Anglois.

11 JUILLET 1743

Etant resté tout Le jour mouillé à cause des Vents contraires nous serions descendu a terre; Et sur une Eminence nous aurions planté deux grandes croix aux pieds desquelles étant à genoux nous aurions chanté plusieurs cantiques, Et hymnes en action de graces de notre heureuse arrivée Et au mesme Lieu nous aurions arboré Le Pavillon françois En criant à diverses reprises Vive le Roy pour marquer de La prise de possession que nous faisons au nom du Roy, Et de la nation française d'une terre qui n'auroit Encore jamais été habitée par aucune nation, Et dont nous sommes Les premiers qui en prenons possession.

12 JUILLET 1743

J'aurois souhaité n'ayant plus aucun danger à Essuyer penetrer jusqu'au fond de La baye St Louis afin d'etre en Etat d'en rendre compte, Et de voir La decharge de la Riviere St Louis, Mais comme Le temps nous pressoit de nous en retourner nous voyant d'ailleurs contrariés par les vents, J'aurois proposé au nommé Pilote, Et à son fils de rester avec Les Sauvages dont il entend La Langue, Et avec Lesquels il est accoutumé d'hiverner dans les bois pour aller reconnoître Le fond de la d^e baye St-Louis, comme aussy pour aller decouvrir Les deux bras de La d^e Riviere St. Louis, L'un qui va à la baie d'hudson, Et L'autre au grand Village des Eskimaux suivant Le raport des Sauvages qui ne mettent que douze Lieues de distance de La pointe St. gilles. Etant convenu avec Le d^t Pilote Et son fils d'une somme pour Leur hyvernement je leur aurois fourni un Canot d'Ecorce, des Vivres, des armes, des munitions de guerre, de Chasse, Et autres effets necessaires.

Les Sauvages au nombre de cinq à six familles ayant consenti de rester avec Le d^t Pilote je Leur aurois fait Les mesmes fournitures, Et Leur aurois donné En present des habillemens des Couvertures Et autres effets tant pour La Chasse que pour La pesche En quittant Le d^t Pilote Et son fils je Leur aurois recommandé de ne pas s'exposer Le Long de la mer à cause des Eskimaux, Et je leur aurois promis sous le bon plaisir de M. Le Gouverneur General et de M. L'Intendant de Leur envoyer du secours dès cet automne.

Ensuite nous étant rembarqués nous aurions fait voile le d^t jour douze Juillet à une heure apres midy pour nous en retourner au detroit de Bel Isle. Les vents s'étant ran-

gés à L'Est nous aurions courru bord sur bord pour sortir de la d^e baye St Louis. Comme Les courans nous jettoient en Coste nous aurions touché deux fois En dedans de la pointe Beauharnois, d'ou nous nous serions heureusement relevé par Le moyen d'un ancre porté au Large. Et sur Les dix heures du soir nous aurions mouillé à la Pointe de Beauharnois Entre Les Isles et terre.

13 JUILLET 1743

A Sept heures du matin nous avons Levé l'ancre Et à la faveur des vents de nord nous avons dépassé la pointe Beauharnois. Et apres avoir heureusement traversé La grande anse de La riviere au sable avec les Vents de Nord-Ouest malgré La brume Et La pluie, apres avoir doublé La pointe de La presqu'Isle nous sommes Entrés dans Les mille Isles à minuit Les vents étant contraires nous avons jetté L'ancre.

14 JUILLET 1743

Nous avons mis à la voile avec Les vents de sud ouest et ouest-Sud-ouest, Et après avoir courru plusieurs bords avec Les vents qui ont été variables à midy ayant les vents debout nous avons mouillé dans les d^{tes} Isles à huit brasses d'eau. Le reste du jour nous avons Eû de la pluie et du calme toute la nuit.

15 JUILLET 1743

Nous avons appareillé avec Les vents au sud-ouest, nous avons fait plusieurs bordées dans les d^{tes} Isles, Enfin nous avons jetté L'ancre à midy. Une heure après Les vents au Nord-Ouest nous avons continué route, Et nous sommes sortis des mille Isles. Les vents ayant changé nous avons Soutenu dans le large Le Calme nous a pris qui a duré toute la nuit, ce qui nous a empesché de pouvoir Entrer dans aucun havre: Le rouli a été fort gros, nous appréhendions de demâter.

16 JUILLET 1743

Les vents de Nord, Et Nord-Est nous mettant En route nous avons passé trois bayes Le Long des Caps. Les vents de sud, Et de sud-Est nous ont obligé de ranger La terre pour y chercher un havre, Et a la faveur du vent de sud nous Sommes Entrés dans la baie des Meniques et en y Entrant nous avons vû un feu Eloigné. Enfin sur les deux heures de relevé nous avons mouillé à vingt brasses d'eau près des Isles. Une heure après il a paru à la pointe huit Canots Eskimaux qui ont débarqué sur une Isle faisant Leurs cris ordinaires auxquels nous avons répondu, ce qui est comme Le Signal pour leur marquer qu'ils peuvent venir. Les d^{ts} Eskimaux s'étant rembarqués dans Leurs Canots sont venus a notre bord Les voyant s'approcher nous avons pris Les armes. Ils sont montés à bord et nous ont apporté huit barbes de baleine que j'ay traité avec eux. Une heure apres qu'ils se sont retirés il est venu a bord six autres Canots Eskimaux qui nous ont traité quatre barbes de

baleine. Un de ces Eskimaux nous a fait Entendre qu'il étoit Le Capitaine Amargo Et que Le Capitaine Araby Luy avoit fait tirer un Coup de fusil Sur les Loups marins sans doute pour Luy apprendre L'usage des armes, avant de nous quitter il nous a aussy fait Entendre qu'il alloit dormir, Et que le Lendemain il Emmeneroit d'autres Sauvages de sa Nation pour traiter avec nous. J'ay fait donner à ce chef et à sa troupe de la viande cuite qu'ils ont mangé, ils ont bû de L'eau douce qu'on leur a donné; ce qui détruit La fable de ceux qui disent que ces barbares ne mangent que des viandes crues Et qu'ils boivent L'eau salée ce qui paroist impossible de croire. mais ils nous ont refusé du pain, du vin, Et de L'eau de vie dont ils ne connoissent point L'usage Il seroit a souhaiter qu'il en fut de mesme de nos autres Sauvages. Il est a craindre seulement que si cette Coste des Eskimaux est Etablie par un trop grand nombre de françois on ne mette ces barbares dans le goust d'user de boissons, comme on a fait aux autres Sauvages. j'ay remarqué que plusieurs d'entre eux saignoient du nez naturellement Et qu'ils buvoient leur sang, nos gens prétendoient que La peur en étoit la Seule cause, j'ay peine a la croire par ce que ces barbares ne nous ont point paru timides, peut-etre vouloient ils nous faire Entendre qu'ils desireroient ainsy boire notre sang, c'est pourquoy tant qu'ils ont resté a bord nous avons toujours été sur nos gardes.

17 JUILLET 1743

Les vents contraires nous Empeschant de sortir de La d^e baye des Meniques Sur les Sept heures du matin il seroit venu a notre bord vingt-quatre Canots d'Eskimaux

qui avoient a Leur Suite dix huit Chaloupes, ou il ne nous a paru que des femmes, Et des enfans avec du bagage. Les d^{tes} Chaloupes se seroient tenus un peu au loin n'osant Sans doute aprocher. Les Eskimaux des vingt-quatre Canots apres avoir fait Leurs cris ordinaires ausquels nous aurions repondu En nous tenant sur la deffensive, sont montés à notre bord, ou ils ont traité avec nous Environ un quintal de baleine, trois Canots, des habillemens de Loup-marin, Et quelqu'unes de Leurs armes; car voila tout le profit que j'ay retiré de ma découverte pour Les grosses depenses qu'il m'a fallu faire. Les d^{ts} Eskimaux nous voyant appareiller à midy à cause des vents du nord-ouest Serroient descendus dans leurs canots pour s'en retourner à terre Nous n'avons pas plus tôt été sortis de La d^{te} baye que Les vents contraires nous ont contraint de Courir La bordée Le reste du jour, Et toute la nuit.

18 JUILLET 1743

Les vents du sud, et de sud-Est qui ont duré tout Le jour, Et toute la nuit nous ont fait continuer nos bordées dans Le Large.

19 JUILLET 1743

Les vents au Sud-ouest nous avons vû Le Cap Charles En faisant nos bordées. Le vent a augmenté, Et la mer est devenue fort agitée. sur les sept heures du soir nous voyant proche de La baye des Chateaux nous avons tiré trois coups de Canon sur Le champ L'on a Envoyé au devant de nous une Chaloupe qui nous a aidé malgré La nuit Et la brume à Entrer dans le mouillage, à notre arrivée Les pes-

cheurs nous ont dit que depuis notre depart ils avoient eu des brumes Et des pluyes continuelles avec des vents Si impetueux qu'ils nous croyoient perdus sans ressources, Et ce avec d'autant plus de fondement, que Le nommé Araby à Son retour en avoit fait courrir Le bruit Le Long de La Coste, Et en avoit porté La nouvelle au Tierpon, Et dans les autres havres du petit nord dès le lendemain de mon arrivée mon premier soin a été de renvoyer au Tierpon la goelette qui m'avoit été prestée ou elle a été rendue le 21e Jour Il estoit temps de precipiter mon retour, puisque je n'ay resté que trois jours au d^e Lieu de La baye des Chateaux, Et que le 24e Juillet je Suis parti pour Quebec à cinq heures du matin sur le mesme batiment qui m'avoit Emmené. Enfin apres une longue, Ennuyeuse et perilleuse navigation Nous sommes enfin arrivé a Quebec Le 25e aoust jour de St Louis Sur les neuf heures du Soir: Et Le sur Lendemain 27e aoust nous nous sommes tous acquité du Voeu que nous aurions fait dans Le Cours de notre voyage.

REMARQUES

J'ai a faire remarquer que dans La decouverte que j'ay fait de La baye des Eskimaux aujourd'hui baye St Louis, nous n'avons pu observer Le Long de La Coste ny dans les bayes Les passe-a-Loup-marins, d'autant qu'il estoit trop tard, Et que Le poisson estoit desjà passé pour retourner au Nord. Comme Le Loup-marin est abundant Le Long de cette Coste qui est bordée d'une Infinité d'Isles, Et Ilots, Il est à croire qu'il y a un grand nombre de passes, ou L'on peut faire La pesche sedentaire de ce poisson, mais on ne peut Les désigner autrement que par Conjecture, pour Les conoitre avec certitude il faudroit fre-

quenter cette Coste. Comme Le froid doit Commencer plus tôt a la baye St Louis Et le Long de la Coste des Èskimaux que dans les postes de Labrador, Il est incertain si La pesche d'automne pourra avoir Lieu, Laquelle se fait à Labrador au mois de Decembre jusqu'aux Roys, il paroist bien tard pour la pouvoir faire dans ce mesme tems. toute La ressource sera la pesche du printemps.

Ce qui est a observer pour Le Loup-marin, c'est que ce poisson Se retire du grand Nord au Commencement du froid, et va En cotoyant la terre Le Long de La Coste des Eskimaux, et de celle de Labrador, il passe L'hyver dans Le golfe sans remonter Le fleuve St Laurent. Le printemps de L'année suivante au mois de Juin Lorsque les Glaces Sortent du nord, ce poisson se mesle parmy Les glaces, descend Le Long de La Coste, il va jusqu'au detroit d'hudson: mais il est incertain s'il va passer L'Esté dans la baye d'hudson, S'il passe Le detroit de Davis pour aller dans la mer Christiane, ou si il va jusqu'aux terres du nouveau groenland. Ce poisson qui est tres abundant est Environ trois semaines à passer dans chaque Endroit, ce qui fait une pesche Successive d'un poste à un autre.

La Carte qui est jointe à la presente relation est une Carte dressée Sur les observations de nos deux Pilotes Costiers, mais j'Espere dans la Suite En donner une plus exacte ou les degrés de Latitude seront observés, afin de Servir aux vaisseaux Du Long cours qui cherchent des havres; Et si tost que je seray Etabli en la d^{te} baye St Louis, cela me mettra En Etat de decouvrir plus facilement Le reste de La Coste du nord jusqu'au detroit d'hudson.

Le grand nombre d'Èskimaux que nous avons trouvé dans la baye des Meniques donnent lieu de croire qu'ils y Etoient comme en rendez-vous, d'où ils se dispoient

d'aller faire Leur pillage Le Long de La Coste de Labrador, ils attendoient que les pescheurs fussent partis. or s'ils se faisoit des Etablissements pour la pesche sedentaire du Loup-marin dans les bayes et Isles qui sont Le Long de la coste des Eskimaux on empescherait Leurs brigandages, car ces barbares ne trouvant de havre pour se refugier, Et pour y estre en Surete, S'Eloigneroient de plus en plus, Et n'oseroient aprocher du detroit de Bel Isle, ce qui mettroit Les pescheurs, Et toute La Coste en sureté. autrefois Les Eskimaux montoient jusqu'a Mingan, mais Les Etablissements qui se sont fait Le Long de La Coste Les ont obligé de s'Eloigner, il en seroit de mesme. ces barbares sont agiles Et habiles à manoeuvrer dans Leurs Chaloupes, Les femmes comme Les hommes. Ce sont d'insignes voleurs Et des pirates a redouter Le Long de la Coste plusieurs fois en s'aprochant de nous pour nous donner des marques d'amitié ils ont par Subtilité mis les mains dans nos poches pour nous voler. nos françois qui les ont surpris en flagrant delit ne Leur ont point épargné la bastonnade, ni Les coups de poing pour leur faire rendre ce qu'ils avoient volé, jusqu'aux ustensiles de navires qu'ils vouloient emporter. toute Leur ruse de guerre est de prendre par Surprise ou d'attaquer Lorsqu'ils se sentent les plus forts. ainsy connu on n'est pas toujours sur ses gardes Et comme il ne reste pas toujours dans Les postes la mesme quantité de monde c'est ce qui Les rendra toujours redoutables dans La Coste du nord.

Cependant il sera aussy dangereux que differents concessionnaires fassent des Etablissements Le Long de la Coste des Eskimaux parce que si les uns pour Les rendre traitables veulent essayer de Les attirer, Et de Lier commerce, d'autres pour Les Eloigner de Leurs postes feront

sur eux des actes d'hostilité, d'ou il arrivera que ces barbares pour se venger mettront a feu et a sang, Et ravageront toute la Coste. on n'a vû que trop d'exemples jusqu'à ce jour de Leur barbarie. Le S^r Marsal en fournit un Exemple tout recent dans cette année. Il seroit facile de les humaniser comme les autres Sauvages. ils en ont donné La preuve l'année derniere à la baye des Chateaux ou ils ont travaillé comme nos matelots à charger Le batiment que j'avois Envoyé En Société; après avoir traité dans le Cour de L'Esté au d^t poste, ils y sont revenus L'automne, Et ont resté jusqu'aux glaces sans faire du mal aux quatre hommes qui ont gardé le poste pendant l'hyver.

à L'Egard du nombre de ces Sauvages Eskimaux on n'en peut rien scavoir: ils sont répandus depuis le detroit Bel-Isle Le Long de la mer jusqu'au detroit d'hudson, de sorte qu'ils occupent plus de deux cent Lieues de pays. Nos Sauvages disent que Le grand village des Eskimaux est Environ à douze Lieues de la baye St Louis, Et que de la ils se repandent Le Long de la Coste. M. de Laguy de Bayonne actuellement en cette ville vient de me rapporter qu'en 1737 Etant allé faire la pesche de la baleine vers le detroit d'hudson, il fit rencontre dans le large une glace, ou il y avoit plus de quatre cent cadavres, qu'il reconnut etre des hollandois, Et des Eskimaux qui S'etoient Sans doute battu Les uns contre Les autres Cela fait conoitre qu'il ne faut frequenter cette coste qu'avec beaucoup de précaution à cause du grand nombre, Et de la férocité de ces barbares.

On ne scait rien de Leur vie, Et moeurs non plus que du Lieu de Leur habitation dans L'hyver, car dans L'Esté ils Sont errans, et vagabons, on ignore d'ou ils tirent Les barbes de baleine dont ils font un grand usage, Et qu'ils

trafiquent avec nous. On ne scait s'ils font la pesche de la baleine ou bien ce sont des baleines qu'ils trouvent Echouées Le Long de la Coste: Le dernier me paroist plus probable d'autant que les barbes qu'ils nous ont trafiqué ne paroissent pas fraichement arrachées, mais vieilles et batues de la mer. Cependant je leur ay vu des dards Et des harpons Semblables a ceux dont nous nous servons pour cette pesche. pour Leur nourriture ils vivent de toutes sortes de poissons, Et oiseaux de mer qu'ils tuent avec des flesches et des dards a plusieurs branches de fer amanchés au bout d'un Long baton qu'ils lancent adroitement, et d'une maniere Singuliere; car les flesches Et les dards sont toutes Leurs armes Ils cabanent En rang comme les autres Sauvages, avec cette difference que leurs Cabanes sont couvertes de peaux de Loup-marin, Et que les autres se servent d'Ecorce d'arbres. Leur Chasse est Le Long de La mer, Et non dans les bois, ou ils n'osent penetrer par la Crainte qu'ils ont des Sauvages des terres. Pour leur habillement ils sont vetus de peaux de Loup-marin qu'ils savent passer, Et coudre fort artistement avec du nerf. les Hommes ont un Capot ou pourpoint cousu devant, Et derriere qui leur descend à la ceinture, avec un capuchon cousu avec l'habit pour se couvrir La Teste. ils ont des culottes, des bottes ou brodequins ausquels est ataché Le soulier. Les femmes portent un pourpoint de mesme avec un capuchon fort grand dans lequel Elles mettent leurs enfans a la mamelle: avec cette difference que Leur pourpoint a une longue queue qu'Elles se passent Entre les cuisses pour L'attacher par devant avec deux boutons, au lieu de culottes elles ont des brodequins ou bottes qui leur montent à la ceinture avec un soulier joint à la botte. Les hommes, Et les femmes ont un Casque de bois sur le front at-

taché derriere la teste a cause du soleil pour se conserver La veue. A L'Egard de Leur navigation ils se servent de canots dans chacun desquels il n'y a que la place d'un homme. Les femmes avec les enfans vont dans Les chaloupes qui leur servent à porter leur bagage, Et dans lesquels Elles manoeuvrent fort bien. Leurs Canots sont pointus par les deux Extremités, Et sont revestus de peaux de Loup-marins si bien cousus ensemble avec de la baleine qu'ils ne prennent point L'eau. pour leurs Chaloupes ils Les volent aux pescheurs Le long de La Coste de Labrador, et au Petit Nord, ils en font quelques-unes mais au lieu de Bordages, ils les couvrent en dehors de peaux de Loup-marins. Ils Les garnissent de voiles commes Les notres pour en sçavoir davantage il faudroit pouvoir Les frequenter, Et apprendre Leur langue. Si je n'avois apprehendé faire un acte d'hostilité j'aurois assayé de prendre un Jeune homme de quinze à seize ans afin d'apprendre sa langue, Et de luy apprendre La notre. mais cela pourra avoir Lieu dans la Suite.

Si j'ay laissé deux hommes a la d^{te} baye St Louis j'ay cru le devoir faire pour avoir une juste connoissance de La profondeur des terres, Et pour examiner Les passes à Loup-marins. je me suis flatté que M. Le Gouverneur general, et M. L'Intendant auroient pour agreable mon zele, ainsy comme il importe de partir cet automne pour porter du Secours aux deux françois Et aux Sauvages que j'ay laissé au d^t Lieu, Et comme il est nécessaire a cause de la distance des Lieux, et de La rigueur du froid qui Commence de bonne heure dans le Nord de faire partir sans delais, c'est pourquoy j'ay Eu l'honneur de presenter mon placet à M. Le gouverneur general, Et à M. L'Intendant pour les prier de m'accorder La permission d'y Envoyer

cet automne, Et de me donner le brevet de concession de la d^e baye St Louis dont j'ay L'avantage d'avoir fait La découverte.

Quebec 20e 7^b 1743.

FORNEL

LETTRE DE LOUIS FORNEL A MM. DE
BEAUHARNOIS ET HOCQUART

1742

A Monseigneur le Marquis de Beauharnois, Commandeur de l'Ordre Royal et Militaire de St Loüis, Chef d'Escadre des armées Navales de Sa Majesté Et Lieutenant Général pour le Roy en toute la Nouvelle France, Terres et Pays de la Louisianne

Et

Monseigneur Hocquart, conseiller du Roy en ses conseils et Intendant de Justice, Police et Finances est dits Pays.

Messeigneurs,

Louis Fornel négociant à Québec a l'honneur de supplier vos Grandeurs à ce qu'il vous plaise luy acorder pendant neuf années consécutives le privilège exclusif de faire des établissemens pour la pesche sédentaire du loup marin a la coste du Nord du fleuve Saint-Laurent a prendre demi lieue en remontant la Baye des Châteaux au Sud ouest et trois lieues et demie en descendant au Nord est et sur toutes les isles et islots quy se trouvent au devant de la Dte étendue, et en outre la permission d'y faire la pesche, chasse et traitte avec les sauvages.

Il prend la liberté d'exposer respectueusement que le Sieur Bazile de Québec quy auroit obtenu le titre de cette concession le premier Octobre mil sept cent trente six pour en jouir pendant six années consécutives, n'ayant point esté en moyen de faire valoir et exploiter ce poste par luy même; auroit engagé le S. Havy et le supliant de faire avec lui une société chacun pour un tiers pour cette exploitation a la charge par le S. Bazile de payer et de rembourser a ses coassociez les avances quy luy seroient faittes pour surreté desquelles avances il auroit affecté le présent poste hypotequé tous ses biens présens et avenir et il auroit rendu son épouse solidaire avec luy de cette dette par contract passé devant Barollet, notaire le troisième may mil sept cent trente sept L'exposant avec le S. Havy son coassocié quy ont dépensé plus de cent mille livres pour établir ce poste et quy nont rien épargné pour les mettre en valleur avoient lieu de se flatter de quelques succès mais ils n'ont pas eu le temps de jouir du fruit de leurs travaux tout ce qu'ils ont fait jusqu'a ce jour a esté d'établir et de meubler ce poste pour le mettre en estat de donner du profit a l'avenir, c'est pour quoi comme le terme de cette concession est a la veille d'expirer et comme ce poste leur est redevable de plus de trente six mille livres (sans que le Dt poste ait un batiment de mer quy en dépende) dont un tiers est payable par le sieur Bazile, l'exposant chargé d'une nombreuse famille a un intérêt particulier de s'assurer la propriété de ce poste d'autant que sans cette propriété il court risque de tout perdre par l'insolvabilité du débiteur quy a une infinité d'autres créances Sy la loy veut que celuy quy a semé recueille il semble qu'yl est de la même équité que l'exposant quy s'est épuisé pour établir un poste et pour le garnir de ses meubles et ustensiles nécessaires, jouisse

de ce mesme poste pour avoir lieu de retirer ses dépenses. Si l'exposant demande à jouir de ce poste par préférence c'est parce que le sieur Bazile ne peut retirer aucun avantage de ce poste, comme il n'est pas en estat de rien fournir pour sa part dans une societté tout sera a son désavantage et ou il ny a que des proceds et chicannes a attendre de la part dud. Sr Bazile et suposé qu'il put trouver a faire une autre societté il ne pouroit espérer aucun profit en ce qu'il seroit obligé de payer la commission l'avance d'argent et les frais de gestion quy absorberoient la meilleure part de retour. De plus sy la concession de ce poste est faite en faveur du Sieur Bazile il s'ensuivra deux inconveniens inevitables: le premier c'est que l'exposant avec le S. Havy son coassocié quy ont etably et meublé ce poste voyant l'insolvabilité du débiteur feront valoir leur hypothèque spéciale et privilégié sur ce poste en conséquence de quoy ils se feront autoriser par justice pour démeubler et dégarnir ce poste et pour enlever tout et chacun les meubles, agres et ustenciles de pesche quy leur apartiennent l'estimation d'iceux au préalable faite sur les lieux par arbitres a ce nommez d'office en sorte qu'il ne restera au Sieur Bazile qu'un poste dégarny et démeublé dont il ne pourra tirer aucun avantage sans de grosses et excessives dépenses.

Le deuxième inconvenient c'est que l'exposant avec le Sieur Havy pour sureté de leur dette seroient obligéz de faire saisir réellement le poste en vertu de leur hypothèque et après l'avoir dégarny et desmeublé de ses agrez et ustensiles le feront mettre a bail judiciaire ce qui se fera a vil prix vu le mauvais état du poste dégarny; il faudra que cette forme soit observée le Sieur Bazile n'estant point en droit de laffermer de son chef à cause de l'exposant quy le préviendra par une saisie réelle D'ailleurs les créanciers

du Sieur Bazile quy attendent depuis plusieurs années les profits de ce poste pour ensaisir les retours voyant ce poste saisy réellement feront la même procédure afin que la rente du poste soit partagée entre les créanciers, de sorte que ce poste affermé a vil prix deviendrait en proie a la justice et a une multitude de procès sans que le Sieur Bazile en puisse retirer aucun avantage et acquitter aucune de ses dettes d'ou il arriveroit encore que l'exposant ainsi que le Sieur Havy perdroyent entièrement les dépenses qu'ils auroient faites pour établir ce poste et les avances faites au Sr Bazile ce quy empecheroit le poste destre mis en valeur et destre exploité par la suite Pour prévenir tous ces inconvéniens facheux l'exposant aymant mieux sacrifier quelques choses que de tout perdre et de ruiner sa famille, c'est pourquoy il promet gracieusement et s'oblige sitôt qu'il sera en possession du poste de la Baye des Chateaux de descharger et tenir quitte le S. Bazile des avances qu'il luy auroit fait pour la dite societté; comme aussy d'acquitter le Sieur Havy des sommes quil auroit avancées au S. Bazile pour l'exploitation de son tiers de la dite Societté ou de luy ceder la moitié du dit poste. Les motifs qui obligent le supliant a solliciter l'exploitation de ce poste, c'est pour ne pas perdre les avances considérables quil a faite dans son exploitation, c'est pour profiter du poste quy est muny de tous meubles, agres de pesche et ustanciles nécessaires c'est pour n'estre pas contraint de démeubler un poste dont toutes les ustanciles luy appartiennent parceque dans ce cas tout seroit perdu tant pour l'exposant que pour le Sieur Basile.

C'est pour ses causes que le supliant prend la liberté de vous présenter Messieurs le présent mémoire et quil a l'honneur d'exposer que la décision de la chose requiert

célérité, d'autant que l'expédition de cet automne estant le dernier armement de la société il conviendrait de prendre des mesures et arrangements au sujet des meubles, ustensiles et effets de pêche qui sont au poste. Il est de l'intérêt du suppliant de ne rien négliger et de prévenir les choses.

Il espère tout de la protection de vos Grandeurs.

Fornel (1)

LETTRE DU MINISTRE A MM. DE BEAUHARNOIS
ET HOCQUART

(15 avril 1743)

A V^{les} le 15 Avril 1743.

M.M.

Je ne Suis point informé du party qu'ont deü prendre les S^{rs} D'aragorry par rapport a leur entreprise de la Pêche de la Baleine dans le fleuve S^t Laurent; mais jl est a croire que le succès qu'elle a eü l'année d^{re} pourra les engager a la Suivre; Et jl est bon que vous leur en ayés écrit (2).

(1) Archives du Canada, série F., vol. 81, p. 86.

(2) Archives publiques du Canada, Archives des Colonies, B. 76-1, 1743.

LETTRE DE FRANCOIS ETIENNE CUGNET
AU MINISTRE

(30 octobre 1743)

Monseigneur,

Je prens liberté de présenter cy Joint, a vôte Grandeur, les Remontrances que je me suis crû obligé de faire à Mrs. De Beauharnois et Hocquart pour la conservation du fonds de la Traitte du Domaine de Sa Majesté, au sujet d'un armement fait par le S. fornél, négociant de cette ville Sous pretexte d'un Etablissement de Pesche dans le Baie de Kitchechatchou, dans lequel il parôit n'avoir d'autre vüe que celle de s'attirer le commerce de la plus grande partie des sauvages du Nord a la Ruine des Postes du Domaine aussi bien que de tous les autres Postes Etablis sur la Coste du Nord du fleuve St. Laurent, Le fermier du poste de Mingan et le Concessionnaire de celui De Labrador leur ont fait de semblables Remontrances pour leurs Interest, sur lesquelles Ils attendent Respectueusement aussi bien que moy, ce qui sera Réglé par M^{rs} De Beauharnois et hocquart en conséquence des ordres qu'ils Recevront de Votre Grandeur.

J'ai l'honneur d'être avec un tres profond Respect Monseigneur.

De vôte grandeur Le très humble et tres obeissant serviteur

Cugnet

de Quebec le 30 Octobre 1743 (1).

(1) Archives publiques du Canada, Correspondance générale, série F., vol. 79, 1743.

PROTET DE FRANCOIS ETIENNE CUGNET A MM.
DE BEAUHARNOIS ET HOCQUART

(1743)

A Monseigneur le Marquis De Beauharnois Com-
mandeur de l'ordre Roial et militaire de St. Louis, chef
d'Escadre des armées Navales de Sa Majesté, Gouverneur
et Lieutenant Général pour le Roy en toute la Nouvelle
france. Et

Monseigneur Hocquart Chevalier, Conseiller du Roy
en ses Conseils Intendant de Justice, Police et finances aud^l.
Pais de la nouvelle france

Nosseigneurs

François Etienne Cugnet, Directeur de Domaine d'oc-
cident fermier des Traittes dépendantes dud. Domaine Dite
vulgairement la Traitte de Tadoussac, a l'honneur de Re-
montrer très humblement a Vos Grandeurs qu'il a été in-
formé depuis quelques jours que le S. Fornel Négotiant
en cette ville de Quebec auroit sous le prétexte d'un Eta-
blissement de Pesche de Loup marin qu'il a proposé de fai-
re dans la Baie de Kitchechatchou, obtenu la permission
de faire la Découverte de lad. Baie pour en obtenir la con-
cession, et qu'en vertu de cette Permission, Il auroit en-
voié a la coste du Nord du fleuve St. Laurent un Bastiment
conduit par Charles Le Cour. Ce Batiment n'a point été
jusqu'a la Baie de Kitchechatchou, et est resté au lieu nom-
mé en sauvage Pichonoustekoïen, en françois Teste de
Loup cervier, et a qui le Sr. Fornel donne le nom de Baïe
St. Louïs. Il n'a point encor fait la Decouverte de la Baïe
de Kitchechatchou qui Etoit le seul objet de la permission
par lui demandée et obtenüe. Il n'a Jusqu'à présent aucune

concession, ni de la Baïe de Kitchichatchou, ni de la pretendüe Baïe de St. Louïs; Il a cependant laissé dans cette dernière Baïe le nommé Jean Pilotte et son fils avec des vivres et de l'Eau de vie. Ces deux Engagez ont arrêté avec Eux sept a huit familles de sauvages resident ordinairement sur la concession du Sr. De Broüague a Labrador, quatre sauvages du Poste de Mingan et trois du Poste des Sept Isles dependant des Traittes du Domaine du Roy, Et le S. fornell vient de Renvoïer a la Baïe St. Louis le même Bâtiment conduit par Jean Le Cour. Le Remontrant n'auroit aucune opposition a former a l'Entreprise du S. fornell si Effectivement Elle pouvoit tendre a un Etablissement de Pêche, mais il est aisé de juger qu'il n'a d'autre vus que de faire la Traitte non seulement avec les sauvages des Postes de Mingan, Labrador, Riviere St. Augustin, St. Modet, Baïe des châteaux, Mecatina, Cap St. Charles et autres Postes Etablis avant lui sur la Coste du Nord du fleuve St. Laurent mais aussi avec les sauvages des Postes du Domaine tant au bord de la Mer que dans la profondeur des Terres. En Effet, il ne s'est point mis en devoir de Remplir son principal et unique objet, qui estoit de faire la Découverte de la Baïe de Kitchichatchou, Il n'y a pas Eté, ainsi Il ne scait Encor s'il est possible ou non d'y Etablir une Pesche de Loup marin ou autres Poissons a lard, qu'il a cependant présentée pour motif de la concession qu'il demande. Il se fixe a une Baïe qu'il nomme Baïe St. Louïs fort Eloignée de la Baïe de Kitchichatchou dont la Coste est bordée d'Islets eleves sur Lesquels la Mer Brise en tout tems, et ou il est Impossible de tendre des Retz pour une Pesche de Loup marin, ni d'Etablir d'autres Pesches de Poissons a lard. Jean Pilotte dont il se sert pour son Etablissement, n'est point un sujet propres a ces Pesches.

Le S. fornel ne l'a choisi que par ce qu'aïant été Emploïe pendant bien des années dans les Traittes du Domaine en qualité d'Engagé, Il l'a crû plus capable qu'aucun autre de faire la Traitte, et d'attirer a lui les sauvages du Domaine des Lacs de Naskapis, Atchoüanipi, Mankougan, Mistassins et Choburonchouane, par ce qu'il peut les connoître, qu'il scait leurs Langues, et peut les persuader qu'il leur sera plus aisé de venir en traitte avec lui dans la Baïe St Louïs que d'aller a leur ordinaire chercher les françois que le Remontrant Envoie dans les Lacs cy dessus nommez. Dans quelle autre vüe auroit il déjà arrêté avec lui les sept ou huit familles sauvages de Labrador, les quatre sauvages de Mingan, et les trois Sauvages des Sept Isles? Pourquoi le S. fornel auroit il chargé sur le Bâtiment qu'il vient de faire partir plus de marchandises de Traitte qu'il n'en Est Envoïe pour L'Équipement des deux Postes des Sept Isles et de Mingan, S'il Etoit vrai qu'il pensât seulement a un Établissement de pêches, et qu'il n'Eut pas en vüe de se rendre maitre de la Traitte avec tous les sauvages du Nord. Un tel projet ne peut s'Exécuter que par la Ruine des Postes du Domaine ainsi que des autres Postes Etablis actuellement sur la Coste du Nord depuis les bornes du Domaine jusqu'au cap St. Charles; Le Remontrant ne peut se dispenser d'y former opposition pour prévenir la diminution du produit ordinaire de la Traitte et la Ruine du fonds du Domaine De Sa Majesté Il y est fondé sur les ordonnances de Monseigneur L'Intendant des douze et vingt trois mai 1733. Concernant les privileges de la Traitte de Tadoussac Il y est obligé par devoir en qualité de Directeur du Domaine, et Il y a Interest comme fermier de lad. Traitte.

Ces Raison, Nosseigneurs, autorisent Le Remontrant a vous supplier très humblement de ne point Expédier la

Concession demandée par le S. Fornel, et ou vous jugeriez qu'Elle dût lui être accordée pour l'Etablissement d'une Pêche de loup marin ou autres Poissons a lard dans la Baïe de Kitchechatchou lui faire deffenses de S'Etablir, même s'arrester ni laisser aucuns Engages dans d'autres Endroits qu'a lad. Baïe de Kitchechatchou, et de faire dans l'Eten-due des Terres du Domaine aucune traite directement ni indirectement avec aucuns Sauvages du Domaine en quelque maniere que ce puisse Être, Soit en les attirant et les Recevant Enquelqu'Endroit qu'il puisse s'Etablir, ou en Envoiant dans la profondeur des Terres aucuns françois ou sauvages affidez a lui pour y faire la Traitte, de faire ni faire par ses Engagez ou Sauvages affidez aucuns Présens ni festins au sauvages du Domaine, ni leur porter aucunes Paroles Le tout a paine de trois mille livres d'amende applicable un tiers a Sa Majesté et les deux autres tiers au Remontrant, et de Confiscation au profit du Remontrant des marchandises, Canots et effets generalement quelconque que led. S. Fornel pourroit au préjudice des d. Deffenses Envoyer dans les Terres et des Pelleteries qu'il pourroit y avoir Traittés, et permettre au Remontrant de faire toutes les Recherches et visites dans les Bastimens du S. fornel a leur Retour en cette ville et de faire informer par deposition de ses Engages et gens de ses Equipages des contraventions qu'il pourroit avoir Commises auxd. Deffences, et le Remontrant continuera ses Voeux pour la prospérité.

De vos Grandeurs
sans signature

sans lieu ni date (1).

(1) Archives publiques du Canada, Correspondance générale, 1743, série F., vol. 79.

LETTRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL, DE MARINE A M. DE BROUAGE, COMMANDANT POUR LE ROI A LA CÔTE DE LABRADOR

(8 février 1744)

A Versailles, le 8 fev. 1744.

J'ay reçu, M., la lettre que vous m'avez écrite le 8 sep.bre der avec l'état qui y estait joint des batimens qui estaient alors à la coste de La Brador pour y faire pesche.

Par le compte que je me suis fait rendre de cet état, j'ay vu q'il n'y avait que 14 navires mais que leur pesche avait produit jusqu'alors 48600 l. de morue et 549 barriques d'huile. Et la pesche de 1742 faite avec 17 navires n'ayant produit que 557000 l. de morue et 491 barriques d'huile, il est à croire que celle de l'année dernière, aura esté plus avantageuse, puisqu'elle n'était pas finie et que, suivant ce que vous m'avez marqué, qu'elle promettait encore du succez.

J'aurais souhaité que vous eussiez pu m'informer de celui qu'à eu la pesche des deux navires qui estaient au Port-achois; et il convient que vous preniez des mesures pour estre informé aut^t ql sera possible de celle qui se fera dans tous les endroits de la coste afin de pouvoir m'en envoyer des états.

J'ay esté bien fâché d'apprendre le naufrage des trois navires qui ont peri dans les glaces, ainsi que les désordres qu'ont commis les Esquimaux dans quelques uns des havres éloignéz de vostre etablissement; il est a souhaiter que les capitaines de navires prennent plus de précautions pour la sûreté des ustenciles qu'ils sont obligez de laisser à la coste. Et il faut que de vostre costé vous y veilliés autant que vous pourrés (1).

(1) Archives du Canada.

LETTRE DU MINISTRE A M. ROSTAN

(17 mars 1744)

A Versailles le 17 mars 1744.

Jl m'est revenu, M. que quoyque la dernière Pesche de la Baleine que les S^{rs} D'aragorry neg^s a S^t Jean de Luz ont faite dans le fleuve S^t Laurent ayt eü assez de succez, jls ont neanmoins pris le party d'abandonner leur Entreprise; Et comme jl avoit esté deffendu a tout autre de f^e cette Pesche, je vous prie de verifier ce qui en est et de m'en rendre compte afin que dans le cas ou jls ne devront plus la suivre, cette deffense puisse estre revoquée (1).

LETTRE DU MINISTRE A MM. DE BEAUHARNOIS
ET HOCQUART

(24 mars 1744)

A V^{les} le 24 mars 1744.M^{rs}

Jl est facheux que le S^{rs} D'aragorry n'ayent pas Suivi l'Entreprise qu'ils avoient faite pour la Pesche de la Baleine dans le fleuve S^t Laurent; Et s'ils prennent le party de l'abandonner entierement, jl Seroit a Souhaiter qu'on pût trouver en Canada des gens en État de faire cette pesche, parce que dans ce cas le Roy revoquera la deffense que S.M. avoit faite a tout autre, qu'aux S^{rs} D'aragorry, de l'entreprendre. Le Succez en Seroit egalement avantageux au Commerce du Royaume et a celui de la Colonie en Particulier (2).

(1) Archives publiques du Canada, Archives des Colonies, B. 79, 1744.

(2) Archives publiques du Canada, Archives des Colonies, B. 78-1, 1744.

BREVET DE SURVIVANCE EN FAVEUR DE MM.
DE LA PORTE FRERES

(24 avril 1744)

Aujourd'huy 24 avril 1744 le Roy etant à Versailles s'é-
tant fait représenter le Brevet de Concession accordé le 19 no-
vembre 1714 au Sieur de Courtemanche capitaine d'une des
Compagnies des troupes entretenues en Canada de la Baye
Phelypeaux avec quatre lieues de front sur la Coste de la
Brador, ainsi qu'il est expliqué audit Brevet pour en jouir
sa vie durant, et tant qu'il feroit valoir ladite Concession
par les pesches qu'il y établiroit. Autre Brevet du 11 Jan-
vier 1718 par lequel Sa Majesté auroit accordé la continua-
tion de la jouissance de cette concession, Sçavoir à la Veuve
dudit S^r de Courtemanche pour un quart, au S^r de Broua-
gue fils d'un premier lit de la dite Veuve de Courtemanche,
pour un autre quart et à trois filles des dits S. et Dame de
Courtemanche la moitié restante, chacune pour un tiers.
Autre Brevet du 13 Juillet 1722 par lequel Sa Majesté au-
roit bien voulu concéder à la dite Dame de Courtemanche,
au S^r de Brouague et aux trois filles du second lit des dits
S^r et Dame de Courtemanche une continuation de terrain
de cinq lieues de front sur la dite Coste de la Brador en re-
montant du costé de Québec, et joignant les terres à eux
concedées par ledit Brevet du 11 Janvier 1718 les dites cinq
lieues de front sur quatre lieues de profondeur, ensemble
les Isles et Islots adjacents pour en jouir pareillement, sça-
voir ladite Dame de Courtemanche pour un quart, le S. de
Brouague pour un autre quart, et les trois filles du second
lit pour l'autre moitié à raison d'un tiers pour chacune.
Autre Brevet du 25 décembre 1725 par lequel Sa Majesté

auroit concédé au S^r de Brouague la part vacante dans lesd. concessions par le decès de Marie Louise de Courtemanche l'une des trois filles du second lit. Autre Brevet du 22 fevrier 1726 par lequel Sa Majesté auroit ordonné que le decès de la dite Dame de Courtemanche et des deux filles du second lit arrivant, les parts et portions qui leur auroient appartenu de leur vivant en vertu desdits Brevets des 11 Janvier 1716 et 13 Juillet 1722 apartiendroient audit S^r de Brouague, et que pareillement le decès dudit S^r de Broüague arrivant, les parts dont il auroit été en possession de son vivant apartiendroient à la D^{lle} Favry Duponceau sa femme et à ses enfants; et Sa Majesté etant informée que ladite D^{lle} Duponceau ainsi que les enfants nés de son mariage avec ledit S^r de Brouague sont decedés, que ladite Veuve Courtemanche est pareillement decedée, que des trois filles nées de ce mariage des S^{rs} et Dame de Courtemanche il n'en reste plus qu'une laquelle est mariée au S^r Foucher; Et que le S^r de Brouague se trouve par là posséder la totalité desdites concessions, à l'exception du sixieme appartenant à la dite Dame Foucher; mais que l'un et autre ne doivent jouir de leurs portions que leur vie durant; Et Sa Majesté voulant donner au S^r Armand de la Porte, Commissaire de la Marine, premier commis du Bureau des Colonies à la suite de la Cour, Et au S^r Jean de la Porte La Lanne, son frere, aussi Commissaire de la Marine servant audit Bureau des marques de la satisfaction qu'Elle a des services qu'ils ont rendus et de ceux qu'ils continuent de rendre journellement. Sa Majesté leur a concédé et concède la dite Baye Phelypeaux avec tous les terrains concédés par les Brevets des 19 novembre 1714 et 13 juillet 1722 pour en jouir et les posséder chacun par moitié et leur vie

durant, immédiatement après le décès dudit S^r de Brouague, ainsi qu'il aura fait ou dû faire, aux termes, clauses et conditions portées par lesdits Brevets.

Ordonne Sa Majesté que le décès de la troisieme fille des dits S^r et Dame de Courtemanche arrivant après celui dudit S^r de Brouague, la part à elle appartenante dans les dites Concessions apartiendra par accroissement aux dits S^{rs} Delaporte freres, ainsi qu'elle auroit appartenu au dit S^r de Brouague, pour en jouir par eux pareillement par moitié et leur vie durant, comme des autres portions.

Veut Sa Majesté que le decès de l'un d'eux arrivant, la part à lui appartenante tourne par accroissement au survivant, pour jouir également du tout sa vie durant, sans que pour raison de la présente concession dont ils seront mis en possession, ainsi qu'il a été dit ci dessus, immédiatement après la mort dudit S^r de Brouague, ils soyent tenus de payer à Sa Majesté ni à ses successeurs Roys aucune finance ni indemnité, de laquelle, à quelque somme qu'elle puisse monter, Sa Majesté leur fait don et remise. Et pour témoignage de sa volonté, Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le present Brevet qu'Elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moy son Conseiller et Secretaire d'Etat et de ses Commandements et finances, lequel sera enregistré au Conseil Superieur de Quebec (1).

(1) Archives publiques du Canada, Collection Moreau Saint-Méry, F³, vol. 13.

LETTRE DU MINISTRE A MM. DE BEAUHARNOIS
ET HOCQUART

(31 mars 1745)

A V^{les} le 31. Mars 1745.M^{rs},

La place de Cap^{ne} garde coste a la Coste du N. du bas du fleuve que le S^r Volant demande d'establiir en Sa faveur ne paroissant pas necessaire, jl ne peut pas en estre question; mais au moyen de la Commission que M. le m^{is} de Beauharnois lui a expediee, jl doit egalement Se trouver a portée de rendre des Services dans les occasions; et je ferai Valoir avec plaisir les temoignages que vous aurés a rendre de Sa conduite pour lui procurer quelque grace

Je suis pft'

M^{rs} obeiss^t (1).LETTRE DE MM. DE BEAUBASSIN ET HOCQUART
AU MINISTRE

(12 octobre 1744)

Canada 12 Octobre 1744.

Monseigneur

Le Sr Fornel avait expédié l'année dernière sur l'arrière saison un petit bâtiment pour Labrador dans la vue de continuer les découvertes de la Baye des Esquimaux 3 ou 4 engagés devoient y rester pour hyverner; nous avons appris ce printems par le retour de l'équipage que le bat-

(1) Archives publiques du Canada, Archives des Colonies, B. 81, 1745.

teau avait fait naufrage à la Coste de Terre neuve Il a cependant envoyé ce printemps encore un batteau de 50 tonneaux qui est de retour et qui a porté 4 à 500 l. de fanons qui ont esté traiter avec quelques Esquimaux, il sera peut estre convenable dans le nouveau bail de la ferme de Tadoussac, qui sera fait après l'expiration de l'ancien, de comprendre cette Baye dans les limites du Domaine; cette circonstance pourroit faire trouver un prix plus avantageux de la ferme, Monsieur Hocquart l'estime ainsy, il examinera ce qui en peut estre (1).

LETTRE DU MINISTRE A MM. DE VAUDREUIL
ET BÉGON

(26 juin 174....)

A Marley Le 26 Juin

Je vous écris, Messieurs, cette Lettre particulière qui doit estre entièrement secrette et dont Vous ne devez faire part a qui que ce soit, plusieurs personnes du Canada mont représenté cette année et sur tout Mrs. de Vaudreuil et Raudot qu'il sera j'mpossible a l'avenir de trouver les moyens de f^{re} subsister les troupes et de fournir aux dépenses ordinaires et extraordinaires si les Trésoriers generaux nacquittent les lettres de change a leur Échéance, et que la grande quantité de cartes qu'on a fabriquées dans le pays les met dans le décry ce qui fait augmenter les marchandises du quadruple parce que les négocians ne peuvent pas s'en faire et qu'elles ne leur produisent que des lettres de change qui ne sont pas acquittés ce qui les ruine en Jn-

(1) Archives du Canada, C¹¹, 81-1-, p. 22.

terest d'argent et fait souffrir généralement toute la Colonie. Je conviens de la Vérité de tous ses faits, mais la situation triste ou le Royaume est depuis plusieurs années a empêché Sa Majesté de pouvoir fournir a ses dépenses et a celles qui estoit jndispensable qu'elle fit dun autre costé pour se défendre contre les ennemis de l'Etat. Il est vray que cette situation peu changer de face et que la paix pourra se faire jncessamment, mais elle ne mettra point Sa Majesté en Etat d'acquitter tout ce qu'elle doit dont les cartes du Canada font une partie, ce qu'elle pourra faire alors sera de payer le Courant.

La crainte qu'il y a lieu d'avoir que toutes les cartes ne tombent en pure perte a ceux qui les auront et qui par leur opiniatreté Voudront les garder absolument doit Vous faire chercher des expedients pour en diminuer le nombre et pour soutenir la colonie Sans mettre le moyen en Usage parce qu'a la fin si on augmente toujours la quantité de cette monnoye personne n'en Voudra. Il y auroit un expedient qui seroit dexciter les marchands qui ont considérablement de ces cartes a prendre des Lettres de change qu'ils convertiroient jcy en billets des trésoriers generaux de la marine qui sont receue en rentes sur la ville de Paris ou sur les généralités du Royaume. Vous devez leur en parler comme de Vous meme et leur faire entendre que c'est leur jnterest, Voila la seule débouche a ce que je crois qu'ils trouveront de ces cartes a laquelle ils seront de Venir a la fin et ils prieront peut estre pour y estre receues.

Vous devez Vous apliquer lun et l'autre a chercher tous les expediens et les moyens possibles sur ce sujet, car le Roy n'est point en Etat de faire subsister la Colonie comme les Srs. de Vaudreuil et Raudot le demandent par la lettre qu'ils ont Ecrite l'année dernière, cherchez donc des

expédiens consultez comme Vous meme et rendez moy compte de ceux que Vous aurez trouvé.

Vous Voyez parce que je Vous mande tout ce que je puis faire et cela Vous doit faire connoitre que Vous devez chercher tous les moyens possibles de supprimer ces cartes dont je souhaite que Vous menvoyés un Etat juste.

Comme la paix se traite et que Sa Majesté pourra bien ceder Plaisance aux Anglois qui ne Voudront pas rendre l'acadie, J'ay escrit a M. de Vaudreuil par toute sorte de voyes le printems pour tacher de la reprendre, et je souhaitterois fort qu'il eut réussy a cette entreprise qu'il ne faut plus tenter si elle n'est pas faite. Si Plaisance et Lacadie restent aux anglois. Il me paroist nécessaire d'Etablir deux autres postes pesches. Je crois qu'on en pourroit placer un dans lisle du Cap Breton et lautre a la coste de la Brador Je suis desja jnforme du premier, Il me manque Cependant de sçavoir dans quel port on pourroit faire l'Etablissement jl me paroist quil faut choisir celui ou la pesche est plus abondante; ou elle dure plus longtems, et qui puisse fournir a un plus gros Nombre de Navires, Je joint a cela que le port doit estre bon et d'une facile dépense.

A l'Egard du second je ne sais sil faudroit l'Etablir a la coste de labrador qui est dans le golphe St. Laurent ou a celle qui regarde la grande mer, ce dernier endroit me paroist préférable, mais je ne suis point jnformé des ports qui y sont et sil sen trouveroit de la meme manière que je Viens de le dire au sujet du Cap Breton, Je Vous prie de Vous en jnformer des personnes qui pourront se trouver en Canada et qui y auront esté, de menvoyer un mémoire bien raisonné de l'Etablissement quon pourroit y faire des secours quon pourroit trouver a cette coste tant par raport a la qualité de la terre au Bois, et au gibier qu'aux Animaux qui y sont.

Les Anglois auront dans la paix des prétentions sur nous au sujet de la prise de la Baye Dudhson qu'ils Veulent faire Valoir, il seroit nécessaire aussy de leur en opposer d'autres,

En 1688 la guerre n'étant point encore déclarée les Anglois furent prendre un Navire françois dans le port de Cibouctou chargé de marchandises seches et peu après ils furent prendre le port de Chidaboutou qu'ils pillèrent ce qui fut trouvé dans ce port et ces marchandises furent portées à Rodelin où elles furent Vendues publiquement les Anglois ont désavoué ce pillage disant que c'étoient des fourbans, qui lavoient fait Je Vous prie de Voir si Vous ne pourriez pas m'envoyer quelque pièce justificative sur cette affaire comme Déclaration d'officiers qui estoient dans le Navire et dans le fort et de françois qui auroient Veu Vendre des marchandises à Rodelin.

On m'a dit que le S. de la Tour Lieutenant des troupes de Lacadie qui est présentement du Canada a été pillé dans le port de Baston par un V^{au}. Anglois quoy qu'il eut un passeport du gouverneur, il est nécessaire que Vous m'envoyez sa déclaration par devant notaire à cet effet ou il soit Évalué en total le prix de ce qui lui a été enlevé. Je Vous prie de chercher et de Vous informer si les Anglois n'ont pas fait d'autre tort pendant la paix ou pendant la guerre aux françois qui avoient des passeports, et de m'envoyer des déclarations où le dommage soit Évalué.

Je dois Vous faire observer que toutes les pièces doivent être bien et dûment légalisées.

Comme après la paix on travaillera à régler les Limites de l'Amérique Septentrionale où Vous êtes tant du côté de la Baye Dudhson que Sa Majesté pourra bien le donner aux Anglois que de l'Acadie et de la Louisiane.

Il est nécessaire que Vous m'envoyez toutes les pièces que Vous trouverez en Canada au sujet de ces limites avec les Cartes et que Vous me marquiez en meme tems ce qu'on pourra relacher et ce qu'on ne doit point absolument ceder, tout cela bien détaillé.

MEMOIRE DE MM. CUGNET ET ESTEBE

(28 octobre 1744)

Projet d'Etablissement^t dans la Baye Kitchechatsous pour accoutumer les sauvages qui ne connoissent pas Encore les françois à traiter avec Eux.

Le S^r Fornel Négotiant de Québec Avoit obtenu depuis deux ans la permission de faire un Etablissement de Pêche a loup marin dans la baie de Kitchechatsou.

Le véritable but de Son projet a Été de former dans la profondeur des Terres au dessus de cette Baie un Etablissement de Traitte ou il Espéroit attirer les Sauvages qui commercent dans les Postes Etablis Sur la coste du nord du fleuve S^t Laurent, Et Encor plus ceux qui vont dans les postes du domaine, Et par la S'attribuer a l'Exclusive des fermiers du Domaine Et des Concessionnaires des postes de la Coste du nord la Traitte avec les Sauvages repandus dans cette partie du Canada.

Les Sauvages Montagnais divisés en plusieurs nations sous les noms particuliers de Mistassins, chichertigaux, Papinachois, Nascapis &c habitués dans la profondeur des Terres du Domaine ne peuvent se rendre dans les Postes qu'avec beaucoup de difficultés. Les Rivières qui peuvent les conduire des Lacs sur lesquels ils sont habitués aux pos-

tes françois et anglois sont d'une difficile navigation, pleines de sauts et de rapides qui les obligent a des portages presque continuels et très longs. D'ailleurs il ne se trouve point dans ces Pais d'Ecorces propres à faire des canots. En sorte que ces Sauvages n'ont que les Canots qu'ils peuvent avoir des françois et des anglois. En petite quantité Et que la plus part sont obligés de faire presque tout le chemin a pied. Ils auroient au contraire beaucoup de facilité a se rendre à l'Etablissement que le S^r fornell se proposoit par la Rivière de Kitchechatsous aussi large et aussi profonde que le Saguenay pourvu qu'on leur portat des Ecorces pour faire les Canots qui leur seroient nécessaires

Ceux de ces Sauvages qui occupent toute l'Etendue de Pais depuis le lac dit des Naskapis Jusqu'au détroit de Bellysle tant du costé de la Baie d'hudson que du costé du fleuve S^t Laurent S'attachent Seulement a la Chasse des animaux qui peuvent les nourrir et ne tuent que le Caribou Et les ours blancs. Ils ne connoissent les françois et les anglois que par relation des autres Sauvages qui traitoient avec les uns et les autres; lorsqu'ils tuent des martes et des Renards qu'on dit y Etre abondans et plus beaux que ceux de Mingan et de toute la coste du Labrador, Et dont ces sauvages négligent la chasse, ils en consomment les peaux a leur habillement et a ceux de leurs enfans.

Le S. Cugnet fermier des Traittes de Tadoussac a Eu ces Connoissances par le rapport de ses commis qu'il avoit chargés depuis plusieurs années de suite à l'en instruire avec les Sauvages memes, Et par les informations qu'il en a prises de plusieurs voyageurs de la Coste du nord qui ont eu occasion de voir plusieurs fois les Sauvages des Terres. on lui a meme rapporté une Carte de Toute l'Etendue de ce Pais tracée par les Sauvages mêmes.

Le préjudice que l'Etablissement du S. fornél causeroit a l'Exploitation des Traittes du Domaine a déterminé, Monseigneur, a Expliquer a M^{rs} De Beauharnois et hocquart les Intentions de Sa Majesté sur l'Entreprise du S^r Fornel, Les ordres qu'ils reçus a cet Egard ne Sont point encor connus.

Le Bien du Service de Sa Majesté Et l'augmentation de son domaine de Tadoussac En Canada sont des motifs suffisans de rendre compte à Monseigneur, des avantages que la Baie de Kitchechatsou peut procurer et des moyens de s'assurer de la possibilité, ou, impossibilité du succès.

On peut former a quarante lieues dans la profondeur de la Baie de Kitchechatsous sur une rivière venant du Nord ouest qui s'y décharge un Etablissement de Traitte qui deviendrait en quelques années avantageux par ce que non seulement on attireroit les Sauvages accoutumés à Traitter avec les françois, mais que l'on parviendroit par la suite à accoutumer les Sauvages qui ne connoissent point encore les marchandises françoises à En faire usage par ou on les Engageroit à faire plus de Pelleteries, Et a les ménager mieux pour se procurer le secours de ces marchandises, on pourroit aussy y attirer les Sauvages qui vont a la Baie d'hudson parce qu'ils trouveroient la même facilité que les autres a venir a l'Etablissement de Kitchechatsou.

Cet établissement se faisant à quarante lieues dans la profondeur des Terres seroit hors de portée des Eskimaux qui Se tiennent ordinairement a l'Entrée de la Baie Et ne remontent jamais dans la profondeur ni ne vont dans les bois par la crainte qu'ils ont des autres Sauvages avec lesquels ils sont toujours en Guerre.

Quatre ou cinq hommes suffiroient pour garder ce Poste et y faire la Traitte, il seroit Seulement nécessaire de les y transporter avec leurs vivres Et les Marchandises de Traitte dans un batiment de Soixante tonneaux au moins. Ce batiment serviroit tous les ans à apporter les Pelleteries de la Traitte, Et porter les Vivres Et les marchandises de l'Equipement.

Le Bâtiment Seroit obligé de passer devant les Endroits ou les Eskimaux Se tiennent; mais ils seroient point à craindre, pourvû que personne de l'Equipage n'y descende a terre, que l'on Évite avec Soin de les harceler, Et que l'on s'attache au contraire a leur donner toutes les démonstrations d'amitié qui pourront les rassurer, en se tenant cependant très Exactly sur ses gardes, pourquoi ce batiment doit être armé de dix à douze hommes avec quatre Pierriers les fusils et autres munitions Suffisantes pour leur défense en cas d'attaque.

Les Eskimaux paroissent naturellement plus ouverts et plus Gais que les Sauvages montagnais et naskapis, mais l'envie qu'ils ont de s'emparer impunément des Ustenciles françois qu'ils sont anxieux d'avoir les rend voleurs et Traîtres. il Est moralement certain que l'on les affranchiroit En leur fournissant les Ustanciles Et les marchandises qu'ils souhaitent, et leur faisant Connoître qu'ils peuvent s'assurer de les avoir de bonne Volonté. On ne doute point de trouver dans la baie de Kitchechatsou des Endroits propres a la Pêche du loup marin, de la Baleine et de la Vache marine, il y a des isles vis a vis les deux pointes qui en forment l'Entrée. Le batiment en feroit la decouverte en allant a l'Etablissement de la Traitte Et a son retour, Lorsqu'on aura un endroit certain pour un Etablissement de Peche, il sera nécessaire d'y construire un fort a l'Epreu-

ve des Surprises des Eskimaux Garny de six pierriers, armes et munitions avec vingt hommes pour le garder commandés par un maître sage et habile, Capable d'Empêcher Son monde de s'Exposer Indiscretement aux attaques imprévues des Eskimaux En l'Ecartant soit pour la chasse ou la pêche, Et de prevenir en même tems toutes les insultes que l'on pourroit faire imprudemment a ces Sauvages, les recevant au contraire humainement lorsqu'ils se présenteroient pour demander ce qu'ils voudroient avoir Par ce moien on les affranchiroit Seurement En quelques années au point de S'en Servir utilement pour les pêches. Les nommes Augustin Raby et Charles Le Cour navigateurs canadiens les ont vus plusieurs fois, ont Ete plus d'une Journée de suite au milieu d'Eux, et ont traité avec Eux amialement. Ces Sauvages les Connoissent et paroissent flattés de les entendre nommer l'un ou L'autre.

En réunissant au Domaine du Roi Et a la Traitte de Tadoussac La Baie de Kitcheatsou Et les Rivières qui S'y déchargent, les Etablissements de Traitte que L'on pourroit y faire ne porteroient aucun préjudice a la Traitte de Tadoussac des qu'ils en feront partie.

Le Succès de l'Etablissement de Traitte dans la profondeur de la Baie peut être regardé presque comme indubitable La réussite de ceux de Pesche est tres vraisemblable. Les uns et les autres par conséquent sont un moien d'augmenter de beaucoup les fonds du Domaine vulgairement appelé La Traitte de Tadoussac. Mais comme le Succes n'en est pas encor connu, qu'il Est indispensable d'y hazarder des dépenses Tant pour la découverte que pour les Etablissements La Traitte de Tadoussac jointe pour neuf années; à l'Entreprise de ces Etablissements au prix actuel du Bail de cette Traitte facilitent les moiens

d'y parvenir et dédommageroit En partie des dépenses à y faire, Supposé que le succes ne répondit pas aux Espérances qui s'y présentent.

Les Etablissements de Traitte et de Pêche réussissant Sa Majesté en retireroit l'avantage de se former En neuf années de temps Sans aucune dépense et meme sans rien diminuer de son revenu actuel un Etablissement qui amélioreroit de beaucoup le fonds de Son Domaine de Tadoussac et dont Elle tireroit après les neuf années Expirées un prix de ferme plus avantageux qu'elle ne pourra jamais l'avoir de la Traitte de Tadoussac seule.

Les Sieurs Cugnet actuellement Fermier de La Traitte de Tadoussac Et Estèbe Garde des magasins de Sa Majesté à Québec offrent d'Entreprendre les Etablissements cy dessus proposés dans la Baie de Kitchichatsou et Rivières y affluentes Et d'en avancer les Dépenses, S'il plaisoit à Monseigneur leur accorder pour neuf années consécutives a commencer au premier octobre 1747 et finir a pareil jour de L'année 1756 Le bail de la Traitte de Tadoussac En y reunissant et y compris la Baie de Kitchichatsou avec les Isles et Islets adjacens, Lacs et Rivières qui s'y déchargent, Et toutes les Terres non concédées contenues En l'Etendue de Pais depuis la d. Baie de Kitchichatsou, la pointe de Belleisle jusqu'à la baie d'hudson moyennant le prix et Somme de 4.500 l. de ferme par chaque année, Et a la charge par Eux de former pendant la première année du bail l'Etablissement Sedentaire de Traitte dans la rivière et profondeur de la Baie de Kichechatsou dont ils seront tenus d'Envoyer un plan a Monseigneur dans la seconde année du d. bail avec un procès-verbal du d. Etablissement dressé par le maitre du batiment qu'ils y Envoieront Et par le Commis qui y sera Etabli pour la

Traite à l'Effet d'en Certifier Sa Grandeur Et d'y faire pareillement dans le Cours de leur bail les Etablissements possibles de Pêche de Loup marin, Baleine, et Vache marine, dont ils rendront également compte a Monseigneur par proces-verbaux de visite et d'Etablissement dans l'année qu'ils pourront être faits, Et en outre aux autres charges et conditions du bail de la Traite de Tadoussac fait au S. Cugnet le 21 Aoust 1737.

fait a Quebec le Vint huit Octobre mil sept cent quarante quatre.

Cugnet Estèbe (1).

LETTRE DE L'INTENDANT HOCQUART
AU MINISTRE

(24 octobre 1746)

A Québec, le 24 8^{bre} 1746.

Monseigneur,

Les affaires ne me permettent pas de répondre séparément à chacune de vos lettres de 1745; Je vous prie de trouver bon que je traite par une seule et même lettre quelques articles de celles qui demandent réponse.

Vous verrez, Monseigneur, par une autre despeche qu'il ne m'a pas esté possible d'affirmer encor cette année Le Poste de Tadoussac par le manque de Marchandises, lorsqu'il en sera question j'auray attention de comprendre dans les limites de ce Poste la Baye des Esquimaux, Le Sr. fornell qui vous en avoit fait la demande est mort il y a 18 mois.

Hocquart (2).

(1) Archives publiques du Canada, Correspondance générale, vol. 109.

(2) Archives publiques du Canada, Correspondance générale, F. 85, 1746.

LETTRE DE L'INTENDANT BIGOT AU MINISTRE

(8 novembre 1748)

Canada, 8 9bre 1748.

Monseigneur

Nous avons eu l'honneur de vous demander en commun la concession de la baye des eskimaux située au bas du fleuve a cent lieues du détroit de belisle, pour la veuve fornél dont le mari avoit fait la decouverte.

les Srs avi et le fevre negotiants de rouen établis ici depuis longtems associés de cette veuve m'ont priés depuis quelques jours, de leurs doner la ferme de Tadoussac sur le pié de 4500^l comme elle étoit avant la guerre, ils seront les plus interessés dans les établissements que fera la veuve fornél a la baye des eskimaux, étant persuadé qu'elle n'y aura qu'une part. Cet offre me paroît convenir de toute façon aux interets du roy. cette baye sétabliroit sans que la ferme de Tadoussac diminua, et a l'expiration du tems de la concession je serois d'avis que sa majesté la reunit à cette ferme.

j'attendray vos ordres a ce sujet sans rien prométre a ces negotiants la recette general du castor monte cette année à 1666172 L. 3.

j'ai l'honneur d'etre avec un profond respect Monseigneur Votre très humble et très obeissant serviteur a quebec le 8 9bre 1748 (1).

(1) Archives publiques du Canada, série 611-1, vol. 92.

LETTRE DU MINISTRE A M. D'ARRAGORY

(24 janvier 1749)

A Versailles, le 24 Jan^{er} 1749.

J'ai reçu, M^{rs}, votre lettre du 6. de ce mois. Je suis tres disposé a me prêter a tous les arrangemens qui Seront praticables pour le retablissement de la pesche de la Baleine, je prendrai incessamment les ordres du Roy Sur la prop^{on} que vous faites; Et vous serés informés de la decision de S.M.

Je suis, M^{rs}, tout a vous (1).

LETTRE DU MINISTRE A M. DE ROSTAN

(19 février 1749)

A Versailles le 19 f^{er} 1749.

Je reponds, M. a votre Lettre du p^{er} de ce mois.

Le projet proposé par les S^{rs} D'aragorry pour le restablissement de la Pesche de la Baleine n'est pas le Seul qui ait esté présenté Sur cette matiere. On examinera incessamment les arrangemens qu'il peut y avoir a prendre Sur cet jmportant objet afin de prendre le party qui paroitra le plus convenable pour en assurer le succez. Je vous Sais gré cependant des reflexions que vous m'avez communiquées a ce Sujet (2).

(1) Archives publiques du Canada, Archives des Colonies, B. 90, 1749.

(2) Archives publiques du Canada, Archives des Colonies, B. 90, 1749.

CONCESSION DE MM. DE LA JONQUIERE ET
BIGOT A LA VEUVE FORNEL

(20 septembre 1749)

Le Marquis de la Jonquiere etc.

François Bigot etc.

Sur les représentations que nous fîmes l'année dernière à Sa Majesté en faveur de la veuve du S. Fornel pour luy faire obtenir la concession de la Baye des Esquimaux dite Baye St. Louis située à la Coste du Nord à environ cent lieues du detroit de Belisle, Elle nous auroit envoyé ses ordres en vertu desquels Nous avons concédé et concédons par ces présentes à la de De. Veuve Fornel la de. Baye des Esquimaux dite Baye St. Louis pour le temps et espace de 12. années à compter du present jour, a prendre depuis et compris le Cap St. Gilles situé au nord de la de. Baye en remontant au Sud jusques à la Riviere des Sables icelle comprise, ensemble la Riviere Kessessakiou située au font de la de. Baye et qui se décharge jusques à la hauteur des Terres, avec les isles et islots qui se trouvent tant en dedans de la de. Baye St. Louis qu'au devant de l'étendue de terrain cy dessus concédée; pour en jouir par la de. veuve Fornel pendant le dit temps et y faire un ou plusieurs établissemens de pesche à loup marin ainsi que la Chasse et Traitte avec les Sauvages à l'exclusion de tous autres, et en outre avec la faculté d'y faire la pesche de la morue concurrement avec les batimens françois, à la charge par la de. veuve Fornel de faire valoir la présente concession, à faute de quoy elle demeurera de nul effet et aussi de payer au Domaine de Sa Majesté en ce pais par chacune année deux castors ou la somme de quatre livres. En temoin de

quoy etc, fait a Quebec le 20. 7bre 1749.

Signé Lajonquier et Bigot, Contresignez et Sçelléz
Pour copie.

Bigot (1).

LETTRE DE L'INTENDANT BIGOT AU MINISTRE

(25 septembre 1749)

Nous avons eu l'honneur de vous marquer en commun que nous avons expédié la concession de la baie des Esquimaux à la veuve Fornel. Il est heureux qu'elle ait voulu continuer cette découverte qui ne peut qu'être très-avantageuse à la Colonie, étant important pour nous d'occuper cette baie dont les Anglais se seraient emparés par la suite, elle y a envoyé cette année. Cette même veuve m'a demandé la ferme de Tadoussac à raison de sept mille livres. J'ai trouvé ce prix si avantageux pour le Roy que je n'ai pas hésité un moment à la lui donner pour six ans aux memes conditions de l'ancien bail.

J'ai agi en conséquence des ordres et de la permission que M. Le Comte de Maurepas avait donnés à M. Hocquart en 1745, '46 et '48 de passer un nouveau bail pour cette ferme et qu'il le laissait le maître des conditions.

Il était temps d'en ôter la régie à M. Cugnet, le Roy ne s'en serait pas trouvé bien. Il n'a pas encore rendu son compte de régie de 1747. Il a toujours quelques raisons qui l'en empêchent et insensiblement ses dettes s'accumuleraient envers Sa Majesté. Il a retiré considérablement

(1) Archives de la Province de Québec.

de la poste je le sais à n'en pas douter et il ne paie aucun de ses créanciers, et il n'est pas possible qu'il n'ait pas fait passer ses fonds en France.

Après l'expiration de la concession de la baie des Esquimaux que la dite veuve a pour douze ans, il conviendra de la joindre au domaine du Roy, elle sera pour lors établie et Sa Majesté pourra y envoyer au lieu que si elle l'eut été à ses dépens, il lui en aurait coûté des sommes et on n'y aurait peut-être pas réussi. La veuve Fornel a une compagnie et c'est ce qui convient le mieux pour les nouveaux établissements, étant plus en état de faire les avances et je suis persuadé qu'il ne manquera de quoi que ce soit au poste de Tadoussac et que le Roy sera bien payé chaque année.

Elle se prépare à faire les envois nécessaires pour l'année prochaine; je n'en ai pas encore averti le Sr Cugnet voulant voir ce que je pourrai faire saisir dans ce poste et dans le produit pour la sûreté des deniers du Roy (1).

LETTRE DE L'INTENDANT BIGOT AU MINISTRE

(11 octobre 1749)

A Quebec le 11 octobre 1749.

Je ne doute point que ce soit la concession de la baie des Esquimaux qu'a eue la veuve Fournel, qui l'ait engagé à demander la traite de Tadoussac pour éviter toute dispute avec le fermier et si elles sont tombé entre les mains du Sr. Cugnet, il y aurait eu des plaintes continuelles de sa part, ayant désiré la réunion de cette baie au domaine dans

(1) Archives publiques du Canada, série F. vol. 93.

l'espérance que le Roy aurait pu faire travailler à son établissement et qu'il en aurait retiré le profit. Et ces plaintes auraient à la suite du temps, degouté la dite veuve de faire cet établissement qui est des plus essentiels, comme vous l'avez vu par les comptes que nous avons eu l'honneur de vous rendre, et j'ai été fort aise qu'elle me l'ait demandé (1).

LETTRE DU MINISTRE A M. DARAGORRY

(14 décembre 1753)

A V^{lles} le 14 x^{bre} 1753.

Je suis très disposé, M., a favoriser le projet que vous avez formé de reprendre la pesche de la Baleine dans le fleuve S^t Laurent, ainsi que vous me le marquez par votre lettre du 27. du mois d^{er} Je proposeray volontiers au Roy de vous accorder le mesme privilege que vous aviez obtenu avant la d^{re} guerre. Mais comme l'article des gratiff^{ons} que vous demandez que S.M. y ajoute regarde le ministre des finances, j'en ecris a M. le Garde des Sceaux; Et lorsque j'aurai sa reponse, je vous ferai savoir ce qui pourra se faire à cet egard.

Je suis, M., tout à vous (2).

(1) Archives publiques du Canada, Correspondance générale, 1749.

(2) Archives publiques du Canada, Archives des Colonies, B. 98, 1753.

LETTRE DU MINISTRE A M. DARAGORRY

(22 février 1754)

A Versailles le 22 fev. 1754.

M. Le Garde des S^x est disposé, M, a vous procurer quelqu'encouragement pour vostre entreprise de la pesche de la Baleine dans la riviere S^t Laurent. Mais des considerations part^{res} l'empeschant de fixer cet encouragement Sur le mesme pié de celui qui a esté accordé a la comp^e des S^{rs} Moracin et Berens Son intention est de vous f^e accorder une gratiff^{on} a raison du nombre et de la grandeur des Baleines que vous prendrés. Vous pouvés vous adresser pour cela a M. de Trudaine jntend^t des finances et lui f^e vos propoos Sur lesquelles jl vous fera Savoir la decision de M. le G^{de} des S^x

Pour l'art. qui me regarde, qui est celui du privilege p' cette pesche, je vous ai marqué que je vous le procure-rois Sur le pié de celui qui vous avoit esté accordé avant la d^{re} guerre; et je suis toujours dans la mesme dispoon.

Je suis, M., tout a vous (1).

(1) Archives publiques du Canada, Archives des Colonies, B. 100, p. 22, 1754.

LETTRE DU MINISTRE AU GOUVERNEUR
DUQUESNE

(31 mai 1754)

A Versailles le 31 may 1754.

M.

Vous verrés par une depêche commune a vous et a M. Bigot que S.M. n'a pas jugé a propos de ratifier la concession du S. trottier (?). Il lui a paru en effet par les representations qui lui ont été faites Sur cette Concession qu'Elle nuirait au Poste de la Baye Phelypeaux; Et vous savés que la premiere regle a observer sur cette matiere, c'est que ces nouveaux etablissemens ne doivent estre permis qu'autant qu'ils ne peuvent pas causer de prejudice aux anciens a l'Egard de la demande que fait le S. foucher du Sixieme dans ce meme Poste de la Baye Phelypeaux, dès que sa femme en a jouïi jusqua sa mort en vertu d'un Brevet, cette demande paroît assés favorable; Mais j'ignore si le Roy peut y avoir égard. Je sçay qu'en consequence de la concession anciennement faite au S. de Courtemanche, il a été fait en divers tems des arrangements dans sa famille pour en partager le produit et que ces arrangements ont été approuvés par des Brevets que le Roy a bien voulu accorder. C'est sans doute en vertu de quelqu'un de ces arrangements que le six' que demande aujourd'huy le S. foucher avoit été transmis a la d^{lle} de Courtemanche sa femme. Mais il faut savoir a quelles conditions, parce que peut estre cette portion estoit reversible a quelqu'autre de la famille de Courtemanche, auquel cas le Roy n'en pourroit pas disposer; Ayez donc agreable de verifier tout ce qui s'est passé a cet égard, et de vous concerter pour

cette verification avec M. Bigot a qui vous pourrés communiquer cet article de ma lettre; Et sur le compte que vous m'en rendrés je verray ce qu'on pourra faire pour le S. foucher en consideration de l'Interest que vous prenez a ce qui le regarde. Mais je vous previens que si on peut lui continüer la jouissance qu'il demande ce ne pourra estre que jusqu'a la mort du S. de Brouague qui est le principal concessionnaire du Poste, et dont les droits doivent S'eteindre avec lui.

Je suis pf^t (1).

M. ob^t

(1) Archives publiques du Canada, Archives des Colonies, B. 99, 1754.

LISTE DES PIÈCES PUBLIÉES

VOLUME I

Aveu et dénombrement de François Bissot de la Rivière pour la terre ferme de Mingan, etc., etc., 11 février 1668	3
Concession par Jacques Duchesneau, intendant de la Nouvelle-France, à Jacques de Lalande et Louis Jolliet, demeurant à Québec, des îles et îlets de Mingan 10 mars 1679.....	5
Concession par Jacques Duchesneau, intendant de la Nouvelle-France, à Louis Jolliet, demeurant à Québec, de l'île d'Anticosti, mars 1680.....	7
Concession par le marquis de Denonville et M. Bochart Champigny, aux sieurs Riverin, Chanion, Catignon, et Bouthier, marchands négociants en ce pays, de l'île de Belle-Isle avec six lieues de front le long de la côte de Terre-Neuve, en fief, seigneurie et justice, 19 janvier 1689.....	10
Concession par le marquis de Denonville et M. Bochart Champigny, aux sieurs Charles Aubert de la Chesnaye, François Pachot, François Poisset, Mathieu Martin de Lino, Pierre Lallemant, Charles Pattu et Jean Gobin, marchands négociants en ce pays, de trois lieues de front sur trois lieues de profondeur dans la terre du nord, près le Blanc Sablon, etc., 14 avril 1689.....	13
Concession de Kegaska à Augustin Le Gardeur de Courtemanche, 17 octobre 1702.....	16

Concession par MM. de Veaudreuil et de Beauharnois, au sieur Hazeur, conseiller au Conseil Supérieur, de trente lieues de terre en l'île de Terre-neuve, 20 avril 1705.....	18
Concession par MM. de Vaudreuil et Raudot, à Amador Godefroy, écuyer, sieur Saint-Paul, de la baie et rivière appelée Quitzezaqui autrement dit la Grand-Rivière, pays des Esquimaux, etc., 20 mars 1706	21
Brevet de confirmation par Sa Majesté en faveur du sieur Hazeur de la concession à l'île de Terre-neuve à lui faite par MM. de Vaudreuil et de Beauharnois le 20 avril 1705, 17 juin 1707.....	23
Concession par le marquis de Vaudreuil et Michel Bégon, à Pierre Constantin, habitant de la côte et seigneurie de Maure, de trente lieues de terre de front, depuis le détroit de Belle-Isle, en descendant au nord-est, sur dix lieues de profondeur, pour en jouir pendant dix ans, 18 mai 1713.....	24
Concession de la baie de Phelypeaux à M. Le Gardeur de Courtemanche, 12 novembre 1714.....	27
Concession par Sa Majesté à Pierre Constantin de quatre lieues de terre de front à la côte de Labrador, 31 mars 1716.....	29
Brevet de confirmation de la concession de la baie de Phelypeaux à M. Le Gardeur de Courtemanche, 11 janvier 1718.....	31
Concession par Sa Majesté au sieur de Lavaltrie de la rivière Saint-Augustin sur la côte de Labrador avec deux lieues de front de chaque côté sur quatre lieues dans les terres ensemble les îles et ilets adjacents au dit havre, pour en jouir sa vie durant, 26 mai 1720.....	33

Concession par Sa Majesté au sieur André de Leigne, d'un terrain à la côte de Labrador de quatre lieues de front sur quatre de profondeur hors du détroit de Belisle allant au nord-est, à prendre au lieu appelé le Passage de Loups-marins deux lieues au nord-est au-dessous du dit Passage et deux lieues au-dessus au sud-ouest, ensemble les îles et îlots adjacents au dit terrain, pour en jouir sa vie durant, 8 avril 1721	35
Augmentation de la concession de la baie de Phelypeaux en faveur de la veuve Le Gardeur de Courtemanche, 13 juillet 1722	37
Aveu et dénombrement de Joseph Le Pelé dit du Voisy, demeurant à Québec, au nom et comme fondé de procuration d'Amador de Godefroy, écuyer, sieur de Saint-Paul, demeurant aux Trois-Rivières, pour le fief vulgairement nommé de Saint-Paul, à la côte de Labrador, 14 août 1724	38
Foi et hommage de Joseph Le Pelé, sieur de Voisy, au nom et comme fondé de la procuration d'Amador Godefroy de Saint-Paul, pour le fief Saint-Paul situé au pays des Esquimaux, 13 août 1725	40
Brevet de confirmation de l'augmentation accordée à la veuve Le Gardeur de Courtemanche, 25 décembre 1725	42
Brevet de confirmation de la concession accordée à M. Le Gardeur de Courtemanche, 22 février 1726	43
Concession de Saint-Augustin à M. Margane de Lavaltrie, 26 mai 1726	45
Concession au sieur de Lafontaine de Belcour du privilège exclusif de faire des établissements pour la pêche sédentaire du loup-marin à la côte du nord	

du Saint-Laurent, à prendre depuis la rivière Itam- nion jusques à celle de Montagamon, pour le temps et espace de neuf années, 1er septembre 1733.....	46
Concession par MM. de Beauharnois et Hoc- quart, aux sieurs Foucault et Boucault, de l'île appe- lée le Grand Saint-Modet à la côte de Labrador et le privilège d'y faire à l'exclusion de tous autres la pê- che du loup-marin, 27 avril 1735.....	48
Permission par MM. de Beauharnois et Hoc- quart, au sieur Bazil, négociant à Québec, d'aller ou d'envoyer à la baie des Châteaux, à la côte du nord du fleuve Saint-Laurent, au-dessous de la baie Rou- ge, pour y faire pendant l'espace de neuf années des établissements de pêche au loup-marin, 16 décembre 1735	50
Concession au sieur Bazil, négociant à Québec, du privilège d'envoyer à la baie des Châteaux, à la côte du nord du fleuve Saint-Laurent, au-dessous de la baie Rouge, pour y faire pendant l'espace de neuf années des établissements de pêche à loups marins, et ce dans l'étendue d'une demi-lieue en remontant de la dite baie des Châteaux au sud-ouest et de trois lieues et demie en descendant au nord-est sur toutes les îles et îlets qui se trouveront au-devant de la dite étendue, 18 septembre 1735.....	51
Annulation de la concession accordée au capi- taine de Bonne, 24 septembre 1735.....	52
Concession au sieur Marsal, négociant à Qué- bec, du privilège de faire des établissements de pêche à loups marins à la côte du Labrador, 27 septembre 1735	54

Brevet de confirmation et de ratification par Sa Majesté en faveur du sieur Lafontaine de Belcour de la concession d'établissements de pêche de loup-marins à la côte du nord à lui accordée par MM. de Beauharnois et Hocquart le 1er septembre 1733, 13 mars 1736..... 55

Concession par MM. de Beauharnois et Hocquart, à Louis Bazil, négociant à Québec, du privilège exclusif de faire des établissements pour la pêche sétaire du loup-marin à la côte nord du fleuve Saint-Laurent, 1er octobre 1736..... 56

Permission par MM. de Beauharnois et Michel de la Rouvillière, au sieur Marsal de faire seul la pêche du loup-marin sur les îles à goélans situées le long de la côte de l'île de Terre-neuve, 15 décembre 1736 58

Brevet de confirmation et de ratification par Sa Majesté en faveur de Louis Bazil, négociant à Québec, de la concession d'un privilège exclusif de pêche sur la côte du nord à lui accordée par MM. de Beauharnois et Hocquart le 1er octobre 1736, 17 mai 1737 60

Concession de MM. de Beauharnois et Hocquart, à François Foucault et Nicolas-Gaspard Boucault, pour l'espace de dix ans du lieu nommé Apé-tépy, 1er mai 1736..... 62

Concession par MM. de Beauharnois et Hocquart, au sieur Jean-Baptiste Pommereau, d'une étendue de terrain de cinq lieues de front à la côte de Labrador, 2 mai 1738..... 64

Concession d'une augmentation au gros Mecatina accordée à Jean-Baptiste Pommereau, 20 septembre 1739..... 66

Concession par MM. de Beauharnois et Hocquart, à Henry Albert de Saint-Vincent, officier, du terrain qui se trouve non concédé entre les concessions des sieurs Pommereau et Lafontaine, à prendre trois lieues au-dessus de la rivière du petit Mecatinat et en tirant au sud-ouest vers la concession du sieur Lafontaine, sur quatre lieues de profondeur, à perpétuité, pour y faire des établissements de pêche, 15 janvier 1740.....

69

Brevet de confirmation et de ratification par Sa Majesté en faveur du sieur Jean-Baptiste Pommereau, de deux concessions à lui accordées à la côte de Labrador, l'une le 2 mai 1738 et l'autre le 27 septembre 1739, par MM. de Beauharnois et Hocquart, 13 avril 1740.....

71

Brevet de ratification de la concession accordée en faveur des sieurs Foucault et Boucault, 26 avril 1741

73

Prolongation par MM. de Beauharnois et Hocquart, en faveur de Antoine Marsal, négociant à Québec, pour l'espace de six années, c'est-à-dire du 20 septembre 1744 jusqu'au 20 septembre 1750, de la permission à lui donnée le 27 septembre 1735 de faire des établissements de pêche à loup-marin, depuis le cap Charles inclusivement jusqu'à la baie de Saint-Alexis, côte de Labrador, 7 septembre 1743

74

Concession par MM. de la Galissonnière et Hocquart, au sieur Adrien Desmarais Vincent, ancien capitaine de navire, du havre ou baie nommée Lafor-teau situé à la côte de Labrador, 20 août 1748

77

Concession de la baie de Phelypeaux au sieur de la Porte, 24 avril 1744.....

79

Concession par MM. de la Galissonnière et Bigot, à Joseph Deschenaux, pour l'espace de neuf années de l'Anse à Loup, côte de Labrador pour y faire un ou plusieurs établissements de pêche du loup-marin, 25 octobre 1748..... 81

Concession par MM. de la Galissonnière et Bigot, aux sieurs Jacques Bréard, et Guillaume Estèbe, pour l'espace de neuf années, d'un terrain d'environ quatre lieues de front sur six de profondeur, à prendre depuis la rivière de Thekapoin, qui est la borne au nord-est de la concession du sieur Pommereau jusques à la borne de celle du sieur de Lavaltrie, pour y faire un ou plusieurs établissements de pêche du loup-marin, 5 novembre 1748..... 83

Brevet de confirmation et de ratification par Sa Majesté en faveur du sieur Adrien Desmarest Vincent, ancien capitaine de navire, d'une concession à la côte de Labrador à lui accordée par MM. de la Galissonnière et Hocquart le 20 août 1748, 30 avril 1749..... 85

Brevet de confirmation et de ratification par Sa Majesté en faveur du sieur Joseph Deschenaux, écrivain employé dans les magasins du roi en Canada, d'une concession à la côte de Labrador à lui accordée par MM. de la Galissonnière et Bigot le 25 octobre 1748, 30 avril 1749..... 86

Prolongation par MM. de la Galissonnière et Bigot, à M. Le Gardeur de Croisille et de Montesson, officier des troupes, au nom et comme ayant épousé la veuve de Jean-Baptiste Pommereau, Daniel de Beaujeu, capitaine d'infanterie, et Guillaume Estèbe, associés dans l'exploitation des pêches à loup-

marin du poste du gros Mecatina, de la concession accordée par Sa Majesté, à la côte du Labrador, le 13 avril 1740, au dit feu sieur Pommereau 1er mai 1749 88

Concession par MM. de la Jonquière et Bigot, au sieur Gaultier, pour l'espace de neuf années, du poste de la baie des Châteaux, sis à la côte du nord, et que le sieur Bazil a cessé d'exploiter, 12 septembre 1749 90

Concession par MM. de la Jonquière et Bigot, à la veuve du sieur Fornel, de la baie des Esquimaux dite baie Saint-Louis, pour le temps et espace de douze années, 20 septembre 1749 91

Concession par MM. de la Jonquière et Bigot, à M. Baune (De Bonne), capitaine réformé dans le régiment de Condé-Infanterie, pour l'espace de neuf années, de l'endroit nommé le Cap Charles, à la côte du Labrador ci-devant concédé au sieur Marsal et qu'il a abandonné depuis cinq ou six ans, 1er novembre 1749 93

Concession par MM. de la Jonquière et Bigot, au sieur Cheron, capitaine de navire, pour le terme et espace de neuf années, au lieu appelé Saint-Augustin, côte de Labrador, de quatre lieues de terre de front sur quatre de profondeur, pour y faire un ou plusieurs établissements de pêche du loup-marin, 20 avril 1750 95

Concession par MM. de la Jonquière et Bigot, au sieur Taché, négociant à Québec, pour le terme de neuf ans, de l'espace de terrain non concédé, à la côte de Labrador, entre les limites de la concession accordée aux auteurs du sieur de Brouague en descendant au nord-est jusques à celle de l'Anse à la Forteau appartenant au sieur Desmarets, 1er mai 1750 97

Brevet de ratification de concession pour le S. Daine, 31 mai 1750.....	98
Brevet de confirmation et de ratification par Sa Majesté en faveur de la veuve Fornel de la concession de la baie des Esquimaux, 31 mai 1750.....	99
Brevet de ratification en faveur du sieur Gaultier de la concession à lui faite de la baie des Châteaux, 31 mai 1750.....	101
Concession par MM. de la Jonquière et Bigot, au sieur Antoine Marsal, négociant à Québec, pour le temps et espace de neuf années, d'un terrain à la côte de Labrador au lieu appelé le Petit Havre, 6 octobre 1750.....	101
Concession par MM. de la Jonquière et Bigot, à M. de Lafontaine de Belcour, conseiller au Conseil Supérieur, pour le temps et espace de quinze années, de l'étendue de terrain à la côte de Labrador nommée Apétépi ou Chicativan ci-devant appartenant aux sieurs Foucault et Boucault, 15 octobre 1750.....	103
Concession par MM. de la Jonquière et Bigot, à M. Bréard, contrôleur de la marine en Canada, pour l'espace de neuf années, de la concession donnée ci-devant au feu sieur Constantin à la côte de Labrador et connue sous le nom de Saint-Modet avec en outre l'Anse au Diable, 6 avril 1751.....	105
Brevet de ratification en faveur d'Antoine Marsal de la concession à lui faite du Petit Havre, à la côte du Labrador, 24 juin 1751.....	107
Brevet de ratification en faveur du sieur Lafontaine de Belcour de la concession à lui accordée à la côte du Labrador le 15 octobre 1750 par MM. de la Jonquière et Bigot, 24 juin 1751.....	108

- Concession par MM. de la Jonquière et Bigot, au sieur Michel Fortier, marchand de Québec, d'un poste à la côte de Labrador, 13 octobre 1751..... 110
- Concession par MM. Duquesne et Bigot, au sieur Philippe d'Ailleboust de Cery, capitaine de port à Québec, pour le terme et espace de neuf années, de quatre lieues de terre de front sur quatre lieues de profondeur à la rivière Saint-Augustin, côte de Labrador, 17 juillet 1753..... 111
- Brevet de concession par Sa Majesté de quatre lieues de terre carrées sur la côte de Labrador au sieur Hocquart, intendant à Brest, ancien intendant en Canada, 20 juillet 1753..... 113
- Concession par MM. Duquesne et Bigot, au sieur Antoine Marsal, négociant à Québec, du poste du cap Charles, côte du Labrador, 24 septembre 1753..... 115
- Brevet de confirmation et de ratification par Sa Majesté en faveur du sieur Philippe d'Ailleboust de Cerry, capitaine de port à Québec, de la concession du lieu appelé Saint-Augustin à la côte de Labrador, 1er mai 1754..... 117
- Permission par MM. de Vaudreuil et Bigot, aux créanciers du feu sieur Marsal de jouir du poste du cap Charles, à la côte de Labrador, jusqu'à la fin de la concession à lui faite, 20 mars 1758..... 118
- Ordonnance de M. Raudot, intendant, qui porte qu'il sera procédé à la vente des débris du navire *La Sainte-Anne* naufragé l'automne de 1704 sur la batture de Manicouagan, 3 octobre 1705..... 120
- Ordonnance de M. Raudot, intendant, qui donne acte à Pierre Constantin de la renonciation faite par le sieur Pinaud, syndic des créanciers du feu sieur

Hazeur, et le sieur Mirambeau, procureur des enfants du feu sieur Hazeur, à la société qui existait entre Constantin et le sieur Hazeur pour l'exploitation du Port à Choix, côte de Terre-Neuve, et qui permet à Constantin d'exploiter le dit poste de Port à Choix pour son compte particulier, 6 juin 1709.....	122
Ordre du Roi qui nomme M. Le Gardeur de Courtemanche commandant de la côte du Labrador, 12 novembre 1714.....	124
Ordre du Roi qui nomme M. de Brouage commandant à la côte du Labrador, 11 janvier 1718....	125
Ordonnance de M. Bégon qui déclare qu'Aymard Lambert, adjudicataire des fermes d'Occident, représenté par M. Cugnet, aura seul le droit de chasse, pêche, traite, etc., dans l'étendue du Domaine du roi, etc., etc., 5 avril 1720.....	126
Ordonnance de M. Hocquart, intendant, en faveur de M. Cugnet au sujet de la pêche de Tadoussac, 30 mars 1731.....	128
Ordre de M. Hocquart, intendant, qui enjoint à M. de la Richardière d'aller sonder la rivière avec le sieur Dizet, 22 mai 1731.....	133
Ordre de M. Hocquart, intendant, qui commet le sieur Joseph-Laurent Normandin à la place du sieur Aubert de la Chesnaye pour achever de marquer les limites de la traite de Tadoussac, 12 mai 1732.....	134
Ordre de M. Hocquart, intendant, qui accorde au nommé Hilaire Brideau le privilège de la pêche à la baleine pour quatre années consécutives, 17 mars 1733	135
Ordonnance de M. Hocquart, intendant, qui commet le sieur de Lafontaine de Belcour, qui doit	

- se rendre au premier jour au poste de Mingan et y résider, pour veiller à l'exécution des ordonnances qui défendent la traite de l'eau-de-vie avec les sauvages, 2 mai 1733..... 138
- Ordonnance qui renvoie le sieur Raby à se pourvoir devant M. André de Leigne commis à cet effet à la place du sieur de Lespinay pour l'expédition du brigantin *le Saint-François*, 12 mai 1733..... 139
- Ordonnance de M. Hocquart, intendant, entre François-Etienne Cugnet, directeur du domaine d'Occident, et les sieurs François Bissot et Fleury de la Gorgendière, faisant pour les héritiers François Bissot, au sujet de l'étendue de pays qu'ils occupent à la terre du nord, au-dessous de la rivière Moisie, 12 mai 1733..... 141
- Ordonnance de MM. de Beauharnois et Hocquart qui accorde au sieur Lafontaine de Belcour le privilège exclusif de faire des établissements pour la pêche du loup-marin à la côte du Nord, 1er septembre 1733..... 147
- Ordonnance de M. Hocquart, intendant, entre M. Lafontaine de Belcourt et le sieur Jolliet d'Anticosti et autres intéressés au poste de Mingan, au sujet des droits de traite sur la rivière Nontascouanne et autres lieux, 5 septembre 1734..... 149
- Ordonnance de MM. de Beauharnois et Hocquart qui permet au sieur Bazil d'aller ou d'envoyer à la baie des Châteaux pour y faire, pendant neuf années, des établissements de pêche à loups-marins, etc., etc., 18 septembre 1735..... 151
- Ordonnance de MM. de Beauharnois et Hocquart qui permet au sieur Marsal de faire des éta-

blissements de pêche à loups-marins à la côte de Labrador, depuis le Cap Charles jusqu'à la baie Saint-Alexis, 27 septembre 1735..... 152

Ordonnance de M. Hocquart, intendant, qui, sur la requête du sieur Volant D'Haudebourg, propriétaire du poste de Mingan, fait défense à François Martel de Brouage et à tous autres de traiter avec les sauvages autres que ceux qui se trouveront sur leurs concessions, 2 mai 1736..... 153

Ordonnance de M. Hocquart, intendant, qui porte règlement pour la pêche aux loups-marins établie au poste de Saint-Modet, sur la côte du Labrador, par les sieurs Nicolas-Gaspard Boucault et François Foucault, 4 mai 1736..... 155

Ordonnance de M. Hocquart, intendant, qui fait défense à tous particuliers qui ont des concessions à Mingan et autres endroits du bas Saint-Laurent, etc., etc., de traiter aucunes espèces de castor aux capitaines, maîtres et équipages des Bâtiments dont la destination sera pour France, etc., etc., 11 mai 1736..... 159

Ordonnance de M. Hocquart, intendant, qui, à la demande de Nicolas-Gaspard Boucault, fait défense au sieur Martel de Brouage et à tous autres de faire aucune chasse de loups-marins au fusil au sud-ouest et au-dessous de la baie Phelipeaux, 6 octobre 1736..... 162

Ordonnance de M. Hocquart, intendant, entre Jean-Baptiste Jolliet Mingan et le sieur Antoine Marsal, au sujet d'une pêche établie à la Pointe-aux-Ancre, côte de Terre-Neuve, 26 février 1736..... 164

Enquête de MM. de Beauharnois et Hocquart au sujet du différend entre MM. Constantin, Boucault et Foucault, 2 avril 1738..... 167

Règlement fait par MM. de Beauharnois et Hocquart, au sujet des difficultés entre le sieur Constantin et les sieurs Foucault et Boucault, propriétaires d'une autre concession au Labrador, au sujet du poste du Grand Saint-Modet, 18 avril 1738..... 171

Ordonnance de M. Hocquart, intendant, qui donne acte à François Foucault, Nicolas-Gaspard Boucault et Pierre Constantin de la nomination de Antoine Chauveau, Augustin Araby, Antoine Marsal, Etienne Bois et Jean-Baptiste Dussault comme arbitres pour estimer les munitions et ustensiles qui sont actuellement en la ville de Québec et au poste de Saint-Modet, 24 avril 1738..... 175

Ordonnance de M. Hocquart, intendant, qui permet à Jean-Baptiste Pommereau, concessionnaire d'une partie du terrain situé au gros Mecatina, côte du nord, de se servir de toutes les îles qui se trouvent dans la devanture de sa concession pour y établir les engins de ses établissements sédentaires de pêche, 25 septembre 1738..... 179

Concession par MM. de Beauharnois et Hocquart, au sieur Jean-Baptiste Pommereau, d'un terrain non concédé à la côte de Labrador à prendre au bout des cinq lieues à lui concédées le 2 mai 1738, jusques et compris la rivière Thekaapoint, le tout allant au nord-est, pour le temps et espace de neuf années consécutives, 20 septembre 1739..... 180

Ordonnance définitive de M. Hocquart, intendant, entre le sieur Constantin, propriétaire d'une concession à la côte du Labrador, et les sieurs Foucault et Boucault, au sujet du poste de Saint-Modet, 26 septembre 1740..... 183

Ordonnance de MM. de Beauharnois et Hoc-
quart au sujet des îles et îlets de Mingan, 27 août 1742 185

Ordonnance de M. Hocquart, intendant, qui
condamne la veuve Pommereau à payer au sieur
Volant la somme de 1479 livres, 8 sols et 6 deniers,
4 octobre 1742 188

Ordonnance de M. Hocquart, intendant, qui
prescrit aux gardes du domaine et de la compagnie
des Indes de veiller à ce qu'il ne soit embarqué sur
les bâtiments actuellement en armement pour la côte
du Labrador plus grande quantité de vivres que por-
tée par les permissions, 8 mai 1743 189

Ordonnance de M. Hocquart, intendant, qui
fait défense à Antoine Marsal, négociant à Québec,
propriétaire d'une concession à la côte de Labrador,
de tendre aucuns rets ni enlever aucun bois de chauf-
fage sur la concession du sieur André de Leigne,
également située sur la côte de Labrador, 16 septem-
bre 1743 190

Ordonnance de MM. de Beauharnois et Hoc-
quart qui annule une ordonnance en forme de règle-
ment du 30 septembre 1739 et qui règle et termine
les contestations survenues entre la veuve Pomme-
reau et les héritiers Lalande et Jolliet au sujet de la
concession du Labrador appelée le Gros Mecatina,
4 octobre 1743 193

Ordonnance de MM. de Beauharnois et Hoc-
quart qui renvoie les sieurs Fleury de la Gorgendière
et Jacques de Lafontaine de Belcourt ès-noms qu'ils
agissent à se pourvoir devant la justice ordinaire pour
leur être fait droit sur leurs prétentions respectives
au sujet des pêches des îles Mingan, 30 décembre 1743 196

Ordonnance de MM. de Beauharnois et Hocquart, entre Françoise Boucher de Boucherville, veuve du sieur Pommereau, propriétaire du poste appelé le Gros Mecatina, et Jacques de Lafontaine de Belcour, conseiller au Conseil Supérieur, et Charlotte Bissot, son épouse, comme donataire de Jacques de Lalande-Gayon, capitaine des vaisseaux de Sa Majesté catholique, propriétaire pour moitié des îles Mingan, le dit Lafontaine de Belcour au dit nom encore comme fondé de pouvoir de Louise de Grignon, veuve de feu Pierre Lalande, baron de Castelnau et du sieur Charles Jolliet; Joseph Fleury de la Gorgendièrre, agent de la compagnie des Indes, au nom et comme ayant épousé Claire Jolliet; le sieur Volant d'Haudebourg au nom et comme ayant épousé la veuve de Jean Jolliet, tous héritiers en partie du feu sieur Jolliet, au sujet de la redevance due par la dite veuve Pommereau pour les îles Mingan qu'elle occupe, 30 décembre 1743.....

198

Permission de M. Hocquart, intendant, au sieur Landron d'aller avec son bateau à la côte de Labrador afin de rapporter une cargaison de sel, 2 août 1744.....

206

Permission de M. Hocquart, intendant, qui permet au sieur Taché, négociant, de Québec, d'envoyer sa goélette *La Trinité*, capitaine Senac, à la côte de Labrador, Niganiche et Gaspé, afin d'en rapporter une cargaison de sel, 6 août 1744.....

207

Permission de M. Hocquart, intendant, aux sieurs Foucault et Boucault, propriétaires de la goélette *La Marguerite*, commandée par le sieur Aubert, d'envoyer leur goélette à la côte de Labrador pour en rapporter une cargaison de sel, 11 août 1744.....

208

Permission de M. Hocquart, intendant, au sieur Jean Taché d'envoyer sa goélette *L'Emerillon*, capitaine Charles Levreau, à la côte de Labrador, à l'Ile à Bois, aux Trois-Iles, à l'Anse à Loup, Port à Choix, Barbocilleau, Kerpont et autres lieux pour en rapporter une cargaison de sel, 13 juillet 1743..... 209

Permission de M. Hocquart, intendant, aux sieurs Havy et Lefebvre, négociants à Québec, d'envoyer leur bateau *le Saint-Michel*, capitaine Gosselin, au Labrador, au Kerpont ou autres havres des environs afin d'en rapporter une cargaison de sel, 21 juillet 1745..... 210

Permission de M. Hocquart, intendant, aux sieurs Havy et Compagnie, négociants à Québec, d'envoyer leur bateau *le Saint-Michel*, capitaine Abel, à la côte de Labrador, etc., etc., pour en rapporter une cargaison de sel, 11 août 1745..... 212

Permission de M. Hocquart, intendant, aux sieurs Havy et Compagnie, négociants à Québec, d'envoyer leur bateau *le Saint-Joseph*, capitaine Descarreaux, à la côte de Labrador, à l'Ile à Bois, aux Trois-Iles, à l'Anse à Loup, Port à Choix, Barbocilleau, Kerpont ou autres lieux tant du côté du nord que du côté du sud pour en rapporter une cargaison de sel, 11 août 1745..... 213

Permission de M. Hocquart, intendant, à Joseph Roy, marchand à Beaumont, d'envoyer son bateau *le Saint-Joseph*, capitaine Charles Nadeau, à la côte de Labrador, etc., etc., pour en rapporter une cargaison de sel, 13 août 1745..... 215

Permission de M. Hocquart, intendant, à Joseph Roy, négociant à Beaumont, et Pierre Revol, négo-

ciant à Québec, d'envoyer leur Brigantin la *Marie-Jeanne*, capitaine Charles Lecours, à la Côte de Labrador, l'Ile à Bois, aux Trois-Iles, Anse à Loup, Port à Choix, Barbocilleau, Kerpont ou autres lieux, tant du côté nord que du côté sud, pour en rapporter une cargaison de sel, 31 août 1746..... 216

Permission de M. Hocquart, intendant, au sieur Taché, négociant à Québec, d'envoyer sa goélette, la *Trinité*, capitaine Laurent Briant, à la côte de Labrador, l'Ile à Bois, Anse à Loup, Port-à-Choix, Barbocilleau, Kerpont ou autres lieux, tant du côté du nord que du côté du sud, en rapporter une cargaison de sel, 15 juin 1745..... 218

Permission de M. Hocquart, intendant, au sieur Gognet, négociant à Québec, d'envoyer son bateau la *Madeleine*, capitaine Detchevery, à la côte de Labrador, Ile à Bois, Trois-Iles, Anse-à-Loup, Port-à-Choix, Barbocilleau, Kerpont, etc., etc., pour en rapporter une cargaison de sel, 1er juillet 1746..... 219

Permission de M. Hocquart, intendant, au sieur de Lafontaine de Belcour, conseiller au Conseil Supérieur d'envoyer sa goélette, la *Marie-Charlotte*, capitaine Levreau, à la côte de Labrador, Ile à Bois, Trois-Iles, Anse-à-Loup, Port-à-Choix, Barbocilleau, Kerpont, etc., etc., afin d'en rapporter une cargaison de sel, 9 septembre 1746..... 221

Ordonnance de M. Hocquart, intendant, qui fait défense à tous les habitants de la côte de Gaspé d'aller prendre du sel dans toute l'étendue de la côte du nord sans la permission par écrit du sieur de Bellefeuille, subdélégué de l'intendant à Pabos, 6 octobre 1746 221

Permission de M. Hocquart, intendant, à Jean-Paschal Taché, négociant à Québec, d'envoyer sa goélette la *Trinité*, capitaine Joannis, à la côte de Labrador, Ile à Bois, Trois-Iles, Anse-à-Loup, Port-à-Choix, Barbocilleau, Kerpont, etc., etc., pour en rapporter une cargaison de sel, 6 juin 1747..... 223

Permission de M. Hocquart, intendant, à Joseph Roy, négociant à Québec, d'envoyer son Brigantin la *Marie-Jeanne*, capitaine Charles Nadeau, à la côte de Labrador, etc., etc., pour en rapporter une cargaison de sel, 6 juin 1747..... 225

Permission de M. Hocquart, intendant, à Etienne Desrochers d'envoyer sa goélette la *Sainte-Anne* à la Côte de Labrador pour en rapporter une cargaison de sel, 6 juin 1747..... 226

Permission de M. Hocquart, intendant, à Jean-Baptiste Chevery, capitaine du bateau le *Joseph-Marie*, de se rendre à la Côte de Labrador, etc., etc., afin d'en rapporter une cargaison de sel, 6 juin 1747..... 227

Permission de M. Hocquart, intendant, à François Landron, propriétaire et capitaine du bateau le *Saint-François*, de quarante tonneaux, de se rendre à la Côte de Labrador, etc., etc., afin d'en rapporter une cargaison de sel, 6 juin 1747..... 229

Permission de M. Hocquart, intendant, au sieur Taché, négociant à Québec, d'envoyer son bateau le *Saint-Roch*, capitaine Joannis Lavallette, à la Côte de Labrador, l'Ile à Bois, Trois-Iles, Anse-à-Loup, Port-à-Choix, Barbocilleau, Kerpont et autres lieux tant du côté du nord que du côté du sud, pour en rapporter une cargaison de sel, 15 mai 1748..... 230

Ordonnance de MM. de la Galissonnière et Bigot, qui fait défense aux nommés Durant frères, Mourongeau et autres pêcheurs de tendre des rets ni tirer des coups de fusils dans l'étendue des postes de Saint-Modet, la Baie Rouge et la Rivière des Français situés à la Côte de Labrador et appartenant au sieur Constantin, 8 octobre 1748 232

Ordonnance de M. Bigot, intendant, qui donne commission au sieur Guillimin de procéder aux inventaires et estimations des maisons, bâtiments, meubles, etc., qui sont dans les postes du roi de la Malbaie, Sept Iles, rivière Moisie, etc., etc., 8 mai 1750 233

Mémoire d'instruction de M. Bigot au sieur Guillimin sur les inventaires et estimations des postes du roi, etc., etc., qu'il va faire, 8 mai 1750 234

Ordonnance de MM. de la Jonquière et Bigot qui, à la requête du sieur Bréard, contrôleur de la marine, propriétaire du poste appelé Saint-Modet et dépendances, sur la Côte de Labrador, fait défenses aux nommés Bouvier, pêcheur, et Louis Le Balaïs, son associé, et à tous autres de troubler de quelque manière que ce soit les établissements de pêche que fait faire le dit Bréard dans l'étendue de son poste, 20 avril 1751 237

Ordonnance de M. Bigot, intendant, qui, en attendant une décision de la cour sur le différend entre Michel Fortier, marchand à Québec et François Martel de Brouage, commandant à la Côte de Labrador, permet au dit Fortier de faire cette année seulement la pêche du loup-marin dans l'anse Sainte-Claire, côte de Labrador, 15 mai 1752 239

Ordonnance de MM. Duquesne et Bigot qui, dans les contestations entre Michel Fortier, marchand à Québec, Louis Ralle, pêcheur, et François Martel de Brouage, propriétaire de la baie Phélippeaux, à la côte de Labrador, au sujet des limites de leurs concessions, décide que le sieur Pellegrin, lieutenant de port à Québec, qui doit aller au mois de mai prochain à la côte de Labrador pour son service, se transportera à la baie de Phélippeaux où il déterminera le point où doivent commencer les deux lieues appartenant au sieur de Brouage au nord-est de la dite baie et aussi le point où elles doivent se terminer, afin de constater la borne de sa concession d'avec celle de Michel Fortier, 25 septembre 1752..... 242

Ordonnance de MM. Duquesne et Bigot, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, qui, attendu que le sieur Pellegrin, lieutenant de port à Québec, n'a pu aller à la côte de Labrador, le printemps dernier étant occupé ailleurs, pour le service du roi, proroge pour un an la permission portée par l'ordonnance du 23 septembre 1752 en faveur de Michel Fortier d'envoyer faire la pêche dans l'anse Sainte-Hélène, 15 septembre 1753..... 245

Ordonnance de MM. Duquesne et Bigot, qui porte, qu'attendu qu'il paraît par le procès-verbal du sieur Pellegrin en date du 28 juin dernier que l'anse Sainte-Claire se trouve comprise dans l'étendue de deux lieues au nord est dépendante de la baie de Phélippeaux, côte de Labrador, la concession accordée à Michel Fortier le 13 octobre 1751 est révoquée, et, en conséquence, maintient Pierre Glemet et François-

Joseph de Vienne, fermiers du poste de la baie de Phelippeaux et dépendances dans la possession de la dite anse Sainte-Claire, 25 septembre 1754..... 246

Ordonnance de M. Bigot, intendant, qui porte, qu'attendu que Sa Majesté a disposé du poste du gros Mecatina, situé à la côte de Labrador, en faveur M. Hocquart, intendant de la marine au port de Brest, et accorde au sieur Taché celui de Saint-Modet, dont le sieur Hocquart jouissait auparavant, que le sieur Volant d'Haudebourg fermier du dit poste de Saint-Modet, paiera au sieur Taché le prix de la ferme du dit poste conformément à son adjudication du 5 mars 1754, et que le premier paiement de la dite ferme en faveur du sieur Taché sera fait au mois d'août de l'année prochaine, pour la présente année suivant l'adjudication et jusqu'en fin d'icelle, 25 mai 1756 251

ACTES NOTARIES, ETC., ETC.

Bail à ferme par Marie Couillard, veuve de Bissot à Louis Jolliet, Rageot, le 2 mars 1685..... 252

Déclaration de François Poisset, marchand à Québec, au sujet du naufrage du vaisseau du roi le *Corossol* dans les environs des Sept-Iles à l'automne de 1693. Bail à ferme par Marie Couillard, veuve de Bissot à Louis Jolliet, Chambalon, 20 mai 1694..... 254

Protestation de MM. Aubert de la Chesnaye, Hazeur et Gobin, au nom des sous-fermiers de la traite de Tadoussac, à M. Rouer de Villeray, agent-

général des fermiers-généraux, pour s'être servi des
sieurs Benac, Gourdeau et Vincelotte pour aller au
naufrage du vaisseau du roi, le *Corrossol*, aux Sept-
Iles, Chambalon, 24 juin 1694..... 256

Conventions entre François Vianney Pachot et
Marie Couillard, épouse de Jacques de Lalande
Gayon, au sujet de la pêche et de la chasse dans
toute l'étendue des terres de Mingan, tant sur terre
ferme que sur les îles, 8 mars 1696..... 260

Acte de société entre François Pachot et Mme
de Lalande née Couillard pour la traite et la pêche
dans toute l'étendue des terres de Mingan, Cham-
balon, 31 mars 1698..... 263

Ratification d'un acte sous seing privé du 2 oc-
tobre 1690 et d'un acte notarié du 31 mars 1696, entre
François Vianney Pachot et Marie Couillard, fem-
me de Jacques de Lalande-Gayon, au sujet de la traite,
pêche et chasse de Mingan et Sept-Isles, 8 mars 1699 268

Protestation et déclaration de la veuve Vianney
Pachot, MM. Dupont, Perthuis et Joseph Riverin,
sous-fermiers de la traite de Tadoussac, contre les
fermiers-généraux du Canada qui n'ont pas empêché
le sieur de la Pérade de partir en canot pour Tadous-
sac afin d'y hiverner sous prétexte de chasse, Rageot,
27 octobre 1700..... 270

Délaissement par la veuve Jolliet à ses deux fils
du commerce de Mingan, Lepailleur, 11 mars 1701 271

Arrangement entre Pierre Constantin et Marie-
Charlotte Charest épouse de Augustin Le Gardeur
de Courtemanche, au sujet de la concession de Ke-
kaska, 12 avril 1701..... 273

Société entre Pierre Constantin et Jean de Rouvray pour l'exploitation, pendant cinq ans, de la seigneurie du port Sainte-Marie au lieu appelé le Port à Choix en l'île de Terre-Neuve, Rivet, 3 mai 1710 276

Procès-verbal de la déclaration de François Margane de Lavaltrie au sujet du naufrage des vaisseaux de la flotte de l'amiral Walker sur l'Île aux Oeufs, 17 octobre 1711..... 278

Engagement de Charles Prieur, chirurgien, au sieur Louis Prat, pour s'embarquer sur le bateau normand, Rivet, 21 avril 1716..... 281

Donation par François Brissonnet, maître per-ruquier, de Québec, à Joseph Pichot, navigateur, de Gaspé, de la portion contingente qu'il a dans toute l'étendue de la succession de François Bissot de la Rivière, à prendre depuis l'Île aux Oeufs jusqu'au Blanc Sablon, portion qu'il a acquise de Jean-Baptiste Bissot de Vincennes, La Cetière, 28 novembre 1722..... 282

Convention portant désistement et quittance entre le Sr Lafontaine de Belcourt et les Sr et Dlle Bissot, leur père et beau-père, Barolet, 5 avril 1732 285

Bail à loyer par Pierre Constantin à François Rottot, Pierre Rottot et Pierre Hamel des postes de la Baie Rouge (Samistigouche) et de Sainte-Marie à la Pointe aux Ancres, l'un à la côte de Labrador et l'autre à l'île de Terre-Neuve, pour l'espace de sept années, du 1er mai 1733 au 1er mai 1740, Dubreuil, 4 novembre 1732..... 287

Accord entre M. André de Leigne et Nicolas Lanoullier au sujet de l'exploitation d'une concession du Labrador, Hiché, 13 janvier 1735..... 289

Cession par MM. Boucault et Foucault au sieur Cheron d'un tiers dans la concession à eux accordée du poste de Saint-Modet, côte du Labrador, par MM. de Beauharnois et Hocquart, le 27 avril 1735, Boisseau, 13 mai 1735..... 292

Cession par MM. Boucault et Foucault au sieur Cheron d'un tiers dans la concession à eux accordée du poste de Saint-Modet, côte de Labrador, par MM. de Beauharnois et Hocquart, le 27 avril 1735, Boisseau, 13 mai 1736..... 293

Société entre les Srs François Havy, Louis Fornel et le S. Bazile pour la pêche de loups-marins à la Baie des Châteaux, côte de Labrador, Barolet, 3 mai 1737..... 293

LISTE DES PIÈCES PUBLIÉES

VOLUME II

Bail à ferme de M. Margane de Lavaltrie à MM. Michel Pétrimoulx, Charles Cheron et Nicolas Caron des postes de la rivière Saint-Augustin pour l'espace de trois années (Barolet) 11 septembre 1737 3

Bail à ferme par le sieur Charles Jolliet, propriétaire en partie du lieu de Maingan, aux sieurs François Havy et Jean Lefebvre, négociants à Québec, des droits et prétentions que lui dit Jolliet peut avoir au lieu de Maingan et îles dépendantes pour en faire l'exploitation de pêche, traite avec les sauvages et tous autres négoces (Barolet) 12 septembre 1737 6

Acte par lequel Jean Baptiste Pommereau subrogé Guillaume Estèbe et Daniel De Beaujeu dans la moitié de ses droits pour la concession de cinq lieues de front sur quatre lieues de profondeur que Sa Majesté lui a accordée à la Côte de Labrador (Latour) 30 avril 1739.....	11
Acte de société entre Henry Albert de Saint-Vincent, officier des troupes, et Guillaume Estèbe, conseiller au Conseil Supérieur, pour l'exploitation de la moitié de la concession du dit sieur de Saint-Vincent à la côte du Labrador (Latour) 27 avril 1740.....	14
Acte de société entre les sieurs René Cartier, Pierre Hamel et le sr Foucault pour l'exploitation de la concession du sieur Constantin au Labrador (Latour) 17 mai 1740.....	17
Engagement de Michel Saint-Hubert fils pour aller travailler au poste du Gros Mécatina appartenant à MM. Estèbe et Jean Baptiste Pommereau (Boisseau) 22 août 1740.....	20
Engagement de Jean Lacasse, de Saint-Michel de la Durantaye, pour aller travailler au poste du Gros Mécatina appartenant à MM. Guillaume Estèbe et Jean Baptiste Pommereau (Boisseau) 22 août 1740.....	22
Engagement de Charles Lecourt fils pour aller travailler au poste du Gros Mécatina appartenant à MM. Guillaume Estèbe et Jean-Baptiste Pommereau (Boisseau) 30 août 1740.....	24
Engagement de Izidor Morin, habitant de la Rivière-du-Sud, pour aller travailler au poste du Gros Mécatina appartenant à MM. Guillaume Estèbe et Jean-Baptiste Pommereau (Boisseau) 30 août 1740.....	26

Engagement de François Du Tartre, de Québec pour aller travailler au poste du Gros Mécatina appartenant à MM. Guillaume Estèbe et Jean-Baptiste Pommereau (Boisseau) 30 août 1740..... 28

Engagement de Jean Gaudet, maître tonnelier de Québec, pour aller travailler au poste du Gros Mécatina appartenant à MM. Guillaume Estèbe et Jean-Baptiste Pommereau (Boisseau) 31 août 1740..... 30

Engagement de Denis Laroche, de Québec, pour aller travailler au poste du Gros Mécatina, appartenant à MM. Guillaume Estèbe et Jean-Baptiste Pommereau (Boucalt) 4 septembre 1740..... 32

Engagement de Nicolas Rousset, de Québec, pour aller travailler au poste du Gros Mécatina appartenant à MM. Guillaume Estèbe et Jean-Baptiste Pommereau (Boisseau) 5 septembre 1740..... 34

Engagement de Ignace Saint-Laurent, de la Pointe-Lévy, pour aller travailler au poste du Gros Mécatina appartenant à MM. Guillaume Estèbe et Jean-Baptiste Pommereau (Latour) 6 septembre 1740 36

Engagement de Ambroise Lecourt, de la Pointe-Lévy, pour aller travailler au poste du Gros Mécatina appartenant à MM. Guillaume Estèbe et Jean-Baptiste Pommereau (Boisseau) 4 septembre 1740 38

Engagement de Joseph Lecourt, tonnelier, de Québec, pour aller travailler au poste du Gros Mécatina appartenant à MM. Guillaume Estèbe et Jean-Baptiste Pommereau (Latour) 4 septembre 1740..... 40

Engagement de Louis Audet, de Saint-Jean de l'île d'Orléans, pour aller travailler au poste du Gros Mécatina appartenant à MM. Guillaume Estèbe et Jean-Baptiste Pommereau (Boucault) 6 septembre 1740 42

Engagement de François Delisle, de la Pointe-aux-Trembles, pour aller travailler au poste du Gros Mécatina appartenant à MM. Guillaume Estèbe et Jean-Baptiste Pommereau (Boisseau) 6 septembre 1740 44

Engagements de Nicolas Trudel, Louis Enouille dit Lanoye, Pierre Vézina, Jean Briard, Antoine Boissel, Louis Lapointe, Vital Maillou, Jean-Baptiste Leprince, Pierre Tarreau dit Olivier, Joseph Martin, Antoine Crequi, Jean Carlomaigne à MM. Foucault et Boucault, concessionnaires du poste d'Apetepy, à la Côte de Labrador, pour aller travailler dans le dit poste en qualité d'engagés (Louest) 6 juin 1741 et 5 septembre 1741 46

Engagements de Michel Hubert, Denys Larche, Nicolas Carot, Joseph Verret, Nicolas Roussel, Jean Godet, Trilien Joly et Pierre Fortier, tous de Québec, Guillaume Lapointe et Joseph Marie Plante, de l'île d'Orléans, Pierre Vallière, Alexis Charland, de Québec, Pierre Couture, de la Pointe-Lévy, Pierre Dodier, Jean Denis et Joseph Angers, pour aller travailler au poste du Gros Mécatina (Boucault) 13 septembre 1741 50

Engagements de Julien Joly, Joseph Verret, François Raimbault, Pierre Fortier, Nicolas Caron, Jean-Baptiste Dubé, Laurent Lemelin, François Durtartre, Jean Thibierge, tous de Québec, Baptiste Hallé

et Charles Couture, de la Pointe-de-Lévy, Jean Denys et Joseph Auger, de Neuville, Louis Lapointe de l'île d'Orléans, Joseph Lecourt et Ambroise Lecourt, de Beaumont, à Guillaume Estèbe, tant pour lui que pour ses associés dans le poste du gros Mécatina, côte de Labrador, pour faire la pêche dans le dit poste. 17 septembre 1742.....	54
Acte de vente par François Foucault à Pierre Jehanne de certains droits dans les postes du Petit Saint-Modet de Rivière des Français et de la baie Rouge (Boucault) 7 mars 1743.....	58
Engagement de Michel Fortier, navigateur, à M. Estèbe et ses associés en qualité de maître de navire et pour aller faire la traite au poste du Gros Mécatina, etc. (Boucault) 18 septembre 1743.....	61
Bail à ferme par le sieur Charles Jolliet, propriétaire en partie du lieu de Maingan, pour le temps et espace de trois années consécutives, aux sieurs François Havy et Jean Lefebvre, négociants à Québec, des droits et prétentions que le dit Jolliet peut avoir au lieu de Maingan et îles dépendantes pour en faire l'exploitation de pêche, traite avec les sauvages et tous autres négoes (Barolet) 9 septembre 1745.....	63
Engagement de Jean-Baptiste Denis, de la Pointe-aux-Trembles, pour aller travailler au poste du Gros Mécatina appartenant à MM. Guillaume Estèbe Jean-Baptiste Pommereau (Boisseau) 1er septembre 1740.....	66
Marché entre Foucher et Martel de Brouage, son beau-frère, au sujet du poste de Labrador (Du Laurent) 8 janvier 1746.....	68

Convention entre les sieurs Pierre Trottier Des-
saunier et François Martel de Brouague, commandant
pour le roi à la côte du Labrador, au sujet de leur
société (Boucault) 7 novembre 1746..... 70

Acte de transport entre Pierre Trottier Des-
saunier et François Martel de Brouague au sujet des intérêts
et des sociétés qui ont été entre eux (Boucault) 8
novembre 1746..... 74

Acte de cession et transport par Pierre Trottier
Desauniers, négociant à Québec, à François Martel
de Brouage (Boucault) 8 septembre 1746..... 81

A la côte de Labrador, à Pierre Trottier De-
saunier, négociant à Québec (Boucault) 7 novembre
1740 84

Procuration de François Martel de Brouage,
commandant pour le roi au poste de Labrador, à
Pierre Trottier Des-
saunier (Boucault) 7 novembre
1746 86

Bail de la ferme de Tadoussac fait au nom du
Roy par Monseigneur l'Intendant à Delle Marie-
Anne Barbel, veuve de feu sieur Fornel, et compagnie
(Lanoullier des Granges) 9 septembre 1749..... 88

Acte de société entre Jacques de Lafontaine de
Belcour, conseiller au Conseil Supérieur de Québec,
et le sieur Charles Turpin, négociant à Québec, pour
l'exploitation du poste de Checataka, à la côte de La-
brador, pendant une année (J.-C. Panet) 7 octobre
1749 93

Acte de société entre Jacques de Lafontaine de
Belcour, conseiller au Conseil Supérieur, et Gilles-
William Stroud, bourgeois, de Québec, pour cinq an-
nées entières et consécutives, afin d'exploiter les pos-

tes tant de Montagamion et Chicataka appartenant au dit Lafontaine de Belcour que celui de Saint-Augustin qu'il tient à ferme du Sieur Cheron (Du Laurent) 31 août 1751.....	95
Engagement de Pierre Pirin, navigateur, de Charlesbourg et Joseph Viort, aussi navigateur, de Québec, à Gilles William Strouds pour conduire la gabarre nommée <i>la Baleine</i> du port de trente à trente cinq tonneaux (Du Laurent) 24 avril 1752.....	98
Acte de société entre Charles-François de la Perade de Lanaudière, capitaine d'une compagnie des troupes de détachement de la marine, et Charles Gilbert, capitaine de navire, pour l'exploitation du poste des Châteaux sur la côte du Labrador (Barolet) 5 juillet 1754.....	100
Obligation consentie par Gilles Strouds, bourgeois de Québec, à Charles-François de la Pérade, sieur de Lanaudière, capitaine d'infanterie en ce pays, pour une somme à lui avancée par le dit Lanaudière pour lui aider à payer les victuailles, l'armement, les gages de l'équipage de la goélette <i>la Marie-Louise</i> capitaine Lafontaine, destinée à la pêche du loup-marin au poste de Montagamion, côte de Labrador (Barolet) 14 septembre 1754.....	104
Lettre du ministre à M ⁱ de Courtandière, 30 novembre 1736.....	108
Lettre du ministre à M. Daragorry Frères, 30 novembre 1736.....	109
Lettre du roi à l'amiral de France, 30 novembre 1736.....	110
Lettre du ministre à MM. de Beauharnois et Hocquart, 17 avril 1736.....	112

Lettre du président du Conseil de Marine à MM. de Beauharnois et Hocquart, 17 avril 1736.....	114
Lettre de MM. de Beauharnois et Hocquart au président du Conseil de Marine, 7 octobre 1736.....	116
Pièces jointes à la lettre de MM. de Beauharnois et Hocquart.....	121
Extrait des registres de l'amirauté de Québec, 1er septembre 1724.....	136
Lettre de MM. de Beauharnois et Hocquart au ministre, 8 octobre 1736.....	139
Lettre du ministre à MM. Darragorry frères, 7 janvier 1737.....	140
Lettre du ministre à MM. de Brouillan et Le Normant, 26 février 1737.....	141
Lettre du ministre à M. de Fulvy, 8 avril 1737.....	142
Lettre du ministre à MM. de Beauharnois et Hocquart, 22 avril 1737.....	143
Lettre du président du Conseil de Marine à MM. de Beauharnois et Hocquart, 30 avril 1737.....	144
Lettre de MM. de Beauharnois et Hocquart au ministre, 1er octobre 1737.....	146
Lettre du ministre à MM. Darragorry, 26 novembre 1737.....	150
Lettre du président du Conseil de Marine à M. de Brouage, commandant pour le roi à la côte de Labrador, 11 février 1737.....	151
Lettre du président du Conseil de Marine à M. de Brouage, commandant pour le roy à la côte de Labrador, 10 mars 1737.....	152
Lettre du ministre à MM. de Beauharnois et Hocquart, 6 janvier 1738.....	153

Lettre du ministre à MM. de Beauharnois et Hocquart, 9 avril 1738.....	153
Lettre du ministre à MM. de Beauharnois et Hocquart, 15 mai 1738.....	154
Lettre de MM. de Beauharnois et Hocquart au ministre, 1er septembre 1738.....	156
Lettre de MM. de Beauharnois et Hocquart au ministre, 5 octobre 1738.....	160
Lettre de MM. Foucault et Boucault au ministre, 30 octobre 1738.....	163
Lettre du ministre à MM. Darragorry, 3 novembre 1738.....	168
Placet de MM. Foucault et Boucault au comte de Maurepas.....	168
Lettre du ministre à MM. Darragorry frères, 22 février 1739.....	173
Lettre du ministre à MM. de Beauharnois et Hocquart, 22 février 1739.....	174
Lettre du ministre à MM. de Beauharnois et Hocquart, 21 avril 1739.....	174
Lettre du ministre à MM. de Beauharnois et Hocquart, 21 avril 1739.....	175
Lettre du ministre à MM. de Beauharnois et Hocquart, 21 avril 1739.....	176
Lettre du ministre à MM. de Beauharnois et Hocquart, 21 avril 1739.....	177
Lettre du ministre à MM. de Beauharnois et Hocquart, 21 avril 1739.....	180
Lettre de MM. de Beauharnois et Hocquart au ministre, 14 septembre 1739.....	181
Charles Marquis de Beauharnois &c. Gilles Hocquart &c, 28 septembre 1740.....	183

Placet de Pierre Constantin au comte de Mau- repas au sujet de la concession accordée aux sieurs Foucault et Boucault, octobre 1739.....	184
Lettre du ministre à M. Rostan, 13 mars 1740.....	186
Lettre du président du Conseil de Marine à M. de Brouage, commandant pour le roi à la côte de Labrador, 27 mars 1740.....	187
Lettre du ministre à MM. de Beauharnois et Hocquart, 13 avril 1740.....	188
Lettre du ministre à MM. D'Arragorry, 25 oc- tobre 1740.....	189
Lettre du ministre à MM. D'Arragorry, 25 fé- vrier 1741.....	189
Lettre du roi à l'amiral de France, 25 février 1741.....	190
Lettre du ministre à MM. de Beauharnois et Hocquart, 25 février 1741.....	191
Lettre du président du Conseil de Marine à M. de Brouage, commandant pour le roi à la côte de La- brador, 7 mars 1741.....	192
Lettre de MM. de Beauharnois et Hocquart au ministre, 1er novembre 1741.....	194
Lettre du ministre à MM. D'Arragorry frères 27 décembre 1741.....	195
Lettre du président du Conseil de Marine à M. de Brouage, commandant pour le roi à la côte de La- brador, 2 février 1742.....	196
Lettre du ministre à MM. de Beauharnois et Hocquart, 12 avril 1742.....	197
Lettre du ministre à MM. de Beauharnois et Hocquart, 12 avril 1742.....	199

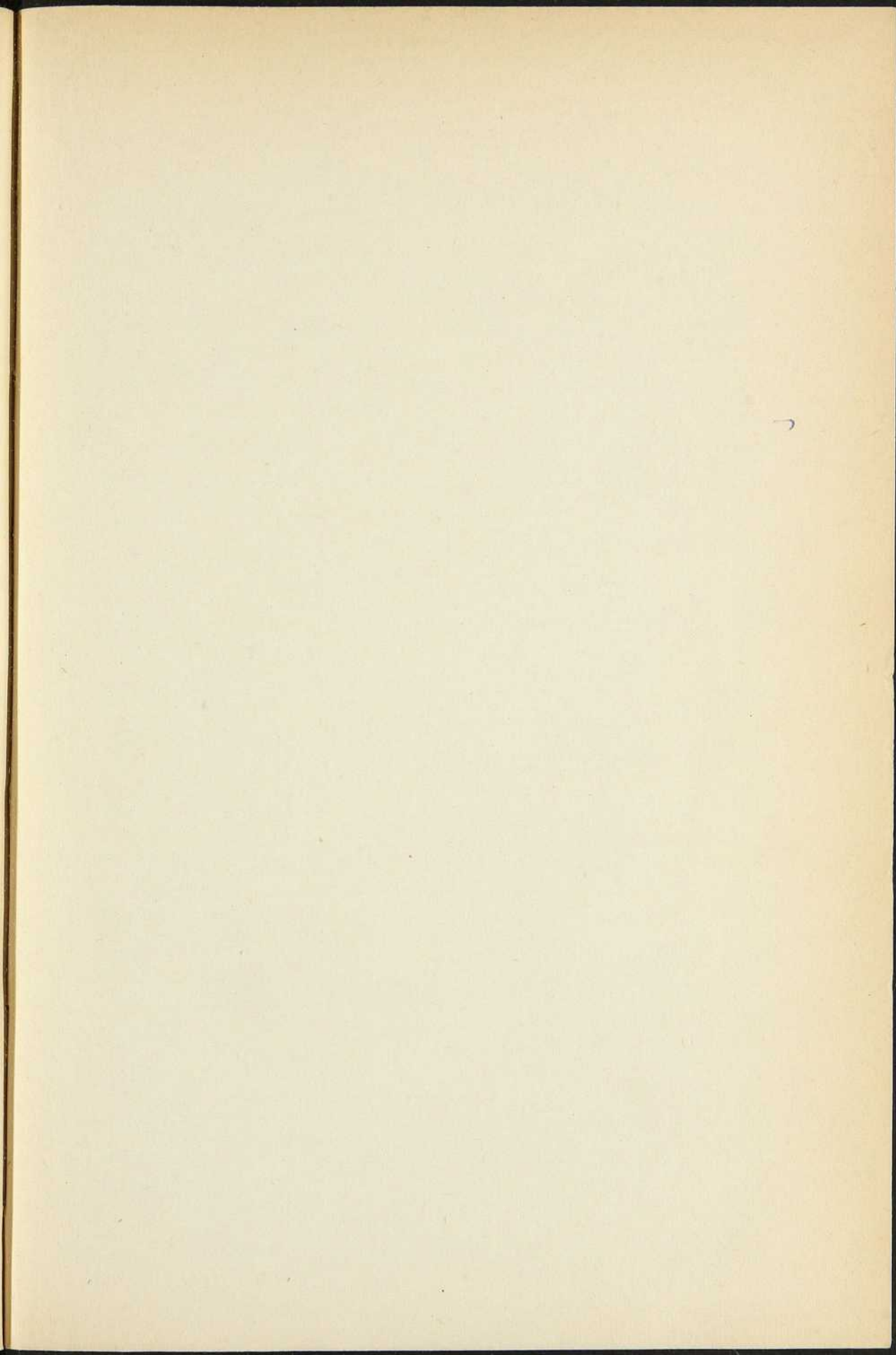
ARCHIVES DE QUEBEC

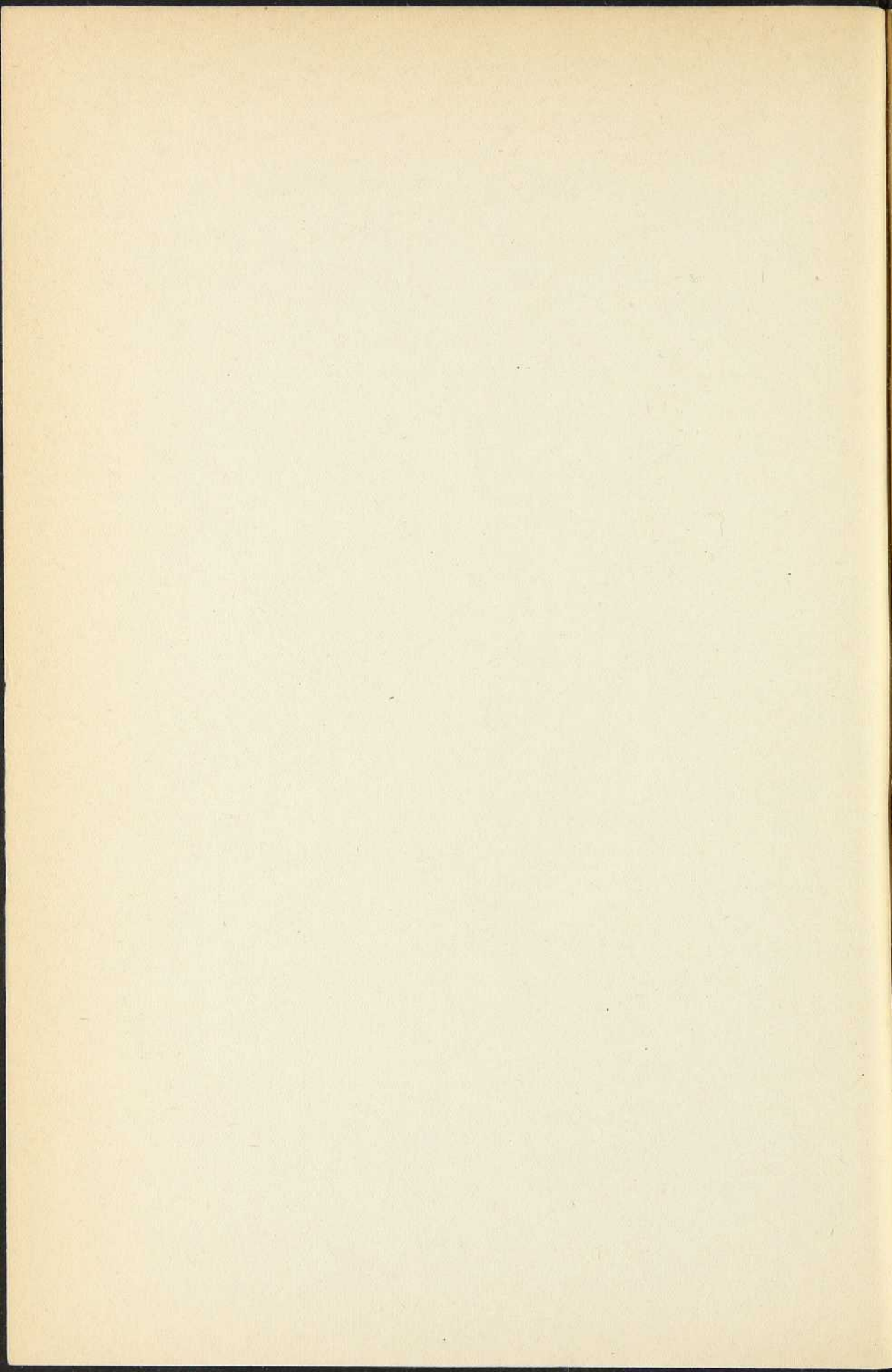
299

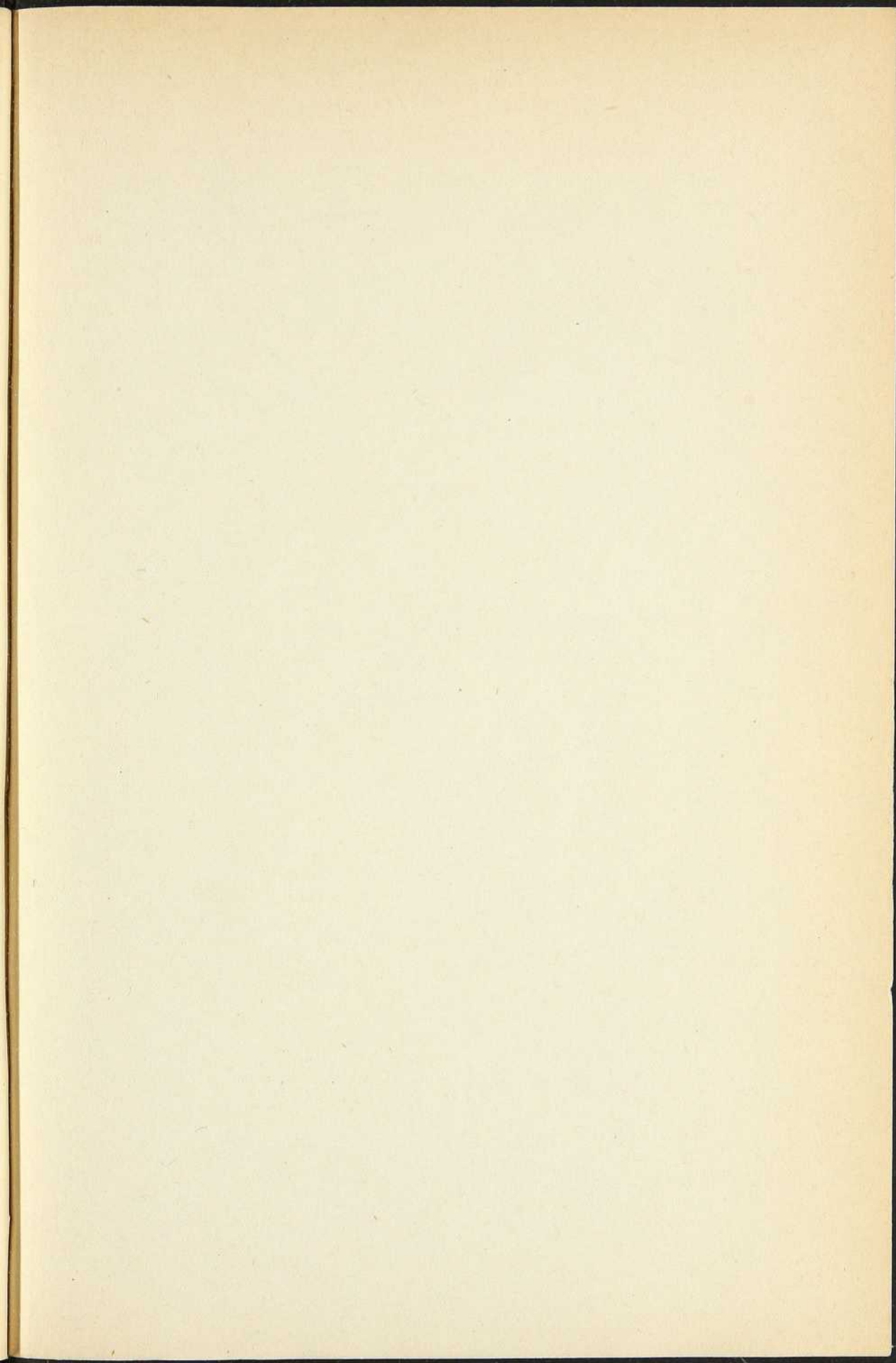
Lettre du ministre à MM. de Beauharnois et Hocquart, 17 avril 1742.....	200
Lettre du ministre à MM. de Beauharnois et Hocquart, 15 avril 1743.....	200
Lettre de Louis Fornel au ministre, 27 octobre 1742.....	201
Relation de la découverte qu'a faite le sieur Louis Fornel en 1743 de la Baie des Eskimaux nommée par les sauvages Kessessakiou 1743.....	204
Lettre de Louis Fornel à MM. de Beauharnois et Hocquart, 1742.....	229
Lettre du ministre à MM. de Beauharnois et Hocquart, 15 avril 1743.....	233
Lettre de François-Etienne Cugnet au ministre, 30 octobre 1743.....	234
Protet de François-Etienne Cugnet à MM. de Beauharnois et Hocquart, 1743.....	235
Lettre du président du Conseil de Marine à M. de Brouage, commandant pour le roi à la côte de Labrador, 8 février 1744.....	239
Lettre du ministre à M. Rostan, 17 mars 1744.....	240
Lettre du ministre à MM. de Beauharnois et Hocquart, 24 mars 1744.....	240
Brevet de survivance en faveur de MM. de la Porte frères, 24 avril 1744.....	241
Lettre du ministre à MM. de Beauharnois et Hocquart, 31 mars 1745.....	244
Mémoire de MM. Cugnet et Estèbe, 28 octobre 1744.....	249
Lettre de MM. de Beaubassin et Hocquart au ministre, 12 octobre 1744.....	244

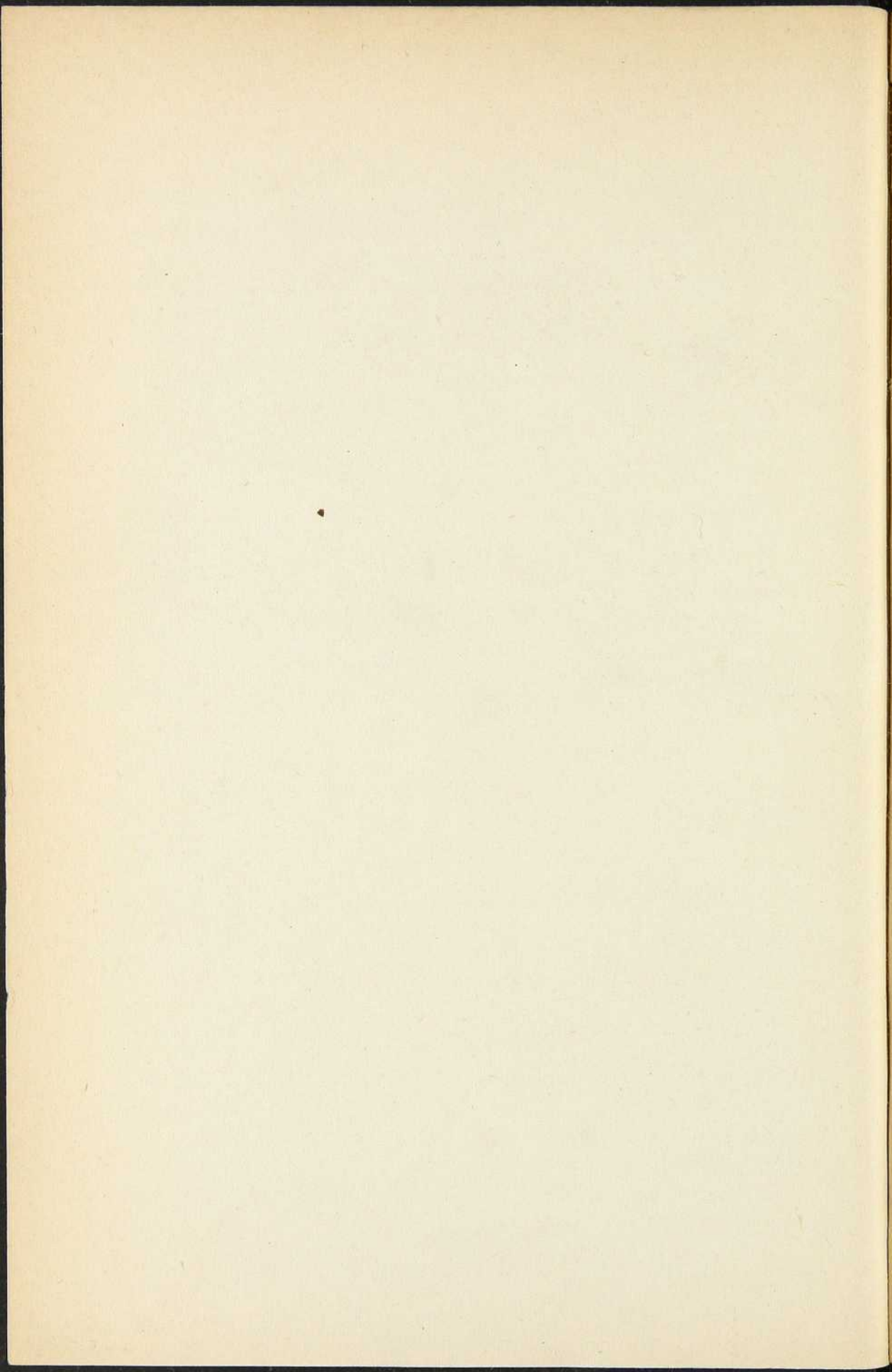
BIBLIOTHÈQUE
SAINT-SULPICE

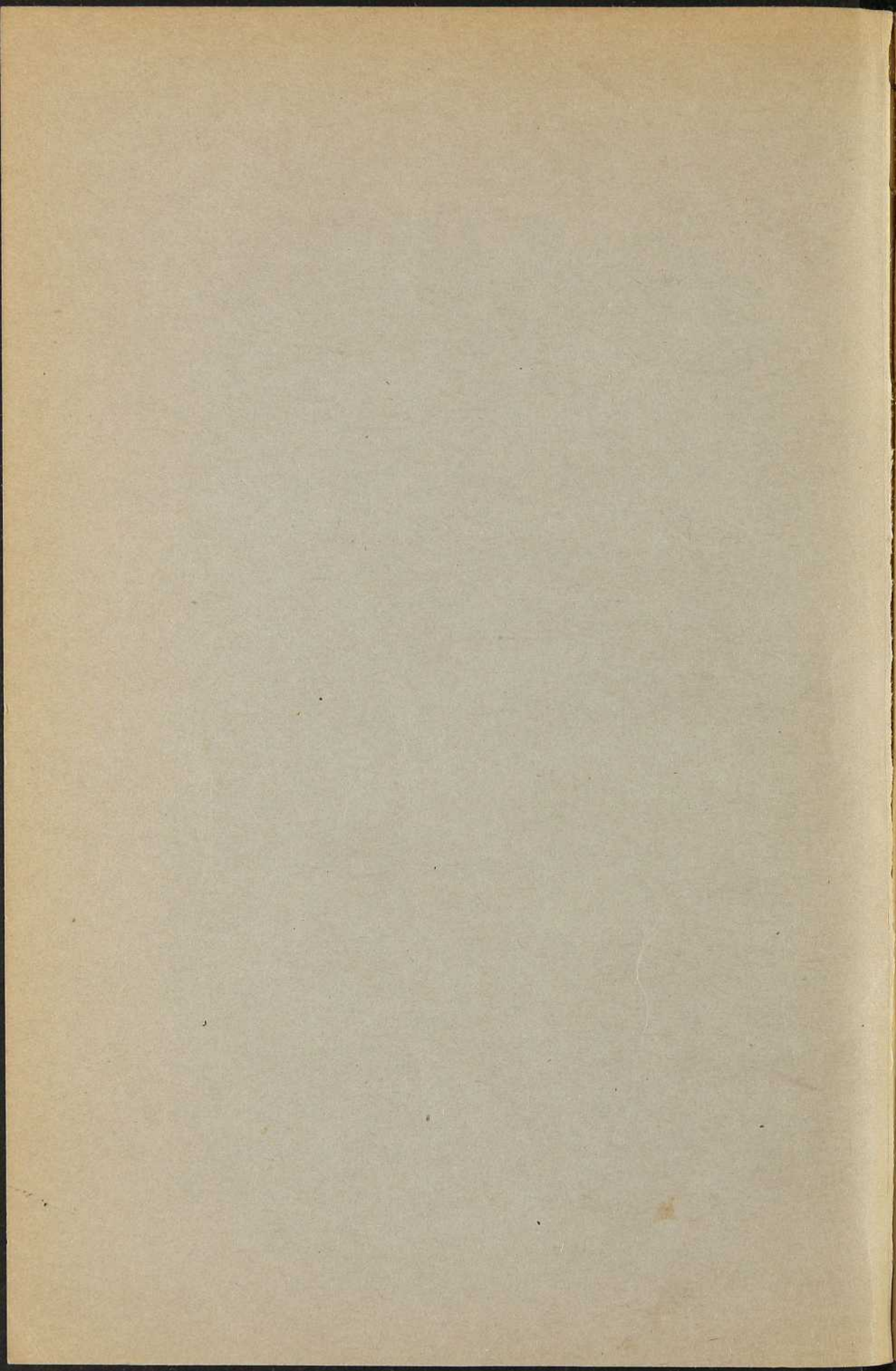
Lettre du ministre à MM. de Vaudreuil et Bégon, 26 juin 174.....	245
Lettre de l'intendant Hocquart au ministre, 24 octobre 1746.....	255
Lettre de l'intendant Bigot au ministre, 8 novembre 1748.....	256
Lettre du ministre à M. D'Arragorry, 24 janvier 1749.....	257
Lettre du ministre à M. de Rostan, 19 février 1749.....	257
Concession de MM. de la Jonquière et Bigot à la veuve Fornel, 20 septembre 1749.....	258
Lettre de l'intendant Bigot au ministre, 25 septembre 1749.....	259
Lettre de l'intendant Bigot, au ministre, 11 octobre 1749.....	260
Lettre du ministre à M. Daragorry, 14 décembre 1753.....	261
Lettre du ministre à M. Daragorry, 22 février 1754.....	262
Lettre du ministre au gouverneur Duquesne, 31 mai 1754.....	263

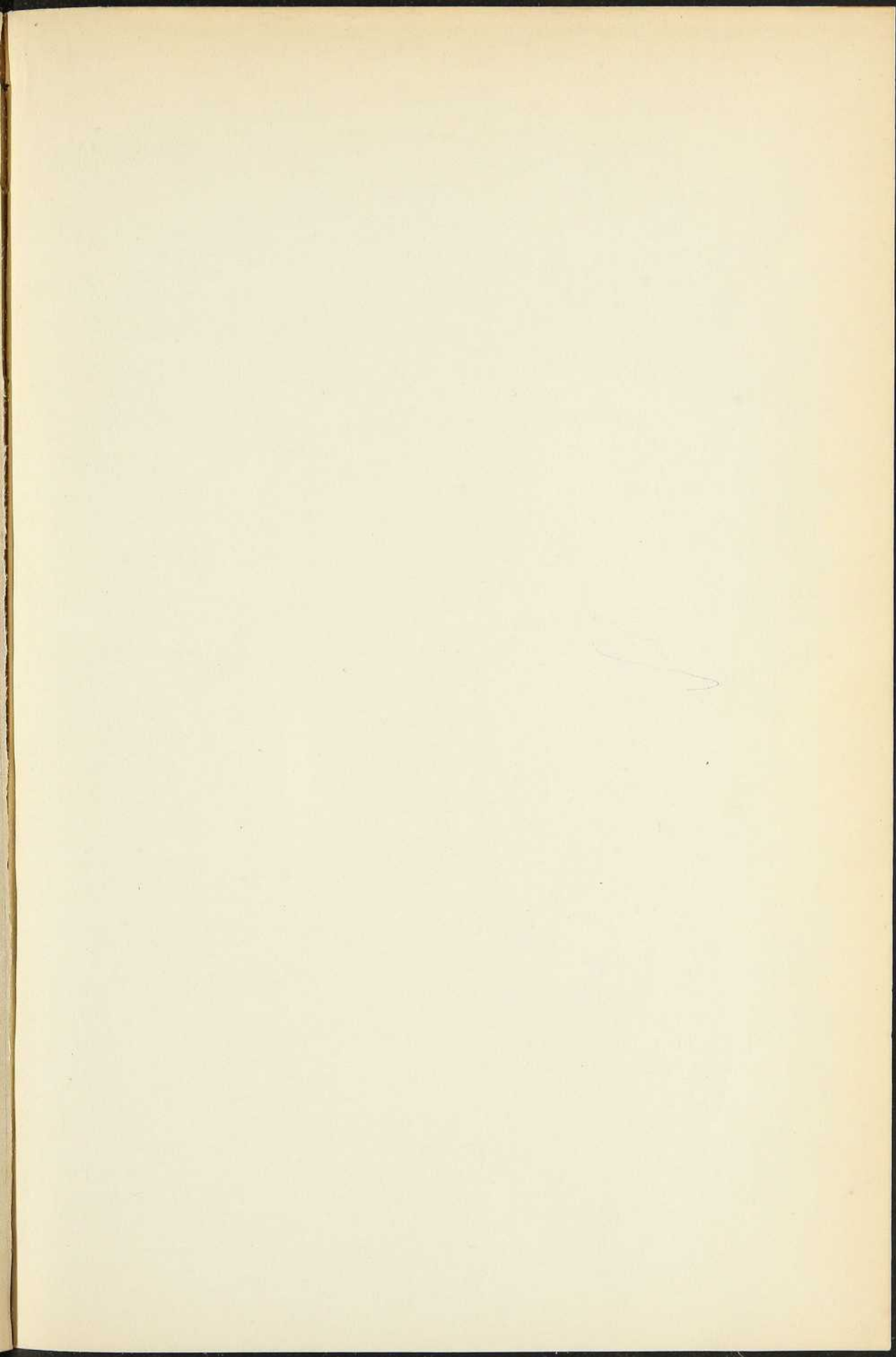


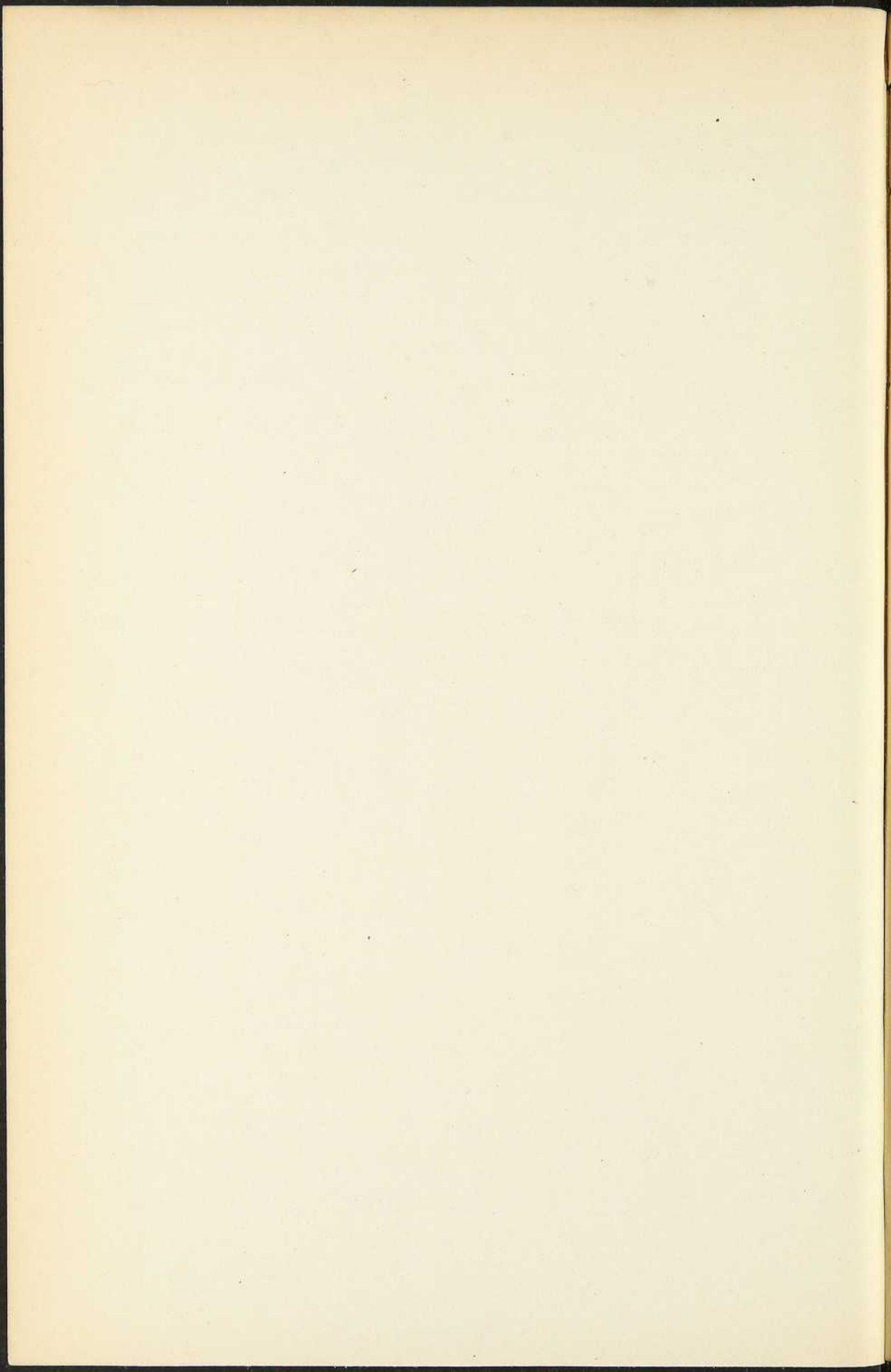


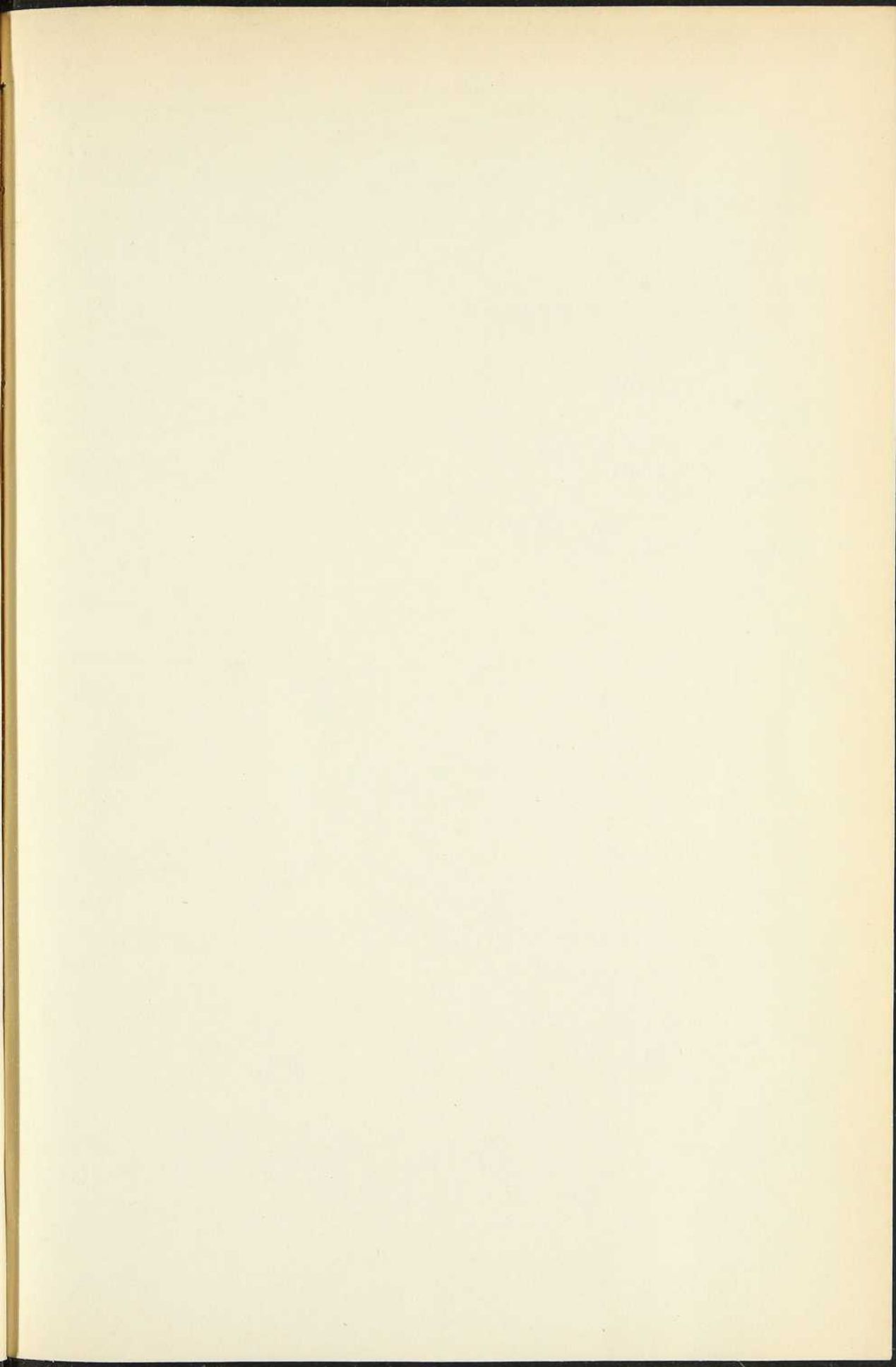


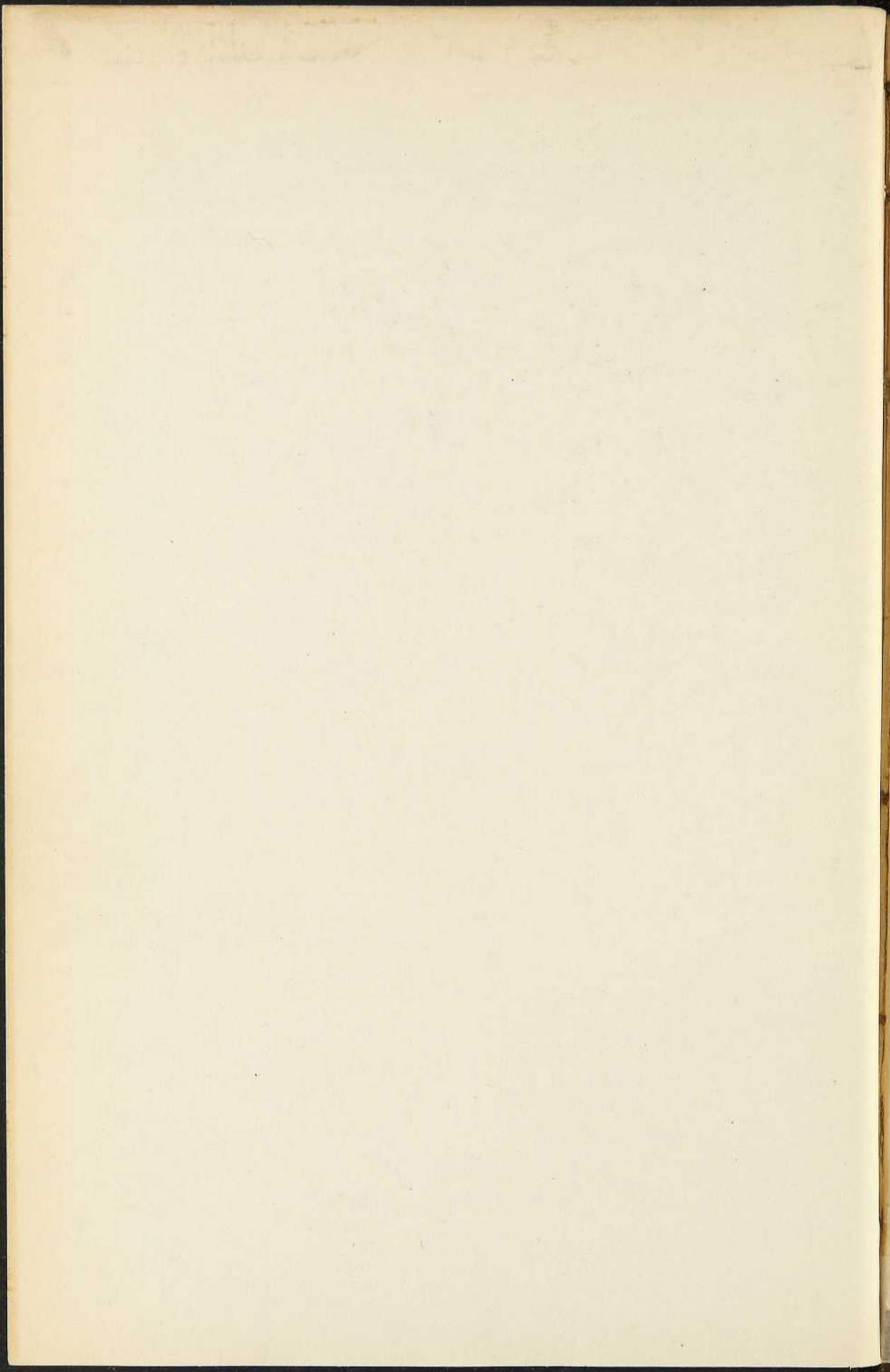


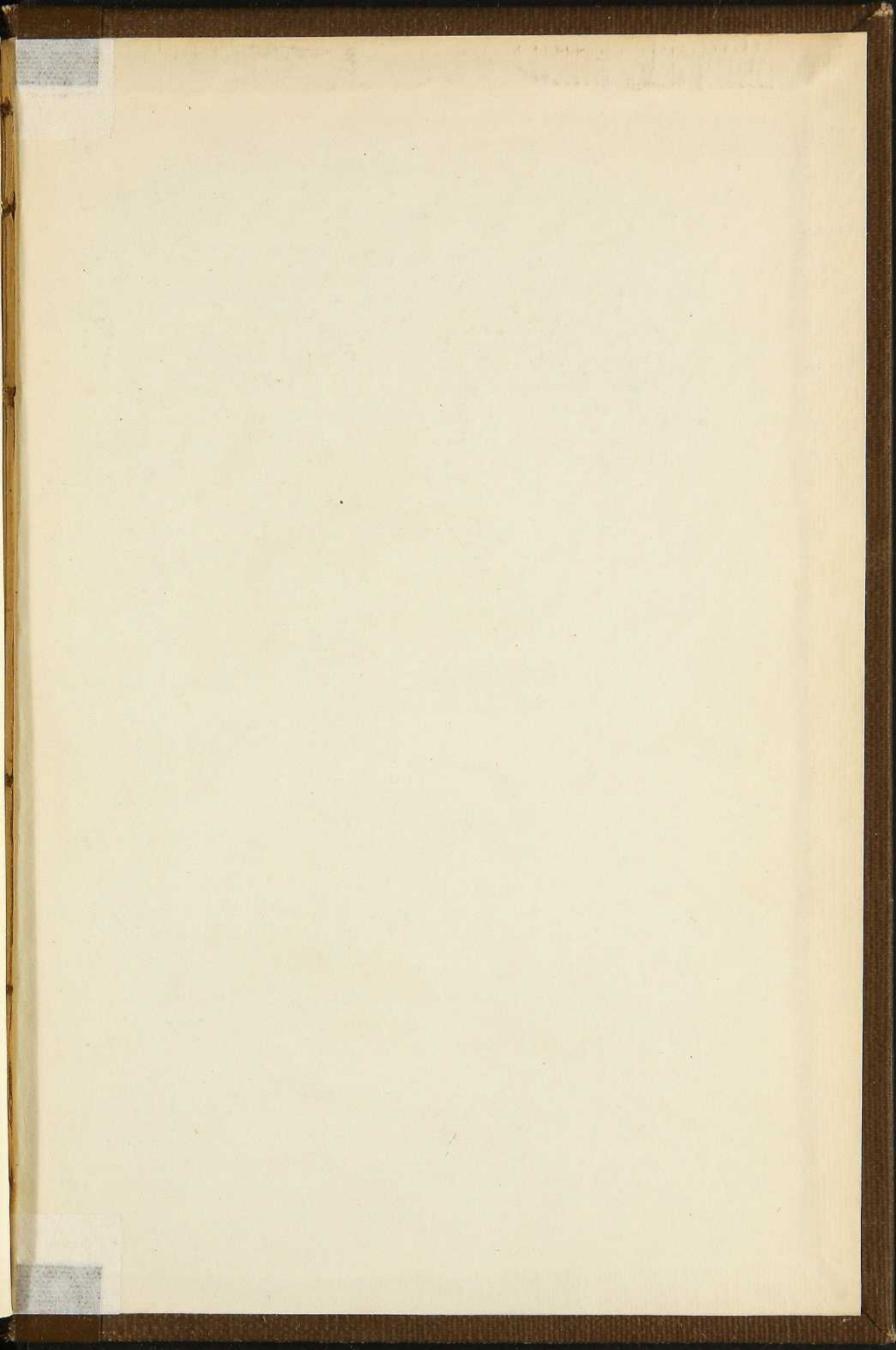












BNQ



000 216 568